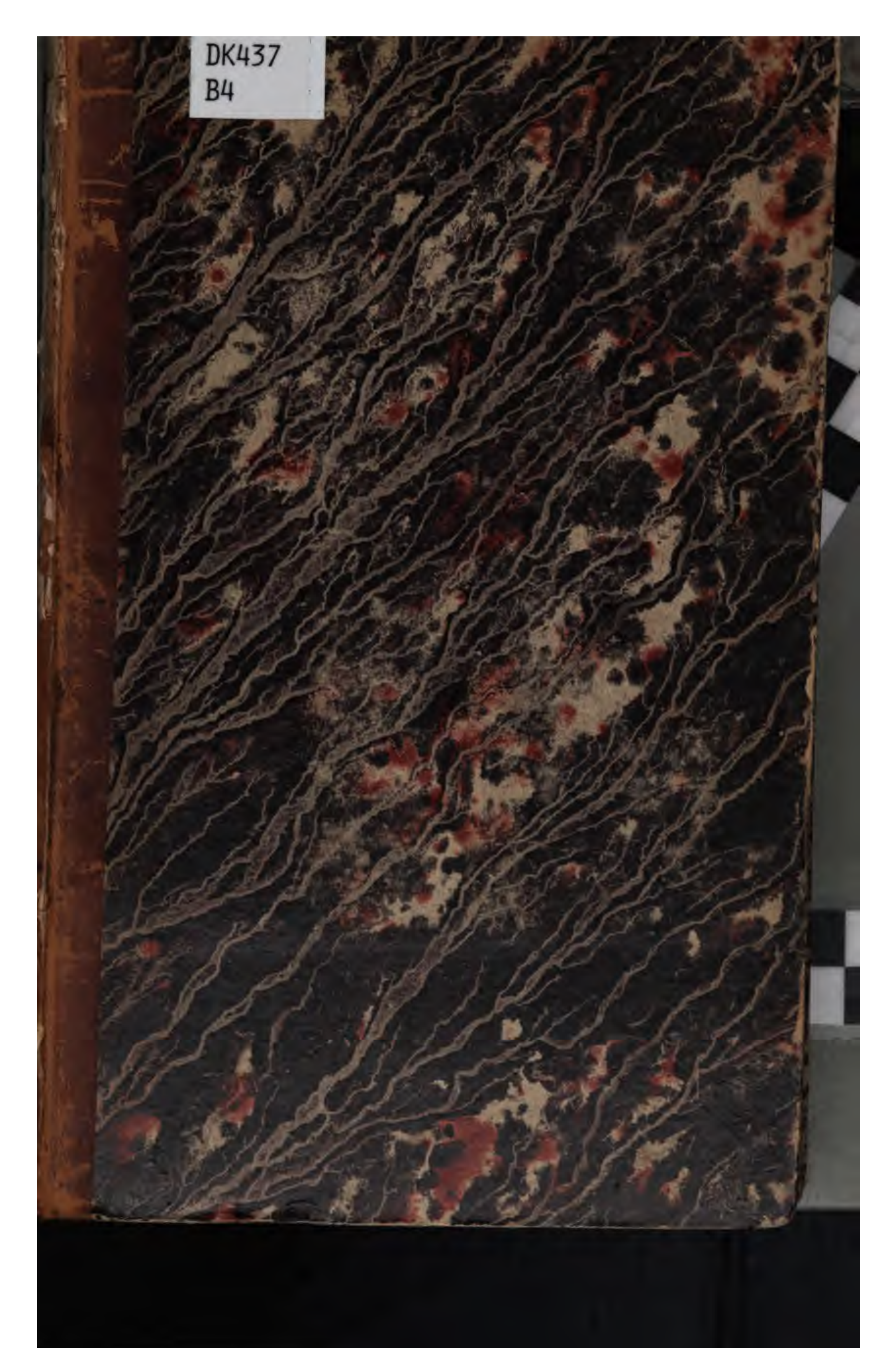


LA POLOGNE

ET

L'EMPIRE DES RUSSIES

EN 1836.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n° 1, près de l'Abbaye.

LA



DANS SES ANCIENNES LIMITES

ET

L'EMPIRE DES RUSSIES

EN 1836.

AVEC DEUX CARTES GÉOGRAPHIQUES COLORIÉES
ET CINQ TABLEAUX STATISTIQUES.

Éditeur : J.-B. Gluchowski.

PARIS,

Au bureau de la Société Polytechnique Polonaise,
RUE D'ALGER, 6;
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

1836

INTRODUCTION.

Voici des questions que l'on peut se poser: Pourquoi la Pologne, toute subjuguée et réduite qu'elle est, occupe-t-elle encore si vivement l'attention européenne? Comment se fait-il qu'un peuple fractionné par la conquête, livré à des maîtres puissants et divers, sans influence et sans action qui lui soient propres, ait aujourd'hui encore une importance aussi grande, plus grande peut-être, dans les sphères politiques et diplomatiques, qu'aux jours où il marchait dans son indépendance et dans sa force? D'où vient qu'à chaque oscillation nouvelle que subit ce fragile balancier appelé l'équilibre européen, son nom est tout d'abord sur les lèvres, pour les uns comme une menace, pour les autres comme un espoir? D'où vient que les témoins les plus in-

différents de sa chute regrettent la Pologne aujourd'hui qu'elle est morte? Enfin, pourquoi, au lieu de s'amortir avec le temps, l'intérêt qu'elle inspire semble-t-il s'augmenter de tout l'intervalle qui nous sépare de ses désastres?

Tout cela s'explique politiquement, historiquement, philosophiquement. Cette sympathie des peuples, ces intentions chaque jour meilleures de plusieurs gouvernements, ne sont que le résultat de ce respect qui s'attache à des infortunes noblement souffertes, à des convictions vaillamment défendues. Si le dévouement au culte de la nationalité ne rencontrait pas dans le monde des âmes qui le comprissent et qui en tinssent compte, ce serait à désespérer de la marche providentielle de l'humanité vers des époques plus morales et vers un ordre plus parfait.

Cet intérêt, ces sympathies étaient donc une chose due : compassion ou admiration, fraternité guerrière ou sentiment de la justice violée, quelle que fût la cause, l'effet devait suivre, et il a suivi. Cela ne fait question pour personne.

Sans doute aussi dans un avenir plus ou moins rapproché les enfants proscrits de la Pologne pouvaient espérer que ces impressions cessertient d'être stériles pour leur cause. La sym-

pathie seule doit et peut en effet amener tôt ou tard une action décisive et énergique en faveur d'un peuple qui la commande d'une manière si durable. Mais, nous le déclarons ici, ce n'est pas sur ce sentiment seul que nous voulons fonder les chances futures de la Pologne et lui augurer une nouvelle ère de libre existence. En politique, on ne peut guère compter aujourd'hui sur un sentiment, si pur et si noble qu'il soit : le cœur se mêle peu des affaires de la diplomatie, la tête beaucoup. On ne se laisse pas entraîner dans cette sphère hors de la ligne des calculs et des intérêts. Ce n'est pas la moralité qui y règne, mais l'utilité. Une entreprise n'y est point jugée sur l'intention, mais sur les résultats. Certainement, si l'on consultait un à un, en Europe, tous les hommes éclairés et honnêtes, il n'en est pas un seul qui ne se déclarât en faveur de l'indépendance polonaise, et si la chose dépendait d'un vote ainsi recueilli, la question serait promptement jugée. Des millions d'individus étrangers à la Pologne ont sympathisé avec ses malheurs, avec ses gloires, avec son dévouement opiniâtre, comme s'ils eussent été ses propres enfants. Tous ils voudraient la savoir forte et libre. Mais en dehors de ce

vœu qui sommeille dans leurs cœurs, voudraient-ils tous se vouer, ou vouer même leur pays à une assistance sérieuse et active? Nous sommes fondés à répondre non. L'amitié, la fraternité du malheur ne vont plus, aux temps modernes, jusqu'à l'abnégation et à l'oubli de soi. Au moment où il faudrait rompre avec les ennemis de la Pologne, avec lesquels ils conservent des relations officielles, ils hésiteraient sans doute, ils réfléchiraient. Ils compareraient le présent tranquille et sûr à l'avenir incertain, pèseraient d'une part la question de sentiment, de l'autre la question d'intérêt, et peu à peu la première deviendrait fort légère dans la balance. Puis ils diraient, ces amis, ces admirateurs de la Pologne : « Polonais, » peuple brave et noble, nos frères dans la com» munion de la loyauté et de l'honneur, sans » doute, nous voudrions vous secourir; mais » vous êtes bien loin de nous, et pour le faire » d'ailleurs il faudrait rompre avec des puis» sances dont les haines ne sont pas sans dan» ger. Polonais, nous vous aimons; mais pour » vous rendre votre patrie, vous ne voudriez » pas que nous missions la nôtre en péril. »

A cela, il n'y a rien à répondre. Sous le ré-

gime égoïste qui gouverne actuellement les sociétés, une nation ne peut plus faire appel au dévouement d'une autre nation, lui imposer des devoirs d'humanité universelle, lui commander des sacrifices. On a aujourd'hui, d'Etat à Etat, des prédilections, des préférences ; on n'a point d'alliances de sympathie, même avec la communauté de principes. Ce n'est plus un devoir de s'entr'aider dans le maintien de droits respectifs, quoique ce fût peut-être un excellent calcul. Dans l'avenir sans doute verra-t-on cette ligue sainte; aujourd'hui l'isolement et la désunion règnent sur la terre. Il faut prendre les temps pour ce qu'ils sont.

Aussi la Pologne ne peut-elle compter sur l'assistance étrangère pour ce fait seul qu'elle est malheureuse et que le monde entier compatit à ses malheurs. La violation de ses droits politiques, la persécution de son culte, la destruction de sa nationalité, la mort, l'exil de ses populations, la confiscation de ses richesses, tout ce nouveau code de sang et de deuil maintenu par un vainqueur sauvage, ne franchiront pas le seuil des cabinets où délibère la diplomatie. Pour la toucher, pour toucher l'Europe, prise comme agglomération d'intérêts qui se

pondérant, il faut prouver à tous que le rétablissement de la Pologne n'est pas seulement un acte de moralité éclatante, mais encore un résultat d'une utilité incontestable. Toutes les puissances européennes, à part cette puissance qui est moins européenne qu'asiatique, y ont un intérêt pressant et commun. C'est ce que nous essaierons de démontrer dans les pages qui vont suivre.

Quand on feuillette l'histoire, on peut se convaincre de la réalité de ce fait, qu'à des périodes successives et comme échelonnées dans des siècles, les peuples civilisés ont été, tous et tour à tour, envahis par des peuples barbares; puis qu'ensuite l'intelligence vainquant la force, les peuples barbares ont vu peu à peu s'émousser à ce contact leurs aspérités sauvages et se sont civilisés eux-mêmes. Déjà avant Cyrus les envahisseurs du Nord inquiétaient l'Asie florissante. Les Alains, les Huns, les Goths, les Avares venaient se dépouiller de leur rude écorce par ce frottement avec des peuples plus avancés qu'eux. Aujourd'hui c'est le tour des Moscovites; ils obéissent, comme les autres, à cette impulsion providentielle. Chez eux, il est facile

aussi de reconnaître cet esprit d'envahissement qui caractérisait les anciennes hordes barbares. C'est encore une de ces grandes agglomérations d'hommes comme celles qui se ruèrent jadis sur l'empire romain; enfants du Nord enterrés sous leurs neiges, et qui se réveillaient un jour avec la volonté et le pouvoir d'aller se faire une place dans les régions favorisées du soleil.

A cette époque d'invasions successives et lentes, Rome et Byzance formaient pourtant deux vastes et puissants empires, redoutés dans les trois parties du monde, avancés dans l'art militaire, dans les sciences exactes et dans la littérature. Leurs agresseurs, au contraire, n'avaient pour eux que le nombre et cette opiniâtreté inébranlable, active, vigilante, d'hommes qui cherchent une meilleure patrie, de convives affamés rôdant autour de convives repus et rêvant leur place au banquet des biens terrestres. La vie des Romains et des Grecs était alors fine, délicate, artiste, industrielle, élégante, somptueuse. Leurs mœurs étaient policées, leurs habitudes distinguées et nobles. Des richesses, produits de la conquête ou du travail indigène, encombraient les temples, les édifices et jusqu'aux demeures bourgeoises. Leurs villes re-

gorgeaient de monuments commémoratifs, qui leur rappelaient les gloires du passé, les rendaient fiers de leur histoire, et les invitaient à n'en point déchoir. Leurs voies pavées que l'art moderne n'a pas vaincues, leurs théâtres, leurs cirques encore debout, leurs aqueducs qui liaient les montagnes, toutes ces ruines vivantes prouvent combien leur commerce était étendu, combien leur vie politique était pleine de sève, combien l'action administrative était prévoyante et paternelle. Les Romains avaient un sénat puissant qui non-seulement formulait la loi, mais pouvait encore déposer et nommer les Césars; sénat omnipotent, doué à la fois de force législative et exécutive. Ils avaient des légions disciplinées et célèbres par leur tactique, des fastes guerriers pleins de grandeurs inouïes, des généraux glorieux même aux jours de l'invasion, comme Aétius et Bélisaire. Quant aux arts grec et romain, ils y avaient acquis un tel degré de perfection, qu'ils sont encore aujourd'hui la base de notre art moderne. Même aux heures de sa décadence, Constantinople, la capitale des Césars d'Orient, fournit des artistes aux peuples qui l'envahissaient, et jeta ainsi, sur leur propre sol, ce premier rayon civilisateur qui devait plus

tard féconder tant de chefs-d'œuvre. Les premières églises romaines, même en Britanie, furent bâties par des Grecs ; les Grecs élevèrent aussi les premières mosquées des Arabes, ils fondèrent l'architecture maure, et les somptueuses dentelures de l'Alhambra. Le style byzantin passa en Italie sous les Lombards et les Goths, puis de là en Allemagne et en Angleterre. Enfin, à cette date fatale où ces hordes du Nord, souvent vaincues et jamais lasses, vinrent camper en armes au milieu des deux grandes civilisations humaines, les Romains et les Grecs professaient les uns et les autres cette religion chrétienne, premier instrument de progrès des peuples modernes, d'autant plus radieuse alors et d'autant plus féconde qu'elle était dans ses débuts. Ainsi, d'un côté, religion, industrie, arts, sciences, commerce, tactique militaire; de l'autre, ignorance, barbarie, idolâtrie : tels étaient les deux partis en présence.

Pourquoi la force brutale vainquit-elle alors tant de forces intelligentes, c'est ce que l'histoire n'a pas peut-être complétement éclairci. En accordant aux Romains tous les éléments de supériorité que nous venons de reconnaître, les historiens ajoutent qu'ils furent vaincus

parce qu'ils vivaient sur une civilisation corrompue et vieillie, parce qu'ils se trouvaient à l'état de transition du culte païen au culte chrétien, et que surpris au milieu de ce travail de palingénésie, affaiblis par les crises d'enfantement d'un ordre nouveau, entre un monde qui se mourait et un monde qui voulait renaître, ils n'eurent ni le temps, ni la force, ni la volonté peut-être de réunir et d'utiliser leurs moyens de résistance. D'ailleurs le mobile commun, ce levier qui soulève le monde, manquait aux Romains et ne manquait point aux Barbares. Les symboles, les devises de ralliement avaient péri, et quand on cherchait dans ce peuple ce qui l'avait fait glorieux jadis, l'amour du pays, l'orgueil du nom romain, la fusion des intérêts de détail dans l'intérêt de tous, on ne trouvait plus que des haines mesquines, des pensées égoïstes, et des fractionnements de partis.

On le sait, dès l'époque du partage des deux empires, les ministres Rutinus et Stilicon commencèrent cette guerre de tiraillement de pouvoirs qui devait aboutir à une rupture entre peuples. De là des discordes civiles qui donnèrent un tel échec aux vieilles vertus romaines, qu'à Rome alors, suivant un historien, on eût pu

tout avoir pour de l'argent. Le gouvernement, qui à son insu reflète toujours l'esprit dominant d'un peuple, devint comme lui vénal, faible, cruel, despotique. Toutefois, pour renverser le colosse d'Occident, il fallut plus d'une atteinte. Alaric et ses Goths, Rhadagais avec ses Germains et les Sarmates donnèrent l'exemple de l'attaque. Battus, mais non pas anéantis, ils se replièrent sur la Gaule, la subjuguèrent et s'établirent sur les bords du Rhin. D lors la direction était donnée : « A Rome, à Rome, » criaient les Barbares quand ils se sentaient las d'une longue trève. Alaric obéit une seconde fois à ses guerriers, et cette fois la trahison lui ouvrit la capitale du monde. Alors tout appartint aux Barbares, richesses monnayées, vases précieux, chefs-d'œuvre lentement amassés dans les temples. Les Goths ne quittèrent l'Italie que ployant sous le poids du butin; Rome perdit alors la Gaule et l'Espagne; elle perdit l'Afrique sous Valentinien. Attila survint et acheva ce qu'Alaric avait commencé. Genseric, appelé par l'impératrice pour la défendre contre un prétendant à l'empire, pilla Rome pendant quatorze jours. Ce que les Goths avaient respecté, les Vandales l'emportèrent; ils emmenèrent captifs plusieurs milliers de

Romains. Dès ce moment le butin ne leur suffit plus; ils intervinrent dans les affaires intérieures de l'Empire, nommèrent ou déposèrent les empereurs. Ricimir, général des Vandales du Nord, prit cette initiative; son neveu la continua en couronnant un de ses propres soldats. Las de ces guerres et de ces pillages, les patriciens remirent le sort de Rome aux mains d'Odoakre, chef des Germains, des Rougues et des Hérules. Odoakre assigna une pension à l'héritier légitime du trône et se proclama empereur. Sous lui tombèrent les dernières institutions romaines, qui firent place au système féodal, élément de la civilisation moderne, menacé lui-même aujourd'hui par les éléments confus d'une civilisation nouvelle.

L'empire bysantin ne finit pas autrement que Rome. Seulement sa position géographique prolongea son agonie. Successivement envahi par les Perses, les Arabes, les Boulgares, les Slaves, les Siciliens, les Latins, les Vénitiens, les Croisés, les Tatars et les Turks, il n'opposa guère à ces tentatives qu'une défense passive, qu'une force d'inertie. Au lieu de songer au recrutement de leurs armées, les empereurs se livraient, avec une frénésie haineuse, à des querelles de dogme; plus jaloux d'extirper un schisme que de re-

fouler l'invasion. Ainsi Philippicus força ses sujets à se faire Monothéistes, ainsi Léon persécuta les adorateurs d'images, tandis que la mère de Constantin VI rétablissait le culte des saints, poursuivi plus tard par Michel II. Enfin arrivèrent du fond de l'Asie, ces hordes de Turks qui devaient débaptiser Byzance, et avec eux ce despotisme religieux et militaire dont le règne touche à sa fin.

Que si maintenant on cherche par quels points cette double époque de démembrement et de décadence peut toucher à la nôtre, on est surpris autant qu'effrayé de les trouver si nombreux, si indéniables, si flagrants; on se demande si ce n'est pas là un de ces avertissements d'en haut qui enseignent aux peuples l'avenir par le passé, afin que s'ils tombent un jour, ils ne puissent pas s'en prendre seulement à la Providence.

Les Barbares d'aujourd'hui ne sont pas, comme on pourrait le croire, proportionnellement moins incultes et moins sauvages que ne l'étaient les anciens Barbares, comparés aux Grecs et aux Romains. Les peuples qu'ils ont déjà subjugués ou qu'ils menacent de subjuguer leur sont supérieurs à titre égal et presque dans la même proportion. Les anciens Barbares n'ont pas ren-

les Moscovites, il est hors de doute que les Barbares modernes ne sont pas moins étrangers aux théories qui se partagent la société moderne, et que leur intelligence est restée à la hauteur de ce double mobile : le butin et une existence meilleure.

Nous nous arrêterons là; on a vu tous les points d'attache des deux époques et des deux destinées de l'humanité; cela suffit. Le dernier mot de cette ressemblance appartient à l'avenir.

LA POLOGNE

DANS

SES ANCIENNES LIMITES.

CHAPITRE PREMIER.

—

§ 1er. — La Pologne dans ses anciennes limites.

§ 2. — La maison de Brandebourg a pris le titre de roi de Prusse, quoique la Prusse soit une province essentiellement polonaise.

§ 3. — Les Czars de Moskou ont pris le titre d'empereurs de toutes les Russies, quoique les Russies, parlant une langue et professant une religion distinctes, n'aient jamais fait partie de l'ancien duché de Moskou, et soient des provinces essentiellement polonaises.

—

§ 1er. — *La Pologne dans ses anciennes limites.* (Carte 1re.)

Le vaste pays qui s'étend entre la mer Baltique et la mer Noire fut occupé de temps immémorial par les Slaves; mais, envahi à diverses époques par les Scythes, les Sarmates, les Goths, les Huns, les Avares, il changea aussi souvent de nom que les Slaves changèrent de maîtres.

Les *Polonais*, peuplade slave, que les uns font descendre des *Lechs* (Lachy), les autres des

Polanés (Polanié), occupaient les provinces centrales de ces pays. Vers la fin du xe siècle, ils embrassèrent le christianisme, et s'unirent à la Lithuanie en 1386.

La carte numéro 1, qui accompagne cet ouvrage, figure l'ancienne Pologne après son union avec la Lithuanie. Ses limites à l'ouest sont celles qui existaient à l'époque où Wladislas Ier Lokietek, couronné roi de Pologne en 1319, réunit dans ses mains les diverses fractions du royaume, partagées entre les fils de Boleslas III, et passées ensuite au pouvoir de leurs successeurs connus dans l'histoire sous le nom de *Piasts*. Les frontières de l'est sont celles qui étaient reconnues avant l'union de la Lithuanie et de la Pologne, et après que Gedymin Olgierd et Jagiello, grands-ducs de Lithuanie, eurent arraché aux Tatars la Russie-Blanche, la Russie-Noire, la Volhynie, la Podolie, l'Ukraïne et la Petite-Russie.

Les deux nations unies possédaient donc alors la Silésie, la Poméranie, la Prusse, la Grande-Pologne, la Petite-Pologne, la Courlande, la Livonie, la Samogitie, la Lithuanie, la Russie-Blanche, la Russie-Noire, la Russie-Rouge, la Volhynie, la Podolie, l'Ukraïne, la Petite-Russie, les pays des Kosaks et la Tatarie de Pérékop. Les républiques de Pskow et de Novogorod, ainsi que la Moldavie et la Valachie, formaient en

outre de grands fiefs relevant de l'un ou l'autre Etat.

Ainsi, vers ce temps, la Pologne, l'ancienne Pologne avait pour limites :

Au nord, la mer Baltique ; les républiques de Pskow et de Novogorod, ainsi que le duché de Tver ;

Au sud, la mer Noire, la Bulgarie et les monts Karpathes ;

A l'ouest, la Lusace et la Poméranie ;

A l'est, le grand duché de Moskou, ainsi que les Steppes, déserts au delà de l'Ukraïne et du pays des Kosaks ; Steppes qui formaient une frontière incertaine, et qui, séparant ainsi la Pologne des hordes asiatiques, devenaient pour ces dernières un vaste point de rendez-vous d'où elles se ruaient ensuite sur l'Europe.

La Pologne formait de la sorte, entre la civilisation naissante et confuse de l'Europe et la barbarie des plateaux asiatiques, un vaste mur guerrier qui la protégeait contre toute invasion.

Pour donner une idée exacte de l'agrandissement et de la décadence de la Pologne, il est utile de consigner ici un relevé chronologique de toutes les acquisitions qu'elle a faites, et de toutes les pertes qu'elle a subies depuis l'an 1327.

Relevé, par ordre de dates, des conquêtes et des pertes de la Pologne, depuis que Wladislas Ier Lokietek réunit dans sa seule main les fractions du royaume divisées entre les Piasts, successeurs de Boleslas III. (1306-1333.)

Conquêtes, Cessions, Acquisitions, Adjonctions.

1340. Le duché de HALICZ, que l'on appelait aussi Russie-Rouge, et qui portait le titre de royaume de Russie depuis 1246, échoit en héritage à Kasimir le Grand, roi de Pologne, après la mort de Boleslas (Piast), duc de Halicz, et fils de Troyden duc de Mazovie (Varsovie est le chef-lieu de la Mazovie), mort sans postérité.

Pertes.

1327. Le duché de SILÉSIE se détache de la couronne de Pologne et se soumet à la Bohême, nation slave.

1339. Renonciation du roi de Pologne Kasimir le Grand à ses droits sur la SILÉSIE, à la condition que les ducs de Silésic abdiqueront les leurs sur la couronne de Pologne comme descendants des Piasts.

L'Union de la Lithuanie avec la Pologne, que couronna le mariage d'Hedvige, reine de Pologne, avec Wladislas Jagiello, grand-duc de Lithuanie, proclamé roi de Pologne en 1386, et chef de la dynastie des Jagellons. Cette union rallia à la couronne polonaise les provinces suivantes.

Conquêtes.

1386. La LITHUANIE ; la COURLANDE, la SAMOGITIE ; PSKOW, NOVOGOROD, républiques; la RUSSIE-BLANCHE, la RUSSIE-NOIRE, la VOLHYNIE, la PODOLIE, et l'UKRAÏNE, la PETITE-RUSSIE ou pays des KOSAKS, et enfin le pays des TATARS de PEREKOP.

1396. La MOLDAVIE devient vassale de la Pologne.

1412. La starostie de SPIS (Zips) se rallie à la Pologne.

1443. Le duché de SIEWIERZ (Sévérie) est acheté par l'évêque de Krakovie.

1453. OSWIECIM est acquis à la Pologne.

1494. ZATOR acquis à la Pologne.

Pertes.

1475. La Tatarie de PEREKOP est conquise par les Turks.

1479. La république de NOVOGOROD la grande est conquise par les Moskovites.

1484. KILIA et BIALYGROD (Akerman), deux ports sur la mer Noire, sont pris par les Turks.

1494. PÉREMYSL, BIÉLEV, KOZELSK, VIAZMA, ROSLAVL, MSCISLAV, sont conquis par les Moskovites.

1500. MZENSK, SERPEÏSK, BRANSK, POUTIVEL, DOROGOBOUGE sont conquis par les Moskovites.

1509. La république de PSKOW est conquise par les Moskovites.

Conquêtes.

1561. La Livonie cédée à la Pologne par les chevaliers Porte-Glaives qui y étaient établis, et en échange de la Kourlande, donnée, à titre de fief, à Koetler, grand-maître de l'ordre qui se sécularisa, pour lui et ses descendants mâles.

1579. Polock reconquis.

1610. Conquête du duché de Moskou et occupation de Moskou même par les troupes polonaises. Les czars de Moskou Szuyski, amenés prisonniers à Varsovie, y restent détenus jusqu'à leur mort. Wladislas, fils du roi de Pologne Sigismond III, proclamé czar de Moskou par les Moskovites, ne peut occuper ce trône par suite de l'obstination de son père et de l'influence des Jésuites qui voulurent donner à cette guerre le caractère d'une guerre de religion.

1611. Smolensk reconquis.

Pertes.

1514. Smolensk livré aux Moskovites par la trahison du kniaz Glinski.

1520. La Prusse orientale, constituée en fief, devient la Prusse ducale.

1563. Polock conquis par les Moskovites.

1612. La famille de Romanoff s'installe sur le trône de Moskou à la place de Wladislas qui n'arriva point. Les Polonais évacuent la Moskovie.

Conquêtes. | *Pertes.*

1621. La Moldavie et la Valachie cédées aux Turks par le traité de Buczacz et de Hocim.

Riga et une partie de la Prusse envahies par la Suède.

1634. Bransk, restitués à la Pologne par le traité de Wiazma.

1635. La Prusse, envahie par la Suède en 1621, fait retour à la Pologne par la paix de Stumsdorf.

1654. Chmielnicki, hetman des Kosaks, se soumet aux czars de Moskou.

1657. L'indépendance de la Prusse orientale ou ducale est reconnue par la paix de Wehlau.

1658. Une partie des Kosaks rentre en alliance avec la Pologne, et Wyhowski, leur chef, est nommé palatin de Kiiow.

1660. La Livonie, moins un palatinat, est cédée à la Suède par le traité d'Oliva.

1667. On cède cette année aux Moskovites, par le traité d'Andruszow, les provinces qu'ils avaient précédemment envahies; savoir :

Kiiow pour deux ans; Smolensk, Siewierz, Tcherniegow et toute l'Ukraïne de l'autre côté du Dniéper jusqu'à nouvelles transactions.

— Les Kosaks, unis à la Pologne depuis 1658, se soumettent aux Turks.

Conquêtes.	*Pertes.*
	1672. Kamieniec-Podolski et une grande partie de l'Ukraïne sont envahis par les Turks.
1676. La plus grande partie de l'Ukraïne, envahie par les Turks, fait retour à la Pologne, par le traité de Zurawno.	
	1676. La possession de Kamieniec et d'une portion de l'Ukraïne est garantie aux Turks.
	1686. Confirmation du honteux traité d'Andruszow de 1667, consentie par Sobieski afin de pouvoir continuer contre les Turks la célèbre guerre qui sauva l'Autriche.*
1699. Kamieniec est rendu à la Pologne par le traité de Karlowitz, ainsi que la portion de l'Ukraïne cédée aux Turks en 1676.	

Époque où l'influence des czars de Moscou commença à peser sur la Pologne.

Conquêtes.	*Pertes.*
	1764. Reconnaissance du titre d'empereur de toutes les Russies aux czars de Moskou qui l'avaient usurpé en 1721.
	— Reconnaissance du titre de roi de Prusse à la maison de Brandebourg, titre que Frédéric, électeur de Brandebourg, avait usurpé dès 1700.
	— Election de Stanislas-Auguste Poniatowski, amant de la czarine Catherine II, comme roi de Pologne.

Conquêtes. *Pertes.*

— Trois actes décisifs, desquels résulte le démembrement de la Pologne, effectué en trois partages consécutifs.

1772. Premier partage qui livra aux MOSKOVITES : Polock, Witebsk et Mscislaw ;

A la MAISON de BRANDEBOURG : la Prusse-Occidentale, moins Dantzig et Thorn, une partie de la Grande-Pologne, jusqu'à la Notetz ;

A l'AUTRICHE : le Zips, une portion de la Podolie, la Russie-Rouge, et une partie de la Petite-Pologne, jusqu'à la Vistule.

1793. Second partage.

Les MOSKOVITES portèrent leurs frontières jusqu'au centre de la Volhynie et de la Lithuanie ;

La MAISON de BRANDEBOURG occupa le reste de la Grande-Pologne et une portion de la Petite-Pologne.

1795. Troisième et dernier partage.

Les rives de la Piliça, de la Vistule, du Bug (lisez Boug) et du Niémen marquèrent les frontières de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche.

---

§ 2. — *La maison de Brandebourg a pris le titre de roi de Prusse, quoique la Prusse soit une province essenticllement polonaise.*

Vers le début du XIII[e] siècle, les chevaliers Teutoniques, qui avaient, comme c'était le but de leur ordre, combattu en Terre-Sainte; les chevaliers Teutoniques, chassés par les Turks, rentrèrent en Europe. Le duc de Mazovie et frère de Leszek le Blanc, Conrad, touché de leur situation et désirant les utiliser au service d'une pieuse propagande, leur céda comme apanage le territoire de Kulm, à la charge par eux de soumettre à la Pologne et de convertir à la foi chrétienne les provinces slaves et letonnes limitrophes du territoire concédé.

Les chevaliers acceptèrent ces conditions, mais ils les interprétèrent à leur profit, en gardant pour eux les provinces conquises et converties. Ils s'emparèrent ainsi de toute la Prusse, de la Poméranie, de la Podlaquie et de la Samogitie. Ils firent plus encore : oubliant à quel point la Pologne s'était montrée à leur égard hospitalière, confiante et généreuse, ils tournèrent les armes contre elle, et des guerres longues et sanglantes suffirent à peine pour reconquérir les provinces qu'ils s'étaient de la sorte successivement adjugées.

Ainsi, en 1331 Wladislas-Lokietek les tailla en pièces à Polowce, et leur tua vingt mille hommes.

Ainsi, en 1410 Jagellon les écrasa à la bataille de Grunwalden.

Après plusieurs trèves, la guerre se prolongea jusqu'en 1466, époque où la paix de Thorn leur enleva la Samogitie, la Poméranie, la Warmie et le territoire de Kulm. On ne leur laissa alors qu'une partie de la Prusse, comme simple apanage. Plus tard, après une guerre de six ans, le roi Sigismond ayant forcé l'ordre Teutonique à se séculariser, fit un duché d'une portion de la Prusse, en investit son neveu Albert, grand-maître de l'ordre, et ses descendants, avec la réserve qu'ils prêteraient foi et hommage à la couronne de Pologne. Albert accomplit en effet solennellement cette obligation, et prêta serment entre les mains du roi, à Krakovie, dans l'année 1525. Dès lors la Poméranie de Danzig prit le nom de Prusse occidentale ou royale, par opposition à la Prusse orientale ou ducale, qui composait le fief des ducs de Kœnigsberg. Les chevaliers sécularisés embrassèrent en même temps le luthéranisme.

L'indépendance d'une partie de la Prusse ne date donc que de 1657, époque à laquelle Jean-Kasimir la lui concéda par le traité de Wehlau.

Cependant en 1700 Frédéric, électeur de

Brandebourg, usurpa le titre de roi de Prusse, titre que la diète polonaise ne reconnut que soixante-quatre ans plus tard, et sous l'influence des baïonnettes moskovites. Ce fut vers ce temps qu'on imposa à la Pologne, par la force et par la ruse, cette double et fatale reconnaissance d'un roi de Prusse dans l'électeur de Brandebourg, d'un empereur de toutes les Russies dans le czar de Moskou, à une époque où la majeure partie de la Prusse et presque toutes les Russies appartenaient encore à la Pologne. C'était la base d'un démembrement, et dès lors la Pologne fut une victime, dont on ne pouvait plus que reculer le sacrifice.

En effet, peu d'années après, le roi titulaire de la Prusse se mit en mesure de donner quelques annexes à la nouvelle couronne. Il s'empara de la Prusse, province appartenant à la Pologne, précieuse à bien des titres, comme la clef de son commerce maritime, comme l'entrepôt de ses produits et le centre de ses débouchés dans la Baltique. Sans la Prusse et son littoral, que pouvait être la Pologne, Etat méditerranéen et sans aucun point d'attache avec l'Europe marchande?

Cette spoliation eut lieu en 1772. La maison de Brandebourg s'empara de toute la Prusse, à l'exception de Danzig et de Thorn qui restèrent à la Pologne jusqu'au troisième et dernier dé-

membrement de 1795. Par cette iniquité finale, le nouveau roi de Prusse obtint le territoire de la Grande-Pologne, qui s'étend jusqu'à la Piliça. La Vistule et le Bug le séparèrent des possessions autrichiennes, et le Niémen des possessions russes.

Tels furent les empiétements successifs de cette puissance. Maintenant il ne sera pas inutile d'expliquer comment dans les villes maritimes de la Prusse la langue allemande a si vite et si généralement détrôné la langue polonaise, et comment elle a pu y devenir promptement usuelle.

Essentiellement belliqueuse et chevaleresque, soit à cause des institutions mêmes du pays, soit à cause d'une situation presque toujours militante, la population polonaise n'avait pas pu, dans les siècles passées, s'adonner beaucoup aux arts et à l'industrie. Pour avoir donc des ouvriers qui servissent à la fois d'instruments pour le présent et de modèles pour l'avenir, les rois de Pologne avaient appelé dans leurs Etats des industriels allemands, en leur offrant, à côté de grands avantages d'exploitations, la faculté d'avoir une juridiction spéciale, étrangère aux lois et coutumes polonaises, une juridiction allemande, un code teutonique et même le droit d'appel à Magdebourg.

Grâce à ces priviléges inouïs, des colonies

d'Allemands arrivèrent en Pologne; des villages entiers se peuplèrent d'Allemands, et comme les villes maritimes de la Prusse offraient plus d'appât industriel que l'intérieur de la Pologne, surtout lorsque les chevaliers Teutoniques, d'origine allemande, se furent fixés dans cette province, il s'ensuivit bientôt que ce littoral se trouva presque entièrement peuplé d'Allemands, qui, se trouvant ainsi en majorité, ne renoncèrent point à leur idiôme national. De là vient qu'aujourd'hui l'allemand a presque entièrement remplacé le polonais dans toutes les villes de la Prusse côtière.

Lorsque plus tard les chevaliers Teutoniques sécularisés eurent embrassé la religion luthérienne, la population des villes ou du moins la partie allemande de cette population se déclara pour la réforme. Mais dans l'intérieur des terres, les propriétaires et le peuple demeurèrent ce qu'ils sont encore, ce qu'ils ont toujours été, Polonais et catholiques. A peine peut-on excepter de ce fait quelques colonies situées sur le littoral de la Baltique. Il y a plus : dans l'intérieur de la Prusse, Allemand ou Luthérien sont synonymes. Un homme du peuple désigne indistinctement un Luthérien par le nom d'Allemand, et un Allemand par le nom de Luthérien. De son côté, le gouvernement de la maison de Brandebourg a tout fait pour propager dans les

pays polonais l'invasion de la nationalité allemande. Elle a, de tout temps, aidé les Allemands à s'implanter au cœur des provinces de la Pologne et à s'y maintenir avec leurs mœurs, leur langue, leur religion, afin d'y neutraliser et d'y détruire même la religion, la langue, les mœurs des indigènes polonais.

Ce système de la maison de Brandebourg n'a pas du reste porté les fruits qu'elle en attendait. Beaucoup d'Allemands établis en Prusse aimeraient bien mieux faire partie d'un royaume de Pologne indépendant et libre, au lieu d'appartenir au Brandebourg, allemand comme eux, et indûment paré du nom de royaume de Prusse. Le motif de cette préférence est facile à concevoir. Les villes maritimes, dont le bien-être est essentiellement lié à la liberté et à la fréquence des rapports commerciaux avec la Pologne intérieure, ont eu beaucoup à souffrir de la séparation désastreuse qui existe en ce moment. Cette situation a empiré surtout depuis que le canal d'Augustow, qui lie le Niémen à la Narew, et par conséquent à la Vistule et à ses affluents, et un autre canal liant le Niémen à la Windawa (*Carte* n° 1), permettent de changer la direction ordinaire du commerce de la Vistule, et offrent aux denrées de l'intérieur une voie vers la mer Baltique, sans qu'il soit besoin de traverser la Prusse.

Résumons-nous. La Prusse, province essentiellement polonaise, n'est devenue ce qu'elle est qu'à la suite d'une longue série d'usurpations. Au XIIIe siècle une faible partie en fut cédée à l'ordre des chevaliers Teutoniques, à la charge par lui de soumettre à la foi chrétienne la contrée limitrophe. En 1525 on fit de ce lot, legèrement accru, un fief en faveur d'Albert, ex-grand-maître de l'ordre, marquis de Brandebourg, et neveu du roi de Pologne. Que si depuis, ses successeurs, les électeurs de Brandebourg, se sont attribué le titre de roi de Prusse et lui ont donné une valeur effective par l'envahissement de diverses provinces polonaises, ces faits ne sont pas le résultat d'un droit, mais d'une violence exercée; ils forment partie intégrante de l'iniquité politique accomplie par les trois démembrements de 1772, 1793 et 1795. Ainsi se sont réalisées les paroles du roi Wladislas Lokietek, qui, en 1333, disait à ses fils à son lit de mort :

« Si vous mettez quelque intérêt à votre honneur et à votre réputation, prenez garde de rien céder aux chevaliers de l'ordre Teutonique et au marquis de Brandebourg. Prenez la résolution de vous ensevelir sous les ruines de votre trône plutôt que de leur abandonner cette portion de votre héritage qu'ils possèdent et dont vous êtes responsables envers

» votre peuple et envers vos enfants. Ne laissez » point à vos successeurs un tel exemple de lâ» cheté qui suffirait pour ternir toutes vos ver» tus et la splendeur du plus beau règne. Pu» nissez les perfides, et, plus heureux que votre » père, chassez-les d'un royaume où la pitié leur » ouvrit un asile, car ils se sont souillés de l'in» gratitude la plus noire. »

—

§ 3. — *Les czars de Moskou ont pris le titre d'empereurs de toutes les Russies, quoique les Russies, parlant une autre langue et professant un autre culte, n'aient jamais fait partie de l'ancien duché de Moskou.*

Sans vouloir remonter à l'époque où toutes les histoires modernes sont contradictoires et confuses; sans chercher à retrouver les traces des Russes qui parurent à Constantinople pour la première fois en 839, comme envoyés de leurs ducs ou de leurs kniaz, ni rappeler qu'ils se remontrèrent dans le Bosphore en 852 avec d'innombrables embarcations, arrêtons-nous au temps où les annales de ces peuples se fixent, où elles prennent un corps, non dans les textes vagues des auteurs de l'antiquité, mal digérés et mal traduits, mais dans le mouvement même des populations slaves, qui, converties au chris-

tianisme, étendirent de la mer Noire à la mer Baltique leurs puissantes tribus, et entre autres les Pietchinguiens (*Pieczyngowie*), les Tyrwéciens (*Tyrwecy*), les Polanés (*Polanie*), les Volyniens (*Wolynianie*), les Déréwliens (*Drewlanie*), les Sévériens (*Siewierzanie*), les Drégoviciens (*Dregowiczanie*), les Viaticiens (*Wiatyczanie*), les Polotchaniens (*Poloczanie*), enfin les Novogrodiens (*Nowogrodzanie*). Le duc de Kiiow, Wladimir, qui régnait sur la plus grande partie de ces tribus slaves, leur donna, en 988, l'exemple de la conversion au christianisme, et ses sujets l'imitèrent, adoptant comme lui le rit grec, par suite du voisinage et de l'influence byzantine. Aussi Kiiow fut-elle toujours regardée comme la métropole de cette nouvelle Eglise. Les caractères avec lesquels on écrivit les livres de ce rituel étaient un mélange de grec et de slavon, que l'on nomma aussi caractères de l'Eglise (*cerkiewny*).

Après la mort de Wladimir, ses fils, se partageant entre eux les vastes possessions de leur père, formèrent divers duchés qui prirent en général le nom de leurs capitales, et devinrent duchés de Kiiow, de Halicz, de Wladimir, de Moskou, de Smolensk, de Witebsk, etc., etc. Novgorod et Pskow prirent le nom de républiques au XIIe siècle. Ces divers Etats, indépendants les uns des autres, continuèrent alors

à reconnaître Kiiow comme leur métropole religieuse, mais ils n'admirent plus en aucune façon sa suprématie temporelle.

Et quoique Wladimir fût d'extraction russe, les pays régis par ses fils n'adoptèrent point la dénomination de Russie. Ce n'est que beaucoup plus tard que différentes provinces prirent le nom de *Russie*. Ainsi l'on ne trouve le nom de *Russie-Blanche* et de *Russie-Noire* qu'au commencement du XIIe siècle (1); celui de *Petite-Russie* que vers l'an 1229 (2); celui de royaume de *toute la Russie* qu'en 1246 (3); celui de *Russie Rouge* (Halicz) qu'en 1576 (4); celui de *Grande-Russie* (Moskou) qu'au XVIe siècle seulement (5). Outre les Russies que l'on vient de citer, il existait des provinces qui, au milieu du changement de maîtres, conservèrent toujours leurs noms, comme : l'Ukraîne, la Podolie et la Volhynie. Souvent les ducs de ces provinces se livraient à des guerres sanglantes, dans lesquelles les rois de Pologne étaient obligés d'intervenir. Ainsi,

---

(1) Nicon, t. II, pag. 159, et Laonicus Chalcokondylas.

(2) Catalogue de Codinus (*Notitia Græcorum episcoporum*), dans lequel il prend la Russie-Rouge pour la petite Russie.

(3) Daniel Romanowiez fut couronné roi de toute la Russie en 1246. C'est le pape qui lui conféra ce titre.

(4) Cromer.

(5) Schnitzler, page 21.

Boleslas I[er], premier roi de Pologne, entra à Kiiow en 1018, comme arbitre et pacificateur armé entre les fils de Wladimir. Ainsi Kasimir II (1178-1194) donna à Roman, duc de Kiiovie, son cousin, l'investiture du duché de Halicz (*Halitche*). Ainsi Leszek le Blanc aida Coloman, fils du roi de Hongrie, à se couronner, en 1214, roi de Halicz, après lui avoir donné en mariage sa fille Salomée. Enfin, Daniel Romanowicz, héritier légitime du duché de Halicz, chassa Coloman, et fut couronné roi de *toute la Russie* en 1246 à Drohiczyn, après avoir embrassé la religion catholique. Coloman était mort en 1241.

C'est le premier prince d'extraction russe auquel le pape ait déféré la couronne royale et qui ait pris le nom de roi de *toute la Russie*, quoique son pouvoir ne s'étendît pas sur tous les pays auxquels on avait donné avant ou après le nom de Russie, comme la carte le fait voir.

Les choses en étaient là à l'époque des fatales invasions des Tatars. Ces hordes innombrables subjuguèrent toutes les Russies, et poussèrent même leurs incursions en Hongrie et en Pologne. Arrivés jusqu'à l'Oder, ces nomades ne furent arrêtés que par une bataille livrée à Liegnitz. En se retirant, les Tatars laissèrent derrière eux Krakovie en cendres, et emmenèrent en esclavage presque toute la population d'un territoire dévasté.

à reconnaître Kiiow comme leur métropole religieuse, mais ils n'admirent plus en aucune façon sa suprématie temporelle.

Et quoique Wladimir fût d'extraction russe, les pays régis par ses fils n'adoptèrent point la dénomination de Russie. Ce n'est que beaucoup plus tard que différentes provinces prirent le nom de *Russie*. Ainsi l'on ne trouve le nom de *Russie-Blanche* et de *Russie-Noire* qu'au commencement du XII[e] siècle (1); celui de *Petite-Russie* que vers l'an 1229 (2); celui de royaume de *toute la Russie* qu'en 1246 (3); celui de *Russie Rouge* (Halicz) qu'en 1576 (4); celui de *Grande-Russie* (Moskou) qu'au XVI[e] siècle seulement (5). Outre les Russies que l'on vient de citer, il existait des provinces qui, au milieu du changement de maîtres, conservèrent toujours leurs noms, comme : l'Ukraïne, la Podolie et la Volhynie. Souvent les ducs de ces provinces se livraient à des guerres sanglantes, dans lesquelles les rois de Pologne étaient obligés d'intervenir. Ainsi,

(1) Nicon, t. II, pag. 159, et Laonicus Chalcokondylas.

(2) Catalogue de Codinus (*Notitia Græcorum episcoporum*), dans lequel il prend la Russie-Rouge pour la petite Russie.

(3) Daniel Romanowiez fut couronné roi de toute la Russie en 1246. C'est le pape qui lui conféra ce titre.

(4) Cromer.

(5) Schnitzler, page 21.

jetaient sur un territoire désarmé et tranquille, et s'enfuyaient aux approches de quelques soldats. C'est ce peuple qui, peu à peu, parvint à s'organiser, et qui, d'une part s'étant affranchi du joug des Tatars à la suite des victoires des Polonais et des Lithuaniens, parvint, de l'autre, à se maintenir indépendant, en se repliant devant les armes d'Olgierd qui, maître de Mozaïsk, campa trois fois sous les murs de Moskou en 1368, 1370 et 1373.

Au moment où le grand-duc de Lithuanie, Jagellon, réunit, en 1386, la Lithuanie et la Pologne, les Russies éparses firent toutes retour en une seule main. Ainsi, la couronne polonaise possédait alors les républiques de Pskow et de Novgorod, comme fief, et en toute propriété, la Russie-Blanche, la Russie-Noire, la Russie-Rouge, la Podolie, la Wolhynie, l'Ukraîne, la Petite-Russie, les Kosaks, et les Tatars de Pérékop.

On voit donc qu'à cette époque toutes les Russies, ainsi que les provinces qui en dépendaient, étaient, les unes fondues dans le royaume, les autres feudataires de la Pologne, à l'exception du grand-duché de Moskou qui n'avait pris le nom de GRANDE-RUSSIE que beaucoup plus tard (au XVI[e] siècle). Le roi de Pologne était donc, de fait, roi de TOUTES LES RUSSIES.

Observons encore que toutes les provinces russes relevant autrefois des anciens ducs russes étaient alors incorporées dans la Pologne, non à la suite d'usurpations violentes, mais par droit de succession, comme l'ancien royaume de toute la Russie, ou par union volontaire, comme les républiques de Pskow et de Novgorod-la-Grande, relevant de la Lithuanie, ou bien encore comme pays arrachés aux Tatars par les armes des Lithuaniens, et devenus polonais à la suite de la fusion des deux grands États.

Vers l'an 1462, le grand-duché de Moskou ne possédait que *Moskou*, *Wladimir*, *Nijni-Novgorod*, *Kostroma*, *Iaroslavl* et *Kalouga*. Mais dès ce temps les grands-ducs de Moskou commencèrent à étendre leurs frontières, surtout du côté de l'Asie, ainsi que nous le verrons dans la suite de ce mémoire; puis, profitant des discordes intestines de la Pologne, ils envahirent d'abord les républiques de Novgorod-la-Grande et de Pskow en 1478 et 1509.

Ces deux républiques étaient déjà des États civilisés et prospères, lorsque les Moskovites, barbares encore, les envahirent. Vastes, puissantes, étendues, elles entretenaient sous la protection lithuanienne un grand commerce avec les villes Anséatiques, lorsque les ducs de Moskou les conquirent à leur profit; et pour

donner une idée de la barbarie des agresseurs, il suffira de dire qu'en 1570 ils mirent à feu et à sang Novgorod, peuplé de 400,000 habitants, pour avoir voulu retourner sous la domination de la Pologne. Aussi cette cité antique ne compte-t-elle aujourd'hui que huit mille six cent trente-quatre habitants(1)!!! A l'affût de toutes les occasions d'empiétement, les Moskovites ne laissèrent point échapper celles que leur offrit les sanglantes guerres des Polonais avec les chevaliers Teutoniques pour détacher de la Pologne et s'attribuer une à une les provinces russes contiguës à leur territoire. Avec la puissance se révélèrent bientôt d'autres prétentions.

Les grands-ducs de Moskou ou czars (2) de Moskou, devenus possesseurs de quelques provinces russes, s'arrogèrent d'abord le titre de czars de toutes les Russies, titre qui, depuis le règne de Pierre, surnommé *le Grand* par les Moskovites, a été changé en celui d'empereur de toutes les Russies (1721). Vainement la Pologne, affaiblie alors par des institutions vicieuses qui la menaient à sa décadence, chercha-t-elle à protester contre cette usurpation de titre. Ses

---

(1) Schnitzler, page 179.

(2) *Czar* veut dire souverain, prince, dans l'idiome moskovite : les Russes appellent leurs princes *knies*.

plaintes ne purent rien, et ses armes étaient désormais impuissantes. Les czars conservèrent donc le titre d'empereurs de toutes les Russies, ainsi qu'ils s'étaient proclamés eux-mêmes, sans que la Pologne pût l'empêcher. L'aveuglement de cette époque alla plus loin encore. Les czars devinrent les arbitres des différends intérieurs de la Pologne, ils se mêlèrent aux élections de ses rois, parfois à l'aide d'intrigues seules, mais d'autres fois par l'influence des armes, prenant fait et cause pour tel et tel prétendant, et lui ouvrant un chemin vers le trône entre deux haies de baïonnettes étrangères : telle fut en 1764 l'élection de l'amant de Catherine, Stanislas Poniatowski, élection imposée par la force, élection outrageante autant que fatale.

C'est à ce choix désastreux que la Pologne dut sa perte. Recommandable comme homme privé, doué d'instruction et de qualités personnelles, Stanislas ne comprit point assez, dès son avénement, qu'il n'était qu'un instrument entre les mains de Catherine, et qu'à peine sur le trône, ce n'était plus lui qui régnait, mais la czarine. Monarque de bonne foi, Stanislas ne crut pas, en obéissant à Catherine, trahir les intérêts de la Pologne ; il se persuada qu'il était appelé à fonder, dans son pays, une ère de calme et d'union, qui réparerait les divisions

déplorables et sanglantes des règnes précédents, et il crut à la protection désintéressée de son ancienne amante.

Cependant la maison de Brandebourg ayant usurpé le titre de *roi de Prusse*, depuis 1700, avait combiné avec la czarine le projet du partage de la Pologne. Unies dans un intérêt commun, ces deux puissances poussèrent dans le même sens à l'élection de Poniatowski. On l'appuya par les armes, en inondant Varsovie de troupes moskovites, auxquelles les partisans du nouveau roi avaient aplani les chemins. Sous l'empire de ce protectorat, on ouvrit une diète d'élection.

En vain le maréchal Adam Malachowski protesta-t-il contre la violation du pacte polonais, en vain déclara-t-il solennellement, comme c'était son droit et son devoir, que la diète était dissoute. On passa outre; les partisans des Moskovites et les créatures de Poniatowski nommèrent un autre maréchal et ouvrirent la diète. Ce fut à cette diète illégale qu'avant de proclamer Stanislas roi de Pologne, on commit un crime bien plus grand encore de lèse-nation en reconnaissant aux czars de Moskou (en 1764) le titre de *czars de toutes les Russies*, et celui de *roi de Prusse* à l'électeur de Brandebourg, quoique les Russies et la Prusse fussent des enclaves inaliénables de la Pologne. La reconnaissance de

ces titres fut le prélude des démembrements successifs de 1772, 1793 et 1795.

Les faits historiques concourent donc tous à prouver que les czars de Moskou n'ont pas le moindre droit légal sur les Russies polonaises, qui sont les véritables *Russies*.

Ne pouvant nier des vérités indéniables, les avocats du droit moskovite se sont rabattus sur une question de dialecte et de religion. Ils prétendent que le dialecte moskovite est *russe* et que la religion moskovite est *grecque ;* que Moskou, parlant la même langue et professant la même religion que toutes les Russies, avait conséquemment le droit d'en être la métropole.

Examinons ces deux prétentions.

Descendants des Warègues, mêlés avec les Slaves et les Finois, et séparés pendant plusieurs siècles des Russies, annexes de la Pologne, les Moskovites se sont fait une langue, mélange du scandinave, du finois, du russe et du slavon, essentiellement distincte de la langue des provinces russes-polonaises. Cela constituait entre les deux peuples et entre les deux Etats une nuance tranchée d'origine, de race et de sympathie. Plus tard pourtant, quand les czars de Moskou eurent, en face de la décadence de la Pologne, proclamé leur titre d'empereurs de toutes les Russies, et affecté ainsi solennellement ce nom à leur langue et à leur culte, on put

croire à l'étranger que ces deux populations et ces deux dialectes de la langue slave ne différaient aucunement entre eux. Sans doute les czars comptaient sur le résultat de cette confusion; ils espéraient que l'Europe distinguerait mal les Russes-Polonais des Russes-Moskovites, les Russes anciens des Russes modernes. Mais chez les peuples d'extraction slave, ce quiproquo de nom n'avait pas la moindre chance de faire des dupes. En effet, on distingue dans les pays slaves deux peuples et deux dialectes; et l'on nomme les provinces moskovites *Moskiewskie, Rossyyskie*, et les provinces russes de l'ancienne Pologne *Ruskie*. Même nuance pour les deux dialectes. On dit que l'on parle : *po Moskiewsku, po Rossyysku*, lorsqu'il est question de la langue moskovite, devenue actuellement la langue d'Etat dans l'empire de toutes les Russies, et *po Rusku* quand on parle le dialecte des provinces russes unies à la Pologne.

Pour faire sentir cette différence aux Français, quelques écrivains polonais ont appelé *terres russiennes* et *langue russienne*, les provinces et la langue des provinces russes unies à la Pologne pour les distinguer des provinces Moskovites, baptisées russes par les czars, et de la langue qu'on y parle. Les Autrichiens appellent les habitants de la Russie-Rouge *Rusniaks*. Quoiqu'il nous semble plus rationnel de res-

tituer aux uns et aux autres leur nom originaire, et d'appeler langue *moskovite* ou *russ e-moskovite* celle qui, née du mélange du scandinave, du finois et du russe, est devenue la langue d'Etat dans l'empire actuel de toutes les Russies, et de conserver le nom de *russe* à la langue des provinces véritablement russes, unies de tout temps à la Pologne, nous adopterons cependant le nom de *russienne* pour la langue desdites provinces, afin de faciliter aux étrangers cette classification.

Le jour où Kiiow fut devenue la métropole de l'Eglise russe, on avait adopté pour écrire les livres saints des caractères mêlés de grec et de slavon que l'on nomme caractères d'église (cerkiewny); mais depuis lors la langue des peuples russes ayant subi quelques modifications par l'invasion des hordes asiatiques, et surtout des Tatars, on adopta pour les lois et l'écriture un autre caractère que nous appelons *russien*. C'est cette écriture, cette langue, qui n'ont pas changé depuis le XIIIe siècle (Moskou n'a pris le nom de grande Russie que depuis le XVIe siècle), que l'on parle et que l'on écrit aujourd'hui dans toute l'étendue de la Russie, excepté dans le duché de Moskou dont le dialecte est un mélange du scandinave et du finois avec le slavon et le russe, et dont les caractères créés par Pierre le

Grand, diffèrent essentiellement des caractères *russiens*, c'est-à-dire *russe pur*, caractère que les Moskovites appellent ordinairement *petit russe*.

La meilleure preuve de notre assertion sera pour les étrangers ce que dit Shérer dans ses Annales de la Petite-Russie, tome II, page 375, en parlant des lois russes. Catherine Ire ordonna en 1729, *pour le salut des peuples de la Petite-Russie, de traduire ces lois dans la langue de la Grande-Russie*. On voit donc clairement que la langue de la Grande-Russie, ou la langue *moskovite* ou *russe-moskovite*, qui actuellement est la langue d'Etat de toutes les Russies, est tellement différente du véritable idiome russe, qu'il faut faire traduire les lois en langue moskovite pour savoir ce qu'elles sont. Le slave primitif n'éprouva pas des modifications aussi profondes dans le russien que dans le moskovite, et aujourd'hui encore un homme du peuple, dans les provinces russiennes, converse facilement avec un Polonais, tandis qu'il ne comprend pas un Moskovite dont l'idiome s'écarte beaucoup de la langue-mère. Quant à la noblesse et à la bourgeoisie de ces provinces, l'une et l'autre parlent le polonais comme dialecte caractéristique de son rang, laissant au peuple l'idiome local. Il en est dans ces pays comme dans les provinces de France qui ont leur patois pour le peuple cultivateur et ouvrier, comme en

Provence, en Bretagne, dans le Languedoc et dans les pays Basques, tandis que les hautes et moyennes classes ne parlent entre elles que le français. Ainsi, par leur idiome même, toutes les provinces russiennes sont infiniment plus rapprochées de la Pologne que de la Moskovie.

Telle est la question philologique; voyons maintenant la question religieuse.

Lorsque, vers la fin du xe siècle, Wladimir, grand-duc de Kiiow, voulut embrasser le christianisme, il balança pendant quelque temps entre Rome et Bysance, puis se décida pour cette dernière (1). L'Eglise grecque tomba depuis en décadence, et les invasions des Tatars dans les provinces russes, et des Turks dans le Bas-Empire, y contribuèrent beaucoup. Au retour de jours plus tranquilles, et quand le glaive des Polonais et des Lithuaniens eut purgé les Russies des hordes tartares, ces provinces, devenues polonaises, adoptèrent le rit dominant et se rallièrent au catholicisme. Cette

(1) Le rit grec diffère du rit catholique en ce que les livres sont écrits en langue du pays, que l'on communie sous deux formes, que la musique instrumentale et l'orgue sont remplacées par la musique vocale, et que les prêtres sont mariés. Cependant les prêtres non mariés peuvent seuls devenir évêques. Il existe également quelques différences dans le service divin.

union des deux Eglises romaine et grecque fut sanctionnée par le concile de Florence en 1439 (1).

Les czars de Moskou se détachèrent alors de la métropole de Kiiow, et profitant du chaos théologique que la prise de Constantinople par les Turks avait depuis répandu sur les religionnaires grecs, ils se proclamèrent chefs de leur Eglise (2). C'est à la suite de cette nouvelle usurpation que les czars entèrent une théocratie sur leur autocratie, devenant à la fois chefs spirituels et chefs temporels, constituant ainsi une religion dépendante, une religion d'Etat, soumise au bon plaisir de la politique humaine, culte absurde, qui constitue moins aujourd'hui une Eglise grecque qu'une Eglise moskovite. Loin que ce culte soit celui des Russies polonaises, on l'y regarde comme un schisme; et les *Russiens* appellent généralement *schismatiques* les religionnaires moskovites. En vérité, quoi de

(1) Ce nouveau rit, que l'on appelle aujourd'hui rit *grec-uniate*, ou rit *russien*, diffère du grec primitif en ce que Rome en est la métropole suprême, comme l'était autrefois Bysance (Constantinople); et que le cérémonial du service divin se rapproche davantage du cérémonial catholique.

(2) Pierre le Grand, en prenant le titre d'empereur de toutes les Russies en 1721, institua le saint synode et se proclama chef dans l'Église dans ses États.

plus absurde que cette religion, où la volonté du czar est la loi vivante? de plus absurde encore que cette hiérarchie, qui permet à l'autocrate d'envoyer d'un trait de plume l'*Archirey* ou l'*Archimandrite* (espèce d'archevêque et d'évêque) peupler les déserts de la Sibérie? quoi de plus absurde enfin que de voir le corps suprême ecclésiastique, appelé le *Saint-Synode*, présidé par ce czar autocrate en uniforme et l'épée au côté?

En résumé, le nom, les faits historiques, la langue, la religion, tout concorde à établir que les anciens czars de Moskou n'ont pas plus de droits sérieux à la possession des provinces *russes* unies de tout temps à la Pologne, qu'ils n'en ont à la possession de la Pologne elle-même; que tout au contraire, Halicz ayant été *Royaume de toutes les Russies* depuis 1246, tandis que Moskou n'avait pris le nom de Grande-Russie qu'au XVI[e] siècle, il en découle que Halicz ou ses possesseurs légitimes ont seuls aujourd'hui des droits à la possession de *toutes les Russies*, dont Moskou schismatique et parlant une langue différente ne fait point partie.

Les czars de Moskou le sentent bien. Aussi font-ils tout leur possible pour faire passer leur langue pour la langue véritable russe, et, qui plus est, pour imposer leur religion schismatique à toutes les provinces russes. Catherine

s'en est occupée, après le démembrement de la Pologne, avec toute la barbarie moskovite. Le fer à la main, le clergé moskovite parcourait les Russies, et forçait les *uniates* à embrasser le schisme, c'est-à-dire à reconnaître le czar pour chef spirituel. Grâce à ces mesures vandales, les paysans de la Petite-Russie, de l'Ukraine, de la Podolie et de la Volhynie sont devenus schismatiques, et il n'y a plus que les hautes classes et les villes qui soient encore restées ou *catholiques* ou *russes uniates*. La Russie-Blanche et la Russie-Noire ont également résisté, et beaucoup de sang répandu n'a pu leur faire embrasser le culte moskovite. Il faut rendre justice à Paul et à Alexandre, ils se sont gardés de suivre le système de Catherine ; mais Nicolas recommence aujourd'hui cette conversion forcée : on arrache les prêtres uniates à leurs paroisses pour les enrôler, comme simples soldats, dans des régiments du Caucase ou de la Sibérie, et l'on installe en leur place les prêtres schismatiques. Bientôt il ne restera de véritable église *russe*, c'est-à-dire *grecque uniate*, que dans la Russie-Rouge, dont l'Autriche a la possession, car les Russies tombées aux mains barbares des czars ne manqueront pas de devenir schismatiques, si les puissances européennes, qui devraient sentir toute la portée de cette mesure, continuent à regarder avec indifférence

ce que le nouvel Attila se permet à l'égard de la malheureuse Pologne.

Pour définir en quelques mots les droits des puissances copartageantes sur la Pologne et ses différentes possessions, nous citerons ici ce qu'un célèbre historien a dit avec justesse et éloquence : « qu'en s'appropriant chacune les » pays à sa convenance, les trois puissances co- » partageantes avaient accompli un acte qui » ne différait d'un vol à main armée que par » la nature des objets acquis, et par la gran- » deur des moyens mis en usage. »

CHAPITRE II.

L'EMPIRE DES RUSSIES EN 1836.

§ 1er. — Coup d'œil sur la marche des conquêtes des czars de Moskou.
§ 2. — Politique des czars de Moskou.
§ 3. — Ce que les puissances ont à craindre de l'esprit d'envahissement des czars de Moskou.
§ 4. — Moyen infaillible de faire crouler le colosse du Nord.

§ 1er.— *Coup d'œil sur la marche des conquêtes des czars de Moskou.*

On chercherait vainement dans l'histoire européenne l'exemple d'une puissance plus gigantesque et plus promptement fondée que celle des czars de Moskou. Pour se faire une idée de cette ascension rapide, il suffit de remonter à Pierre Ier, nommé Pierre le Grand par ses successeurs, à Pierre l'architecte de cette œuvre colossale. Avant lui laMoskovie n e

possédait pas un pouce de terrain sur la Baltique. Concentrée dans quelques provinces de l'intérieur, elle ne regardait ni au midi, ni au nord, ni à l'ouest, ni à l'est, avec l'envie chaque jour croissante de se développer dans toutes les directions. Cette envie, Pierre la lui donna : le premier il s'établit sur la Baltique (1703); le premier il ébaucha les envahissements successifs de la Suède, de la Perse, de la Turquie et de la Pologne. Il traça un plan de conquêtes, qu'aujourd'hui suivent ses héritiers les Romanow. Il faut dire aussi que les circonstances aidèrent aux projets du czar. Un prétexte s'étant offert de s'immiscer dans les affaires de la Pologne, il ne le laissa point échapper. Son allié Auguste II disputait alors la couronne à Stanislas Leszczynski ; Pierre intervint avec ses soldats dans la querelle, et bien qu'aucun fruit réel ne parût alors résulter de cet acte, la Moskovie y prit l'initiative de cette influence des czars sur les affaires de la Pologne, influence mortelle qui devait si vite grandir. Un demi-siècle après, Catherine II lui donnait l'application la plus absolue et la plus large, en faisant couronner roi de Pologne son amant Poniatowski (1764). Chargée dès lors de la police du royaume, la czarine y soutint une guerre contre les confédérés de Bar, de laquelle naquit, en 1772, le premier démembrement de la Pologne. Catherine ne sem-

blait alors vouloir sauver les Polonais que d'eux-mêmes; elle était là, disait-elle, afin d'empêcher l'intolérance des catholiques et les persécutions des dissidens. Depuis elle se proclama garante de l'anarchie populaire, et du funeste *liberum veto*, et elle fit envahir de nouveau en 1793 une partie de la Pologne pour détruire le parti qui soutenait la constitution du 3 mai 1791 et le principe de succession des rois. L'année suivante, elle fit accomplir le dernier partage, en envahissant en même temps la Courlande, pays soumis à la suzeraineté de la Pologne.

Du côté de la Turquie, les empiétements moskovites remontent à la seconde moitié du siècle écoulé. Les czars occupèrent vers ce temps Oczakaow, Azow, Chocim et la Moldavie. Dès 1770 les victoires du Pruth et de Kagoula sur terre, celles de Scio et de Tezesme sur mer, auraient suffi peut-être à la réalisation complète des projets de Pierre, si la peste, l'insurrection de Pouhaczew et les changements politiques survenus en Pologne et en Suède n'eussent partagé et affaibli les forces moskoites. Une année après le premier partage, la Moskovie s'agrandit encore par l'occupation de Kinburn, du Cherson et de la Cabardie; à ce temps aussi remonte le plan d'un empire grec sous la tutelle de la Moskovie. Les agrandissements continuèrent sans relâche dans les an-

nées suivantes. En 1783, la Moskovie occupa le reste de la Tatarie, s'assurant ainsi la clef des possessions de la Porte. Elle se fit faire de nouvelles cessions par le traité de Jassy; par le traité de Bukarest en 1812, elle conquit la Moldavie jusqu'au bord du Pruth, la Bessarabie et les principaux débouchés du Danube, avec les forteresses de Bender, d'Akerman, de Kilia et d'Ismaïl. Par le traité d'Andrinople et après la guerre de 1829, elle acquit une portion de l'Arménie, et les forteresses turques d'Akalzik, d'Azhur, de Poti, d'Anapa, d'Akalkali, situées dans la Géorgie; elle consolida son influence dans la Servie, la Valachie et la Moldavie. Enfin, par le dernier traité, elle est parvenue à obtenir, en échange de secours fournis à Mahmoud contre le pacha d'Egypte, le privilége exclusif de la navigation dans la mer Noire.

Les agrandissements moskovites vis-à-vis de la Suède n'ont été ni moins prompts ni moins hardis. On sait que Saint-Pétersbourg est bâti sur un sol suédois conquis en 1703. En 1743, le traité d'Abo attribua aux czars de nouveaux avantages sur la Suède; et en 1762, on nommait à Stokholm l'opposition de la diète suédoise, *opposition moskovite*. Enfin en 1809, pendant que la Suède était absorbée par les embarras que lui avait suscités Napoléon, les czars envahirent ce territoire et rallièrent définitivement à leur

empire le reste de la Finlande, la Bothnie orientale, et les îles d'Aland.

Quant à la Perse, la Moskovie lui a enlevé la Géorgie en 1801, en 1813 tous les pays situés à l'occident de la mer Caspienne, entre les fleuves Kur et Aras, et à l'orient de cette mer, le territoire qui se prolonge jusqu'au golfe de Balcan. En outre, la Perse fut obligée d'accorder à la Moskovie la navigation exclusive de la mer Caspienne. Enfin, par le traité de 1828, signé à Turmatczaj après une longue guerre, les armées moskovites occupèrent le khanat d'Erivan, situé sur les deux bords de l'Aras, et le khanat de Nakitchevan.

Si maintenant on se retourne vers l'Europe, on voit la Moskovie y faire peser son influence dès 1754, et dépasser en cela les plans de Pierre. Elle prend part à la guerre de sept ans. En 1799, elle ose plus encore. Sans y être entraînée par un intérêt direct, elle se mêle aux guerres de l'Europe coalisée contre la France républicaine; ses soldats se font voir en Italie avec Souwarow. Ensuite, cherchant à s'indemniser, elle s'unit aux Turks et occupe l'île de Corfou avec ses auxiliaires, de façon à pouvoir fonder son influence naissante sur la Méditerranée. Vaincue dans son alliance avec l'Autriche en 1805, elle en contracte une autre avec la Prusse en 1806, et y gagne un district polonais que lui cèdent

les Prussiens (Bialystok). En 1809, un retour joué vers les Français, alors arbitres de l'Europe, lui vaut le district de Tarnopol détaché de la Gallicie. Enfin la guerre de 1812 et les guerres de 1813 et 1814 complètent ce système d'empiétements, en entourant tout à coup le nom moskovite d'une auréole de terreur et de force. A cette époque, la Moskovie obtint non-seulement le grand-duché de Varsovie composé de lambeaux de la Pologne arrachés pour la plupart à la Prusse et à l'Autriche, mais encore elle fonde, le glaive à la main, son influence sur l'Europe. Aussi depuis ce temps la Moskovie a-t-elle affiché la prétention de plier tout le continent à sa politique, et dans tous les congrès diplomatiques qui se succédèrent depuis, les czars affectèrent ce rôle de patronage officieux sur les démêlés des autres puissances. Enfin, à une époque récente, l'anéantissement du petit royaume de Pologne créé par le congrès de Vienne, la destruction complète de la représentation et des institutions polonaises dans d'autres parties de la Pologne comme dans la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie et l'Ukraïne, complétèrent ce grand système d'amalgame moskovite et renversèrent la dernière barrière qui couvrît encore l'Europe occidentale contre les envahissements des czars.

Voilà ce que la Moskovie a fait en un siècle.

Dans cette récapitulation sommaire, on a négligé, malgré toute leur importance, les conquêtes du second ordre, par exemple la mise au néant de l'indépendance des Kosaks qui, après avoir rompu, en 1654, les liens qui les unissaient à la Pologne, croyaient avoir conclu avec la Russie une union fédérale et non un traité de vasselage. On sait qu'aux premiers signes de résistance, les Kosaks Zaporogues furent exterminés ou refoulés en Turquie, puis qu'après la soumission de plusieurs tribus du Caucase, on attira des frontières de la Chine, par des promesses insidieuses de patronage, sept khans de Kalmouks et de Kirguises; enfin que la prise de possession de terres au delà du détroit de Behring, dans une contrée contiguë aux possessions des États-Unis, semble avoir eu pour but de créer à la Moskovie une pierre d'attente pour la conquête du Nouveau-Monde, aux jours où elle aura réalisé la conquête de l'ancien.

Pour résumer ces divers empiétements, il faut dire :

Qu'en 1473, époque à laquelle Jean, duc de Moskou, prit le titre de grand-duc (czar), et qu'il adopta les armes dont l'empire actuel de Russie se sert aujourd'hui, ce grand-duché n'était composé que de Moskou, Wladimir, Nijni-Novgorod, Kostrama, Jaroslavl et

KALOUGA, et n'avait qu'une importance insignifiante;

Que depuis, sa population et son territoire, qui en 1473 s'élevaient à peine à six millions d'habitants, sur environ 4,500 milles carrés géographiques, s'agrandirent par des conquêtes successives en Europe, en Asie et en Amérique (comme la *Carte n°* 2, et les tableaux du chapitre 6, font voir), sur les Slaves, les Finois, les Turks, les Perses, etc., etc.; et cela au point qu'aujourd'hui l'empire de Russie compte environ cinquante-trois millions d'habitants, sur une étendue de 194,000 milles carrés géographiques;

Qu'enfin les anciens czars de Moskou, aujourd'hui empereurs de Russie, après avoir incorporé dans leur Etat primitif environ cinquante millions d'habitants, n'ont point l'attitude d'hommes à qui de telles conquêtes suffisent.

Ainsi, que l'Europe ouvre les yeux; qu'elle voie les faits, qu'elle en tire des enseignements pour l'avenir. Puis, si elle tient à conserver ce qui fait l'orgueil et la gloire de ses peuples, sa civilisation politique, agricole et industrielle, l'indépendance de chaque Etat et la liberté individuelle de ses citoyens, ses titres au sceptre des arts, ses musées, ses monuments, ses bibliothèques; si elle tient à conserver tout cela, qu'elle avise! Il en est temps.

forme de perfidie, et s'appuya, toutes les fois que l'occasion le voulut, sur la violence et les crimes. Soit qu'elle se soit déclarée pour les chrétiens contre les Turks et les Perses, pour les dissidents contre les catholiques, pour le principe anarchique en Pologne contre le principe monarchique, pour l'autorité des monarques contre la tendance révolutionnaire des peuples, partout cette politique a pris des allures personnelles et rapaces, des formes acerbes et sauvages qui ont dû la rendre odieuse et funeste, Drewicz coupant les mains aux prisonniers polonais, Potemkin égorgeant dans la Krimée quarante mille Tatars désarmés, Souwarow massacrant, à la prise de Praga, dix-huit mille vieillards, femmes et enfants, enfin Nicolas exportant de Pologne une population d'adultes et d'enfants, afin de tuer dans le germe sa nationalité, tels sont les grands traits de la politique moskovite. Nous en dirons bientôt toutes les douceurs. Constatons d'abord sa marche et sa tactique.

Tributaires des Tatars, avant que les Polonais et les Lithuaniens eussent délivré l'Europe de ces nomades, les Moskovites ne poussèrent leurs conquêtes vers l'Occident que dans le XVe siècle; et ils le firent, non point inconsidérément avec la fougue de peuples qui risquent leur vie contre un sol meilleur, mais avec pré-

caution, avec des calculs, et après avoir épié l'heure opportune pour surprendre une province dégarnie. C'est ainsi qu'ils se rendirent maîtres de Pskow et de Novgorod dans un moment où la Pologne ne pouvait secourir ces deux républiques qui relevaient du royaume.

Depuis ce temps, les Moskovites firent, à diverses reprises, des incursions sur le territoire polonais, incursions constamment repoussées. Si, à cette époque, la Pologne avait voulu régner sur les Moskovites, rien n'eût été plus facile. En effet, à la suite du meurtre du czar Démétrius qui avait épousé la fille d'un gentilhomme polonais, Marie Mniszeh, l'hetman Zolkiewski entra à Moskou en 1614, et y fit prisonniers les czars Szuyski qu'il emmena à Varsovie. A la suite de cet interrègne, les Moskovites offrirent la couronne à Wladislas, fils du roi Sigismond, qui la refusa formellement. Ce fut à son défaut, et après l'avoir longtemps attendu, que les Moskovites élevèrent au trône le premier prince de la maison Romanow.

Grâce à cette attitude de surveillance constante, grâce à cet à-propos avec lequel ils saisissaient l'occasion, les Moskovites arrachèrent à la Pologne diverses provinces, en profitant pour cela, soit d'une guerre civile, soit d'une guerre étrangère. Mais ces envahissements, combattus par les Polonais, ne furent pas d'une

grande importance avant que le trône eût été déclaré électif. Alors seulement, et quand le *liberum veto* eut ouvert à la folie ou à la mauvaise humeur individuelle un pouvoir plus grand qu'à la volonté générale (1), alors seulement la Moskovie poussa rapidement ses conquêtes. La Pologne voyant, à chaque élection nouvelle, son avenir mis en cause, il ne fut pas difficile à la Moskovie de se mêler aux intrigues des partis nationaux, d'entretenir les divisions et de les fomenter par son appui. Ce fut grâce à de telles manœuvres que les czars vinrent peu à peu à se présenter en armes sur le territoire, à titre d'auxiliaires et de protecteurs. Pour ne point effaroucher les vaillantes susceptibilités des nobles polonais, ils s'effaçaient alors autant que possible, se retirant sur leur territoire quand ils craignaient de paraître suspects, protestant toujours de leurs bonnes intentions. De la sorte, ils en vinrent jusqu'à camper en armes au milieu de la capitale, sans que les Polonais, habitués à ce

(1) Ce *liberum veto* était le droit d'opposition individuelle contre les décisions de la majorité. Pendant cent ans, ce droit eut assez de force pour suspendre et même anéantir les projets les plus sages. Ce droit résultait, aux yeux des Polonais, de ce principe vicieux, que chaque membre de la diète doit contribuer de sa personne à la législation, et qu'ainsi une loi n'est obligatoire et possible qu'avec consentement général et unanime.

spectacle, trouvassent cela dangereux et humiliant pour leur dignité. De cette façon aussi, ils parvinrent à se former un parti très-puissant dans les familles qui avaient des vues sur le trône. Ces prétendants à la couronne étaient alors nombreux; car pour être candidat, il suffisait d'être *gentilhomme*, seul titre qui fût héréditaire dans les familles. Les mots de *woïéwode*, de *kastellan* et d'*hetman* indiquaient des rangs et des fonctions, et non des titres; on les obtenait à la suite de services, et non par la naissance. Quant aux titres de *prince*, de *comte*, de *baron*, on n'en connaissait point en Pologne, et les Polonais qui les portent aujourd'hui les doivent à des cours étrangères. Il faut pourtant en excepter quelques descendants des anciens ducs lithuaniens et russes qui ont conservé le titre de prince, tels que les Wiszniowieçki, les Czartoryski, les Sapieha, les Sanguszko.

Aussi, pour arriver au trône, suffisait-il d'avoir quelque célébrité ou un puissant patronage. Jean Sobieski, simple gentilhomme, ne dut sa nomination qu'à sa bravoure militaire. Stanislas Leszczynski devint roi en 1704, à l'exclusion d'Auguste II, par le seul fait de la protection de Charles XII, roi de Suède; enfin il fut donné à Catherine II, en 1764, de couronner son amant Poniatowski.

On conçoit que sous l'empire de telles éven-

tualités, les hommes ambitieux cherchaient à se former d'avance et par tous les moyens, licites ou non, un noyau de partisans dans le pays, et de puissants protecteurs à l'étranger. Parmi ces derniers, les czars de Moskou se montraient les plus accessibles à des ouvertures semblables. Jamais ils ne reculèrent devant la proposition d'appuyer un prétendant les armes à la main, pour lui dicter ensuite leurs conditions. Ainsi, Pierre le Grand prit fait et cause pour Auguste II contre Stanislas Leszczynski, après avoir fait prendre à son candidat l'engagement de ne jamais porter l'effectif de son armée au delà du chiffre de dix-huit mille hommes. Or, il arriva même presque toujours que ces dix-huit mille hommes ne purent être entretenus, la nation ne fournissant point de subsides, empêchée qu'elle était par le *liberum veto*, qu'une créature du czar opposait toujours pour rompre toute diète, et neutraliser ainsi toute décision qui eût tendu à l'accroissement des troupes régulières. De cette manière la force armée de Pologne consistait presque toute dans l'arrière-ban (*pospolité ruszenie*), troupes mobiles dont tous les gentilshommes polonais faisaient partie. D'où il suivait qu'une entrée brusque et imprévue de troupes étrangères, surtout à la suite de quelques familles polonaises, ne pouvait être empêchée durant un interrègne, à

moins que quelque autre parti ne s'y opposât.

De leur côté, les czars de Moskou cherchaient aussi à se ménager des créatures dans l'intérieur de la Pologne, flattant les uns, domptant les autres par de pompeuses promesses, agissant sur les partis avec une finesse et une sagacité qui venaient facilement à bout de la franchise et de la loyauté polonaises. L'exemple le plus frappant de ce système de conduite est dans l'élection de Stanislas Poniatowski, amant de Catherine II. Dans l'intimité de leur liaison, la czarine avait pu connaître à fond ce caractère, et calculer quel immense parti elle pourrait en tirer au profit de ses vues ambitieuses. Homme du monde, beau de corps, instruit, spirituel, aimant les arts et les sciences, Stanislas devait par ses qualités personnelles prévenir les esprits en sa faveur, et rallier autour de lui la société éclairée et élégante des villes polonaises. D'un autre côté, sa faiblesse et ses indécisions, sa bonne foi naïve et son manque de prévoyance, le livraient tout entier aux inspirations de la czarine, et faisaient de lui l'instrument le plus propre à l'achèvement de ses desseins. Quand Auguste III mourut, ce fut donc sur lui que l'ambition moskovite jeta les yeux. Il lui sembla que l'heure était venue et que la proie était facile.

En effet, en 1764, la diète d'élection ayant

été convoquée, les troupes moskovites arrivèrent à Varsovie, grâce aux menées des partisans de Poniatowski et malgré la résistance armée de l'hetman Branicki. Poniatowski, alors de bonne foi, se prêta à ce qu'on voulut de lui; il croyait au désintéressement de la czarine, à ses promesses, à ses bonnes intentions; il croyait servir son pays, même au travers de moyens insolites et violents. Nous avons vu (page 26) ce qui résulta de cette invasion menaçante; comment le maréchal de la diète Malachowski refusa de l'ouvrir en face des troupes moskovites, et la déclara dissoute; comment les partisans de Poniatowski la rouvrirent en se constituant d'une manière illégale; nous avons vu aussi ce qui en fut la suite; comment cette assemblée complaisante et lâche reconnut au czar son titre d'empereur de toutes les Russies, et à l'électeur de Brandebourg celui de roi de Prusse, usurpés l'un et l'autre au mépris de tous les droits; puis enfin comment elle couronna cette série d'actes impolitiques et infâmes par la nomination au trône de Stanislas Poniatowski (1764).

Huit ans plus tard, cet attentat portait ses fruits. La czarine et le roi de Prusse ayant entraîné l'Autriche, récalcitrante d'abord, dans une complicité dont on précisera plus tard la nature (chapitre 5), se crurent assez forts pour consommer en 1772 un premier et odieux partage

(*Carte* n° 1). Cette violation flagrante, cet acte formel d'usurpation fit ouvrir les yeux à tous les Polonais de bonne foi. Les hommes éminents en matière politique et judiciaire examinèrent à fond les théories vicieuses de la Charte polonaise, et préparèrent un travail de réforme qui ne devait toutefois être mis en pratique que vingt ans plus tard, par la célèbre et glorieuse constitution du 3 mai 1791. Les clauses fondamentales de cette constitution étaient :

Le trône héréditaire;

L'abolition du *liberum veto;*

La création et l'entretien d'une armée permanente de cent mille hommes.

Cette constitution, qui sauvait le pays, frappait en revanche de mort l'influence moskovite. Quoique déjà décimée, la Pologne y retrouvait son unité, par conséquent sa force. Aussi, empêchée dans les débuts, à cause d'une double guerre avec la Russie et la Suède, la czarine s'empressa-t-elle de vider ces questions secondaires pour s'occuper du renversement d'un ordre de choses funeste pour ses plans futurs. Pour cela elle réunit d'abord en une ligue, que l'on nomma *Confédération de Targowiça*, tous les partisans qu'elle s'était ménagés et tous les mécontents qui avaient vu de mauvais œil la réforme politique. Malgré ses efforts de tout genre, les membres de cette défection fu-

rent peu nombreux. Elle se composa principalement de quelques grands seigneurs dont l'amour-propre blessé ou l'ambition déçue fit ce jour-là des traîtres au sentiment et à l'intérêt nationaux. Ces hommes, justement flétris par l'histoire, protestèrent contre la constitution nouvelle et marchèrent sur Varsovie à la tête des troupes moskovites aguerries par la dernière campagne. A cette armée d'envahisseurs secondés par une poignée de renégats, la Pologne opposa ses forces encore désorganisées. Le neveu du roi, prince Poniatowski, devenu depuis célèbre dans les guerres de Napoléon, obtint le commandement des troupes, et il eut alors sous ses ordres l'illustre Kosciuszko, disciple et aide-de-camp de Washington, dont la gloire devait grandir si vite. La guerre allait commencer, et peut-être la bravoure polonaise eût-elle alors triomphé du nombre, quand Stanislas, après avoir juré la constitution de 1791, et fait lui-même à son peuple un énergique appel contre l'invasion étrangère, quand Stanislas, le roi de Pologne, circonvenu par l'ambassadeur moskovite, changea tout à coup d'opinion, de parti et de bannière. Lui qui avait flétri la confédération de Targowiça, il se confédéra; lui qui avait signalé aux vengeances nationales les vues usurpatrices de la Moskovie, il ordonna à son armée de se

replier sur la capitale en évitant de se commettre avec l'ennemi. La trahison était manifeste et fatale; les Russes, conduits par les confédérés, redevinrent les maîtres du royaume, renversèrent la constitution du 3 mai et procédèrent au deuxième partage. Une nouvelle diète ayant été convoquée à Grodno, l'ambassadeur moskovite chargea les commandants militaires de choisir eux-mêmes les nonces de chaque département, et après avoir ainsi composé une assemblée esclave ou vénale, il força le roi de s'y rendre et d'aller l'ouvrir en personne. Puis, comme en dépit de toutes ces précautions, la diète ne se montrait pas assez complétement soumise à la czarine pour voter le nouveau démembrement par acclamation, on usa de violence vis-à-vis des membres restés fidèles à leurs devoirs. On fit braquer le canon contre l'assemblée, et des grenadiers russes, introduits dans la salle, y obtinrent un silence que l'on interpréta comme un acquiescement.

De si grandes iniquités ne furent vengées que par la révolution de 1794, et par la guerre de l'indépendance sous Kosciuszko. Malheureusement, quand elle éclata, le pays était sillonné de troupes moskovites. Suppléant par son activité à la faiblesse des ressources, Kosciuszko organisa, improvisa les bataillons irrégulièrement armés qui vainquirent à Raclawice. Mais bientôt cerné

par des forces considérables, et ayant en tête trois ennemis, Kosciuszko, battu à Macieiowice, tomba entre les mains des Moskovites. Alors la Pologne appartint aux Russes. Les hordes victorieuses se ruèrent sur Varsovie, pour y achever leur triomphe dans le sang. Dix-huit mille vieillards, femmes ou enfants, surpris dans le faubourg de Praga et impitoyablement égorgés, signalèrent cette dernière et sanglante investiture.

Depuis lors de longues années d'esclavage pesèrent sur la Pologne. En 1815, le duché de Varsovie, indépendant durant quelques années, fut adjugé aux czars sous le titre de royaume de Pologne, titre dérisoire, puisque le nouvel Etat constituait à peine la septième partie de l'ancienne Pologne (*Carte* n° 1). Pourtant on dut espérer alors que le czar tiendrait la promesse faite de réintégrer peu à peu les anciennes provinces distraites, dans le cadre du royaume régénéré. Mais ces illusions furent courtes. La politique russe avait d'autres vues et d'autres intérêts. Impossible à elle de s'accommoder longtemps de l'existence d'un Etat représentatif à côté d'un Etat despotique, et bientôt la constitution donnée à la Pologne, cette constitution solennellement jurée, fut indignement foulée aux pieds. Ce sacrilége fut suivi de la révolution de 1831, féconde en ce sens, qu'elle a ré-

vélé à l'Europe que le colosse du Nord avait des pieds d'argile. Pendant dix mois, une poignée de braves tint en échec cette formidable puissance dont le nom remplissait le monde de terreur, et sans l'assistance du cabinet de Berlin, on ne saurait dire qui eût triomphé dans cette lutte si inégale.

Pendant que dura ce conflit entre la Pologne et la Moskovie, que disait le czar aux souverains et aux peuples effrayés, et tentés d'intervenir dans cette lutte lointaine? « Ne redoutez rien » de moi; je suis menacé, je me défends : je ne » veux rien de moins que ce qui existe, mais » aussi rien de plus. La Pologne est à mes yeux » un enfant rebelle; je veux la vaincre, mais » pour mieux lui pardonner. » Voilà les paroles du czar; on a vu comment il les a tenues : à peine les derniers bataillons polonais eurent-ils évacué le territoire, que l'on mit à l'ordre du jour le système de terreur sanglante dont la dernière et sauvage expression se retrouve dans le discours adressé par Nicolas à la municipalité de Varsovie (1). Alors on entraîna vers les steppes sibériens tous les hommes dont on redoutait l'énergie; on déporta sur le Caucase des milliers de familles. Les hommes valides

---

(1) *Voyez* note *p.*

furent incorporés de force dans les cadres des régiments moskovites, et les enfants, arrachés des bras de leurs mères, allèrent, dans les colonies militaires de l'intérieur, oublier la Pologne, son idiome, ses mœurs et sa nationalité. Telle a été la politique moskovite vis-à-vis de la Pologne, astucieuse au début, violente et atroce après le succès.

Vis-à-vis de la Turquie la marche a été inverse. Après une campagne où la maladie plutôt que le glaive leur enlevèrent deux cent mille hommes, les czars reconnurent que le système adopté vis-à-vis de la Pologne était moins coûteux, plus sûr et surtout plus en harmonie avec le caractère moskovite. Le rôle d'agresseur ne réussissant pas, ils sont devenus protecteurs. Dans quel intérêt, on le devine. A la suite des progrès du pacha d'Egypte, la capitale de la Turquie a été ouverte à leurs troupes, comme Varsovie le fut à l'époque du couronnement de Stanislas. Alors, devenu nécessaire, le czar voulut dicter des lois, et si la France et l'Angleterre n'avaient ouvert les yeux à temps, déjà peut-être la Turquie d'Europe ne serait plus aujourd'hui qu'une province moskovite. Du reste, ce n'est pour eux et dans leurs plans que partie remise. Vienne un grand événement qui absorbe l'attention de l'Europe, une guerre, une mort, une révolution, et vous verrez le drapeau

russe flotter de nouveau sur les Dardanelles, cette fois pour longtemps peut-être.

Envers la Perse, la politique des czars est empreinte du même cachet de machiavélisme. Diviser les individus, créer des partis entre les divers princes, les appuyer les uns à l'exclusion des autres, et dominer ensuite les créatures dont ils ont fait la fortune, voilà leur tactique de tous les temps et de tous les pays. Ils l'ont employée vis-à-vis de la Pologne, ils l'emploient vis-à-vis de la Perse. Aujourd'hui, ils en sont encore à se rendre agréables et nécessaires, plus tard ils deviendront onéreux et envahisseurs. Comme route vers l'Inde, il faut que la Perse soit leur vassale ; elle le sera si on n'avise.

A côté de ces grands traits qui caractérisent la politique moskovite, il en est d'autres d'un ordre plus accessoire, mais qui n'en sont pas moins curieux à connaître : tels sont, entre autres, leurs moyens d'éblouir et de tromper l'étranger qui visite la Moskovie, ou bien encore la vigilante police que les czars entretiennent dans toutes les capitales de l'Europe, pour obtenir soit des rapports sur leurs nationaux en voyage, soit des renseignements sur les vues secrètes des diverses cours.

Quand un étranger de distinction arrive à Saint-Pétersbourg ou ailleurs, ce qu'il y voit est d'ordinaire une comédie arrangée. Voué à un

accueil brillant, à des politesses cérémonieuses et fastueuses, il n'a avec les naturels du pays que des rapports prévus d'avance, et dont on a désigné les instruments. A tout on a préparé, des réponses, on a réglé le programme des plaisirs, des fêtes à donner, on a choisi les personnages chargés de la conduite du nouveau-venu, et presque responsables de la direction de ses idées. Comme le luxe est tout d'apparat, on combine les choses pour un effet de représentation, on cherche à éblouir l'œil; il en est en petit de cela comme du voyage de Catherine, dans lequel Potemkin avait trouvé utile de semer les bords de la route de villages en carton ou en planches peintes, devant lesquels accouraient se ranger, chassés par le knout, une foule de paysans venus de plusieurs milles à la ronde. Ce que Potemkin fit pour nourrir les illusions de sa maîtresse et pour flatter son orgueil impérial, on le fait à Saint-Pétersbourg pour les visiteurs de marque. Chacun d'eux est flanqué de cicéroni officieux, qui composent à leur gré une ville ou une campagne, une société ou une politique, et la leur font voir au travers d'un prisme. Et quand même on parviendrait à s'aboucher avec d'autres personnes, on n'arriverait pas pour cela à la connaissance de la réalité. Chacun des Moskovites interrogés sait bien que la vérité s'expie par l'exil. De

là il est résulté que toutes les missions temporaires qui avaient pour but de recueillir des renseignements sur la statistique, la géographie, la politique ou la diplomatie moskovites, ne pouvaient avoir une issue satisfaisante. C'est à peine si, après une longue résidence, un ambassadeur ou un consul aurait pu voir, sous la plus petite de leurs faces, les affaires du pays. Un tel système doit tenir l'Europe en garde contre les récits des voyageurs d'un haut rang, qui ont traversé l'empire, en marchant sur les fleurs que l'on avait semées devant eux. Ceux-là n'ont vu que ce que l'on voulait leur montrer. Il ne faut pas se défier moins des Moskovites qui voyagent en Europe, hommes du gouvernement en partie et alors juges intéressés, ou bien individus surveillés, qui ne circulent que sous le regard d'une police occulte, dont la garde est à Saint-Pétersbourg et la pointe partout. Ces voyageurs, hommes de plaisirs ou hommes d'affaires, savent fort bien que la moindre indiscrétion sur la politique moskovite serait punie ou de la proscription ou du cachot : aussi se gardent-ils bien de parler de leurs pays, et se contentent-ils de jouir des distractions de leur pèlerinage.

Le système d'espionnage est du reste poussé, entre Moskovites, à un degré incroyable. Chaque haut employé du cabinet a son surveillant, son

espion, tranchons le mot, dont la seule tâche est d'envoyer des rapports au cabinet de Saint-Pétersbourg, sur l'homme qu'il surveille ; ces agents secrets pullulent en Europe ; c'est par eux, plutôt que par les ambassadeurs, que le cabinet est si bien renseigné sur ce qui se passe.

Tels sont les moyens de politique secrète : d'un côté, farder les affaires moskovites aux yeux de l'étranger, de l'autre posséder à fond, à l'aide d'agents mystérieux, les détails de la diplomatie étrangère. On voit que, posée de la sorte, la partie n'est point égale entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et les cabinets européens.

—

§ 3. — *Ce que les puissances européennes ont à craindre de l'esprit d'envahissement des czars de Moskou.*

On a vu dans l'introduction par quels traits généraux notre époque se rapprochait de celle où deux grandes civilisations périrent, envahies par les Barbares. Les civilisations modernes, si elles se rapprochent en beaucoup de points des civilisations anciennes, en diffèrent par beaucoup d'autres, et les situations politiques n'ont que des concordances assez éloignées. Cependant, toute balance faite et toute proportion gardée, on ne saurait attribuer l'avantage

d'une comparaison aux nations civilisées sur les Barbares actuels.

En effet, autrefois, la sagacité politique, la prévoyance de l'avenir étaient l'apanage exclusif des Romains et des Grecs, et quand les Barbares les attaquaient, ils ne savaient vraiment pas à quelles destinées éventuelles pouvait les conduire la chance des événements. De nos jours, les Barbares possèdent une science diplomatique plus raffinée que celle des peuples les plus avancés en civilisation ; ils ont des relations suivies et sûres avec tous les cabinets, et tandis qu'ils tiennent leurs propres affaires dans la nuit du despotisme, ils ont, pour les éclairer sur les affaires des autres, une liberté de la presse qui les éclaire sous toutes leurs faces.

Le reste de l'Europe marche, agit, négocie au soleil. Les Moskovites négocient, agissent et marchent dans l'ombre. Ainsi initiés aux faits et aux projets, aux actes secrets et aux actes ostensibles de nations rivales, ils peuvent opérer sur elles systématiquement, avec préméditation et presque toujours à coup sûr. Les Barbares actuels ont aussi cet avantage qu'ils s'approprient tous les progrès de l'esprit humain, en tant que ces progrès peuvent être utiles à leurs envahissements, sauf à en rejeter ce qui nuirait à la force virtuelle de leur système. Autrefois, quand l'Italie et les bords du Bosphore étaient envahis,

les armées barbares étaient peu nombreuses et formées d'éléments disparates. C'étaient des Boulgares, des Siciliens, des Latins, venus de provinces peu importantes, conquérants dont la nationalité peu développée finissait toujours par s'absorber et se fondre dans la nationalité des vaincus. La civilisation moderne a à combattre au contraire un adversaire unique, fort, puissant, bien plus redoutable à lui seul que toutes les anciennes hordes ensemble. La faiblesse des Romains et des Grecs prenait sa source dans leur décadence morale, et dans cette crise religieuse qui changea la face du monde, tandis que la faiblesse des peuples européens a aujourd'hui un caractère plus politique que religieux. En ce sens, la Moskovie a tellement identifié ses vues et ses intérêts, avec les intérêts et les vues de plusieurs gouvernements de l'Europe, elle a su, même chez les peuples les plus avancés, se ménager de telles sympathies secrètes parmi les partisans d'une féodalité déchue, qu'on peut dire aujourd'hui, avec une grande et incontestable raison, qu'elle est la tête du principe contraire au progrès de l'humanité, et qu'elle épie toutes les occasions d'en devenir le bras. Les Barbares n'avaient pas cet avantage, quand ils renversèrent les empires d'Occident et d'Orient. Il résulte de ce caractère de la politique moskovite, de ses envahissements, des

points d'analogie entre les deux époques, qu'un grand danger menace l'Europe en masse, et les puissances européennes prises isolément. Un coup d'œil sur la situation spéciale de chacune d'elles prouvera mieux cette vérité.

A la Turquie d'abord, la Turquie, cette pomme de discorde de l'Europe, ce champ de bataille, où se produira d'abord la question qui divise les partis en présence. L'importance de la Turquie, pour l'avenir du monde, n'est pas un fait qui manque de preuves. La tutelle officieuse que la Moskovie lui accorde, et l'impatience avec laquelle les autres gouvernements souffrent ce patronage, les tiraillements divers de la politique dans la question d'Orient, prouvent quel intérêt s'attache à l'avenir d'un Etat caduc et impuissant par lui-même.

Comme si le destin avait aplani les voies devant les projets d'agrandissement des czars, la Turquie se trouve aujourd'hui dans cette situation atone où un empire ne peut se passer de tutelle. Elle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'état de mue, comme l'était l'empire romain aux jours d'invasion; elle change de principe moral en même temps que d'habitudes physiques. Chaque jour, chez elle, la croyance amortie de la fatalité se retire devant la croyance naissante de la volonté et de la raison. Progrès heureux pour la philosophie, mais humiliant

pour la nationalité, car ce qu'elle a, la Turquie, de grandeur et de pompes victorieuses dans son histoire, elle le doit à sa croyance dans la fatalité. Ainsi partagée, la Turquie semble avoir tout perdu, même cette énergie militaire, qui, à défaut de tactique, la rendait formidable à ses voisins. La Turquie d'aujourd'hui, du moins la Turquie d'Europe, ne consiste guère qu'en une poignée de Mahométans, campés sur le Bosphore, et qui ne s'y maintiennent plus que par la nécessité d'équilibre entre les grandes puissances de l'Europe. Les autres provinces, annexes nominales de la Turquie, ont cessé d'être turques depuis le jour où la Porte a perdu sur elles ses moyens d'énergique action, et depuis que la Moskovie y a fait germer des velléités d'indépendance qu'elle compte plus tard féconder à son profit. La Grèce, la Servie, la Valachie et la Moldavie ne doivent leur émancipation temporaire qu'à ce système et à ce calcul : la Moskovie les a poussées, à leur insu même, dans des voies de scission qui faciliteront tôt ou tard leur absorption successive. De ces provinces européennes il ne reste à la Turquie que la Bosnie et la Boulgarie, anciens pays slaves, lesquels gravitent déjà dans l'orbite moskovite, soit à cause d'une ressemblance d'idiome, soit par suite d'un vague espoir d'existence libre que les czars ont toujours eu le soin d'entretenir.

Du côté de la Turquie européenne, la Mos-

kovie se ménage donc toutes les facilités et tous les prétextes de réaliser de nouvelles conquêtes. Au lieu d'un voisin redoutable et prêt à la résistance, elle n'a plus que des voisins faibles et sans lien entre eux, les Valaques, les Moldaviens, les Grecs, les Serviens, enfin les Bosniens et les Boulgariens, plus sympathiques à son patronage qu'au patronage ottoman. Quoi de plus aisé pour elle que d'envahir tour à tour des provinces d'une petite étendue, et de renverser, quand il en sera temps, l'indépendance éphémère qu'elle a provoquée dans un simple intérêt de conquêtes partielles et faciles? Cette domination, pressentie par ces peuples émancipés, a déjà pris la forme d'une tutelle officieuse et d'une influence permanente. A l'heure propice ce ne sera guère qu'un changement de mots, appuyé par l'envoi de quelques milliers d'hommes.

Quant à l'Autriche, autre voisin de la Russie, peut-être serait-elle assez forte pour repousser les envahissements moskovites, si elle avait un peuple compacte, et des frontières fortes et naturelles. Mais l'Autriche est une agglomération de plusieurs pays et de plusieurs nations, qui n'adhèrent entre elles que d'une façon tout artificielle. Elle a comme fractions essentielles de son empire l'Italie et la Hongrie, puis une foule d'autres États dout le tableau suivant fera ressortir l'étendue et la population :

ÉTENDUE ET POPULATION DE L'AUTRICHE (1).

Provinces allemandes et illyriennes.

	Étendue territoriale en milles carrés géog.	Population : Totale.	Par mille carré.
Basse-Autriche.	360,6	1,246,520	3,457
Haute-Autriche.	348,1	835,043	2,398
Steyer-mark.	399,4	855,720	2,142
Le Tyrol et le Voralberg. . .	516,4	784,472	1,519
Illyrie (Gouvernem.). . . .	364,2	728,346	2,000
Illyrie (Côtes).	155,5	426,539	2,743
	2,144,2	4,876,640	
Provinces italiennes.			
La Lombardie.	408,8	2,403,143	5,966
Provinces Vénitiennes. . .	449,2	2,032,339	4,525
	858,0	4,435,482	
La Bohême.			
La Bohême.	952,9	5,901,527	4,094
La Moravie et la Silésie autrichiennes.	481,6	2,060,000	4,277
	1,434,5	7,961,572	
Provinces polonaises et moldaves.			
La Gallicie et la Boukowine.	1,548,0	4,451,175	2,875
Pays de Hongrie.			
La Hongrie, l'Esclavonie et la Croatie.	4,181,6	10,195,000	2,438
La Transylvanie et ses cordons militaires.	1,109,8	2,088,000	1,881
Cordons ou colonies milit. de la Hongrie, de l'Esclavonie et de la Croatie. . . .	609,8	954,000	1,564
La Dalmatie.	273,7	320,000	1,169
	6,174,9	13,557,000	
Total général . .	12,159,6	35,281,869	2,904

(1) Nous empruntons ce tableau au journal des travaux de la Société française de statistique universelle, v. 5, p. 119.

On voit donc que presque la moitié de la population autrichienne est composée de peuples qui, soit par la langue, soit par la religion, ont quelques affinités directes ou indirectes avec les Moskovites. Tous ces peuples, les seuls Polonais exceptés, supportaient naguère paisiblement la suprématie autrichienne, mais depuis peu la politique moskovite a réussi à y réveiller le sentiment d'une nationalité endormie. Ce retour aux souvenirs de l'indépendance passée ne s'est révélé jusqu'ici que dans un culte plus passionné des mœurs antiques du pays et de sa littérature nationale. L'exemple de l'émancipation des Serviens, peuple issu de la même souche que les Hongrois, n'est pas resté sans influence sur l'espoir actuellement acquis d'une émancipation analogue; et comme les Serviens avaient été affranchis par la Moskovie, c'est vers la Moskovie qu'ils ont dû tourner les regards. Cette tendance, l'Autriche la connaît, l'Autriche la surveille avec inquiétude, sans ignorer à quelles influences elle la doit, sans ignorer aussi qu'on cherchera à l'exploiter avec autant de perfidie que de persévérance. D'un autre côté, la position de l'Autriche est devenue d'autant plus épineuse, qu'elle a perdu beaucoup de son autorité sur l'Allemagne. Comme empereurs romains, les archiducs autrichiens avaient jadis à leur disposition presque toutes les forces alle-

mandes, ce qui leur facilitait les moyens de maintenir dans l'obéissance les parties hétérogènes de l'empire. Mais aujourd'hui, affaiblis sur tous les points, ici par les velléités d'indépendance des Slavons, là par la désaffection et le discrédit dans les pays allemands, les empereurs ont peu de moyens de s'opposer à la dissolution de la monarchie entière. A l'heure présente surtout, où les frontières moskovites s'étendent jusqu'à Krakovie, l'Autriche est exposée, en cas de guerre, à se voir sur-le-champ coupée de la Gallicie et de la Hongrie; et il faudrait à peine quelques jours de marche pour que les armées moskovites occupassent à la fois les deux capitales, Vienne et Prague, qu'aucune barrière naturelle ne défend. D'où il résulte que la Turquie, avec Constantinople et les Balkans, est peut-être moins exposée, moins ouverte encore que l'Autriche, aux invasions des barbares ses voisins, destinés à devenir ses maîtres, après avoir été ses complices.

L'envahissement de la Prusse n'est sans doute, dans les plans de la Russie, destiné à prendre rang qu'après la conquête de la Turquie et de l'Autriche. Dans ses rapports avec la Prusse, la politique moskovite est toute mielleuse et pateline. Elle sent que là est sa force contre cette puissance. Vis-à-vis des Turks, elle a la faiblesse de l'empire et la communauté d'origine avec

quelques populations limitrophes; vis-à-vis de l'Autriche, elle s'aide de quelques sympathies de peuples enclavés dans la monarchie : en Prusse, ne rencontrant rien de semblable, elle base ses vues contre l'Europe, dans des relations de famille et de feintes protestations d'amitié. Se portant auxiliaire de la Prusse dans tous ses projets, elle les dirige de façon à ce que plus tard cette puissance reste vis-à-vis d'elle isolée et sans appui; elle contribue à étendre le pouvoir prussien en Allemagne, non pas dans l'intérêt de la Prusse, mais afin que l'Autriche y perde cette dernière action sur les pays germaniques, qui est sa seule ancre de salut, sa seule unité au milieu de la diversité de ses éléments, son seul bouclier contre les peuples étrangers qu'elle gouverne. Quand l'Autriche aura péri sous ce système, viendra le tour de la Prusse. La Prusse est, pour la Moskovie, un pays depuis longtemps convoité, un voisin qui tient les embouchures du Niémen et de la Vistule, qui occupe les bords de la Baltique, et compte sous ses lois six millions d'habitants d'origine slave ou letonne, comme le prouve le tableau ci-joint.

—

ROYAUME DE PRUSSE EN 1831 (1).

Provinces letonnes et slaves.

	Étendue en milles car. géog.	Population. Absolue.	Par mille carré.
La Prusse. Gouv. de Koenigsberg.	408,13	716,456	1,757
Gumbinnen. .	298,21	527,115	1,768
Dantzig. . .	152,36	336,549	2,144
Marienwerder.	319,41	455,407	1,427
Posen. Gouvern. de Posen. . .	321,68	730,047	2,269
Bromberg. .	214,83	326,231	1,518
Poméranie. Gouv. de Stettin. . .	233,13	432,570	1,856
Koeslin. . .	258,40	329,298	1,274
Stralsund. .	75,48	150,355	1,992
Silésie. Gouver. de Breslau. . .	248,44	960,881	3,872
Oppeln. . .	243,06	730,044	3,004
Liegnitz. . .	250,54	773,489	3,087
Total. .	3,023,68	6,458,842	2,136

Provinces allemandes.

Brandebourg. Gouvernement de Potsdam avec Berlin.	373,69	896,751	2,396
Francfort.-S.-O.	357,25	683,188	1,912
Saxe. Gouvern. de Magdebourg..	210,13	562,932	2,679
Merscbourg..	188,76	604,303	3,201
Erfourt. . .	61,74	282,352	4,573
Westphalie. Gouv. de Munster. . .	132,22	399,896	3,024
Minden. . .	94,85	396,325	4,178
Arnsberg. .	140,53	465,775	3,314
Province du Rhin. Gouvernement de Cologne.	73,08	399,808	5,471
Dusseldorf. .	100,29	706,883	7,048
Koblenc. . .	109,54	436,428	3,988
Trier. . . .	121,54	390,415	3,212
Aix. . . .	75,54	354,742	4,696
Total.. .	2,039,16	6,579,718	3,226
Total général. . .	5,062,84	13,038,560	2,576

(1) Les chiffres de ce tableau sont empruntés à l'ouvrage de MM. Traugott Gotthilf Voigtel, édition de 1835.

Les provinces letonnes et slaves sont à la convenance de la Russie, sous sa main, à sa portée et faciles à conquérir. Que la Prusse continue à se prêter aux témoignages d'une amitié feinte, et qu'après avoir aidé, pour sa part, aux empiétements réalisés en d'autres États et sur d'autres peuples, elle se retrouve face à face avec le colosse du Nord, et elle verra peut-être l'avenir qu'elle s'est préparé. Alors elle saura ce que coûte une alliance moskovite, et ce qu'elle aura gagné à se faire une place en Allemagne, suivant le système que lui impose la politique de Saint-Pétersbourg. Lorsque des flots de Moskovites se rueront sur ses frontières ouvertes, à qui s'adressera-t-elle ? a quelle alliance aura-t-elle recours ? quel sera son cri d'alarme et de ralliement? Certes, si elle eût voulu fonder par la liberté et le progrès son influence en Allemagne, l'Allemagne entière lui eût répondu ? Mais quel fonds faire sur un patronage imposé, despotique et arbitraire, qui résulte plutôt d'un équilibre d'intérêts matériels, que d'un concours de sympathies ? Au lieu de répondre à l'appel de la Prusse, les gouvernements allemands regarderaient alors avec une sorte de satisfaction l'humiliation et l'abaissement d'une puissance qui met un bâillon sur toute parole de liberté ; ils verraient avec plaisir le coryphée de l'alliance moskovite tomber victime de cette alliance.

là. La France, placée à l'autre extrémité de l'Europe, marche à la tête des libertés du monde, comme une étoile qui la guide vers des destinées meilleures. Plus le système français fait de progrès en Europe, plus la politique des czars se sent faible et minée au pied. Ce que poursuit cette politique, au milieu des conquêtes intermédiaires de l'Autriche et de la Prusse, c'est l'anéantissement de la France, de la France libre du moins. Pour n'être pas envahie et vaincue elle-même par des idées de réforme, elle soupire après le jour où elle pourra étouffer et vaincre la réforme dans son foyer. Quand éclata la révolution de juillet 1830, les czars comprirent tout ce qu'elle portait dans ses flancs d'enseignement pour le monde, et de conquêtes libérales pour l'avenir. Aussi avaient-ils déjà donné à leur armée les ordres nécessaires pour qu'au printemps suivant elle eût à marcher contre la France. Les troupes polonaises devaient faire partie de cette expédition qui aurait eu lieu, si, comme l'a dit Lafayette, l'avant-garde ne s'était retournée contre le corps de bataille. A cette époque la Pologne sauva une guerre à la France, une guerre peut-être fatale. Mais, pour l'avoir évitée cette fois, il ne faut point croire que la France en soit quitte. La Moskovie n'abandonne pas ainsi des plans utiles à son avenir ; elle ne se déserte pas

elle-même. En attendant qu'elle puisse faire une guerre ouverte, elle commence cette lutte sourde, cette lutte de détail d'autant plus dangereuse, qu'on a devant soi un ennemi presque insaisissable. Ainsi, elle tâche d'occuper la France dans son intérieur et sur ses frontières, pour qu'elle ne s'aperçoive pas des empiétements que Saint-Pétersbourg réalise au loin, et pour qu'elle n'aille pas prêter la main aux peuples qu'il écrase.

Là encore se retrouve cette politique des czars, dont la devise est : « Diviser pour régner ; diviser pour intervenir. » A cette fin tous les moyens sont bons, toutes les armes permises. La Moskovie appuiera les Vendéens, s'il le faut, et leur fournira des armes ; elle sera avec la dynastie exilée contre le principe libéral ; elle sera avec don Carlos, don Miguel pour embarrasser la France ; elle exaltera les républicains contre le régime constitutionnel, dans l'espoir d'allumer une guerre civile. Puis, lorsqu'à la suite de ces tramessecrètes, sera venue l'occasion de pousser de nouveau vers Paris des hordes de Kosaks et de Kirguis, la Moskovie ne manquera point à sa mission de propagande barbare et conquérante ; elle essaiera de renouveler ce qu'elle a fait deux fois, non à la suite de victoires, mais avec l'appui de trahisons secrètes. Ce qu'elle trame aujourd'hui pour l'Espagne,

pour le Portugal, pour la Hollande, n'est qu'une suite de marchepieds afin d'arriver à une croisade contre la France!

Que la France tienne donc son patriotisme constamment en éveil! La Moskovie n'attend que ses divisions intérieures pour marcher vers elle. Unie et forte, la France n'a rien à redouter du géant lointain, car elle s'appuierait aujourd'hui avec quelque succès sur les sympathies secrètes des petits Etats allemands, las du patronage moskovite; mais qu'elle se livre à des luttes de parti, qu'elle subisse les horreurs de la guerre civile, et à l'instant même la guerre étrangère sera à ses portes, menaçante, compacte, difficile à conjurer. D'une guerre civile en France renaîtrait au dehors ce que l'on a nommé la Sainte-Alliance, ligue caduque et flétrie, née d'un malentendu entre les peuples, et qu'un autre malentendu galvaniserait encore. La Moskovie, âme de cette ligue, prendrait à l'instant même fait et cause pour le parti des vieilles idées, et chercherait à restaurer en France, à l'aide de millions d'hommes, un gouvernement docile à ses vues, et instrument de ses plans rétrogrades. Cet avenir est moins reculé peut-être qu'on ne le suppose; il suffit d'une étincelle pour allumer le plus vaste incendie. En juillet 1835, supposez que le roi et sa famille fussent tombés sous les coups d'un

misérable ! sans doute une guerre civile eût suivi la catastrophe, et à l'instant même le camp de Kalisz eût vomi sur Paris ses bataillons sauvages. Et qu'on remarque en passant ce qu'il y a d'étrange dans cette coïncidence entre un horrible attentat, précurseur d'une lutte civile, et cette armée moskovite qui attend l'arme au bras, sur l'extrême limite de ses frontière occidentales, le signal de la marche et de la bataille. Il est impossible, à l'aspect de ce rapprochement, de ne pas réfléchir et de ne pas s'épouvanter.

Quant à l'Angleterre, les haines moskovites sont pour elle d'une autre nature. Difficilement attaquable, l'Angleterre peut attaquer et écraser en un jour la Russie dans sa marine naissante. Or, sans marine, la Russie n'a plus à jouer qu'un rôle continental; elle est annulée militairement et commercialement sur toutes les mers du globe. Cette situation difficile oblige le cabinet de Saint-Pétersbourg à tenir, vis-à-vis du cabinet britannique, une conduite de prudence et de ruse. Aussi essaie-t-il de prendre une attitude qui lui permette de développer ses plans, et d'augmenter ses forces navales, sans arriver pourtant jusqu'à une rupture qui serait désastreuse. En même temps, et comme représailles d'un abaissement sur mer, il présente en perspective à l'Angleterre la possibilité d'une

irruption dans ses comptoirs de l'Inde, menaçant ainsi son royaume du Gange, le plus beau fleuron de la couronne britannique. Ecoutez, en effet, la voix des organes censurés de la presse moskovite.

« Comment cette Albion endettée ose-t-elle » réveiller l'ours polaire? Non; il faut que le » tour de l'Angleterre vienne sous peu, il n'y » aura plus de traité à signer avec ce peuple, » si ce n'est à Calcutta. » (*Gazette de Moskou*, 27 décembre 1832.)

Et pendant qu'on menace ainsi l'Angleterre dans l'Inde, on a le soin de prendre contre elle quelques garanties en Europe. Par le traité d'Unkiar-Skelessi (1), le passage des Dardanelles est fermé à la flotte anglaise, et la mer Noire est désormais un lac moskovite, comme l'était déjà la mer Caspienne. Quant à la route vers l'Inde, les jalons en sont tracés (2). La Perse, désormais patronée par la Moskovie, ouvrira passage au czar au jour voulu, au jour nécessaire. Et quand une rupture en Europe sera devenue imminente, les shahs seront les premiers à offrir leur concours pour une invasion dans l'Indostan, invasion fatale que ne compenserait pas l'anéantissement de toute la marine russe.

(1) *Voyez* Pièce justificative *q*.
(2) *Voyez* Pièce justificative *r*.

En vain espérerait-on neutraliser, à l'aide de combinaisons diplomatiques, cet ascendant que la dernière guerre a donné aux Moskovites sur les dynasties persanes. Ces peuples, dans leur état d'isolement et de demi-barbarie, ne comprennent qu'une chose, la force matérielle. La Moskovie a fait auprès d'eux la preuve de cette force; c'est là une influence acquise qu'on ne détruira qu'à l'aide d'une influence de même nature. Si l'Angleterre est connue en Perse, c'est de loin seulement et par tradition, tandis que la Moskovie est venue elle-même y fonder son protectorat, les armes à la main. On a admiré en Perse la tactique moskovite, victorieuse du nombre; on cherche maintenant à en imiter les errements. Les diverses ambitions indigènes cherchent à se ménager les faveurs et la protection de la Russie. Les princes royaux se font créatures moskovites, afin que la Moskovie les appuie, dans les cas de vacance au trône. Telle est la situation politique de la Perse; des chargés d'affaires ne la modifieraient pas.

Ces faits, du reste, sont connus des hommes d'Etat du cabinet et du parlement britanniques. On comprend à Calcutta et à Londres tout ce qu'il y a d'exorbitant dans cette influence que la Moskovie s'est créée du côté de l'Orient; on cherche par quelles mesures on pourra contre-

balancer cette tendance chaque jour plus inquiétante. Au nombre des moyens de réaction que les événements ont pu offrir, le cabinet de Londres a dû compter sans doute l'insurrection des Circassiens, peuple aguerri, et heureusement placé pour maintenir une diversion puissante. Que l'exemple de la Pologne profite au monde! Les ennemis de la Moskovie sont les sentinelles avancées de l'Asie et de l'Europe, qu'on ne les laisse pas tous écraser un à un!

—

§ 4. — *Moyen infaillible de faire crouler le colosse du Nord.*

Quand on jette les yeux sur l'étendue immense du territoire moskovite, un sentiment de crainte saisit d'abord la pensée, et les souvenirs d'une campagne récente ne font qu'accroître cette impression. C'est là le seul pays qui ait pu arrêter, dans le fort de ses triomphes, le plus grand général que l'univers ait porté, l'arrêter et le vaincre quand il poussait l'Europe entière vers cet ennemi lointain. Sans doute des causes diverses et indépendantes de la force des Moskovites agirent sur ce résultat; mais il n'en est pas moins resté, pour les czars, un prestige que les siècles seuls pourront détruire.

Quoi qu'il en soit, ce vaste empire, peuplé de

cinquante-six millions d'âmes, que gouverne une main de fer, semble être aujourd'hui presque inattaquable, tant à cause de sa situation qu'à cause de ses ressources intrinsèques; et doué d'une grande action dissolvante sur le reste de l'Europe, on dirait qu'il est désormais à l'abri lui-même de toute atteinte sérieuse et profonde. Sondons, et nous verrons comment on peut le toucher au vif.

Depuis un peu plus d'un siècle la czarie de Moskou s'est accrue de quarante millions d'habitants sur les cinquante-six millions dont elle se compose aujourd'hui; et la majeure partie des provinces nouvellement conquises appartiennent à des nations plus civilisées que ne l'étaient les Moskovites. De ce nombre sont les provinces ravies à la Pologne et à la Suède. Ensuite d'autres peuples conquis ont encore, quoique peu avancés en civilisation, conservé au fond du cœur le sentiment le plus vif de leur indépendance ancienne et le désir de la recouvrer. Ce sont les Kosaks, les Circassiens, les Géorgiens, les Tatars, etc. D'où il suit que les divers peuples rangés sous ce joug despotique et barbare n'attendent que le moment de pouvoir s'affranchir du joug qui les opprime et reconquérir leur indépendance.

Pour embarrasser, pour affaiblir, pour annuler ce que l'on appelle l'empire russe, il suf-

firait donc de donner la main à ces nations, de les assister dans leurs levées de boucliers, de leur fournir des munitions et des armes. Si les divers peuples, qui sont comme autant d'agglomérats incohérents de l'empire actuel, venaient à rencontrer jamais au dehors un appui réel et soutenu, bientôt on verrait se détacher pièce à pièce les morceaux encore mal liés de ce vaste ensemble, et les Etats russes-polonais ne seraient pas des derniers à prouver à la Moskovie que l'usurpation d'un titre n'est pas un droit, mais un fait qui pour durer a besoin de lutter toujours et d'être éternellement victorieux.

En 1831, l'Europe a commis une grande faute, quand elle a laissé la Pologne à la merci des despotes du Nord. Et cependant, pour aider la Pologne à reconquérir son indépendance, et porter par là un coup terrible à l'empire des czars, il eût suffi d'une intervention que nous pouvons appeler *passive;* car il ne s'agissait pas d'arriver en Pologne avec des troupes françaises, mais seulement de faire observer à la Prusse une stricte neutralité.

En effet, le royaume de Pologne tel que l'a fait le congrès de Vienne, c'est-à-dire la minime partie de l'ancienne Pologne, ce royaume, avec ses quatre millions d'habitants, était déjà parvenu à détruire presque toute l'armée russe dont les dernières réserves tenaient seules la

campagne. Si ce royaume a succombé ensuite glorieusement, c'est qu'il croyait à l'abandon absolu des puissances européennes, et que la démoralisation s'est mise vers la fin dans les rangs de l'armée. Que ces puissances lui eussent donné alors le plus faible témoignage d'intérêt actif, le moral de l'armée polonaise était relevé et la cause triomphait. Pour se convaincre de cela, il suffit de remarquer que l'armée moskovite, jetée en deçà de la Vistule dans un mouvement de désespoir, coupée de ses communications avec l'intérieur par l'insurrection lithuanienne, était destinée à périr tout entière, si la Prusse ne lui eût fourni des munitions de bouche et de guerre. Or, dans ce moment, un langage un peu ferme vis-à-vis du cabinet de Berlin eût suffi pour annuler cette coopération active, qui seule a sauvé le trône des czars alors menacé, aujourd'hui menaçant pour l'Europe.

Il faut donc croire que l'on se gardera de commettre vis-à-vis des Circassiens la même faute que l'on a commise vis-à-vis de la Pologne. Peuples aguerris et jaloux d'indépendance, les Circassiens n'ont besoin que d'armes et de la promesse de leur antique liberté. Le passage des Dardanelles fermé aux navires français et anglais serait-il un obstacle à cette intervention officieuse? Nous ne le croyons pas.

Ainsi, rien de plus facile que de saper l'empire des czars, si l'on profite du moment où le prestige de sa force s'est évanoui à la suite de la dernière campagne polonaise, et si l'on s'appuie pour cela sur les peuples qui brûlent du désir de reconquérir leurs libertés. Quarante millions d'habitants subjugués depuis un siècle, et garnissant tout le pourtour de ce vaste empire, sont prêts à s'en détacher au premier signal.

Que ce signal soit donné, que la France et l'Angleterre y concourent, et le colosse aux pieds d'argile croulera dans une seule campagne. Nous ne voulons point exposer ici la marche qui nous semblerait la plus utile pour accomplir cette grande mesure politique. Que les hommes d'Etat sachent seulement que quarante millions d'âmes soumises aux Moskovites ont les yeux tournés vers l'Ouest, avec la volonté de se lever en armes contre les bourreaux de leurs frères et de leurs enfants; qu'ils le sachent et qu'ils en profitent!

—

CHAPITRE III.

Griefs contre les czars depuis le congrès de Vienne.

En 1815, réunis au congrès de Vienne, les monarques discutèrent l'existence nouvelle qu'ils voulaient alors donner à la Pologne, et lui garantirent une certaine somme de droits, soit dans l'intérêt des États circonvoisins, soit dans celui de la nation démembrée. Ces droits devenaient alors ainsi la charte polonaise, et son code international.

Quoique ces garanties octroyées ne pussent indemniser en aucune sorte la Pologne de l'indépendance politique qu'on lui avait ravie, cependant elles semblaient promettre un régime constitutionnel, doux, tolérant et tolérable, favorable au progrès matériel et au développement intellectuel de toutes les parties de la Pologne. Plusieurs bons citoyens parurent même s'accommoder alors de la lettre des nouvelles stipulations, pensant qu'on pourrait en féconder lesprit.

Mais bientôt tous ces rêves cessèrent. Les garanties données devinrent illusoires, et aux institutions existantes le czar substitua d'autres institutions plus conformes à ses projets futurs, et qui, méconnues à leur tour, firent place à de nouveaux règlements. Ainsi, le congrès de Vienne avait stipulé quelques droits pour la Pologne, mais il avait oublié d'en assurer l'exécution. Le bon plaisir moskovite devait être plus fort que les clauses écrites, que les promesses solennellement jurées.

Pour avoir la preuve que le traité de Vienne, du 9 juin 1815 (1), a été indignement foulé aux pieds par la Moskovie, il suffit d'en parcourir les articles, et de dire ensuite comment ils ont été exécutés.

Le premier article porte :

« Le duché de Varsovie, à l'exception des » provinces et districts dont il a été autrement » disposé dans les articles suivants, est réuni » à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévoca- » blement par sa constitution pour être pos- » sédé par S. M. impériale l'empereur de toutes » les Russies, par ses héritiers et ses successeurs » à perpétuité. S. M. impériale se réserve de » donner à cet État, jouissant d'une adminis-

(1) *Voyez* Pièces justificatives.

» tration distincte, l'extension intérieure qu'elle » jugera convenable. Elle prendra avec ses » autres titres, celui de czar, roi de Pologne, » conformément au protocole usité et consacré » par les titres attachés à ses autres posses- » sions. »

Cette clause concerne le royaume de Pologne, c'est-à-dire la plus grande portion du ci-devant duché de Varsovie; le reste de ce duché ayant servi à former la province prussienne du grand-duché de Posen, le territoire de la ville libre de Krakovie et un district qui a été réuni à la Gallicie, province autrichienne. A l'exception de ces trois enclaves qu'on en détachait, le duché de Varsovie devait donc, d'après la teneur de l'article, être attaché à l'empire de Russie, sous le nom de royaume de Pologne, jouissant de sa constitution, c'est-à-dire de la constitution qui lui avait été donnée le 27 juillet 1807. Les relations de ce pays avec l'empereur de Russie devaient par conséquent rester les mêmes que celles qui existaient entre le duché de Varsovie et Frédéric, roi de Saxe, duc de Varsovie, avec les modifications toutefois que les événements postérieurs avaient apportées aux limites du duché de Varsovie. La simple signification de ces mots : *Le duché de Varsovie sera lié par sa constitution*, prouve qu'on n'a point entendu parler d'une autre

constitution que celle du grand-duché de Varsovie. On trouve d'ailleurs dans les termes suivants : *S. M. I. se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte*, la reconnaissance d'un fait existant, le fait d'une administration distincte et tout organisée. Or, cette administration, d'une essence toute constitutionnelle, sous-entendait une constitution, la constitution du duché de Varsovie de l'an 1807. Si, en effet, les puissances avaient eu l'intention de parler d'une constitution non existante, mais *à octroyer* par l'empereur de Russie au royaume de Pologne, elles auraient exprimé cette idée aussi nettement qu'elles l'ont fait dans la seconde partie du même article, lorsqu'en parlant des autres Polonais sujets des monarques de Russie, d'Autriche et de Prusse, elles se bornent à leur promettre une représentation et des institutions nationales. Elles auraient expressément dit que le duché de Varsovie serait lié à l'empire de Russie par une constitution spéciale et à intervenir. L'absence de cette déclaration explicite prouve victorieusement que les puissances signataires du traité de Vienne, ont entendu conserver au royaume de Pologne la constitution du duché de Varsovie.

Pour obéir au vœu du traité, l'empereur était donc tenu de conserver en vigueur la constitution de 1807, constitution virtuellement recon-

nue par l'acte qui liait à son empire le duché de Varsovie, moins les provinces et les districts détachés. Au lieu d'installer un gouvernement provisoire, il devait continuer l'exécution de la constitution de 1807 et organiser une administration distincte. La volonté des puissances signataires était celle-là; on ne peut l'intérpréter autrement; mais Alexandre oublia promptement les obligations qu'il avait prises. Violant la promesse expresse d'une *administration distincte*, il bouleversa d'abord l'organisation de l'armée polonaise, en la rapprochant de l'organisation russe. Les *rady gospodarcze* ou conseils des régiments furent abolis; on introduisit le châtiment des verges (*palki*)(1) infligé sans aucun jugement préalable des conseils de guerre. La constitution ne fut pas respectée davantage; d'après elle, la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'État (2); elle reconnaissait une chambre des nonces, avec le vote secret dans toutes les ques-

---

(1) On punit les soldats en Russie en les frappant à coups de verges sur le dos nu : mille coups sont peu de chose. Des soldats reçoivent ainsi dix à quinze mille coups, qui leur enlèvent la chair jusqu'aux os. Il n'est pas rare que le patient meure sous les coups.

(2) *Voyez* Pièces justificatives, Constitution du duché de Warsovie, art. 1.

tions ; elle conférait le droit de vote dans les diétines (diètes provinciales), aux sous-officiers et soldats décorés, et à ceux qui avaient obtenu leur retraite à la suite de blessures et après plusieurs campagnes. Cette constitution disait encore que pour être nonce il suffirait d'être noble, d'avoir vingt-quatre ans et de jouir de ses droits politiques. Les assemblées communales pouvaient même choisir un non-noble, qui s'était rendu digne de ce choix, quels que fussent d'ailleurs son âge et sa fortune. Cette constitution de 1807 assurait en outre des institutions municipales très-larges, garantissait la publicité de la procédure en matière civile et criminelle, n'admettait pas de tribunaux d'exception pour les hauts fonctionnaires, enfin, limitait le nombre des soldats de l'armée active.

Telle était la constitution de 1807, que les puissances signataires du traité de Vienne avaient sans doute reconnue et admise comme un tempérament nécessaire au despotisme et à l'arbitraire des codes moskovites. Alexandre ne tint compte ni de la lettre ni de l'esprit du traité. Il nomma commission sur commission pour formuler une charte à ses nouveaux sujets, rejeta un plan monstrueux et féodal pour s'arrêter à un projet moins odieux qui devint, dans le mois de novembre 1815, la constitution du royaume de Pologne. Ainsi, cinq mois après la

ratification du traité de Vienne, la Pologne, au lieu de jouir de la constitution de 1807, eut une charte émanée de la pure volonté impériale.

On a de la peine à s'expliquer comment les autres puissances ont pu garder depuis lors le silence sur une violation si manifeste de leur volonté et sur une infraction aussi flagrante au texte même de leurs accords. Peut-être ne faut-il attribuer cette indifférence qu'à la fausse opinion accréditée alors en Europe sur le rôle que pouvait jouer la Pologne dans le système européen, opinion aujourd'hui changée par les faits de la dernière et glorieuse guerre polonaise. Peut-être aussi croyait-on que la charte d'Alexandre valait la constitution de 1807, et que par conséquent la dignité des monarques et les droits des Polonais n'avaient rien perdu à ce changement, ou bien y avaient perdu fort peu de chose.

Cependant la charte d'Alexandre différait de la constitution promise par des points essentiels. La religion catholique romaine n'y était plus proclamée comme la religion de l'Etat, circonstance moins significative par elle-même qu'à cause des arrière-pensées qu'elle couvrait, la politique des czars ayant à défendre, contre la foi antique des Polonais, leur sacerdoce mêlé à une autocratie militante. La constitution du czar

voulait que les suffrages des nonces fussent exprimés en public, tandis que la constitution de 1807 admettait le vote secret. Et ceci était encore un calcul de la politique moskovite qui voulait dans les délibérations futures distinguer ses amis et ses ennemis, donner une prime à l'ambition des uns, et tenir les autres sous la terreur d'une menace. Les militaires polonais, membres de l'armée active, ne pouvaient, d'après la constitution d'Alexandre, prendre part à la nomination de membres de la chambre, tandis que la constitution de 1807 accordait au soldat sa part d'influence sur les affaires publiques. Le mode d'élection stipulé par la loi de 1807 était lui-même changé; la constitution de 1815 vint prescrire, tant pour l'âge que pour le cens d'éligibilité, des conditions tout à fait différentes : par exemple elle fixait l'âge à trente ans, et voulait que, pour être candidat, on payât au moins cent florins par an en impôts directs. Plus libérale, la constitution de 1807 ouvrait au Polonais les portes de la diète sur le choix de ses concitoyens, pourvu qu'il eût vingt-quatre ans accomplis : encore cette condition d'âge n'était-elle pas exigée, pas plus que celle de la fortune, lorsqu'il s'agissait de l'élection d'un député représentant des habitants non nobles.

Sans doute ces modifications apportées par

Alexandre dans sa constitution de 1815 provenaient de la crainte où il était de donner à son empire le spectacle d'un régime représentatif, et presque républicain. Cette inquiétude s'explique ; mais ce qu'on s'explique moins, c'est qu'il n'ait pas manifesté cette pensée aux rois réunis en congrès; c'est qu'il ait, pressentant tous les périls de ce qu'impliquait cet engagement, apposé sa signature au traité de Vienne qui ordonnait la conservation du code politique de 1807! Peut-être cela vient-il de ce que les craintes du czar ne pouvaient réagir sur les autres puissances. En effet, des institutions républicaines ne pouvaient effrayer ces dernières, appliquées à un peuple qui y était habitué depuis longtemps et pratiquées dans les limites étroites d'un petit État. Il y a plus; qui sait si, en désirant que ces institutions fussent maintenues dans le royaume de Pologne, la prévoyance des cabinets étrangers ne voulait pas éviter l'éclat d'une révolution sociale, et, en même temps, opposer une forte barrière à l'envahissement du despotisme russe?

C'est encore sous ce point de vue que les parties contractantes pouvaient considérer le triple rempart des institutions municipales que créait la constitution de 1807, ce qui n'empêcha point l'empereur de Russie de renverser cette ligue de garanties nationales contre laquelle ses vo-

lontés auraient pu se briser plus d'une fois. La dissolution des conseils des communes et des districts organisés en vertu de la constitution de 1807, fut ordonnée par le czar, qui, dans la constitution de 1815, fit revivre seulement les conseils de woïéwodies. En un mot, Alexandre, dont le libéralisme a été exagéré si souvent, immola à son despotisme ombrageux toutes les garanties de la loi ancienne; et il alla même alors jusqu'à défendre la publicité de la procédure en matière civile et criminelle, faisant pressentir par cet acte odieux que son intention était, avec le temps, de changer les cours de justice en tribunaux secrets. En outre, la constitution du duché de Varsovie limitait la force de l'armée permanente à trente mille hommes, et en raison de l'amoindrissement du territoire dont on avait distrait Posen, Krakovie, et le district de Wieliczka, l'armée aurait du subir une réduction proportionnelle. Alexandre, sur ce point, raisonna en sens inverse; il fallait à ses vues ambitieuses une grande force militaire. Aussi, sans stipuler aucun chiffre dans sa constitution, s'empressa-t-il d'organiser une armée de trente mille hommes qu'il augmenta chaque année. La constitution du duché de Varsovie ne parlait point de l'inviolabilité du roi, et n'atmettait point de cours spéciales pour juger les crimes d'Etat, qui pouvaient, comme les autres

crimes, être traduits devant les tribunaux ordinaires. Le contempteur du traité de Vienne, craignant sans doute d'avoir un jour à rendre compte de ses actes, se couvrit du bouclier de l'inviolabilité, et il établit une cour spéciale à laquelle devaient être déférés les complots contre la sûreté du trône.

On a suffisamment fait ressortir les énormes différences qui existaient entre la constitution du duché de Varsovie et celle du royaume de Pologne, et l'on concevra facilement pourquoi l'empereur Alexandre remplaça l'œuvre de 1807 par l'acte de 1815, bien plus malléable, bien plus propre à se plier à ses projets.

Ce prince, dont la politique ne manquait pas d'habileté hypocrite, eut l'art de donner à sa mauvaise foi les formes de la générosité. Il promit dans sa constitution quelques garanties générales qui n'étaient point exprimées dans l'acte constitutionnel de 1807, mais auxquelles l'ensemble de ce code de liberté aurait infailliblement conduit. Il consacra en termes exprès la liberté de la presse et la liberté individuelle, et déclara que personne en Pologne n'encourrait l'exil dans la Sibérie. Il prit encore l'engagement solennel de maintenir la constitution du royaume, et d'obliger ses successeurs au même serment. Qui ne se serait alors laissé prendre à de telles apparences? Aujourd'hui la

Pologne sait quel degré de confiance on doit avoir dans la parole d'un czar; elle a appris, à ses dépens, que cette constitution de 1815 ne devait exister que sur le papier. Alors, pour mieux tromper les esprits et pour flatter l'amour-propre national, on imagina de restituer aux districts, aux cours de justice et aux woïéwodies les noms usités dans l'ancienne Pologne, et l'on refit ainsi les *sady ziemskie* et les *sady grodzkie*, comme si la liberté était dans les mots et non dans les choses, et comme si un hochet pouvait tenir place d'un droit sérieux.

Tel est l'état de la question par rapport au pays qui formait la principale partie du duché de Varsovie et qui, par le traité de Vienne, a été réuni à la Moskovie, sous le nom de royaume de Pologne. A l'époque où le congrès était assemblé, la population de ce pays n'excédait pas quatre millions cinq cent mille âmes. Mais, en dehors du duché de Varsovie, se trouvaient sous la domination des czars plusieurs gouvernements beaucoup plus étendus qui avaient aussi fait partie de l'ancienne Pologne. Voyons comment, dans une autre clause de son premier article, le traité de Vienne parle de ces provinces.

« Les Polonais *sujets* respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales,

réglées dans le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

Evidemment cette nouvelle clause qui concerne les *sujets respectifs* ne regarde plus les habitants du duché de Varsovie, pour lesquels il a été stipulé déjà comme on l'a vu. Il s'agissait, dans cette clause, des populations polonaises *incorporées à l'empire*, pour se servir de l'expression que le gouvernement moskovite emploie dans ses pièces officielles. On sent d'ailleurs combien il eût été absurde de la part des grandes puissances, après avoir garanti en termes formels, au royaume de Pologne, le maintien de la constitution du duché de Varsovie, de faire au même royaume, quelques lignes plus bas, la promesse vague d'une représentation et d'institutions nationales. La première clause de l'article, en parlant de l'administration distincte du duché de Varsovie, reconnaissant au contraire un état légal fondé à une époque antérieure, la représentation et les institutions nationales, qui ne devaient être réglées que dans l'avenir d'après le *mode respectif d'existence politique*, ne peuvent être confondues avec la représentation et les institutions du duché de Varsovie, qui existaient antérieurement au traité de Vienne. Enfin, du texte inté-

gral de ce premier article résulte l'intention formelle, la volonté expresse, de la part des puissances, de régler les affaires de toute la nation polonaise.

En effet, les hautes parties contractantes ne pouvaient point passer sous silence, et sans les mentionner même, plusieurs millions d'habitants qui peuplaient les autres provinces polonaises ; et quand elles ont poussé le soin jusqu'à parler de la partie moins nombreuse de ces polonais, *sujets respectifs de la Prusse et de l'Autriche*, peut-on supposer qu'elles aient sciemment omis la partie la plus considérable des polonais vivant dans les pays nommés, et qu'elle ne voulait comprendre sous le nom de Polonais, sujets *respectifs* de la Russie, que ceux qui se trouvaient dans le nouveau royaume de Pologne ? Admettre une supposition pareille, ce serait accuser les rois réunis en congrès d'avoir apporté dans la rédaction de ce premier article un inexcusable esprit de légèreté, d'inconséquence et d'injustice.

Arrêtons-nous un instant aux provinces que l'impératrice Catherine avait incorporées à la Russie en 1772, 1793 et 1795. Ces provinces avaient été depuis lors traitées en territoire conquis ; l'ancienne représentation polonaise et les institutions qui en découlaient s'y trouvaient ou mutilées ou perverties, et au moment

où le congrès de Vienne parut s'occuper de leur sort, il ne leur restait plus que l'ancienne législation modifiée par les ukases des czars, l'usage de la langue polonaise dans les écoles et devant les cours de justice, enfin une faible part dans l'élection des fonctionnaires administratifs et judiciaires. En présence de cet état de choses, les puissances pensèrent sagement que des améliorations étaient devenues nécessaires dans la condition sociale de ces peuples, qu'insensiblement il faudrait refondre leur législation ancienne, et que, surtout en présence des velléités d'empiétements de la Moskovie, il fallait conserver et faire revivre les débris de cette grande nationalité éteinte. Ces motifs et peut-être aussi une pensée expiatoire, à propos de la grande iniquité du partage, inspirèrent évidemment cette clause du traité qui dit que les habitants des provinces incorporées, sujets de la Russie, auraient une représentation et des institutions nationales. Que si la nature de ces institutions et de cette représentation ne fut pas formulée d'une manière plus explicite, c'est que par là les puissances auraient cru paraître empiéter sur les droits et sur l'autorité de leur allié, et se défier d'ailleurs des intentions d'un prince qui jouissait alors d'une grande réputation de libéralisme. Elles entendaient donc laisser à sa magnanimité le soin de régler ces institutions de

manière à conserver l'équilibre de tous les intérêts, et il restait le maître d'octroyer à ces pays une constitution à son choix, monarchique ou oligarchique ; mais ce qu'il n'était pas libre d'oublier, c'était de leur donner une représentation et des institutions nationales : là-dessus le texte était formel. Aussi le czar, qui comprenait la lettre aussi bien que l'esprit du traité, joua-t-il de ruse en cette occasion comme dans toutes les autres. Trois ans après la dissolution du congrès de Vienne, en 1818, il disait encore, en présence des membres de la diète de Pologne : « Ce que j'ai donné à votre pays, je veux en étendre la jouissance à mes autres sujets. » N'était-ce pas reconnaître, d'une façon formelle, l'engagement contracté par lui, en se déclarant prêt à le tenir ? Cet engagement il le viola néanmoins, il manqua de parole aux rois ses alliés, aux membres de la diète, à ses sujets polonais. Loin de recevoir alors des institutions et une représentation nationales, les provinces incorporées à l'empire se virent arracher chaque année, depuis 1815, quelques lambeaux des institutions dont elles jouissaient à l'époque du congrès de Vienne. Il est d'autant plus utile de préciser ici ces institutions dignes d'un examen attentif, que l'administration des gouvernements polonais à cette époque est peu connue et mal connue. Ces provinces avaient

une *législation distincte* et un *système d'instruction spécial.*

Les provinces polonaises incorporées à la Russie par suite du triple partage de la Pologne ont servi à former les gouvernements de Witepsk, de Mohilew, de Wilna, de Grodno, de Volhynie, de Podolie et de Minsk. A l'époque du congrès, ces provinces, y compris le district de Bialystock, qui, pendant quelque temps, avait appartenu au gouvernement prussien et qui ne fut réuni que plus tard à la Russie, jouissaient d'une législation distincte. Les tribunaux jugeaient d'après le code nommé *Statut litewski*, d'après les *Volumina legum*, et, dans le district de Bialystock d'après le *Landrecht prussien* dont le nom trahit l'origine. Quant à l'administration, ces provinces jouissaient de l'ancien droit d'élire leurs juges et leurs maréchaux, c'est-à-dire les chefs des districts; en outre, elles avaient quelques avantages inconnus aux autres gouvernements russes, par exemple, le privilége de la fabrication de l'eau-de-vie, tandis que les autres subissaient la loi du monopole.

Dans son ensemble, cette législation était défectueuse et de grandes réformes y étaient devenues nécessaires; mais elle était précieuse par les libertés dont elle assurait la jouissance aux habitants des provinces. Ils devaient au *Statut litewski* et aux *Volumina legum* la publi-

cité de la procédure dans les affaires civiles, et l'usage de la langue polonaise dans les affaires judiciaires. Si donc le czar voulait faire à ces lois les changements que réclamaient les progrès du siècle, il devait les effectuer dans le sens de l'article premier du traité de Vienne. On s'attendait à recevoir du prince une représentation et des institutions nationales distinctes de celles de l'empire, modelées sur celles qui existaient autrefois.

Au lieu de cela, on procéda peu à peu à des changements graduels dans un sens opposé, et pour ne point effaroucher les populations par de brusques secousses, on les prit une à une, et ukase par ukase. Ainsi on commença par cette portion de l'ancienne Pologne qui, en 1772, et par suite du premier partage, était passée sous le joug des czars, c'est-à-dire par les ci-devant woïéwodies de Witepsk, de Mscislaw et de Mohilew, ou par les gouvernements polonais de Witepsk et de Mohilew. Un ukase impérial prononça dans les deux derniers gouvernements l'abolition du *Statut litewski*, ce qui les privait tout d'un coup de la publicité des cours de justice et de l'usage de la langue polonaise dans les causes judiciaires. En même temps, on introduisait dans ces provinces le système inquisitorial dans les procédures civiles, obligatoire dans les autres gouvernements russes, le livre

des ukases et le monopole; on rompait les liens qui unissaient ces pays aux pays polonais, et on les remplaçait par d'autres liens avec la Moskovie.

Habile à varier ses moyens pour obtenir la dénationalisation de ces provinces, le cabinet de Saint Pétersbourg eut recours vis-à-vis du gouvernement de Minsk à un autre expédient.

Le gouverneur général invita un jour à dîner les notables du pays, et après les avoir fêtés avec une magnificence royale, il leur insinua que, pour le bien de la chose publique, il serait à propos qu'ils présentassent à l'empereur une pétition, dans laquelle ils supplieraient Sa Majesté Impériale d'abolir chez eux le *Statut litewski*, pour le remplacer par la législation russe (moskovite), et assimiler le gouvernement de Minsk aux autres gouvernements moskovites. A cela les convives répliquèrent qu'une chose de cette importance demandait de mûres réflexions, et qu'ils rendraient le lendemain réponse au gouverneur. Le lendemain, en effet, ils reparurent, disant « que si les suggestions qui leur avaient été faites exprimaient la volonté de l'empereur, ils n'avaient qu'à obéir selon le droit politique de l'empire. » Puis comme le gouverneur leur protesta du contraire, en disant qu'il n'avait fait que hasarder sa propre pensée, ils ajoutèrent « que loin de souhaiter aucun

changement, ils désiraient que leur législation nationale leur fût conservée. » Ainsi cette fois l'astucieuse manœuvre échoua ; mais plus tard, saisissant le prétexte d'une insurrection survenue, l'empereur abolit par ses ukases l'ancienne législation, non-seulement dans le gouvernement de Minsk, mais encore dans les autres gouvernements polonais, les assimilant tous aux provinces moskovites.

Voici maintenant ce qui concerne l'instruction publique. La Russie, sous le point de vue de l'enseignement, est divisée en arrondissements universitaires, et chaque université a sous son administration toutes les écoles d'un nombre désigné de gouvernements. A l'époque du congrès de Vienne, c'était l'université de Wilna qui était investie de la magistrature supérieure de l'instruction publique dans les gouvernements polonais. C'était là une université tout à fait polonaise, où la langue nationale était en vigueur et qui étendait son autorité aux autres provinces et aux écoles de Kiiow. Dans tous les gymnases, dans toutes les écoles de districts ou élémentaires, il y avait alors des précepteurs polonais, professant l'enseignement en polonais à l'exclusion des autres idiomes. D'après la teneur du premier article du traité de Vienne, ces institutions devaient rester inviolables et recevoir même un plus grand déve-

loppement. Eh bien! l'instruction publique subit le même sort que la législation polonaise: on la dénationalisa graduellement. Le gouvernement moskovite fit fermer d'abord quelques gymnases et quelques écoles, sous le prétexte de leur esprit révolutionnaire, et plus tard le droit d'enseignement fut enlevé à plusieurs couvents, sans que d'autres maisons d'éducation vinssent remplacer ces instituts nationaux. Dans l'université de Wilna, le gouvernement fit traiter en langue moskovite quelques branches de l'instruction publique; il dissipa ou bien consacra à des objets étrangers à ce corps des capitaux considérables qui lui appartenaient. Il enleva en outre à l'université ses attributions de censure sur les livres, et il chargea la police de cette surveillance. Enfin, aussitôt que les deux gouvernements de Witepsk et de Mohilew eurent été privés de leur ancienne législation, on s'empressa de soustraire leurs écoles à l'autorité de l'université de Wilna, pour les subordonner aux universités de Moskou et de Saint-Pétersbourg, et pour y introduire, à l'exclusion de la langue polonaise, l'usage de la langue moskovite. Par un procédé analogue, les écoles de Kiiow, autres succursales de l'université de Wilna, furent mises dans le ressort de l'université de Kharkow. Cette même mesure a été prise pour les écoles de Podolie et de Wolhynie, in-

corporées récemment dans le rayon universitaire de Kharkow, à une époque où la révolution polonaise, éclatée dans le royaume, n'avait pas encore gagné les autres provinces de l'ancienne Pologne. Enfin, l'université de Wilna a été elle-même dissoute, en entraînant dans sa disgrâce les écoles polonaises des gouvernements de Wilna, de Grodno, de Minsk, et du district de Bialystok.

Ainsi il est bien démontré que, loin de donner aux habitants des provinces polonaises une représentation et des institutions nationales, le gouvernement moskovite, jaloux de ce qui leur restait, a, sous des prétextes plus ou moins frivoles, plus ou moins faux, ravi à ces peuples le peu de liberté dont le passé les avait dotés, et qu'obéissant à son instinct, il a détruit au lieu de réparer, renversé au lieu de bâtir. Maintenant il reste à raconter comment, dans son intention et d'après les faits, il a cru obéir au traité de Vienne; comment il s'est flatté de pouvoir tromper, de pouvoir même satisfaire les puissances qui, par un principe d'honneur, étaient intéressées à ce que leur garantie, en ce qui concernait les *Polonais sujets respectifs de la Russie*, ne fût point réduite au néant.

On sait quelles révolutions ont remué l'Europe depuis 1820. C'est en elles que le cabinet moskovite a puisé sa force; c'est par elles qu'il a

justifié sa politique. Les événements lui ont fourni des raisons pour éluder vis-à-vis des Polonais les clauses impérieuses du traité de Vienne, des prétextes pour faire peser sur eux un despotisme exorbitant, et des excuses pour répondre aux réclamations des cabinets étrangers. Après avoir classé deux gouvernements polonais dans la catégorie des provinces moskovites proprement dites, il feignit encore d'avoir des craintes et mit les autres pays polonais sous le régime de la loi martiale, comme pour justifier par cette nécessité de dictature militaire l'oubli de la clause du traité de Vienne qui accordait à la Pologne une représentation et des institutions nationales. Quand la révolution de 1830 arriva, cette loi martiale pesait depuis dix ans sur les pays polonais, et le grand agent de ce système de terreur et d'arbitraire était le grand-duc Constantin, qui était à la fois général en chef de l'armée et autocrate du royaume.

Or, dans l'empire moskovite comme partout, quand la loi martiale est proclamée, il n'y a plus qu'un pouvoir, le pouvoir militaire. Le général en chef devient alors législateur et juge, maître du pouvoir exécutif et des fonctions administratives. C'est en effet ce que fut le grand-duc Constantin pour les *Polonais sujets de la Russie*.

Le magnanime Alexandre (ses flatteurs le

» non-seulement point fondés à réclamer leur
» nationalité, mais il est encore permis de leur
» enlever les restes des institutions nationales
» dont ils jouissaient à l'époque du congrès de
» Vienne. »

De même que la première partie de l'article sert à éclairer celle qui la suit, en prouvant que le mot *sujets polonais* ne s'appliquait pas aux habitants du duché de Varsovie, mais bien aux pays tombés sous le joug de Catherine à la suite des trois partages, de même la seconde partie éclaircit réciproquement la première, en prouvant que la constitution accordée au royaume de Pologne par le traité de Vienne était la constitution de 1807 du duché de Varsovie.

Dans l'autre partie on lit : « Les Polonais.... obtiendront de.... *d'après le mode d'existence politique.* » Cette phrase, *d'après le mode d'existence politique*, laissait au czar le droit de donner aux *Polonais sujets respectifs de la Russie* une représentation et des institutions nationales dans un sens tout à fait monarchique, *le mode d'existence politique de la Russie* étant tout à fait monarchique. Comme l'Autriche et la Prusse l'avaient fait pour leurs sujets respectifs en Gallicie et à Posen, le cabinet de Saint-Pétersbourg pouvait octroyer aussi aux Polonais ses sujets une représentation pareille, ou bien encore plus monarchique, ou oligarchi-

que, ou despotique, selon qu'il lui plaisait de définir son mode d'existence politique. Si une telle représentation, c'est-à-dire si une représentation de Polonais avait été octroyée aux gouvernements polonais, la diplomatie n'aurait rien à reprocherau gouvernement moskovite ; il ne resterait plus de pendante que la solution de la question d'institutions nationales. Mais, comme on l'a vu, le cabinet moskovite n'a rien donné aux provinces polonaises qui ressemblât à une pareille représentation. La phrase citée prouve en outre que les puissances, en assurant au royaume nouveau le maintien de la constitution du duché de Varsovie, ne laissaient en aucune façon au czar le droit de modifier ce *statu quo* et de l'approprier au *mode d'existence politique* de la Russie, mais exigeaient au contraire que l'on conservât au nouvel Etat la constitution et l'administration distinctes du duché de Varsovie. Supposez-leur une autre intention, alors elles auraient dit : « Le duché de Varsovie, etc., sera lié à l'empire » de Russie *par une constitution qui sera réglée* » *d'après le mode d'existence politique de l'Em-* » *pire.* » Mais comme, dans la première partie de l'article, elles n'avaient fait aucune mention du mode d'existence politique, ou plutôt, comme elles l'avaient expressément déterminé en reconnaissant dans le nouveau royaume de Pologne

les principes du mode d'existence politique du duché de Varsovie, il s'ensuit très-évidemment que non-seulement elles n'avaient point voulu régler la nouvelle constitution sur le principe despotique de l'empire, mais au contraire, opposer à l'influence de ce principe le bouclier de la constitution de 1807. Et cependant Alexandre formula et octroya, en 1815, une constitution tout à fait en harmonie avec le principe politique de son empire.

Si, pour établir ce fait, il ne suffisait pas de la teneur du premier article du traité de Vienne, l'histoire même du congrès prouverait que les puissances eurent alors la volonté de garantir au nouveau royaume un mode d'existence distinct de celui de la Russie, et entièrement national. En effet, il y eut un moment, dans le cours des conférences, où l'Autriche sacrifiait la Gallicie pour faire de la Pologne entière un Etat indépendant. Les autres puissances ne s'y opposaient pas, et le czar demandait comme seule compensation, le rétablissement de la Pologne sur le pied où elle se trouvait avant le premier partage. Malheureusement ce projet échoua par des circonstances fortuites et imprévues. Le retour de Napoléon de l'île d'Elbe en détruisit les bases : quand les négociations furent reprises, on ne parla plus du plan de l'Autriche, mais on formula le premier article du traité,

comme un juste milieu entre l'indépendance réelle et l'assujettissement complet. On érigea un petit royaume de Pologne lié à l'empire de Russie, ne pouvant par conséquent être ni incorporé ni réuni à cet empire; et comme pacte entre les deux Etats, comme lien, comme contrat synallagmatique, on proclama le maintien d'une constitution en vigueur dans le pays, garantie suffisante de son indépendance. Cet Etat nouveau fut mis sous le protectorat de la dynastie moskovite, et comme on voulait en même temps régler les relations de toute la nation polonaise, on promit aux autres Polonais *sujets respectifs des trois puissances*, une représentation et des institutions nationales, fixées d'après le mode d'existence politique de chacune d'elles. Telle est la lettre, tel est l'esprit du traité de Vienne quant à la Pologne et quant aux Polonais. Avec la force à ses ordres on a pu l'interpréter autrement, mais la force n'infirme pas le droit.

Maintenant, en supposant même ce droit à l'empereur Alexandre, en admettant qu'il fût autorisé à formuler pour la Pologne une constitution nouvelle, celle de 1815, il est évident, d'après les faits, que cette constitution elle-même était une dérision et une ironie, puisqu'aucune de ses clauses principales ne devait être respectée.

Ainsi, par exemple, l'article 16 de la con-

stitution de 1815 garantissait au pays la liberté de la presse, sous la réserve des lois qui devaient en réprimer les abus. Eh bien! malgré ce texte formel, des censeurs furent établis avec la tâche non-seulement d'imposer des correctifs pour tout ce qui pouvait porter ombrage au gouvernement, mais encore, dans certains cas, pour fulminer un interdit contre un manuscrit tout entier. Dans l'origine, ces censeurs étaient nommés par le ministre de l'instruction publique, mais peu après ils furent mis dans le ressort du ministère de l'intérieur et de la police, et devinrent alors de simples automates administratifs. Les articles du code de 1818 qui réglaient la pénalité en matière de délits de la presse, restèrent ainsi inappliqués, la censure prévenant toute poursuite.

Par les articles 17, 18 et 19 de la constitution de 1815, la liberté individuelle était garantie aux habitants du royaume de Pologne. Mille fois cette liberté fut indignement violée. Un simple ordre du grand-duc Constantin amenait des arrestations qu'on ne cherchait pas même à pallier sous des formes légales et qui parfois duraient pendant plusieurs années. Des cours militaires, instituées sur un mot du généralissime, prononçaient les travaux forcés contre les citoyens, distraits de leurs juges naturels. On arrachait les nonces de dessus leurs bancs, on fou-

lait aux pieds leur caractère d'inviolabilité, par ce fait seul que leurs discours déplaisaient à l'empereur ou à son frère. De pareils événements, outrages quotidiens à la constitution, étaient devenus des événements fort ordinaires contre lesquels la presse, bâillonnée qu'elle était, demeurait impuissante, et qui furent flétris, à diverses reprises, mais sans aucun résultat, par des pétitions de la diète.

L'article 25 portait que tout condamné subirait sa peine dans le royaume et que nul citoyen n'encourrait la peine de la déportation. Combien de fois pourtant ne déporta-t-on point dans l'intérieur de la Moskovie, et sans jugements, des malheureux soupçonnés seulement d'opinions révolutionnaires!

L'article 26 garantissait le respect de la propriété, et pourtant le gouvernement du royaume donnait le premier l'exemple de la violation des propriétés en s'appliquant des sommes dues à des particuliers par le gouvernement autrichien pour des fournitures de guerre. Ces sommes, qui montaient à plusieurs millions, ne furent jamais restituées aux propriétaires, malgré les réclamations réitérées des membres de la diète. Ajoutons que pendant quinze années d'existence soi-disant constitutionnelle du royaume, ses diètes ne furent pas appelées une seule fois à voter le budget, malgré la garantie

formelle de la Charte. Tous les impôts perçus dans cette période n'ont-ils pas été levés, par conséquent, en violation flagrante du droit de propriété?

D'après l'article 29, les emplois publics, civils et militaires, ne pouvaient être remplis que par des Polonais, et pourtant beaucoup d'étrangers occupèrent des emplois importants, soit dans l'armée, soit dans les administrations, par ordre exprès de l'empereur et de son frère.

L'article 87 de la constitution de la diète voulait qu'elle se réunît tous les deux ans, et néanmoins il y eut parfois, entre les sessions, jusqu'à cinq ans d'intervalle.

D'après l'article 95, les débats devaient être publics; mais, sur un ukaze impérial, il fallut que la diète délibérât à huis-clos.

D'après l'article 111, nul ne pouvait être sénateur s'il ne payait une contribution de deux mille florins. Et pourtant l'empereur promut à cette dignité quelques-unes de ses créatures, quoiqu'elles ne payassent point cette somme.

D'après l'article 135, chaque palatinat devait avoir un conseil choisi par les habitants pour surveiller les autorités et pour gérer les fonds locaux. Un ordre de l'empereur put pourtant dissoudre le conseil de Kalisz, dont quelques membres lui déplaisaient.

Les articles 138 et 141 déclaraient les tribu-

naux indépendants et les juges inamovibles. L'autorité annula pourtant l'effet des sentences et destitua plusieurs juges.

L'article 153 disait que la force armée se composerait de l'armée active et des milices. Les milices ne furent jamais organisées (1).

Enfin l'on sait que cette constitution si souvent violée fut entièrement abolie après la guerre de 1831, et qu'elle fut remplacée par un statut organique (2) dont les dispositions changent l'état constitutionnel du royaume de Pologne en une véritable autocratie.

---

(1) *Voyez* pour plus de détails le Manifeste de la diète polonaise de 1830. Pièce justificative *g*.

(2) *Voyez* Pièce justificative *h*.

CHAPITRE IV.

Le rétablissement du royaume de Pologne dans ses anciennes limites peut seul couvrir l'Europe contre les agressions des Barbares.

L'histoire prouve surabondamment que la nation polonaise, loyale et désintéressée, se montra toujours prête à arracher aux Barbares les pays qu'ils avaient envahis, et à prêter, au premier cri d'alarme, son secours à ses alliés et à ses voisins. Le caractère, les mœurs, les institutions même de la nation polonaise, s'opposaient aux guerres d'invasion; tandis que son désintéressement la laissait toujours plutôt victime dans ses stipulations avec les autres peuples. On a de ce fait des preuves aussi nombreuses que frappantes. C'est la Pologne, en effet, qui arrêta définitivement les irruptions des hordes du Nord. Elle eût pu marcher à leur tête pour soumettre l'Occident, et plusieurs fois on voulut la séduire par de semblables propositions: elle préféra, pour défendre la chrétienté et la civilisation, subir quatre-vingt-treize irruptions

des Tatars, qui, l'épée et la torche à la main, s'avancèrent à plusieurs reprises jusque sur l'Oder. « La magnanimité de cette nation (a » dit *Mélanchton : De origine gen. hen.*) paraît » surtout dans ces guerres continuelles contre » les Tatars, pour le repos de l'Europe entière. » Depuis des siècles, elle la garde contre les » invasions des Tatars, et le voisinage de la » sauvage Asie. N'oublions jamais ces bienfaits, » et rappelons-nous toujours quels sont les » peuples et dans quelle région de la terre ils » servent la Providence, qui protégent l'Eu- » rope, pour que dans son sein et avec leur » aide, l'humanité, la religion, les arts et les » sciences utiles à la société puissent se con- » server. » Comme preuve, arrêtons-nous seulement à un grand fait historique, au secours que le roi Jean Sobieski porta à l'Autriche en 1683, quand Vienne, assiégée par les Turks, jetait à l'Europe son dernier cri de détresse.

Quelques années auparavant, les czars de Moskou avaient envahi plusieurs provinces polonaises et nommément Smolensk, Sévérie (Siewierz), Tchernigow et Kiiow. La politique indiquait de reprendre sur-le-champ ce territoire; mais la Pologne était alors déchirée par des guerres intestines, et nulle mesure sérieuse n'avait été prise contre les Moskovites, lorsque Vienne implora du secours. Devant un danger

imminent pour la chrétienté, toutes les haines s'amortirent. Le roi Jean III Sobieski marcha sur l'Autriche, livra bataille sous les murs de Vienne, et, par une victoire miraculeuse, dégagea cette capitale prête à se donner aux Ottomans. Jusque-là c'était bien; mais une guerre contre la Turquie s'étant engagée à la suite de cette éclatante affaire, il fallut qu'en 1686, Jean Sobieski, par un acte d'abandon criminel dans un chef de l'Etat, peut-être même par une condescendance gratuite, garantît aux czars moskovites la possession des provinces polonaises qu'ils avaient envahies, afin de pouvoir continuer la guerre entreprise au profit de l'Autriche. Cette générosité chevaleresque alla plus loin encore; car de retour en Pologne, couvert de gloire, mais affaibli par ses victoires mêmes, il ne réclama point de l'empereur les frais d'une campagne coûteuse, tant à cause des débours matériels qu'elle avait occasionnés, que par suite de la perte des provinces abandonnées aux Moskovites.

Une nation ainsi constituée et qui compte de tels précédents dans son histoire, ne devait donc pas être un sujet d'alarme pour ses voisins européens. Ceux-ci auraient dû sentir au contraire que la Pologne était pour eux un rempart nécessaire contre l'agression des Barbares du Nord et d'autres hordes asiatiques,

toujours prêts à se ruer sur la Pologne comme sur une proie, à l'heure des guerres civiles.

Il faut dire ici, pour expliquer le succès de ces invasions soudaines, que la Pologne n'avait pas autrefois d'armée permanente. Lorsqu'en dépit des murmures des grands, qui croyaient leurs prérogatives menacées par toute milice soldée, les rois parvinrent à tenir quelques troupes sous les armes, ce ne fut jamais qu'un nombre minime d'hommes, un nombre presque nul comparativement à la surface du pays.

En cas de guerre l'armée se composait de toute la noblesse du pays. Tout noble était tenu de monter à cheval, et d'aller combattre l'ennemi, lorsque la patrie était en danger. Cette armée de cavaliers, ainsi improvisée, se nommait *pospolite ruszenie* (lisez : *pospolité rouchaigné*). Les villes fournissaient un contingent d'infanterie; quelquefois encore on prenait, à la solde de la Pologne et pour tout le courant d'une campagne, des fantassins étrangers. L'artillerie seule avait une formation distincte, et l'on frappait un impôt pour son entretien (podatek kwarciany).

Cette institution désastreuse fut la cause la plus décisive de la décadence et de la destruction de la Pologne; voici comment. Lorsque l'ennemi avait envahi quelque province polonaise, le roi expédiait dans tous ses États des

ordres pour rassembler le *pospolite ruszenie*, et à ce premier appel tous les nobles devaient se rendre à cheval, armés en guerre et avec leur suite, dans les endroits désignés. En effet, en plus d'une occasion cent et deux cent mille cavaliers se trouvèrent réunis ainsi avec le désir de venger l'agression hardie des envahisseurs; mais pendant les délais qu'entraînait cette espèce de levée en masse, l'ennemi avait eu le temps d'occuper une grande étendue de territoire. Formée et en bataille, l'armée polonaise prenait une éclatante revanche, battait ses adversaires et les poursuivait jusqu'à la frontière. N'importe, le mal était fait : dans l'aller et le retour, les agresseurs avaient saccagé une ou deux provinces polonaises, souvent même emmené en esclavage des populations entières. D'ailleurs, dans une organisation de cette nature, les Polonais ne pouvaient pas rester longtemps sous les drapeaux; après la victoire, ils se débandaient et retournaient dans leurs foyers sans en poursuivre les avantages. On ne laissait alors sur le théâtre de la guerre, que le généralissime ou *hetmann* avec une poignée d'hommes, et ce chef, plus d'une fois impuissant à tenir la campagne, fut obligé de se retirer devant un ennemi qu'il avait vaincu la veille en bataille rangée. Souvent aussi, en de telles circonstances, on vit l'hetmann conti-

nuer la guerre avec ses troupes et de ses propres fonds, comme le fit Chodkiewiez dans la guerre contre la Suède, sous le règne de Sigismond III, lorsque la majeure partie du *pospolite ruszenie*, dégoûtée d'une lutte longue et opiniâtre, quitta les drapeaux malgré les ordres contraires du général.

Ces exemples de guerres soutenues aux frais et presque pour le compte d'un seul seigneur polonais, se renouvelèrent à diverses époques, grâce aux fortunes colossales des grandes familles du royaume. Ainsi, Zamoyski pacifia en 1595 la Valachie et la Moldavie, en soutenant les droits à l'hospodorat de la famille de Mohilo. Ainsi encore Mniszeh et Wisniowiecki parvinrent en 1605 à imposer comme souverain à la ville de Moskou, Démétrius, époux de Marie, fille de Mniszeh.

D'autres fois encore, le *pospolite ruszenie* n'étant point assez nombreux pour vaincre et anéantir l'ennemi, on le laissa en possession des terres qu'il avait envahies. On alla même plus loin en lui garantissant la possession des contrées conquises, pour servir impolitiquement les intérêts de quelques voisins, comme Sobieski le fit pour l'Autriche en 1683.

Sous l'empire de telles institutions, il n'était donc nullement à craindre que la Pologne pût jamais méditer des conquêtes et usurper des

Il serait temps que ces deux puissances ouvrissent les yeux et pesassent les faits. De tout temps il y a eu cette tendance chez les peuples barbares, d'envahir et de subjuguer les nations civilisées, riches, industrieuses, en possession de toutes les jouissances du luxe. Le pillage et une vie meilleure étaient pour eux de grands mobiles qui suppléaient parfois au courage individuel et chevaleresque. L'armée russe n'est pas aujourd'hui autre chose qu'une horde de Barbares qui ont soif du luxe et de l'aisance des pays occidentaux; son organisation est aussi sauvage que le sont ses éléments. Vouée dans son pays à une existence affreuse et misérable, nourrie à peine, et ne taisant ses besoins que par la crainte du bâton, cette armée se souvient avec délices des jours d'abondance et de joie qu'elle a passés en Allemagne et en France, dans les campagnes de 1813, 1814 et 1815. Dans ses rangs il est des hommes qui ont vu et goûté ces plaisirs; pour les autres, les preuves en existent dans les traditions de leurs camarades et dans le butin que leurs pères ont rapporté d'Europe. Aussi tous aspirent-ils à voir ces pays industrieux où la nourriture n'est pas mesurée à l'homme avec une désespérante parcimonie. Une campagne contre l'Europe réveillerait les échos endormis de ce vaste territoire, et le hourra de guerre serait poussé avec ivresse par

d'innombrables légions moskovites ou tatares.

Contre ce débordement sauvage imminent à toute heure, inévitable à l'instant opportun, il n'y avait qu'une barrière, la Pologne, et l'Europe l'a laissé briser avec indifférence; elle souffre même aujourd'hui qu'on en détruise et qu'on en éparpille les derniers débris.

Si pourtant on veut retrouver quelque repos pour l'avenir, il faudra qu'on rétablisse tôt ou tard une Pologne, grande, forte et indépendante, s'étendant (voir la *Carte* n° 1) de la Baltique à la mer Noire, l'ancienne Pologne en un mot. Dans les circonstances actuelles, devenues impérieuses et menaçantes, la Pologne du congrès de Vienne serait une dérision; et si l'on prend les armes une fois pour fonder l'existence d'une digue réelle et sérieuse contre l'empiètement des hordes barbares, il faut savoir d'avance ce que l'on fera et jusqu'où l'on ira, afin de ne point léguer à l'avenir une besogne incomplète et d'autre sang à verser. La Pologne dans ses anciennes limites, voilà le gage de la sûreté future de l'Europe; ce gage la Moskovie attendra qu'on vienne le lui demander les armes à la main (1).

(1) Un de nos compatriotes, feu Maurice Mochnacki, a écrit dans le temps, sur la politique orientale et méri-

CHAPITRE V.

Indemnisation de l'Autriche et de la maison de Brandebourg.

Lorsque, par le traité du 25 juillet 1772, la Russie, l'Autriche et la Prusse effectuèrent le premier partage de la Pologne, inoffensive envers ces trois puissances, elles entreprirent de *démontrer*, chacune pour sa part, *leurs droits et prétentions* sur les provinces qu'elles allaient envahir. Leurs *déclarations* ne se firent, en effet, point attendre. Celle de l'Autriche parut le 11 septembre 1772, celle de la Prusse le 13, celle de la Russie le 18 du même mois. C'était joindre l'ironie au crime. Dans son factum, le roi de Prusse entre autres fit valoir son *droit* à un dédommagement pour la Poméranie, province possédée paisiblement par la Pologne depuis

dionale du cabinet de Saint-Pétersbourg, un article si plein de faits et d'arguments, que nous avons cru devoir le reproduire à la fin de nos *Pièces justificatives*, comme complément des idées contenues dans ce chapitre. On y verra une exposition très-judicieuse des projets des czars sur Constantinople et sur l'Indostan, projets que seul peut faire échouer le rétablissement de la Pologne dans ses anciennes limites.

quatre siècles, et qui, disait le roi, lui appartenait en sa qualité de successeur des anciens ducs de Poméranie éteints en 1637. On a vu par ce qui précède combien de telles prétentions étaient fondées en droit; on a vu aussi par quelle série d'usurpations flagrantes les czars de Moskou et les ducs de Brandebourg avaient été conduits à s'intituler l'un czar de toutes les Russies, l'autre roi de Prusse (pages 17 et 10). Voyons maintenant ce qu'invoquait de son côté l'Autriche.

Après la mort de Wladimir, duc de Halicz (Halitche), les habitants de ce duché demandèrent à se réunir à la Pologne, et le conseil du royaume pendant la minorité de Leszek (Lechek) le Blanc venait d'accepter cette offre, lorsque la reine-mère, née princesse russe, Hélène, obtint que ce duché serait donné à son cousin Roman, duc de Wlodzimir, frère du défunt duc de Halicz. Investi du pouvoir, Roman se montra aussi ingrat envers la Pologne que cruel envers ses sujets; il déclara la guerre à Leszek; mais, battu en 1205 à Zawichost, il fut tué dans la rencontre. Alors Leszek voulut d'abord assurer le trône de Halicz à Daniel, fils mineur encore de Roman; puis voyant l'impossibilité d'y réussir, il y installa sa fille Salomé, qu'il maria à Caloman, prince hongrois couronné roi de Halicz, en 1214. Ce couronnement eut lieu à la prière d'André, roi de Hon-

grie, qui, dans sa lettre adressée à ce sujet au pape Innocent, s'intitulait déjà *Andreas, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Ramæ, Serviæ, Galliciæ, Lodomeriæque rex.*

Le règne de Caloman ne fut pas de longue durée. En persécutant la religion grecque, il se fit détester de ses sujets. Mscislaw, duc de Smolensk, accourut alors de Novgorod-la-Grande, entra en armes sur le territoire de Halicz, en chassa les Hongrois et rendit sa couronne à Daniel, fils de Roman, qui venait d'atteindre sa majorité. Daniel fut couronné *roi de toute la Russie*, à Drohiczyn en 1246, par un légat du pape. Depuis lors ce royaume demeura indépendant, jusqu'à ce que, par voie de succession, il fut joint à la Pologne après la mort de Boleslas, fils de Troyden, duc de Mazovie, parvenu au trône de Halicz par son mariage avec Marie, princesse de Halicz.

Depuis ce temps, la Hongrie renonça en outre à tous ses droits et prétentions sur le duché de Halicz, par le traité conclu entre elle et la Pologne en 1403.

C'est pourtant sur les titres de Caloman que, six siècles plus tard, les empereurs d'Allemagne, en leur qualité de rois de Hongrie, voulurent étayer des droits imaginaires à la possession de la Halicie qu'ils nomment Gallicie.

Du reste, Marie-Thérèse savait parfaitement

à quoi s'en tenir sur les prétendus droits de l'Autriche. Dans une conversation intime avec le baron de Breteuil, alors ambassadeur de France à Vienne, elle livrait là-dessus sa pensée. « Je sais, disait-elle, que j'ai mis une grande » tache à mon règne, par tout ce qui vient de » se faire en Pologne; mais on me le pardon- » nerait, si on savait à quel point j'y ai répu- » gné, et combien de circonstances se sont » réunies pour forcer mes principes..... Ne trou- » vant aucun moyen de m'opposer au plan des » deux puissances, j'avais cru qu'en formant » pour ma part des demandes exorbitantes, on » me refuserait et que les négociations se rom- » praient; mais ma surprise et ma douleur fu- » rent extrêmes en recevant l'entier consente- » ment de ce *méchant homme* et de la czarine. » Jamais je n'ai été aussi affligée, et je dois à » M. de Kaunitz la même justice sur la peine » extrême qu'il a éprouvée dans ce moment. »

Des pays acquis de cette manière violente et odieuse, peuvent certainement, doivent être même restitués sans aucune indemnité. Le droit des gens, l'intérêt public et celui de l'humanité le réclament. Et cependant il serait peut-être facile d'indemniser l'Autriche et la Prusse; non pas dans ce mode arbitraire dont usa si largement le congrès de Vienne, quand il donna l'Italie à l'Autriche, la Belgique à la

Hollande, les dernières dépouilles de la Pologne à la Moskovie et à la Prusse, semant ainsi, au lieu d'une moisson de paix, des germes de guerres et d'insurrection pour l'avenir; — non pas certes de cette manière, mais au contraire par un procédé sage, équitable, et qui, loin de froisser aucun intérêt, fût aussi avantageux aux pays cédés qu'à leurs nouveaux cessionnaires.

Expliquons-nous.

Le soi-disant royaume de Halicie ou Gallicie, pays polonais, compte 4,761,175 âmes de population et 1698 milles carrés de superficie (1). En 1815, cette puissance était prête à en faire le sacrifice, tant il lui importait de voir un Etat intermédiaire établi entre elle et la Russie. Flanqué par les Karpates, cette forte barrière polonaise, le royaume de Gallicie ne tient pour ainsi à l'empire que par une gorge de quelques lieues de largeur, tandis que rien ne le sépare des possessions actuelles de la Moskovie. Aussi y eut-il un moment (l'Autriche s'en souvient) où sa bonne alliée fut à la veille d'utiliser sur elle cet avantage de position.

Voilà la perte qu'essuierait l'Autriche; voyons de quel côté on pourrait en trouver la compensation.

---

(1) Voir le tableau statistique du sixième chapitre, p.144.

Les frontières hongroises de l'Autriche sont bordées par deux belles et riches provinces, dont un grand fleuve marque et fortifie les limites naturelles. Ce fleuve c'est le Danube, qui baigne le vaste bassin des États impériaux ; c'est le Danube, canal principal de l'Autriche, dont elle doit convoiter tout le cours pour avoir, grâce à lui, un débouché sur la mer Noire. Réunissez la Moldavie et la Valachie, jusqu'aux bouches du Danube, à l'empire autrichien, et vous lui aurez restitué au delà de ce qu'il aura perdu, vous l'aurez arrondi, dans les convenances de son territoire et de son commerce ; vous lui aurez donné sa part d'action et d'influence dans la mer Noire, qui ne sera plus alors un lac russe. La Turquie, qui ne retire de ces provinces qu'un tribut modique et incertain, n'aurait pas à subir en les perdant un grand sacrifice, et elle y trouverait l'inappréciable avantage d'être débarrassée du voisinage moskovite, assez inquiétant pour son existence. Quant à ces provinces, opprimées aujourd'hui par la tyrannie de leurs hospodars, les plus malheureuses et les plus souffrantes entre tous les pachalics turks, comment n'accepteraient-elles pas avec joie et avec reconnaissance la domination paternelle de l'Autriche, elles qui, n'ayant jamais joui un seul jour de leur indépendance, n'ont à choisir aujourd'hui qu'entre

le joug militaire de la Moskovie ou le régime fanatique de la Turquie? Il est vrai que la Valachie et la Moldavie ne dédommageraient pas l'Autriche de la perte de la Gallicie sous le rapport de la population; mais, en revanche, leur étendue est supérieure à celle de la Gallicie. La terre y est d'ailleurs très-fertile, le climat doux et sain, et il ne leur manque plus qu'un bon gouvernement pour devenir en peu d'années aussi peuplées que fécondes. Il faut ensuite compter pour beaucoup l'avantage immense qu'offriraient les libres débouchés du Danube, qui lierait ainsi le commerce de Vienne avec celui de toute la Méditerranée.

Nous avons fait la part de l'Autriche. Appliquons les mêmes calculs à la maison de Brandebourg.

Il est évident que pour se faire une attitude puissante et respectée, la Pologne a besoin de rentrer dans la possession de ses côtes de la mer Baltique. Dantzig, où aboutit la Vistule, le plus grand de ses fleuves, et la voie commerciale la plus essentielle pour l'intérieur du pays, doit devenir le principal port polonais. Sans cela point de commerce, point d'industrie, point de richesse; partant point de prospérité ni de grandeur réelles pour la Pologne. En abandonnant cette partie de ses Etats actuels, ainsi que le grand-duché de Posen, la maison de Bran-

debourg perdrait 3,082,205 âmes de population et 1714 milles carrés d'étendue; mais bien qu'elle ait emprunté son titre royal à cette ancienne province polonaise, parce qu'il fut plus facile à Frédéric I[er] de se nommer roi de Prusse (1) que roi de Brandebourg, il n'en est pas moins vrai que sa royauté est essentiellement allemande, et que, par conséquent, ce n'était point en Pologne, mais plutôt en Allemagne, qu'elle aurait dû chercher l'extension et de sa puissance. Pour avoir manqué à cette loi de son territoire, le royaume de Prusse n'est aujourd'hui ni homogène ni compacte, d'où résulte pour lui cette nécessité incessante de s'appuyer sur la Russie. Là en effet, là seulement est le secret de sa dépendance. Détruisez ce vice de sa conformation, et vous rendrez la Prusse ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, l'espoir des peuples d'Allemagne et le flambeau de leur civilisation.

Comment parvenir à ce résultat? comment arriver à la formation d'un royaume homogène, qui trouverait de nouveaux éléments de force par une restitution aussi morale que politique?

---

(1) Quand le grand-électeur profita des embarras de la Pologne pour se rendre indépendant, elle avait alors à soutenir une longue guerre contre lui, contre la Suède, la Russie, les Kosaks, la Transylvanie, etc., etc.

En jetant les yeux sur la carte d'Allemagne, on y remarque un pays enclavé au milieu des Etats de la maison de Brandebourg, et qui les partage en deux parties : c'est le Hanovre. Allemand comme la marche de Brandebourg et la Westphalie, tout l'unit à ces pays, la langue, les mœurs, l'état de sa civilisation et ses institutions politiques. Quelle acquisition pourrait être plus naturellement indiquée, plus avantageuse, plus digne des vues politiques des rois de Prusse? Nous croyons, quant à nous, qu'elle est seule capable d'assurer à ce royaume la solidité qui lui manque, et de le replacer ainsi à la tête de la civilisation allemande.

Mais qu'en dira l'Angleterre, ou plutôt son roi, maître actuel du Hanovre?

Le roi Guillaume IV n'a point de descendance mâle; avec lui par conséquent s'éteignent les droits de l'Angleterre sur le Hanovre, appartenant à la dépendance mâle d'Ernest de Brunswick, premier électeur de Hanovre (1692), père de George I[er], fondateur de la dynastie anglaise et hanovrienne. Le jour où la princesse Victoire, héritière présomptive de la couronne d'Angleterre, montera sur le trône de la Grande-Bretagne, le Hanovre passera de droit entre les mains du prince aîné de la famille royale d'Angleterre, et dès lors tous les liens politiques entre les deux pays seront rompus.

Que perdrait donc l'Angleterre en se désistant aujourd'hui même de ses droits sur le Hanovre? des droits qui n'ont que quelques jours ou tout au plus quelques années d'avenir. Quant à l'influence qu'elle exerce en Allemagne comme maîtresse du Hanovre, personne ne saurait la lui ravir, tant qu'elle conservera la suprématie commerciale et maritime. Elle y conservera d'ailleurs toujours un pied à terre dans les ports et dans les villes libres. Il y a plus: l'héritier présomptif du royaume de Hanovre ne pourrait-il pas obtenir, en échange du royaume de Hanovre, le trône nouveau et régénéré de Pologne? Et alors l'Angleterre ouvrirait à son commerce et à ses capitaux des débouchés productifs et immenses, tandis que son concours dans la fondation du nouvel Etat serait pour l'Europe une garantie de son intérêt à le maintenir contre les vues ambitieuses de la Moskovie. Le sacrifice d'une couronne paisible contre une autre couronne que la Russie disputerait sans doute vivement, serait compensé et au delà par les avantages matériels et commerciaux que l'Angleterre tirerait de ses relations avec la Pologne, si des liens de famille l'attachaient au nouveau royaume. Nous reviendrons sur ces avantages dans le chapitre destiné au point de vue commercial.

CHAPITRE VI.

Coup d'œil sur la statistique de l'ancienne Pologne et sur celle de la Russie actuelle.

§ 1er. — *Statistique de l'ancienne Pologne.*

L'ancienne Pologne, dont le territoire s'étend de la mer Baltique à la mer Noire, est en général un pays plat, ouvert, fertile, arrosé par un grand nombre de rivières, dont les principales sont la Vistule, le Niémen et la Dzwina qui débouchent dans la mer Baltique, le Dniéper et le Dniester qui jettent leurs eaux dans la mer Noire. Ce royaume, qui semble ne former qu'une vaste plaine, est séparé de la Hongrie et de la Bohême par les Karpathes, chaîne imposante et élevée. Dans les environs de Kielcé (woïéwodie de Krakovie), s'étendent en outre quelques montagnes, remarquables par les gîtes métalliques qu'elles renferment. Le reste du pays est un vaste niveau, coupé seulement çà et là de forêts, de lacs et de marécages.

Le sol y est fécond dans presque toutes les

zones et vierge dans beaucoup d'autres. Cette dernière qualité de terrain se retrouve surtout dans les provinces méridionales de l'Ukraïne et de la Podolie, théâtre de longues et sanglantes guerres, à l'époque où les hordes tatares et turkes se ruaient tour à tour sur la Pologne. Ces terres, qui, par ce motif, n'ont pu se peupler et se couvrir de cultures, sont tellement riches en terres végétales, que les récoltes les plus belles y viennent presque d'elles-mêmes, et que la moindre stercorisation les étouffe en leur imprimant une croissance trop forte et trop rapide. On trouve encore dans ce même rayon des plaines fort étendues qui restent incultes à cause du manque de bras, et qui, connues sous le nom de steppes, forment d'immenses pâturages, dans lesquels vaguent les bestiaux et les chevaux, grande richesse locale. C'est dans l'Ukraïne et dans la Podolie que se recrutent les chevaux de remonte de toute la cavalerie russe. Quant aux bœufs, l'Ukraïne et la Podolie en approvisionnent l'étranger; il s'en exporte jusqu'en Autriche.

Autrefois grenier inépuisable de toute l'Europe, quand elle avait comme entrepôts ses ports sur la Baltique et sur la mer Noire, la Pologne a vu cette grande branche de revenus diminuer et dépérir depuis que son littoral est entre les mains des puissances copartageantes

ÉTENDUE ET POPULATION DE L'ANCIENNE POLOGNE

PARTAGÉE PAR LES TROIS PUISSANCES,

L'Autriche, la maison de Brandebourg et les czars de Moskou.

SOUS LA DOMINATION DE L'AUTRICHE (1).

	Étendue en milles car. géog.	Population Entière.	Population Par milles car. géog.
	—	—	—
La Gallicie avec la Boukovine.	1,548	4,451,175	2,875
Partie de la Silésie.	150	310,000	2,040
	1,698	4,761,175	2,804

SOUS LA DOMINATION DE LA MAISON DE BRANDEBOURG (2).

La Prusse.	1,177	2,025,927	1,722
Le duché de Posen.	537	1,056,278	1,967
La Silésie.	741	2,464,414	3,325
	2,455	5,546,619	2,259

Nous ne comptons pas ici la Poméranie et la Lusace, détachées de la Pologne avant le règne de Wladislas I[er] (*voyez* p. 4), quoiqu'elles fissent également partie de l'ancienne Pologne.

SOUS LA DOMINATION DES ANCIENS CZARS DE MOSKOU (3).

Provinces polonaises.

Gouv. de Smolensk.	1,000	1,200,000	1,200
— Witebsk.	794	700,000	881
— Mohilew.	867	900,000	1,038
— Minsk.	1,832	1,100,000	600
— Grodno.	700	600,000	805
— Kiiow (Ukraine). .	936	1,350,000	1,442

(1) *Voyez* page 68.
(2) *Voyez* page 72.
(3) Schnitzler.

	Étendue en milles car. géog.	Population Entière.	Population Par milles car. géog.
Gouv. de Tchernigow. . . .	996	1,300,000	1,305
— Poltava.	850	1,900,000	2,235
— Podolie.	738	1,400,000	1,897
— Wolhynie.	1,300	1,300,000	1,000
— Wilno.	1,081	1,200,000	1,110
— Bialytlok.	160	215,000	1,343
— Livonie.	825	693,699	840
— Kourlande.	473	384,789	813
La Pologne d'après le congrès de Vienne (1).	2,270	4,000,000	1,718
	14,622	18,243,488	1,247

Provinces kosakes, tatares et valaques (2).

Gouv. de Voronége. . . .	1,347	1,339,096	994
—des Slabodes d'Ukraîne.	996	1,350,000	1,355
— Kosaks du Don. . .	2,550	600,000	235
— de Iekaterinoslaw. . .	1,290	682,070	529
— Kherson.	1,219	450,000	369
— Tauride.	1,646	400,000	243
— Bessarabie.	433	469,783	1,085
	9,481	5,290,953	558
République de Krakovie (3).	20	120,000	6,000

Récapitulation.

Sous la dom. de l'Autriche.	1,698	4,761,175	2,804
— de la maison de Brandebourg. . . .	2,455	5,546,619	2,259
Sous la domination des anciens czars de Moskou :			
Provinces polonaises. . . .	14,622	18,243,488	1,247
Provinces kosakes et tatares.	9,481	5,290,953	558
République de Krakovie. .	20	120,000	6,000
	28,276	33,962,235	1,201

(1) Stanislas Plater.
(2) Schnitzler.
(3) Stanislas Plater.

Il faut observer ici que les provinces des Kosaks et des Tatars se détachèrent de la Pologne quelque temps avant son partage. Cependant le sympathie entre les Polonais et les Kosaks subsiste toujours, tandis qu'au contraire il y a haine et antipathie d'eux aux Moskovites. Cela vient de ce que, lorsqu'ils s'unirent aux czars de Moskou, les Tatars et les Kosaks établirent, comme condition et comme réserve, que leurs libertés leurs seraient conservées. Or il en fut à leur égard, comme il en a été vis-à-vis de la Pologne, à qui l'on a juré le maintien de sa constitution pour la fouler ensuite aux pieds. On méconnut et on foula aux pieds les libertés des Kosaks.

Depuis ce temps, ces peuples attendent avec impatience l'heure propice pour briser un joug qui leur pèse. Et il est à croire que dans une levée de boucliers qui aurait de la durée, ces peuples feraient cause commune avec la Pologne, attendu surtout qu'ils parlent la même langue que celle de l'Ukraïne, de la Podolie, de la Volhynie, de la Russie-Rouge, de la Russie-Noire et de la Russie-Blanche, langue qu'il faut, ainsi que nous l'avons dit, distinguer du moskovite, que Pierre le Grand baptisa du nom de russe.

Cette identité d'idiome que l'on retrouve non-seulement dans toutes les provinces sus-énon-

-cées, mais encore dans les anciennes républiques de Pskow et de Nowgorod-la-Grande, ainsi que dans les gouvernements de Koursk et d'Orel d'une part, et de l'autre part bien au-delà du Don, et même jusqu'au Caucase, prouve suffisamment que la grande famille russe, connue à Byzance dès l'an 839, ayant embrassé la religion grecque, fut attirée vers les frontières de la Pologne par la similitude de religion, à l'époque où Wladimir, duc de Kiiovie, embrassa le rit grec (988), qu'ensuite et peu à peu elle s'étendit dans les provinces où se professait le même culte, qu'elle se mêla et se fondit avec les peuples slaves établis dans cette partie de l'Europe (pag. 18), et que de cette fusion et de ce mélange résultèrent à la fois le nom de Russies, aujourd'hui encore attribué à ces provinces, et la langue que nous appelons *russienne*, et que l'on parle aujourd'hui dans tout leur ressort, langue qui s'est fixée pour ne plus changer dès le XIIIe siècle, et qui avait remplacé l'idiome slavon conservé encore dans les livres saints sous le nom de langue d'Eglise (*Cerkiewny*). *V.* pag. 29.

A cela si l'on ajoute que le royaume de Russie, situé sur les Karpates, et les noms de Russie-Blanche et de Russie-Noire étaient connus dès le XIIIe siècle (pag. 19), tandis que Moskou ne prit le nom de Grande-Russie que dans le XVIe

siècle, il sera facile de se convaincre que les peuples russes arrivaient du midi et non pas du nord.

Ainsi, cette considération seule suffirait pour réduire au néant les prétentions des Moskovites à une origine pure russe, quand même la différence qui existe entre la langue *russienne*, qui est la langue véritablement *russe*, et la langue *moskovite*, n'établissait déjà victorieusement ce fait.

Ainsi les Kosaks, faisant partie de la grande famille *russienne* unie à la Pologne depuis les guerres des Tatars, ne peuvent en être disjointes en aucune autre façon que par le droit du fait et de la force.

Il faut observer encore que les gouvernements de Voronége et des Slobodes (colonies militaires de l'Ukraïne) dont Kharkow est le chef-lieu, furent colonisés par les Kosaks de l'Ukraïne, auxquels se sont joints depuis quelques Moskovites. D'où il résulte que ces deux provinces doivent être regardées comme faisant partie du pays des Kosaks unis anciennement à la Pologne. Il résulte de là que l'ancienne Pologne compte environ trente-trois millions d'habitants, qui attendent avec impatience l'ère d'une indépendance nouvelle; trente-trois millions d'habitants, dont quatre millions ont suffi pour contenir en 1831 toutes les forces de l'empire de

Russie, résistance merveilleuse, qui peut donner une idée de ce que serait une lutte établie sur une plus grande échelle, avec des sympathies ouvertes dans le reste de l'Europe et de simples secours en armes et munitions.

Si la Pologne a péri, si elle s'est laissé démembrer, ce fait n'a guère été que le résultat d'une surprise. Loyale et chevaleresque, elle n'a pas pu croire aux odieux calculs des puissances copartageantes. La faiblesse de son dernier roi donna ouverture à une influence fatale, et quand la Pologne se réveilla de son sommeil, il n'était plus temps. Les troupes des puissances co-partageantes inondaient son territoire.

Depuis lors l'Europe a pu se convaincre combien est tenace dans le cœur polonais l'amour de la patrie et l'orgueil de la nationalité. N'a-t-on pas vu, depuis le jour du démembrement, d'illustres légions polonaises associer leurs efforts aux efforts des bataillons français, entrer avec la France dans une communion militante et guerrière, se mêler à ses gloires et ses revers de 1796 à 1815, apparaître, en auxiliaires intrépides et dévoués, sur les plus célèbres champs de bataille du monde, en Egypte, à Saint-Domingue, en Portugal, en Espagne, en Allemagne, en Russie; et cela non point en mercenaires, mais avec la pensée que la Pologne ayant ainsi aidé la France, la France à son tour aide-

rait la Pologne, quand le jour serait venu de reconquérir son émancipation? Ne voit-on pas aujourd'hui encore une émigration généreuse et fière parcourir l'univers afin d'y chercher des vengeurs à la patrie souffrante, à la patrie étouffée sous le bâillon du vainqueur, en proie à un régime vampire qui suce le sang de sa jeune population? Cette émigration courageuse et proscrite ne dit-elle pas assez haut à l'Europe qu'il n'est point de salut pour elle dans l'avenir, sans une forte digue qui la préserve des inondations du Nord, et ne fait-elle pas plus que de le dire, ne le prouve-t-elle pas par le spectacle désolant de ses propres désastres?

Non, une nation qui ne se déserte pas elle-même n'est point abandonnée de Dieu, et son triomphe dans un temps plus ou moins prochain est non-seulement une réparation humaine, mais une réhabilitation nécessaire de la Providence.

—

ÉTENDUE ET POPULATION

DE L'EMPIRE DE RUSSIE EN 1836.

Grand-Duché de Moskou de 1473 (1).

	Étendue en milles car. géog.	Population. Entière.	Population. Par mille car. géog.	Nombre d'Étudiants. Total.	Nombre d'Étudiants. Relatif.
	—	—	—	—	—
Gouv. de Moskou. . .	474	1,300,000	2,742		
— Wladimir. .	879	1,100,000	1,251	4,261	1 sur 258
— Nijni-Novgorod.	880	1,200,000	1,363	2,102	1 — 570
— Kostroma. .	1,428	880,000	616	2,478	1 — 355
— Iaroslavl. .	600	1,000,000	1,666	2,748	1 — 364
— Kalouga. .	395	810,000	2,050	2,182	1 — 371
	4,656	6,290,000	1,350		

Conquêtes sur les Slaves, professant la religion grecque (2).

Gouv. de Tver. (anc. duché indépend.).	1,135	1,300,000	1,145	4,132	1 sur 314
Gouver. de Novgorod (ancienne républ.).	2,200	800,000	363	2,628	1 — 304
Gouv. de Pskow (anc. république). . . .	1,045	638,000	610	2,110	1 — 302
Gouv. de Riazau (anc. duché indépend.). .	723	1,200,000	1,660	3,874	1 — 309
Gouv. de Toula fondé en 1509.	531	1,100,000	2,071	3,905	1 — 281
Gouv. de Tambof fondé en 1636. . . .	1,158	1,400,000	1,208	4,245	1 — 329
Gouv. d'Orel. . .	788	1,300,000	1,649	4,260	1 — 305
— de Koursk . .	740	1,600,000	2,162	4,095	1 — 390
	8,320	9,338,000	1,122		

Conquêtes sur les Ouraliens, les Finois et les Suédois (3).

Gouv. de St.-Pétersb. conquis et fondé en 1703.	784	850,000	1,084	2,300	1 sur 369

(1) Extraits de Schnitzler.

(2) Extraits de Schnitzler.

(3) Extraits de Schnitzler.

	Étendue en milles car. géog.	Population Entière.	Population Par mille car. géog.	Nombre d'Étudiants Total.	Nombre d'Étudiants Relatif.
	—	—	—	—	—
Gouv. de l'Esthonie.	324	230,000	709	1,555	1 sur 148
— Finlande..	5,300	1,200,000	226	11,000	1 — 109
— d'Arkhang.	11,970	200,000	16	678	1 — 295
— d'Olonetz.	2,943	212,000	72		
— Vologda. .	8,406	750,000	89	2,312	1 — 324
— Viatka.. .	2,500	1,300,000	520	2,325	1 — 559
— Perme. .	5,996	1,200,000	200	4,069	1 — 295
	38,223	5,579,740	146		

Conquêtes en Asie et sur le Caucase (1).

Gouv. de Tobolsk.	28,500	600,000	21
— Tomsk.	15,000	350,000	23
— Irkoutsk.	23,000	630,000	27
— Jenissel.	44,000	185,000	4
— Caucase.	1,750	135,000	77
	112,250	1,900,000	17

Conquêtes sur les Turks, les Mongoles et les Tatars indépendants (2).

Gouv. de Kazan.	1,124	1,000,000	889
— Simbirsk.	1,402	1,100,000	784
— Penza.	777	900,000	1,158
— Saratof.	3,620	1,100,000	304
— Aztrakhan.	3,826	313,128	82
— d'Orenbourg. . . .	5,626	1,000,000	178
	16,375	5,413,128	320

Conquêtes sur la Pologne (3).

Provinces polonaises, lithuaniennes et russiennes.	14,622	18,243,488	1,247
Prov. kosakes, tatares et valaques.	9,481	5,290,953	558
	24,103	23,534,441	268

(1) Weydemeyer.
(2) Schnitzler.
(3) *Voyez* page 145.

Récapitulation.

	Étendue en milles car. géog.	Population. Entière.	Par milles car. géog.
Grand-duché de Moskou de 1743.	4,656	6,290,000	1,350
Conquêtes sur des Slaves professant la religion grecque. . .	8,320	9,338,000	1,122
Conquêtes sur les Ouraliens, les Finois et les Suédois. . . .	38,223	5,579,743	146
Conq. en Asie et sur le Caucase.	112,250	1,900,000	17
Conquêtes sur les Turks, les Mongoles et les Tatars indépend.	16,375	5,413,128	330
Conquêtes sur la Pologne. . .	24,103	23,534,441	
Total général.	193,927	52,055,312	268

§ 2. — *Étendue et population de l'empire de Russie, avec observations sur l'instruction dans ce pays.*

Le tableau ci-dessus, dont les chiffres sont empruntés à des sources officielles, donne à l'empire actuel de Russie 193,927 milles carrés géographiques (15 au degré), avec une population de cinquante-deux millions d'âmes, sans y comprendre les Kosaks de la mer Noire, les Kirguis, la Géorgie, l'Iméritie, la Gourie, la Mingrelie, le Daghestan, le Schirvan, l'Abasie et la Kabardie. En portant la population réunie de ces diverses provinces au chiffre de quatre millions d'habitants, nous fixerons la population générale de l'empire de Russie en 1836 à cinquante-six millions d'habitants (1).

(1) Pour appuyer notre assertion nous rapportons ici

Quelques observations sur les chiffres de détail ne seront point inutiles ici.

La population de l'ancien duché de Moskou, portée à 6,290,000 âmes, est établie d'après le calcul de six gouvernements qui la composaient alors; mais comme aujourd'hui ce duché a gagné en étendue, il faut regarder ce chiffre comme au-dessus du chiffre réel à cette époque, sans s'exagérer pourtant cette différence assez peu considérable.

Nous voyons en outre que les conquêtes sur les Finois, les Turks, les Mongols et autres Asia-

---

un tableau publié dans le *Journal des travaux de la Société française de statistique universelle*, t. 4, page 63, dont les milles paraissent être calculés sur le pied de 20 au degré.

En 1462, sous le règne d'Ivan Ier, l'empire russe comptait. . . . . 18,474 milles carrés.

A sa mort en 1503. . . . . . 37,187 —

A la mort d'Ivan II en 1584. . . 125,465 —

A la mort de Michel Ier en 1645. . 254,361 —

Lorsque Pierre le Grand monta sur le trône en 1689, 263,900 mil. car. avec 16,000,000 habitants.

En 1725. . 273,815 — 20,000,000 —

En 1763, à l'avénement de Catherine, 319,538 m. c. avec 25,000,000 d'habit.

A sa mort en 1796, 331,830 — 33,000,000 —

Et aujourd'hui. . 367,494 — 56,000,000 —

Ainsi, dans un espace de 366 ans, depuis 1462 jusqu'en 1836, l'étendue de la Russie est augmentée de 349,000 m. c., et dans un espace de 137 ans, depuis 1689 jusqu'à ce jour, la population est augmentée de quarante millions d'âmes.

tiques ne présentent qu'une bien modique population eu égard à l'immense territoire occupé. Dans le nombre de ces provinces il en est dont la population ne donne en moyenne que quatre habitants par mille carré. Ce sont ces pays incultes et sauvages qui servent de prison aux victimes de la police russe; c'est là que l'on déporte par milliers les malheureux Polonais dont le seul crime est d'avoir combattu pour leur indépendance. On verra aussi que la population des provinces de l'ancienne Pologne compte dans le chiffre total de l'empire pour vingt-trois millions d'âmes, c'est-à-dire pour les deux cinquièmes concentrés sur un huitième du territoire. De ce dernier fait il résulte évidemment que la séparation de toute la portion polonaise de l'Empire, force compacte qui forme sa tête avancée contre l'Europe, suffirait, comme cela a été dit plusieurs fois, pour ébranler et annuler cette colossale puissance.

Un dernier mot maintenant, et un coup d'œil sur l'état de l'instruction de l'empire de Russie, telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus.

Dans ce tableau, les provinces moskovites comptent un étudiant de trois cents à cinq cents habitants, chiffre qui prouve une civilisation bien arriérée et bien sauvage, comme on peut le voir par le tableau comparé que donne le *Journal de la Société française de statistique uni-*

verselle (t. 4, p. 86) sur la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles des divers pays civilisés, proportionnellement avec la population de ces pays :

Etats-Unis.	1	sur	4
Pays de Vaud (Suisse). . .	1	—	6
Würtemberg.	1	—	6
Prusse.	1	—	7
Bavière.	1	—	10
Angleterre.	1	—	11
Autriche.	1	—	13
France.	1	—	20
Irlande.	1	—	21
Pologne.	1	—	78
Portugal.	1	—	88
Russie.	1	—	367

Ces chiffres suffisent pour fournir la preuve du système des czars qui poursuivent dans l'ignorance et l'abrutissement le maintien de leur despotisme.

En même temps que les souverains de Saint-Pétersbourg ferment leurs propres Etats aux lumières du siècle, ils cherchent à les étouffer dans les Etats conquis. La Pologne en fournit la preuve. A l'époque du partage, Catherine fit enlever tous les livres des bibliothèques de Varsovie, avec lesquels elle forma le fonds de

la grande bibliothèque de Saint-Pétersbourg. Depuis lors ses successeurs ont comprimé dans les provinces polonaises tout élan d'instruction, tout progrès scolaire; ils ont même, comme on l'a vu et sous divers prétextes, dissous une à une les écoles nationales. Un seul fait donnera la mesure de la tendance actuelle de l'administration des czars. On verra comment l'instruction est en voie de décroissance dans les pays polonais, pendant qu'elle marche vers un accroissement graduel dans les autres pays de l'Europe.

Le gouvernement de Wilna avait (1) :

En 1824, — 154 écoles avec 388 maîtres et employés, et 8,711 élèves ;

En 1832, — 71 écoles avec 175 maîtres et employés, et 1942 élèves.

Ajoutons encore que les czars ont su utiliser la dernière révolution de Pologne en détruisant tous les établissements scientifiques du royaume, et confisquant à son profit toutes les bibliothèques qui s'y étaient formées depuis le dernier partage de 1795 (2).

---

(1) Schnitzler, page 552.

(2) *Voyez* Pièces justificatives *m* et *n*.

CHAPITRE VII.

Avantages commerciaux que la France et l'Angleterre pourraient retirer de leurs relations avec la Pologne, si elle était rétablie avec ses ports sur la Baltique et sur la mer Noire.

Pour exposer avec quelque méthode les avantages que la France et l'Angleterre pourraient retirer de leurs relations avec la Pologne, si elle était rétablie avec ses ports de mer sur la Baltique et sur la mer Noire, il faut montrer d'abord le commerce polonais sous son aspect ancien et sous son aspect moderne.

Essentiellement agricole, la Pologne n'a jamais été essentiellement manufacturière. Une population peu nombreuse, distribuée sur un territoire fertile, ne pouvait pas songer à exploiter d'autres richesses que celles du sol : elle y portait ses bras et son activité. De toutes les parties de l'Europe accouraient alors des négociants attirés par le bas prix des denrées et par la certitude de pouvoir échanger contre des produits agricoles les produits de leur

industrie. Les grands fleuves dont la Pologne est sillonnée, et les larges voies navigables vers les deux mers, offraient à toutes les marchandises des voies de transport faciles et promptes qui en augmentaient la valeur. Peut-être même l'absence de toute industrie manufacturière fut-elle alors, pour la Pologne, une source de prospérité, car cette circonstance établit entre elle et les pays à usines un système d'échanges à la convenance des deux parties : d'un côté on donnait des objets d'art et de luxe, de l'autre des céréales.

Cette situation prospère cessa au moment du partage de la Pologne. A cette époque la maison de Brandebourg s'empara de la Prusse, et avec elle du littoral de la Baltique, dont la Pologne fut désormais coupée ; puis, favorisant les Allemands établis dans les villes maritimes, les nouveaux rois de Prusse attribuèrent à ces colons du littoral le droit exclusif d'acheter de première main les denrées polonaises pour les revendre ensuite aux marchands étrangers. D'un autre côté, profitant de l'acquisition d'un pays qui n'avait ni fabriques ni manufactures, le Brandebourg l'inonda des produits de son industrie, qui obtinrent le monopole de ce vaste débouché, à l'exclusion des fabriques anglaises et françaises.

Ainsi deux germes de mort rongeaient désor-

mais au cœur la prospérité de la Pologne ; l'un était le monopole attribué aux négociants allemands, monopole qui fit renchérir les denrées dans les entrepôts des détenteurs de seconde main ; l'autre était la prohibition des objets provenant des manufactures étrangères, prohibition funeste qui éloigna les capitaux européens des marchés polonais, et laissa la Pologne aux prises avec une petite coalition de marchands du littoral contre lesquels ne la défendait aucune concurrence.

De cet état de choses, il s'ensuivit que, forcée d'acheter les objets que lui offraient ses nouveaux maîtres et ne pouvant plus vendre les siens qu'à un très-bas prix et en moindre quantité, la Pologne en vint même à négliger ses belles richesses agricoles, et à laisser en friche des terres qui ne rapportaient pas en proportion de ce que coûtait leur exploitation. Il arrivait même souvent que ses récoltes, que les étrangers ne pouvaient point acheter et dont les nationaux n'avaient pas besoin, pourrissaient entassées dans les campagnes, jusqu'au jour où une disette forçait les négociants à tourner les yeux vers le grenier de l'Europe.

Alors les Polonais songèrent à avoir leur industrie manufacturière. Mais là encore ils rencontrèrent la politique ombrageuse de leurs nouveaux maîtres, qui ne voulurent pas que les

fabriques et les manufactures polonaises fissent tort à l'industrie de leurs pays héréditaires. Ruinée ainsi de toutes parts, la Pologne descendit à un grand degré de souffrance commerciale. Le numéraire de ses provinces s'exportait peu à peu pour les objets de luxe qu'on était obligé de faire venir, tandis qu'il y en entrait fort peu, comme contre-valeurs de denrées achetées. Aussi les propriétaires fonciers se trouvèrent-ils bientôt dans un grand état de gêne, et dans une telle disette d'argent qu'ils ne purent ni suffire aux dépenses courantes, ni payer même les impôts.

Tel était l'état des choses pour les provinces soumises à la maison de Brandebourg. La situation était la même pour les provinces soumises à la Moskovie et à l'Autriche.

Les grandes familles et les riches propriétaires terriens furent ruinés les premiers.

Voulant, malgré des revenus réduits, maintenir leurs maisons sur le pied de dépenses habituel, ils empruntèrent de l'argent à gros intérêt, puis, la situation empirant, ils virent peu à peu leurs propriétés patrimoniales tomber entre les mains des usuriers. Les gouvernements respectifs intervinrent bien par intervalles pour alléger ces souffrances; mais le remède fut pire que le mal. Ainsi le cabinet de Berlin ouvrit un crédit aux gros propriétaires obérés, mais il fit ensuite saisir leurs biens,

quand ils ne purent pas lui rembourser les avances faites. L'Autriche fit plus encore : elle séquestra les domaines pour des impôts arriérés.

Quelques provinces polonaises furent temporairement plus favorisées, et parmi elles se trouvait la partie de la Pologne qui, de duché de Varsovie, devint, à la suite du congrès de 1815, royaume de Pologne sous le patronage de la Russie. Là une administration distincte et nationale releva tant soit peu la prospérité agricole et industrielle; prospérité qui déjà portait ombrage aux czars, car ils ont profité de la dernière révolution pour la détruire et replonger le pays dans sa nullité manufacturière.

Hors du rayon des Etats russes, autrichiens, prussiens, on doit difficilement comprendre comment un gouvernement peut estimer qu'il est dans ses intérêts de travailler à la ruine de provinces placées sous sa dépendance. C'est en effet une situation étrange que celle-là : situation toute spéciale à la Pologne, dont les puissances copartageantes ne peuvent se dissimuler l'éternelle tendance vers une ère d'indépendance et de régénération. Afin de reculer le jour de la crise, la Moskovie, l'Autriche et la Prusse conduisent le pays, autant qu'il est en eux, vers un état d'appauvrissement et de misère. Aujourd'hui des propriétaires fonciers, possesseurs de

vastes domaines, éprouvent le besoin au milieu de greniers abondamment pourvus : ils voient leurs récoltes pourrir en gerbes et en tas (*Stogi*), sans pouvoir économiser assez d'argent pour envoyer leurs enfants à l'école. Voilà quel état d'agonie et de ruine présentent à peu près toutes les provinces de l'ancienne Pologne.

Supposons maintenant ce beau royaume rétabli dans ses anciennes limites, avec des débouchés libres dans la mer Baltique et dans la mer Noire; supposons-le indépendant, fort, prospère, et pouvant contracter des traités de commerce avec les puissances qui l'auraient aidé dans le recouvrement de son indépendance. A l'instant même le plus magnifique débouché s'ouvre aux produits de l'industrie anglaise et française, qui vont en retour chercher des produits du sol polonais, aujourd'hui au plus bas prix. Avec ses trente-trois millions d'habitants, la Pologne, dépourvue de manufactures, serait à l'instant même le débouché le plus lucratif et le plus avantageux. Pour se faire une idée de la convenance des retours, il suffit de jeter les yeux sur le tableau que nous plaçons à la fin de ce chapitre, avec le prix des denrées en Pologne. Ce tableau porte le terme moyen des prix des trois années qui ont précédé la révolution polonaise, prix qui non-seulement ne se sont pas relevés depuis, mais qui sont au contraire

tombés plus bas, par la destruction à peu près complète de quelques établissements industriels fondés sous le régime d'une administration distincte. Une observation de la plus haute importance se présente au premier coup d'œil jeté sur le tableau; c'est que les prix des denrées sont généralement beaucoup moins élevés dans les provinces du Midi que dans celles du Nord, et que le rayon de la mer Noire fournit des denrées à deux jusqu'à trois fois meilleur compte que le rayon de la Baltique. Cette différence dans les prix provient de la fertilité du sol des provinces méridionales, dans lesquelles les céréales croissent presque sans culture.(*Voyez* p. 141). C'est donc surtout vers la mer Noire que doivent se porter les armements des puissances qui auront poursuivi, dans le rétablissement de la Pologne, à la fois un intérêt commercial et un grand équilibre politique; vers la mer Noire, avec d'autant plus de raison, que la Moskovie cherche davantage à mettre cette mer sous son séquestre et à l'interdire à la navigation étrangère. La Russie n'a pas pris une semblable mesure sans y avoir une profonde arrière-pensée; les puissances de l'Occident ont à déjouer ces projets, et à ouvrir à leurs nationaux les débouchés importants dont on frustre leur commerce.

Terminons par cette observation, que le bas prix des denrées se soutiendra toujours en Po-

logne, car l'exportation amènera dans l'intérieur des défrichements considérables qui augmenteront le chiffre de la production et maintiendront le tarif des denrées. On a même plutôt à espérer dans l'avenir une diminution dans les prix par suite de rabais et d'amélioration dans les voies de transport. Or les transports se faisant dans le rayon de la mer Noire en majeure partie par terre, à cause de quelques cataractes sur le *Dniester* et le *Dnieper* que l'on appelle *Progi* (lisez *Progui*), et qui, dans la saison où les eaux sont basses, rendent la navigation impossible, il est évident que l'on songerait bientôt à y établir le système des rails et des chemins de fer dont l'exécution serait facile et peu coûteuse. Or ces chemins de fer, ce n'est ni la Pologne ni les Polonais qui les établiraient; les arts mécaniques sont trop arriérés dans l'Orient de l'Europe, et la Pologne n'a encore ni ouvriers ni machines de ce genre. Ces travaux reviendraient donc de fait et de droit à des mécaniciens anglais et français, et les détails eux-mêmes demanderaient des ouvriers français et anglais. Ces deux puissances fourniraient ainsi tout, hommes, machines et matériaux. Elles pourraient même abandonner ces entreprises à des actionnaires qui, tout en employant leurs capitaux et leur industrie de la manière la plus lucrative, procureraient en même temps à leurs

NS ET DES

SES PROVINCES POLON

IRES ANNÉES AVA

CONSIDÉRABLEMENT B

Ad p. 168.

RGE.	AVOINE.		PORT
ET ARGENT	MESURE ET ARG		A LA MER BA
DE FRANCE.	DE POLOGNE.	DE FRA	

PIÈCE JUSTIFICATIVE *A.*

Acte général du Congrès du 9 juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant les susdites puissances nommé plénipotentiaires au Congrès, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême :

Le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince DE METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe baron DE WESSEMBERG, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes :

Don Pierre Gomez LABRADOR, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'Etat (1).

---

(1) Les puissances ont pris rang suivant l'ordre alphabétique, sans conséquence pour l'avenir.

S. M. le roi de France et de Navarre :

M. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince DE TALLEYRAND, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André; des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc., etc., etc.;

M. le duc DE DALBERG, ministre d'Etat de S. M. le roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre Saint-Jean-de-Jérusalem;

M. le comte Gouvernet DE LA TOUR DU PIN, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et M. le comte Alexis DE NOAILLES, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du Mérite de Prusse, et colonel au service de France.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable Robert Steward, vicomte CAST-

LEREAGH, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son Parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.;

Le très-excellent et très-illustre prince Arthur Wellesley, duc, marquis et comte DE WELLINGTON, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment Royal des Gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière et chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad-Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torres-Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison-d'Or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand'-croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de Saint-George de Russie de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et royal de l'Epée de Suède, etc.;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, comte DE CLANCARTY, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires de commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Schaw, comte CATHCART, baron Cathcart et Greenock, pair du Parlement, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon, et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Ecosse, colonel du second régiment des gardes du corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles-Guillaume Stewart, lord STEWART, seigneur de la chambre de Sadite Majesté, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lieutenant-général de ses armées, colonel du vingt-cinquième régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-George de Russie.

Son Altesse royale le Prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil.

Le sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, comte DE PALMELLA, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le sieur Antoine DE SALDANHA da Gama, de son conseil, et de celui de finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de Russie, commandeur de l'ordre militaire de Saint-

Benoît d'Aviz, premier écuyer de Son Altesse royale la princesse du Brésil ;

Et le sieur Dom Joacquin Loso da Silveyra, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ.

S. M. le roi de Prusse :

Le prince DE HARDENBERG, chancelier d'Etat, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix de Fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemark, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres ;

Et le sieur Charles-Guillaume baron DE HUMBOLDT, son ministre d'Etat, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de Fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur André prince DE RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre-

Newsky et de Sainte-Anne de première classe, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Le sieur Gustave comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe et de Sainte-Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le sieur Charles comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg.

S. M. le roi de Suède et de Norwége:

Le sieur Charles Axel comte de Loewenhjelm, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Etoile polaire, et chevalier de celui de l'Epée, chevalier des ordres de Russie de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Georges de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Art. Ier. — Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté impériale se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. — La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au

village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. III. — Sa Majesté impériale et royale aposto-

lique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. — Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. — S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. — La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. — Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à

l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielnike jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Art. VIII. — S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. impériale et royale apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. — Les cours de Russie, d'Autriche et de

Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. — Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du traité additionnel relatif à Cracovie annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. — Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. — Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce

soit, aux événements politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. — Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et les sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquents.

Art. XIV. — Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. XV. — S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous droits et titres sur les provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après; et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui

fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué à S. M. le roi de Saxe; mais que S. M. le roi de Saxe renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidemberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Grœlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneu-

rie de Kœnigsbruck près de Grossgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln et Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtemberg, et suivra celle du bailliage de Mühberg. Fichtemberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilembourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilembourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsic et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Merseboung, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-

Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Merseboug, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altembourg, près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. XVI. — Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thüringe et de comte de Henneberg.

Art. XVII. — L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article XV, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. — Sa Majesté impériale et royale apostolique, voulant donner à S. M. le roi de Prusse une

nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de Sa Majesté impériale et royale apostolique, sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, Sa Majesté impériale et royale apostolique se réservant pour elle et pour ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

Sa Majesté impériale et royale apostolique renonce également en faveur de S. M. prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la haute Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Art. XIX. — S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. XX. — S. M. le roi de Prusse promet de faire

régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détractation (*Abzugsgeld*).

Art. XXI. — Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XXII. — Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le

roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent, par le présent traité, sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXIII. — S. M. le roi de Prusse étant entrée par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivants, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignées à l'article II ;

La ville de Dantzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit ;

Le cercle de Cottbus ;

La vieille Marche ;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale ;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode ;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Mad. la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld;

La partie prussienne du comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mulhausen avec son territoire;

La partie prussienne du district de Trefourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfort, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar par l'article XXXIX;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le comté de Werden;

Le comté d'Essen;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article XXV;

Le chapitre sécularisé d'Elten;

La principauté de Münster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Münster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. britannique, roi d'Hanovre, en vertu de l'article XXVIII;

La prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le comté de Tecklenbourg;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au royaume d'Hanovre;

La principauté de Minden;

Le comté de Ravensbourg;

Le chapitre sécularisé d'Herford;

La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article LXXVI du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne en-deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir:

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article XXXIX, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. britannique, roi d'Hanovre, par l'article XXIX;

La partie du département de Fulde, et les territoires y compris indiqués à l'article XL;

La ville de Wetzlard, et son territoire, d'après l'article XLII;

Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination palatine;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au grand-duché de Berg;

Le duché de Westphalie ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;

Le comté de Dortmund;

La principauté de Corbeye;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenants à Leurs Altesses Sérénissimes les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra au duc et prince de Nassau;

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schonstein, Schonberg-Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg,

Lintz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et Leurs Altesses sérénissimes les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Art. XXV. — S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée :

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au dessous de Lauterecken, les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à

l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons de Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Or, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de St.-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons; de manière qu'une ligne tirée du Midi au Nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roër), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements,

poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*rheinlandische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements, pour procéder

à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché du Luxembourg désignées dans les articles LXVI et LXVIII, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses Etats les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au-dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

Art. XXVI. — S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du saint empire romain, celui de roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres

de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswic-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Art. XXVII. — S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédé par Sa Majesté et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de Sa Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté d'Ost-Friese, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges.

4° Le comté inférieur (*niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Münster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheinâ-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que

S. M. britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXX. — S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux

auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. XXXI.— S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs Etats respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden ;

2° Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden ;

3° Une troisième d'Ofsnabruck par Ippenburen et Rheina à Bentheim;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les réglements nécessaires pour lesdites routes.

Art. XXXII. — Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, lesdits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Loorz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existants entre S. M. britannique et le comté de Bentheim ; et après que les droits

qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume d'Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Art. XXXIII. — S. M. britannique, roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

Art. XXXIV. — S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Art. XXXV. — LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Art. XXXVI. — S. A. S. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. XXXVII. — S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses Etats, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à Son Altesse Royale dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les sus-

dits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses Etats actuels.

Art. XXXVIII. — Les districts et territoires qui doivent être cédés S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à Son Altesse Royale les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815 entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Art. XXXIX. — S. M. le roi de Prusse cède toutefois dès à présent, et promet de faire remettre à Son Altesse Royale dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession.

La seigneurie inférieure (*niedere Herrschaft*) de Kranichfeld; les commanderies de l'ordre Teutonique Zwatzen, Lehesten et Liebstad avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gorschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mollschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlsted enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteinzella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article XXXVII, et en sera décompté.

Art XL. — Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivants, savoir: les bailliages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Taiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1er juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les

princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires fuldois.

Art. XLI. — Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé pour les princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XLII. — La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Art. XLIII. — Les districts médiatisés suivants, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les *Rhein-und Wildgrafen,* et le duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneurs d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien), le

comté de Steinfurt appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Reklingshausen appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Art. XLIV. — S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würzbourg tel qu'il fut possédé par S. M. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. XLV. — A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince-primat comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des

princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le prince-primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayants cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince-primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des Etats qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera sans délai établi une commission, dont esdits souverains nomment les membres, pour régler

Art. LI. — Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. LII. — La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les Etats médiatisés.

Art. LIII. — Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique ;

Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein ; le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

Art. LIV. — Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

Art. LV. — Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. LVI. — Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche.	1 voix.
2.	Prusse	1
3.	Bavière.	1
4.	Saxe.	1
5.	Hanovre.	1
6.	Würtemberg.	1
7.	Bade.	1
8.	Hesse électorale.	1
9.	Grand-duché de Hesse.	1
10.	Danemark, pour Holstein.	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg.	1
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.	1
13.	Brunswic et Nassau.	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
15.	Holstein-Oldembourg, Anhalt et Schwarzbourg.	1
16.	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.	1
17.	Les villes libres du Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
	Total,	17 voix.

Art. LI. — Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. LII. — La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les Etats médiatisés.

Art. LIII. — Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique ;

Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein ; le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

Art. LIV. — Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

Art. LV. — Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. LVI. — Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche.	1 voix.
2.	Prusse.	1
3.	Bavière.	1
4.	Saxe.	1
5.	Hanovre.	1
6.	Würtemberg.	1
7.	Bade.	1
8.	Hesse électorale.	1
9.	Grand-duché de Hesse.	1
10.	Danemark, pour Holstein.	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg.	1
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.	1
13.	Brunswic et Nassau.	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.	1
15.	Holstein-Oldembourg, Anhalt et Schwarzbourg.	1
16.	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.	1
17.	Les villes libres du Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
	Total,	17 voix.

Art. LVII. — L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. LVIII. — Lorsqu'il s'agira des lois fondamentales à porter, ou des changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, des mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse.	4
La Saxe.	4
La Bavière.	4
L'Hanovre.	4
Le Wurtemberg.	4
Bade.	3
Hesse électorale.	3
Grand-duché de Hesse.	3
Holstein.	3
Luxembourg.	3
Brunswic.	2
Mecklenbourg-Schwerin.	2
Nassau.	2
Saxe-Weimar.	1
— Gotha.	1
— Cobourg.	1

Saxe-Meinungen.	1 voix.
— Hildbourghausen.	1
Mecklenbourg-Strelitz.	1
Holstein-Odenbourg.	1
Anhalt-Dessau.	1
— Bernbourg.	1
— Kohten.	1
Schwarzbourg-Sondershausen.	1
— Rudolstadt.	1
Hohenzollern-Hechingen.	1
Liechtenstein.	1
Hohenzollern-Siegmaringen.	1
Waldeck.	1
Reuss, branche aînée.	1
— branche cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
Lippe.	1
La ville libre de Lübeck.	1
— Francfort.	1
— Brême.	1
— Hambourg.	1
Total,	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

ART. LIX. — La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolu-

tion qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence, toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. LX. — Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard, et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par

une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la diète.

Art. LXI. — La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. LXII. — Le premier objet à traiter par la diète après son ouverture sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération et de ses institutions organiques, relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. LXIII. — Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation ; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*Austraga-*

linstanz) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. LXIV. — Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction française, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

Art. LXV. — Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S.A.R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. LXVI. — La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer qui s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy, jusqu'au point où cette dernière at-

teint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite

telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlandische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les instructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. LXVII. — La partie de l'ancien duché de

Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possedée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Art. LXVIII. — Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le

cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

ART. LXIX. — S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'in-

demnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. LXX. — S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803.

Art. LXXI. — Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. LXXII. — S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. LXXIII. — S. M. le roi des Pays-Bas ayant

reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. LXXIV. — L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Art. LXXV. — Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. LXXVI. — L'évêché de Basle et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schon buch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Basle.

2° Une petite enclave située près du village neufchâtellais de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. LXXVII. — Les habitants de l'évêché de Basle

et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. LXXVIII. — La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809 de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Art. LXXIX. — Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, Sa Majesté Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Art. LXXX. — S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette

rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sadite Majesté pour elle et ses successeurs à perpétuité sans exceptions, ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.'

Art. LXXXI. — Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton

d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII. — Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus sera calculée et fournie dans la proportion fixée par les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de

quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. LXXXIII. — Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois, propriétaires des lauds. Les paiements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. LXXXIV. — La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération suisse, et acceptée par la diète moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur; et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. LXXXV. — Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte;

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche,

telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. LXXXVI. — Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. LXXXVII. — S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Art. LXXXVIII. — Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion*

des états de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde ; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. LXXXIX. — Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. XC. — La faculté que les puissances signataires du traité du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. XCI. — S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. XCII. — Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine; appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie

de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. XCIII. —Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio, de 1797, de Lunéville, de 1801, de Presbourg, de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau, de 1807, et par le traité de Vienne, de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires Sa Majesté impériale et royale apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que : l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitiennes, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitienne de l'Adriatique, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise,

les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des états ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

Art. XCIV. — Sa Majesté impériale et royale apostolique réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre les parties de la terre ferme des états vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique ;

2° Les vallées de la Valteline, deBo rmio et de Chiavenna ;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières des états de Sa Majesté impériale et royale apostolique en Italie seront :

1° Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792 ;

2° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve ;

3° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792 ;

4° Du côté des états du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. XCVI. — Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fermeture du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. XCVII. — Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents princes d'Italie, de même que les capitaux appartenants audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de

cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Art. XCVIII. — S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et reversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Art. XCIX. — Sa Majesté l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de Sa Majesté

impériale et royale apostolique sur la rive gauche du Pô.

La reversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de reversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Art. C. — S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est retabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que Son Altesse impériale les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735 entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse impériale et ses descendants, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendants :

1° L'état des présides ;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour

lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte-Santa-Maria, enclavés dans les états toscans.

Art. CI. — La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de 500,000 francs que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de

procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendants un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de reversion du duché de Lucques au grand-duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Art. CII. — Le duché de Lucques sera reversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise ou de son fils Don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de reversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène les territoires suivants :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga ; et

2° Les districts lucquois de Castiglione et de Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

Art. CIII. — Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô.

Sa Majesté impériale et royale apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. — S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

Art. CV. Les puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. CVI.— Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé, le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 du présent traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Art. CVII. — S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté très-chrétienne, s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T.-C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours ; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

Art. CVIII. — Les puissances dont les états sont sé-

parés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. CIX. — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux réglements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. CX. — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents états.

Art. CXI. — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne

permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. CXII. — Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. CXIII. — Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernemens.

ART. CXIV. — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. CXV. — Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. CXVI. — Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. CXVII.—Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Art. CXVIII. — Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

1° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815,

2° Le traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815,

3° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815,

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;

5° La déclaration du roi de Saxe, sur les droits de la maison de Schonbourg, du 18 mai 1815;

6° Le traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 mai 1815;

7° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815;

8° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10° Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11° La déclaration des puissances, sur les affaires de la conféraiion helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815;

12° Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève;

13° Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815;

14° L'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de Sa Majesté sarde;*

15° La déclaration des puissances, sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16° Les règlements sur la libre navigation des rivières;

17° Le règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du congrès, et auront partout la

même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

Art. CXIX. — Toutes les puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

Art. CXX. — La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. CXXI. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'État de Sa Majesté impériale et royale apostolique, un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :

Le prince DE METTERNICH. — Le baron DE WESSENBERG. — Le prince DE TALLEYRAND. — Le duc DE DALBERG. — Le comte Alexis DE NOAILLES. — CLANCARTY. — CATHCART. — STEWART, L. G. — Le comte DE PALMELLA. — Antonio DE SALDANHA DA GAMA. — D. Joaquim LOBO DA SILVEIRA. — Le prince DE HARDENBERG. — Le baron DE HUMBOLDT. — Le comte DE RASOUMOFFSKY. — Le comte DE STACKELBERG. — Le comte DE NESSELRODE. — Le comte Charles-Axel DE LOWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

TRAITÉ

ENTRE

LA RUSSIE ET L'AUTRICHE,

DU $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et

la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte DE RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au Congrès ; et

Sa Majesté impériale et royale apostolique, le sieur Clément Venceslas-Lothaire prince DE METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres ; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères ; son plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

ART. I[er]. — S. M. l'empereur de toutes les Russies

cède à Sa Majesté impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. — Sa Majesté impériale et royale apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. — Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. — La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. — Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution pour être

possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. VI. — Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature sans empêchement, ni détractions quelconques.

Art. VII. — Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. — Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires, en

Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. — Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. X. — La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. — Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. — Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. — Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puis-

sance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XVI. — Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. — Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. — Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII. — Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du

présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. — Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. — Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. — Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de ransporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication,

sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. — Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: *Granz-Verkehr.*

Art. XXII. — La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. — La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront

chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. — La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. XXV. — Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existants pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXVI. — Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont con-

venues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler le droit qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes, cependant, faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXVII. — Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent traité.

Art. XXVII. — Les deux hautes parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles,

et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets les plus favorisés.

Art. XXIX. — Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des commissaires qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. XXX. — Sa Majesté impériale et royale apostolique ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'Etat (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la convention du $\frac{15}{16}$ janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous les intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne,

Art. XXXI. — Par contre, Sa Majestée impériale et royale apostoliqu erenonce pleinement à toutes autres prétentionsrelatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu

être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. XXXII. — La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article XXX comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira le $\frac{12}{24}$ juin de l'année 1816, et le dernier au même jour en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. XXXIII. — Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, Sa Majesté impériale et royale apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu que la cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. XXXIV. — Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera:

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXV. — Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVI. — Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXVII. — Les actes de l'administration se-

ront séparés ; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XXXVIII. — Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XXXIX. — Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. XL. — Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui sont désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XLI. — Le présent traité sera ratifié et les

ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ de l'an de grâce 1815.

Le comte DE RASOUMOFFSKY. — Le prince DE METTERNICH.

TRAITÉ

ENTRE

LA RUSSIE ET LA PRUSSE,

DU $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition des forces, discutés et soutenus au congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans

les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et Leurs Majestés impériale et royale, pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte DE RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Neswky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe ; son premier plénipotentiaire au congrès ; et

S. M. le roi de Prusse, le prince DE HARDENBERG, son chancellier d'état, chevalier du grand ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Neswky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie ; grand'croix de l'orde royal de Saint-Etienne de Hongrie ; grand-cordon de la Légion-d'Honneur ; chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres ; son premier plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la

Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Art. I. — La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczoko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollænder et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna

jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. II. — La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Art. III. — Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté impériale se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes

d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

Art. IV. — Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. V. — Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VI. — Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires, en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. VII. — Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. VIII. — La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. IX. — Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. X. — Quant aux mineures et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XI. — Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XII. — Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la

puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XIII. — Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 11, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XIV. — Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XV. — Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVI. — Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera

du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XVII. — Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XVIII. — Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de frontière.

ART. XIX. — Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Granz-Verkehr.*

ART. XX. — La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ART. XXI. — La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

ART. XXII. — La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne

(année 1772), dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des deux hautes puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Konigsberg.

Art. XXIII. — Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et des canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXIV. — Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les

canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXV. — En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allége, et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendu, seront abolis à jamais.

Art. XXVI. — Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront

nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Art. XXVII. — Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Art. XXVIII. — Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours, entre toutes les provinces polonaises (à dater de 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément aux stipulations de l'article 26, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les ar-

ticles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. XXIX. — Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles 26 et 28, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions des douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XXX. — Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce de la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. XXXI. — Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes cours. Il a été con-

venu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennnes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant république de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celle du duché de Varsovie.

Art. XXXII. — Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les paiements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $\frac{12}{24}$ juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier paiement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au

temps où les troupes respectives rentreront dans leur foyer.

Art. XXXIII. — Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. — Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. XXXV. — La quote-part pour laquelle S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau B, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe paiera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de Sa Majesté impériale; de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cin-

quante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Art. XXXVI. — Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXVII. — Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres ou documents, que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVIII. — Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques, qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contrac-

tantes seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. — Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. — Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis, par des employés prussiens, en société à Konigsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. XLI. — Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XLII. — Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le duché de Varsovie,

et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Art. XLIII. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ mil huit cent quinze.

Le comte de Rasoumoffsky. — Le prince de Hardenberg.

PIÈCE JUSTIFICATIVE *B*.

Constitution

DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

TITRE Ier. — *Statut constitutionnel du duché de Varsovie de l'an* 1807.

ART. Ier.—La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

ART. II. — Tous les cultes sont libres et publics.

ART. III. — Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses, il y aura un archevêché et cinq évêchés.

ART. IV. — L'esclavage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des pensions est sous la protection des tribunaux.

TITRE II. — *Du gouvernement.*

ART. V. —La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

ART. VI. — Le gouvernement réside dans la per-

sonne du roi. Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

ART. VII. — Le roi peut déléguer à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos d'exercer immédiatement.

ART. VIII. — Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas les affaires des différents ministères sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

ART. IX. — Le roi convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de districts et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

ART. X. — Les biens de la couronne ducale consistent : 1° dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2° dans le palais royal de Varsovie et le palais de Saxe.

TITRE III. — *Des ministres et du conseil d'État.*

ART. XI. — Le ministère est composé comme il suit:

Un ministre de la justice ;

Un ministre de l'intérieur et des cultes;

Un ministre de la guerre;

Un ministre des finances et du trésor;

Un ministre de la police.

Il y a un ministre secrétaire d'Etat.

Les ministres sont responsables.

Art. XII. — Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité, qu'il ne s'est immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

Art. XIII. — Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les ministres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui a été dit ci-dessus art. 8.

Art. XIV. — Le conseil d'Etat se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

Art. XV. — Le conseil d'Etat discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlements d'administration publique qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs.

Art. XVI. — Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'Etat, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

Art. XVII. — Le conseil d'Etat connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs, et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

Art. XVIII. — Les décisions, projets de lois, décrets

et règlements discutés au conseil d'Etat sont soumis à l'approbation du roi.

TITRE IV. —*la diè te générale.*

ART. XIX. — La diète générale est composée de deux chambres, savoir : la première, ou chambre du sénat; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

ART. XX. — La diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

ART. XXI. — Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changements à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

ART. XXII. — Les projets de lois, rédigés au conseil d'Etat, sont transmis à la diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

TITRE V. — *Du sénat.*

ART. XXIII. — Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :

Six évêques ;

Six palatins ;

Six castellans.

ART. XXIV. — Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le saint Siége.

Art. XXV. — Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le roi.

Art. XXVI. —Les fonctions des sénateurs sont à vie.

Art. XXVII. — Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

Art. XXVIII. —Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après :

1° Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence;

2 °Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas pas été adoptée par la majorité des voix ;

3° Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'Etat, ou aux dispositions du présent statut constitutionnel.

Art. XXIX. — Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

Art. XXX. — Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article XXVIII, le roi, après avoir entendu le conseil d'Etat, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

Art. XXXI. — Le cas de la dissolution de la chambre des nonces arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

Art. XXXII. — Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat. Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

Art. XXXIII. — Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat, parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

Art. XXXIV. — Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

Titre VI. — *De la chambre des nonces.*

Art. XXXV. — La chambre des nonces est composée :

1° De soixante nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2° De quarante députés des communes.

Art. XXXVI. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

Art. XXXVII. — Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

Art. XXXVIII. — Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort.

Art. XXXIX. — La chambre des nonces est présidée par un maréchal, choisi dans son sein et nommé par le roi.

Art. XL. — La chambre des nonces délibère sur les projets des lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

Art. XLI. — Elle nomme à chaque session au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, trois commissions, composées chacune de cinq membres :

Commission des finances;

Commission de législation civile;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal, président de la chambre des nonces, donne communication au conseil d'État par un message de la nomination desdites commissions.

Art. XLII. — Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'État, il est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil d'État.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes, chargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces conférences.

Art. XLIII. — Si la commission persiste dans ses observations et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil d'État.

Le conseil d'État peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

Art. XLIV. — Le conseil d'État ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi qui est transmis à la chambre des nonces pour y être délibéré.

Art. XLV. — Les membres du conseil d'État sont membres nés de la chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

Art. XLVI. — Les membres du conseil d'État et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la Chambre, soit dans le cas où le Conseil et la commission sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages,

soit, en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvénients.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

Art. XLVII. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'État au contraire ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi, arrêté au conseil.

Art. XLVIII. — Lorsque le maréchal, président de la chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion, et mettre le projet de loi en délibération.

La chambre délibère au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. XLIX. — La loi ayant été délibérée, la chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

Titre VII. — *Des diétines et assemblées communales.*

Art. L. — Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

Art. LI. — Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

Art. LII. — Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent

procéder et la durée de leur session, sont exprimés dans les lettres de convocation.

ART. LIII. — Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits, ou n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt et un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

ART. LIV. — Chaque diétine, ou assemblée de district, nomme un nonce, et présente des candidats pour les conseils de département et de district, et pour les justices de paix.

ART. LV. — Les diétines sont présidées par un maréchal, nommé par le roi.

ART. LVI. — Elles sont divisées en dix séries, chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même temps.

ART. LVII. — Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

ART. LVIII. — Ont droit de voter dans les assemblées communales;

1° Tout citoyen propriétaire non noble;

2° Tout fabricant et chef d'ateliers; tout marchand ayant un fonds de boutique, ou magasin, équivalent à un capital de 10,000 florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Tout artiste et citoyen distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts;

5° Tout sous-officier en soldat en activité de service, ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

6° Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

Art. LIX. — La liste des votants propriétaires est dressée par la municipalité et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet, et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats, désignés dans l'article ci-dessus, est dressée par le préfet et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricants et chefs d'ateliers et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique d'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talents, leurs connaissances et des services rendus, soit aux sciences, aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci dessus peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

Art. LX. — Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

Art. LXI. — Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

Art. LXII. — Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

Art. LXIII. — Il ne peut y avoir lieu dans les diétines et dans les assemblées communales, à aucune discussion de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que d'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

Titre VIII. — *Division du territoire et administration.*

Art. LXIV. — Le territoire demeure divisé en six départements.

Art. LXV. — Chaque département est administré par un préfet. Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins, et de vingt-quatre au plus.

Art. LXVI. — Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district,

composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Art. LXVII. — Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitants et au-dessous; de vingt pour cinq mille habitants et au-dessous, et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitants.

Art. LXVIII. — Les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires, sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

Titre IX. — *Ordre judiciaire.*

Art. LXIX. — Le code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

Art. LXX. — La procédure est publique en matière civile et criminelle.

Art. LXXI. — Il y a une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département ;

Une cour de justice criminelle par deux départements ;

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

Art. LXXII. — Le conseil d'Etat, auquel sont réunis quatre maîtres des requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

Art. LXXIII. — Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. LXXIV. — L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. LXXV. — Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel, sont nommés par le roi et à vie.

Art. LXXVI. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au roi la destitution d'un juge d'un tribunal de première instance, ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'Etat, faisant les fonctions de cour de cassation ;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcé par le roi.

Art. LXXVII. — Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

ART. LXXVIII. — Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X. — *De la force armée.*

ART. LXXIX. — La force armée sera composée de 30,000 hommes de toute arme, présents sous les armes; les gardes nationales non comprises.

ART. LXXX. — Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

ART. LXXXI. — Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI. — *Dispositions générales.*

ART. LXXXII. — Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

ART. LXXXIII. — Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

ART. LXXXIV. — Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

Art. LXXXV. — Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

Art. LXXXVI. — Le présent statut constitutionnel sera complété par des règlements émanés du roi et discutés dans son conseil d'Etat.

Art. LXXXVII. — Les lois et règlements d'administration publique seront publiées au bulletin des lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

Titre XII. — *Dispositions transitoires.*

Art. LXXXVIII. — Les impositions actuellement existantes continueront à être perçues jusqu'au 1er janvier 1809.

Art. LXXXIX. — Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission du gouvernement :

Signé Malachowski, président; Gutakowski, Stanislas Potocki, Dzialynski, Wybicki, Bilinski, Sobolewski, Luszczewski, secrétaire-général.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article V du traité de

Tilsit, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et priviléges avec la tranquillité des Etats voisins.

Donné au palais-royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,

Signé H.-B. MARET.

(*Voyez* le Moniteur, an 1807, seconde partie, p. 831.)

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *C*.

Charte

CONSTITUTIONNELLE

DU ROYAUME DE POLOGNE DE 1815.

Titre I. — *Relations politiques du royaume.*

Art. I. — Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie.

Art. II. — Les rapports civils et politiques dans lesquels nous le plaçons, ainsi que les liens qui doivent consolider cette réunion, sont déterminés par la présente Charte que nous lui accordons.

Art. III. — La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans celle de nos descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie.

Art. IV. — La Charte constitutionnelle établit le mode et le principe de l'exercice de la souveraineté.

Art. V. — Le roi, en cas d'absence, nomme un lieutenant qui devra résider dans le royaume. Le lieutenant est révocable à volonté.

Art. VI. — Quand le roi ne nomme pas pour son lieutenant un prince impérial de Russie, le choix ne

peut tomber que sur un indigène, ou sur une personne à laquelle le roi aurait accordé la naturalisation, conformément au principe établi dans l'article 33.

Art. VII. — La nomination du lieutenant se fera par un acte public. Cet acte déterminera précisément la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délegués.

Art. VIII. — Les rapports de politique extérieure de notre empire seront communs au royaume de Pologne.

Art. IX. — Le souverain seul aura le droit de déterminer la participation du royaume de Pologne dans les guerres de la Russie, ainsi que dans les traités de paix ou de commerce que cette puissance pourra conclure.

Art. X. — Dans tous les cas d'introduction de troupes russes en Pologne, ou de troupes polonaises en Russie, ou dans le cas de passage de ces troupes par une province de ces deux états, leur entretien et les frais de leur transport seront entièrement à la charge du pays auquel elles appartiendront. L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe.

Titre II. — *Garanties générales.*

Art. XI. — La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des

cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Art. XII. — Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

Art. XIII. — Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

Art. XIV. — Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

Art. XV. — Le clergé de la confession évangélique d'Augsbourg et de la confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

Art. XVI. — La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. XVII. — La loi protége également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

Art. XVIII. — L'ancienne loi fondamentale : « *Neminem captivari permittemus, nisi jure victum,* » sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

Art. XIX. — Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminé par la loi.

Art. XX. — On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

Art. XXI. — Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes. Si après les premières enquêtes il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté.

Art. XXII. — Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

Art. XXIII. — Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

Art. XXIV. — Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi.

Art. XXV. — Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

Art. XXVI. — Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

Art. XXVII. — Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une

juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

ART. XXVIII. — Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans aucune exception traitées dans la langue polonaise.

ART. XXIX. — Les emplois publics, civils et militaires, ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidents des tribunaux de première instance, de présidents des commissions palatinales, des tribunaux d'appel; les places de membres des conseils de palatinat, les fonctions de nonces et députés à la diète, et celles de sénateurs, ne pourront être données qu'à des propriétaires fonciers.

ART. XXX. — Tous les fonctionnaires publics dans la partie administrative sont révocables à volonté par la même autorité qui les a nommés. Tous, sans exception quelconque, sont responsables de leur gestion.

ART. XXXI. — La nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale : elle consistera dans la diète composée du roi et de deux chambres. La première sera formée du sénat, la seconde des nonces et des députés des communes.

ART. XXXII.— Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitants, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent Il pourra comme eux rester dans le pays, en sortir en se conformant aux règles qui seront établies, y rentrer, acquérir une propriété foncière et se qualifier pour demander sa naturalisation.

ART. XXXIII. — Tout étranger devenu propriétaire et naturalisé qui aura appris la langue polonaise

pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques après cinq années de résidence et d'une conduite irréprochable.

Art. XXXIV. — Néanmoins le roi pourra de son propre gré, ou sur la présentation du conseil d'Etat, admettre des étrangers distingués par leurs talents à des fonctions publiques autres que celles désignées à l'article XC.

Titre III. — *Du gouvernement.*

Chapitre Ier. — DU ROI.

Art. XXXV. — Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice ou administrative ne peut émaner que de lui.

Art. XXXVI. — La personne du roi est sacrée et inviolable.

Art. XXXVII. — Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée.

Art. XXXVIII. — La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants et officiers, appartient exclusivement au roi.

Art. XXXIX. — Le roi dispose des revenus de l'Etat conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé.

Art. XL. — Le droit de déclarer la guerre et

de conclure des traités et conventions quelconques, est rés rvé au roi.

Art. XLI. — Le roi nomme les sénateurs, les ministres, les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes, les présidents des commissions palatinales, les présidents et juges des différents tribunaux réservés à sa nomination, les agents diplomatiques et commerciaux et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités, auxquelles il en déléguera le pouvoir.

Art. XLII, — Le roi nomme les archevêques et évêques des différents cultes, les suffragants, les prélats et les chanoines.

Art. XLIII.— Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

Art. XLIV. — La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires appartiennent au souverain.

Art. LXV. — Tous nos successeurs au royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner rois de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après : « Je jure et promets devant Dieu et sur l'Evangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle.

Art. XLVI. — Le droit de donner la noblesse, de naturaliser, et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

Art. XLVII. — Tous les ordres et décrets du roi seront contresignés par un ministre chef de département,

qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

Chapitre II. — *De la régence.*

Art. XLVIII. — Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes.

Art. XLIX. — Dans le cas de régence, le ministre secrétaire d'Etat est obligé, sous sa responsabilité personnelle, d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

Art. L.— Le lieutenant, recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'État, convoque le sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

Art. LI. — La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le sénat et du ministre secrétaire d'État. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

Art. LII. — L'autorité de la régence du royaume est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs; que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi, qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer; et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

Art. LIII. — La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

Art. LIV. — Lorsque le roi prendra les rênes du

gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

Art. LV. — Les membres de la régence du royaume sont responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

Art. LVI. — En cas de mort d'un des membres de la régence, le sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplaèment. La régence nomme un ministre secrétaire d'État.

Art. LVII. — Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

Art. LVIII. — Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

Art. LIX. — Le ministre secrétaire d'État sera tenu de faire un pareil serment.

Art. LX. — L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

Art. LXI. — L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'État sera également envoyé au sénat de Pologne.

Art. LXII. — L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

Chapitre III. — DU LIEUTENANT ET DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. LXIII. — Le conseil d'État, présidé par le roi

ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

Art. LXIV. — Le lieutenant et le conseil d'État administrent dans l'absence du roi, et en son nom, les affaires publiques du royaume.

Art. LXV. — Le conseil d'État se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

Art. LXVI. — Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

Art. LXVII. — Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le conseil, conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi.

Art, LXVIII. — Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration et contresigné par un ministre chef de département.

Art. LXIX.—Le lieutenant présente à la nomination du roi, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'Etat et maître des requêtes.

Art. LXX. — Le lieutenant prête entre les mains du roi, en présence du sénat, le serment suivant : « Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi, et de

remettre au roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos. » Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au sénat par le ministre secrétaire d'État.

Art. LXXI. — Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue. Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres, ou de réunir le conseil d'administration.

Art. LXXII. — Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement *ad interim* par un président.

Art. LXXIII. — L'assemblée générale du conseil d'État sera composée de tous les membres désignés en l'article 63. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant, et dans leur absence par le premier des membres du conseil, dans l'ordre fixé par les articles 63 et 66.

Ses attributions sont:

1° De discuter et de rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale du pays;

2° De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont justiciables de la haute cour nationale;

3° De décider sur les cas de conflit de juridiction;

4° D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration;

5° De faire ses observations sur les abus ou sur les

éléments qui pourraient déroger à la chambre constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être renvoyés par ses ordres, soit au sénat, soit à la diète.

Art. LXXIV. — L'assemblée générale du conseil d'État délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département, faite conformément aux lois organiques.

Art. LXXV. — Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi ou du lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires et au conflit de juridiction sont exécutés tout de suite.

Chapitre IV. — *Des branches de l'administration.*

Art. LXXVI. — L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoi

1° La commission des cultes et de l'instruction publique;

2° La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême;

3° La commission de l'intérieur et de la police;

4° La commission de guerre;

5° La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

Art. LXXVII. — Il est créé un ministre secrétaire

d'Etat qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

Art. LXXVIII. — Il y aura une cour des comptes chargée de la révision finale des comptes, et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

Art. .LXXIX — Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

Art. LXXX. — Les commissions de l'intérieur, de guerre et des finances, seront composées d'un ministre et de conseillers d'État, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

Art. LXXXI. — Le ministre secrétaire d'État présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

Art. LXXXII. — Les ministres chefs de département et les membres des commissions de gouvernement répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction dont ils se seraient rendus coupables de l'acte constitutionnel, des lois et des décrets du roi.

Chapitre V. — *Des administrations palatinales.*

Art. LXXXIII. — Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et des commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissions de gouvernement, conformément à un règlement séparé.

Art. LXXXIV. — Il y aura des autorités munici-

pales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

TITRE IV.

CHAPITRE Ier. — *De la représentation nationale.*

ART. LXXXV. — La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'art. 31.

ART. LXXXVI. — Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux Chambres de la diète, conformément aux dispositions du même art. 31.

ART. LXXXVII. — La diète ordinaire se réunit tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation, émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

ART. LXXXVIII. — Le roi convoque une diète extraordinaire quand il le juge à propos.

ART. LXXXIX. — Un membre de la diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la Chambre à laquelle il appartient.

ART. XC. — La diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressés de la part du roi par le conseil d'État. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la diète, conseil d'État, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

Art. XCI. — La diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.

Art. XCII. — La diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil d'Etat par l'art. 73. Enfin la diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elle les transmet au conseil d'État qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la diète par le roi, par l'entremise du conseil d'État, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Art. XCIII. — Dans le cas ou la diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.

Art. XCIV. — La diète ne peut s'occuper que des objets compris dans ses attributions, ou dans l'acte de sa convocation.

Art. XCV. — Les deux chambres délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en

comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présents.

Art. XCVI. — Les projets de loi rédigés au conseil d'État sont portés à la diète, par ordre du roi, par des membres dudit conseil.

Art. XCVII. — Il dépend du roi de faire porter ces projets soit à la chambre du sénat, soit à la chambre des nonces. Sont exceptés les projets de lois financières qui doivent être préalablement portés à la chambre des nonces.

Art. XCVIII. — Pour discuter ces projets, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées au sénat de trois membres, et à la chambre des nonces de cinq, savoir :

Commission des finances ;

Commission de législation civile et criminelle ;

Commission de législation organique et administrative.

Chaque membre donne communication au conseil d'État de ses nominations.

Les commissions communiquent avec le conseil d'État.

Art. XCIX. — Les projets présentés par ordre du roi ne peuvent être modifiés que par le conseil d'Etat sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la diète.

Art. C. — Les membres du conseil d'Etat dans les deux chambres et les commissions dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit.

Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

ART. CI. — Les membres du conseil d'Etat ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres lors de la délibération sur les projets du gouvernement. Ils n'ont pas celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

ART. CII. — Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une chambre à la majorité des suffrages, passera à l'autre chambre, qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

ART. CIII. — Un projet arrêté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit y être simplement adopté ou rejeté.

ART. CIV. — Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du roi.

ART. CV. — Si le roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

ART. CVI. — Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil d'État et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

ART. CVII. — Chaque chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

CHAPITRE II. — *Du sénat.*

ART. CVIII. — Le sénat est composé :

Des princes du sang impérial et royal,

Des évêques,

Des palatins,

Des castellans.

Art. CIX. — Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

Art. CX. — Le roi nomme les sénateurs, leurs fonctions sont à vie. Le sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin, ou castellan.

Art. CXI. — Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.

Art. CXII. — Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et voter au sénat.

Art. CXIII. — Le sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

Art. CXIV. — Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres séparément désignées.

Art. CXV. — Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi, pendant la diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

Art. CXVI. — Le sénat statue sur la proposition de la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans

l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la Chambre des nonces.

Art. CXVII. — Le sénat statue définitivement sur la validité des districts et des assemblées communales et sur celle des élections, ainsi que sur la formation des listes civiques, tant aux districts qu'aux assemblées communales.

Chapitre III. — *De la chambre des nonces.*

Art. CXVIII. — La chambre des nonces est composée :

1° De soixante-dix-sept nonces nommés par les districts ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district ;

2° De cinquante et un députés des communes.

La chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le roi.

Art. CXIX. — Tout le territoire du royaume de Pologne est partagé pour la représentation nationale et les élections en soixante-dix-sept districts. Il le sera de même en cinquante et un arrondissements communaux, huit pour la ville de Varsovie, et quarante-trois pour le reste du pays.

Art. CXX. — Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant deux années et un autre tiers pendant quatre années. La liste des membres sortant à ces

deux époques sera formée par le sort. Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Art. CXXI. — Pour pouvoir être élu membre de la chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen et payer une contribution de cent florins de Pologne.

Art. CXXII. — Aucun fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité dont il dépend.

Art. CXXIII. — Si un nonce, ou un député qui avant son élection n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il sera convoqué une nouvelle diétine ou assemblée communale pour être par elle procédé à une nouvelle élection de nonce ou de député.

Art. CXXIV. — Le roi a le droit de dissoudre la chambre des nonces ; s'il use de ce droit, la chambre se sépare, et le roi ordonne dans l'espace de deux mois de nouvelles élections des nonces et des députés.

Chapitre IV. — *Des diétines.*

Art. CXXV. — Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXVI. — Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi, qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

Art. CXXVII. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique

des nobles de district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

Art. CXXVIII. — Le livre des nobles du district est formé par le conseil du palatinat et approuvé par le sénat.

Art. CXXIX. — Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

Chapitre V. — *Des assemblées communales.*

Art. CXXX. — Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la diète, un membre pour le conseil de palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXXI. — Sont admis aux assemblées communales:

1° Tout citoyen propriétaire non noble payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3° Tous les curés et vicaires;

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5° Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts.

Art. CXXXII. — Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de

citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. CXXXIII. — La liste des votants et propriétaires sera formée par le conseil de palatinat. Celle des fabricants marchands et des citoyens distingués par leur talents et des services rendus sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

Art. CXXXIV. — Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

Chapitre VI. — *Du conseil du palatinat.*

Art. CXXXV. — Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

Art. CXXXVI. — Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

Art. CXXXVII. — Les attributions principales du conseil de palatinat seront :

1° De choisir les juges pour les deux premières instances ;

1° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration ;

3° De soigner l'intérêt du palatinat.

Le tout conformément aux dispositions d'un règlement séparé.

Titre V. — *De l'ordre judiciaire.*

Art. CXXXVIII. — L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant.

Art. CXXXIX. — On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être in-

fluencé ni par l'autorité suprême, ni par celle ministérielle, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge, est déclarée abusive.

Art. CXL. — Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi et de juges choisis, conformément au statut organique.

Art. CXLI. — Les juges nommés par le roi sont inamovibles et à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions.

Art. CXLII. — Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté.

Art. CXLIII. — La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service public, ressortira au tribunal suprême.

Art. CXLIV. — *Juges de paix.* Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitants; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

Art. CXLV. — Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Art. CXLVI. — *Tribunaux de première instance.* Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

Art. CXLVII. — Pour les affaires au-dessus de cinq

cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (sady ziemskie) et des tribunaux d'assises (sady zjazdowe).

Art. CXLVIII. — Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

Art. CXLIX. — Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux criminels (sady grodzkie).

Art. CL. — *Cours d'appel.* Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume : elles statueront en seconde instance sur les causes jugées dans les tribunaux de première instance, civils et criminels et de commerce.

Art. CLI. — *Tribunal suprême.* Il y aura un tribunal suprême à Varsovie, pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'Etat. Il sera composé en partie de sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Art. CLII. — *Haute cour nationale.* Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'Etat et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le sénat décrète la mise en jugement d'après l'art. 116. La haute cour est composée de tous les membres du sénat.

Titre VI. — *De la force armée.*

Art. CLIII. — La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

Art. CLIV. — La force de l'armée aux frais du pays

est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.

Art. CLV. — Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitants, du système militaire et de l'administration.

Art. CLVI. — L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

Titre VII. — *Dispositions générales.*

Art. CLVII. — Les biens et revenus de la couronne royale consisteront :

1° Dans les domaines de la couronne qui seront administrés séparément au compte du roi par une chambre ou des fonctionnaires à son choix particulier ;

2° Dans le palais royal de Varsovie et dans les palais de Saxe.

Art. CLVIII. — La dette publique de l'Etat est garantie.

Art. CLIX. — La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

Art. CLX. — Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir : celui de l'Aigle blanc, celui de Saint-Stanislas, et celui de la Croix militaire, sont maintenus.

Art. CLXI. — La présente Charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques. Ceux qui ne seront pas constitués immédiatement après la publication de la Charte constitutionelle seront préalablement discutés au conseil d'Etat.

Art. CLXII. — Le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le roi sur l'avis du conseil

d'Etat. Ce budget sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux chambres.

Art. CLXIII. — Tout ce qui ne forme pas l'objet d'un statut organique ou d'un code, et tout ce qui ne doit pas être renvoyé à la délibération de la diète d'après ses attributions, sera réglé par des décrets du roi, ou par des ordonnances du gouvernement. Les statuts organiques et les codes ne peuvent être modifiés ou changés que par le souverain et les deux chambres de la diète.

Art. CLXIV. — Les lois, les décrets et règlements du roi seront imprimés dans le Bulletin des lois. Un décret du roi fixera les formes de leur publication.

Art. CLXV. — Toutes les lois et institutions antérieures, contraires à la présente Charte, sont abrogées,

Croyant, dans notre conscience, que la présente Charte constitutionnelle répond à nos vues paternelles, qui ont pour objet de maintenir, dans toutes les classes de nos sujets du royaume de Pologne, la paix, la concorde et l'union si nécessaire à leur bien-être, et de consolider la félicité que nous désirons leur procurer, nous leur avons donné et donnons la présente Charte constitutionnelle, que nous adoptons pour nous et nos successeurs; enjoignons au surplus à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

Donné en notre château royal de Varsovie, le 27 novembre 1815 *Signé* Alexandre.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *D.*

TRAITÉ

RELATIF A CRACOVIE

ENTRE

L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

DU 21 avril / 3 mai 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé, pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince DE METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première

classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès;

S. M. le roi de Prusse, le prince DE HARDENBERG, son chancelier d'état, chevalier du grand ordre de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au Congrès; et

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte DE RASOUMOFFSKY, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir, son premier plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants:

Art. I. — La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagé à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

Art. II. — Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. III. — S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit

point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté impériale et royale apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont Sa Majesté impériale et royale apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IV. — Par une suite de cette concession, Sa Majesté impériale et royale apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. V. — Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y

avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard: Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celles de la ville de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrag dla handlu.*

Art. VI. — Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenants aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. VII. — Les trois cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette con-

stitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement, par l'un des commissaires des trois cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux s'entend qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. — La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonage.

Art. IX. — Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article 7. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. — Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. — Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. — La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il

est libre cependant à chacune des trois cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs Etats, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après les instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article 7.

Art. XIII. — Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme tel à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. — La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du duché de Varsovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois

aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la commission, qui sera chargée de régler les comptes.

Art. XV. — L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terre ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours.

Art. XVI. — L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

Art. XVII. — La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par

la suite le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. XVIII. —Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la commission mixte, désignée à l'article 7, aux archives de la ville libre de Cracovie comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Art. XIX. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le prince de Metternich. — Le prince de Hardenberg. — Le comte de Rasoumoffsky.

—

Constitution

DE LA

VILLE LIBRE DE CRACOVIE.

Art. Ier. — La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. II. — Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. — Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

Art. IV. — Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un sénat composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

Art. V. — Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au sénat.

Art. VI. — Six des sénateurs le seront à vie. Le président du sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du sénat pour faire place aux nouveaux élus : c'est l'âge qui désignera les

trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le chapitre et l'académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. VII. — Les membres du clergé séculier et de l'université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelqu'autre réalité, s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire.* Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. — Le sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'académie.

Art. IX. — La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres, trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes

aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

Art. X. — Chaque année il y aura au mois de décembre une assemblée de représentants, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du sénat, suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la cour suprême de justice.

Art. XI. — L'assemblée des représentants sera composée :

1° Des députés des communes, dont chacune en élira un ;

2° De trois membres délégués par le sénat ;

3° De trois prélats délégués par le chapitre ;

4° De trois docteurs des facultés, délégués par l'université ;

5° De six magistrats conciliateurs en fonctions, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi entre les trois membres délégués par le sénat. Aucun projet de loi tendant à introduire quelque changement dans une

loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. — L'assemblée des représentants s'occupera de la formation du Code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. — Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. — Il y aura, pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenants à l'Etat ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'Etat.

Art. XV. — Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'académie, après avoir examiné les pièces du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. — La cour suprême, pour les cas prévus à l'article 10, sera composée :

1° De cinq représentants tirés au sort;

2° De trois membres du sénat choisis par ce corps;

3° Des présidents des deux cours de justice;

4° De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5° De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. — La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels), on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. — L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. — A la fin de la sixième année, à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir *sénateur*, par l'élection des représentants, seront :

1° D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2° D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3° D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4° D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront :

1° D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2° D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées, et obtenu le grade de docteur;

3° D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat ;

4° D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président d'une ou de l'autre Cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance, ou celle de magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune il faudra :

1° Avoir vingt-six ans accomplis ;

2° Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie ;

3° Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingts florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. — Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. — Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. XXII. — Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le prince de Metternich. — Le prince de Hardenberg. — Le comte de Rasoumoffsky.

PIÈCE JUSTIFICATIVE *E*.

Représentation

DES

PROVINCES POLONAISES

ÉCHUES À LA

MAISON DE BRANDEBOURG.

—

Loi générale concernant l'organisation des Etats provinciaux, portant la date du 5 juin 1823.

Nous Frédérick Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

Afin de donner à nos fidèles sujets un gage nouveau et permanent de notre confiance et de notre affection paternelle, nous avons déterminé de régler les bases de nos relations avec les différentes classes des habitants de notre royaume, et dans ce but, de créer des Etats provinciaux, d'après l'esprit des anciennes constitutions germaniques, et selon que les circonstances locales et les besoins du temps l'exigeront.

Nous avons nommé une commission, dont notre fils, S. A. R. le prince héréditaire, est président. Cette commission présentera un rapport qui sera soumis à l'exa-

men des personnes expérimentées de chaque province.

Ce rapport nous ayant été soumis, nous ordonnons :

ART. Ier. — Des Etats provinciaux seront établis dans notre royaume.

ART. II. — La possession d'une propriété foncière est la condition nécessaire pour en faire partie.

ART. III. — Les Etats provinciaux, dans chaque province, sont les organes légaux des différentes classes de nos sujets.

Conformément à ces déterminations :

1° Il appartient aux Etats provinciaux de délibérer sur les projets de loi qui ont rapport aux intérêts locaux de chaque province.

2° Nous accordons aux provinces qui n'ont point d'Etats généraux, le pouvoir de proposer des lois générales modifiant les droits personnels, ainsi que ceux des biens et des impôts, pourvu que ces lois ne concernent que leur province.

3° Des pétitions et des réclamations ayant rapport au bien-être et aux intérêts particuliers de la province entière, ou d'une partie, peuvent nous être adressées par les Etats provinciaux. Nous les examinerons, et nous les prendrons en considération.

4° Les droits et les intérêts communaux, dans chaque province, sont laissés à la décision et aux soins des Etats provinciaux; ils sont cependant sujets à notre approbation.

La loi générale actuelle, qui cependant ne doit pas être appliquée à la principauté de Neufchatel et Valangin, sera suivie d'une loi spéciale pour chaque pro-

vince, qui déterminera la forme et les limites de leur organisation comme Etats.

Si, à l'avenir, nous jugeons nécessaire et indispensable de faire des changements dans quelques-unes de ces différentes lois spéciales, nous ne les ferons qu'après avoir consulté les Etats provinciaux.

Si une convocation des Etats généraux devient nécessaire, nous, dans notre sollicitude pour le pays, nous adopterons telles décisions que nous regarderons comme les plus convenables, et nous réglerons aussi le mode de former les Etats généraux des Etats provinciaux.

Donné à Berlin, le 5 juin 1823.

Signé FRÉDÉRICK GUILLAUME.
And. DE SCHUCKMANN.

Les Etats provinciaux sont ainsi composés : dans les provinces de la Saxe, de la Silésie, de la Westphalie et du Rhin, de *quatre Etats;* savoir :

1° La haute classe de la noblesse, tels que les *princes médiatisés* (1), et les seigneurs possédant des seigneuries, qui envoient les députés composant le premier Etat ;

2° Les membres du deuxième Etat sont nommés par des propriétaires fonciers qui possèdent un revenu

(1) Ce sont des princes qui ont des États et des revenus, mais qui n'ont pas le droit de voter dans la confédération germanique. Il y a dix-sept de ces États incorporés dans le royaume de Prusse.

certain, soit par héritage, soit après dix ans de possession, et sans avoir égard à la naissance;

3° Le troisième Etat est composé des députés des villes qui nomment des magistrats;

4° Le quatrième Etat est composé des membres choisis par les propriétaires, non compris dans la classe des électeurs du deuxième Etat, et par les fermiers héréditaires et les paysans, qui, par chaque village, nomment un électeur pour former le collége qui à son tour doit nommer le député au quatrième Etat.

Les provinces de la Prusse, Posen, Brandebourg et de la Poméranie, ont chacune trois Etats (parce que ces provinces n'ont pas les éléments d'un Etat primaire noble). — Les trois Etats correspondent avec le deuxième, troisième et quatrième des autres provinces.

Les nombres de députés des Etats respectifs sont distribués comme ci-après :

Provinces.	États.				Total.
	1	2	3	4	
SILÉSIE. . . .	6	36	28	14	84
SAXE.	6	29	24	13	72
WESTPHALIE. . .	11	20	20	20	71
DU RHIN. . .	4	25	25	25	79
LA PRUSSE. . .	»	45	28	22	95
POSEN. . . .	»	24	16	8	48
BRANDEBOURG. .	»	34	22	12	68
POMÉRANIE. . .	»	24	16	8	48
	27	237	179	122	565

L'union de ces huit Etats provinciaux en un corps législatif et délibératif, et en deux chambres, aurait, comme on l'aperçoit facilement, sur le pouvoir exécu-

tif, une influence tout à fait différente de celle qu'auraient huit assemblées séparées qui, ne se connaissant pas et ignorant la condition respective des provinces, ne pourraient produire aucun effet ; mais la moitié de ces Etats est divisée en quatre sections, et l'autre moitié en trois sections, lesquelles n'ont aucune autorité initiative.

Le roi choisit le président et le vice-président des Etats provinciaux des premier et deuxième Etats désignés dans la table ci-dessus. — Le président reçoit le titre de maréchal des Etats. — Le roi décide de la durée de la session.

Un député doit être chrétien, avoir une propriété fixe, jouir d'une bonne réputation, et être âgé de trente ans, excepté les princes médiatisés ; ils sont élus pour six ans ; la moitié sort tous les trois ans, mais ils peuvent être réélus.

Un électeur doit avoir vingt-cinq ans, et posséder une propriété fixe.

Une commission, nommée par le roi, convoque les Etats, et après la célébration de l'office divin, elle déclare la session ouverte. Elle est l'organe placé entre le roi et les Etats, mais elle ne prend aucune part aux délibérations ; elle ne fait que s'adresser aux Etats pour leur faire des communications, ou pour demander que des députations soient envoyées au roi.

Les sections des Etats se réunissent dans l'ordre de leur rang, et en un seul corps ; mais chaque section peut se retirer, quand elle est en minorité sur l'opinion débattue, ou bien elle peut délibérer séparément. — Pour prendre une décision il faut que trois quarts

des membres soient présents. — La majorité des deux tiers est nécessaire sur les sujets qui sont soumis par le roi à leur délibération. Sur les autres questions la simple majorité suffit. Les séances sont à huis-clos; mais la décision finale, sur les délibérations, est publiée après l'adoption.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *F*.

Représentation

ET

INSTITUTIONS NATIONALES

DE LA GALICIE.

Nous n'avons pu nous procurer le texte officiel sur la représentation nationale de cette partie de la Pologne, qui se trouve aujourd'hui sous la domination de l'Autriche; voici cependant l'esprit de cette représentation, octroyée à la Galicie en vertu de l'acte du congrès de Vienne, en 1815.

Les habitants sont divisés en quatre Etats distincts :

1° *Les magnats* (stan magnatów), ou grands de l'Etat, c'est-à-dire les princes, comtes et barons;

2° *Les nobles* (stan rycerski), possédant des propriétés foncières et payant 75 florins (200 fr.) d'impôt, appelé *urbaire* (podatek urbarialny). Cet impôt, calculé d'après l'étendue des terres, et qui date de la première occupation de la Galicie, n'est qu'une petite partie des impôts de tout genre dont le pays est grevé. Aussi n'y a-t-il que les grands propriétaires qui aient des repré-

sentants à la diète : des arrondissements entiers, où les fortunes sont plus divisées, n'y sont pas représentés du tout ;

3° *La bourgeoisie*. Sur quatre millions d'habitants que contient la Galicie, la bourgeoisie n'a que quatre représentants ; savoir : Léopol, 2 ; Przemysl, 1 ; Czernowica, 1 ;

4° *Les paysans* n'ont point de représentants.

La diète s'assemble tous les ans.

Les représentants sont nommés par le gouvernement.

La diète est présidée par un commissaire du gouvernement, nommé à cet effet. Il est assis à côté du trône, dont le fauteuil reste vide, et que décore un portrait de l'empereur. Le président donne lecture des *postulata*, ou ordres de l'empereur, ainsi que des impôts à lever sur le pays, et la diète doit écouter cette lecture en silence ; toute discussion lui est interdite. Son rôle se borne à nommer une députation chargée de porter au pied du trône l'expression de sa reconnaissance pour les bienfaits dont le règne auguste de Sa Majesté fait jouir le pays ; après quoi la séance est close. Ainsi, un seul jour, une seule séance suffit pour terminer les affaires d'Etat.

Si cette représentation est nulle par le fait, on cherche à la revêtir des apparences les plus imposantes. Ce jour-là, le commissaire du roi, que l'on prend ordinairement parmi les magnats, reçoit la visite et les hommages du gouverneur et des trois archevêques, catholique, russe et arménien ; car chacun de ces trois cultes est professé dans cette partie de la Pologne. Une garde d'honneur est placée devant son hôtel ; la troupe est sous les

armes, et lui rend, sur son passage de son hôtel dans les chambres réunies, les honneurs militaires; tous les hauts fonctionnaires l'accompagnent dans leurs équipages. Le même cérémonial a lieu pour son retour.

Les membres de la diète portent ordinairement à cette solennité le costume national. La journée se termine par un grand dîner que donne le commissaire, et pour lequel il dépense une grande partie de ses revenus. Le lendemain, la garde d'honneur a disparu, le commissaire est redevenu bourgeois, et personne ne fait plus attention à lui. Il ne reste plus que la députation nommée pour être l'intermédiaire entre l'empereur et la nation. Elle a le droit de mettre des pétitions sous les yeux de Sa Majesté; mais ces pétitions sont à peine lues, et demeurent presque toujours sans réponse. Ses fonctions se réduisent donc à surveiller la répartition des impôts, qui sont tellement forts dans cette partie de l'ancienne Pologne, que tous les ans on séquestre des terres pour effectuer les paiements arriérés.

Certes, c'est bien peu de chose qu'une pareille représentation; mais du moins le gouvernement autrichien n'a pas joué le rôle hideux de gouvernement provocateur. Il avait pris, au congrès de Vienne, l'engagement d'assurer à ses sujets polonais une représentation et des institutions nationales, en se réglant d'après le mode d'existence politique que chacune des puissances auxquelles les Polonais appartiennent, *jugerait utile et convenable* de leur accorder; cet engagement, il l'a tenu.

Ajoutons encore que c'est depuis le congrès de Vienne que l'on enseigne dans les écoles la langue et

la littérature polonaises, que les actes du gouvernement sont rédigés en allemand et en polonais, et que l'on confie aux Polonais quelques emplois subalternes; toutes choses qui n'avaient pas eu lieu avant cette époque.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE G.

Manifeste

DU PEUPLE POLONAIS,

SANCTIONNÉ A LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1830, PAR LES DEUX CHAMBRES DE LA DIÈTE DU ROYAUME DE POLOGNE.

Lorsqu'une nation, jadis libre et puissante, se voit forcée, par l'excès de ses maux, d'avoir recours au dernier de ses droits, au droit de repousser l'oppression par la force, elle se doit à elle-même, elle doit au monde de divulguer les motifs qui l'ont amenée à soutenir, les armes à la main, la plus sainte des causes. Les chambres de la diète ont senti cette nécessité, et, en adoptant l'esprit de la révolution du 29 novembre, en la reconnaissant nationale, elles ont résolu de justifier cette mesure aux yeux de l'Europe.

On ne connaît que trop les infâmes machinations, les viles calomnies, les violences ouvertes et les trahisons secrètes qui ont accompagné les trois démembrements de l'ancienne Pologne; l'histoire, dont ils sont devenus la propriété, les a flétris du sceau de crime politique. Le deuil solennel que cette violence a répandu dans tout le pays a été religieusement gardé sans interruption; l'étendard sans tache n'a jamais cessé de

flotter à la tête de la vaillante armée; et, dans son émigration militaire, le Polonais, transportant de pays en pays ses dieux pénates, criait vengeance contre leur violation, se laissant bercer par cette noble illusion qui, comme chaque grande pensée, n'a pas été déçue; il croyait, en combattant pour la cause de la liberté, combattre aussi pour sa propre patrie.

Elle s'est relevée, cette patrie; et, quoique restreinte dans des limites étroites, la Pologne a reçu des mains du héros du siècle sa langue, ses droits, ses libertés, dons précieux relevés encore par de plus grandes espérances. Depuis ce moment, sa cause est devenue la nôtre; notre sang est devenu sa propriété; et, lorsque ses alliés et le Ciel même l'abandonnèrent, persévérants dans leur fidélité, les Polonais partagèrent les désastres du héros, et cette chute commune d'un grand homme et d'une nation malheureuse arracha l'estime involontaire aux vainqueurs eux-mêmes.

Ce sentiment avait produit une impression trop vive, les souverains de l'Europe avaient promis, au milieu des combats, d'une manière trop solennelle, de donner au monde une paix durable, pour qu'en se partageant encore une fois nos dépouilles, le congrès de Vienne ne fît au moins en sorte d'adoucir les nouveaux outrages faits aux Polonais. Une nationalité et une liberté de commerce réciproque furent garanties à toutes les parties de l'ancienne Pologne, et celle que la lutte européenne avait trouvée indépendante, morcelée de trois côtés, reçut le titre de royaume, et fut mise sous la domination immédiate de l'empereur Alexandre, avec une Charte séparée et la faculté d'être agrandie. En

exécution de ces stipulations, il donna une constitution libérale au royaume, et fit entrevoir aux Polonais soumis à la domination russe l'espérance de se voir réunis sous peu à leurs frères. Ces dons, toutefois, n'étaient pas gratuits : il avait contracté des obligations antérieures envers nous; de notre côté, nous avions fait des sacrifices. Avant et durant la lutte décisive, les brillantes promesses faites aux Polonais soumis au sceptre d'Alexandre, et les soupçons élevés sur les intentions de Napoléon, avaient empêché plus d'un Polonais de se prononcer en sa faveur. En se proclamant roi de Pologne, l'empereur de Russie avait été seulement fidèle à ses promesses. Mais cette nationalité, ces libertés qui devaient être le garant de la paix de l'Europe, on nous les a fait acheter au prix de notre indépendance, cette première condition de l'existence politique des nations, comme si une paix durable pouvait reposer sur l'asservissement d'une population de seize millions; comme si les annales du monde ne nous apprenaient pas qu'après des siècles d'intervalle, les nations soumises parviennent à recouvrer l'indépendance à laquelle le Créateur suprême les a appelées de tout temps, en les séparant des autres nations par leur langue et leurs coutumes; comme si cette leçon était perdue pour les gouvernements, que les peuples opprimés deviennent les alliés naturels de quiconque s'élève contre leurs oppresseurs.

Mais ces conditions imposées arbitrairement n'ont pas même été remplies; les Polonais n'ont pas tardé à se convaincre que cette nationalité et ce titre de Pologne donné au royaume par l'empereur de Russie

n'étaient qu'une amorce jetée à leurs frères soumis à d'autres États, qu'une arme offensive contre ces mêmes États, et qu'une vaine chimère pour ceux auxquels ils avaient été garantis. Ils se sont convaincus qu'à l'abri de ces noms sacrés, on voulait réduire la nation à un abaissement, à une dégradation servile, et faire peser sur elle tous les fléaux qu'entraînent un long despotisme et la perte de la dignité de l'homme. Les mesures prises contre l'armée ont dévoilé pour la première fois ce plan mystérieux. Les outrages les plus sensibles, les peines les plus infamantes, les persécutions les plus recherchées, ordonnées par le commandant en chef, sous prétexte de maintenir la discipline, tout avait pour but de détruire ce noble sentiment d'honneur, cette dignité nationale, qui caractérisaient nos troupes. Les fautes les plus légères comme les plus graves, la seule prévention de culpabilité, considérées comme des crimes contre la discipline, et l'influence arbitraire du commandant en chef sur les conseils de guerre, rendaient ce dernier maître absolu de la vie et de l'honneur de chaque militaire. La nation a vu avec indignation des arrêts de ce conseil, cassés plusieurs fois, jusqu'à ce qu'enfin ils eussent atteint le degré de sévérité qu'on leur avait tracé. Beaucoup ont donné leur démission; beaucoup, insultés personnellement par le commandant en chef, ont lavé dans leur propre sang l'outrage qu'on leur avait fait, pour montrer que ce n'était pas le manque de courage, mais bien la crainte de compromettre l'avenir de la patrie, qui avait retenu leur bras vengeur.

La première diète du royaume, et le renouvellement

solennel de la promesse que les bienfaits de notre constitution s'étendaient à nos frères, qui devaient être réunis à nous, réveillèrent les espérances éteintes et firent régner dans les chambres la modération, but unique de ces promesses. La liberté de la presse, la publicité des délibérations, ne furent tolérées que tant que se firent entendre les hymnes de reconnaissance, élevés par un peuple subjugué en l'honneur de son puissant conquérant; mais lorsque, après la diète, on se livra dans les journaux à l'examen et à la discussion des affaires publiques, on introduisit aussitôt la censure la plus sévère; et après la diète suivante, qui s'était proposé le même but que la première, on persécuta les représentants de la nation pour les opinions qu'ils avaient émises dans les chambres. Les États constitutionnels de l'Europe s'étonneront, lorsqu'ils apprendront des circonstances qu'on leur a soigneusement cachées; lorsqu'ils verront, d'une part, l'usage modéré qu'ont fait les Polonais de leur liberté, la vénération qu'ils avaient pour leur souverain, sa religion, ses coutumes, toujours respectées dans leurs discours; et, de l'autre, la mauvaise foi d'une autorité qui, non contente de les dépouiller de leurs droits, ose encore imputer l'horreur de cette violation à la liberté effrénée d'un peuple malheureux.

La réunion sur une seule tête des couronnes d'autocrate et de roi constitutionnel était une de ces monstruosités politiques qui ne peuvent exister longtemps. Chacun prévoyait que le royaume de Pologne devait être pour la Russie un germe d'institutions libérales, ou succomber sous la main de fer de ses despotes. Cette question fut bientôt résolue. Il paraît que l'empereur

des armes? Le tableau de nos désastres et de ceux de nos frères peut être superflu; mais la vérité nous défend de l'omettre.

Les provinces anciennement incorporées à la Russie non-seulement ne furent point réunies au royaume, non-seulement nos anciens frères n'ont point été admis à la jouissance des institutions libérales stipulées par le congrès de Vienne; bien au contraire, les souvenirs nationaux, éveillés en eux d'abord par des promesses, par des encouragements, puis par une longue attente, devinrent un crime d'État, et le roi de Pologne fit poursuivre, dans les anciennes provinces de cet État, des Polonais qui avaient osé s'appeler Polonais. La jeunesse des écoles fut particulièrement en butte aux persécutions : on arrachait de jeunes enfants du sein de leurs mères, on transportait en Sibérie les rejetons des premières familles, ou bien on les faisait entrer dans les rangs d'une soldatesque corrompue. Dans les actes administratifs et dans l'instruction publique, la langue polonaise fut supprimée; des oukases anéantissaient les tribunaux et le droit civil polonais; les abus de l'administration réduisaient à la misère les propriétaires fonciers, et, depuis l'avénement de Nicolas au trône, cet état de choses avait été toujours en empirant; et l'intolérance mettait tout en œuvre pour extirper le rit grec-uni, et subjuguer de plus en plus le catholicisme.

Dans le royaume, bien qu'aucune des libertés garanties par la constitution ne fût observée, ces libertés supprimées de fait n'existaient pas moins de droit; c'était justement cette existence de droit qu'il fallait saper. Alors on vit paraître cet article additionnel à la consti-

tution, qui, affichant une sollicitude spécieuse pour le maintien de la Charte, détruisait une de ses principales dispositions, en enlevant aux chambres la publicité de leurs délibérations et l'appui de l'opinion publique, et qui devait surtout consacrer le principe qu'il est permis de morceler à son gré le pacte fondamental, et par cela même d'abolir en entier la Charte, comme il en avait aboli un article. C'est sous ces auspices que fut convoquée la diète de 1825, d'où l'on chercha, par tous les moyens, à écarter les plus intrépides défenseurs de nos libertés. Un nonce, qui venait prendre part à nos délibérations, fut enlevé de vive force et entouré de gendarmes, il fut retenu captif pendant cinq ans, jusqu'au moment où la révolution a éclaté. Privée de ses forces, close, menacée de perdre la Charte, séduite par les nouvelles promesses qu'on lui fit de réunir au royaume les anciennes provinces polonaises, la diète de 1825 suivit l'exemple de celle de 1818; mais ces promesses restèrent encore sans effet, et les pétitions qui sollicitaient le recouvrement de nos libertés furent repoussées.

L'indignation générale des gens de bien, l'exaspération de la nation entière amenait depuis longtemps l'orage dont l'approche commençait à se manifester, lorsque la mort d'Alexandre, l'avénement de Nicolas au trône et le serment qu'il fit de maintenir la constitution, semblèrent nous promettre la cessation des abus et le retour de nos libertés. Cette espérance fut bientôt déçue; car non-seulement les choses restèrent dans leur ancien état, mais même la révolution de Pétersbourg servit de prétexte pour emprisonner et sou-

mettre à des enquêtes les citoyens les plus distingués du sénat, de la chambre des nonces, de l'armée et des autres classes. En peu de temps, les prisons de la capitale furent encombrées; tous les jours, de nouveaux édifices étaient destinés à recevoir des milliers de victimes, transportées de toutes les parties de l'ancienne Pologne, de celles même soumises aux gouvernements étrangers. Sur le sol natal de la liberté on introduisit des tortures qui font frémir l'humanité, et la mort ou le suicide diminuait toujours le nombre des malheureuses victimes, quelquefois oubliées dans des cachots étroits et humides. Au mépris de toutes les lois, on créa un comité d'enquête composé de Russes et de Polonais, en grande partie militaires, qui, par la prolongation des tortures, par des promesses de pardon et des interrogatoires insidieux, ne cherchaient qu'à arracher aux prévenus l'aveu d'un crime imaginaire. Ce ne fut qu'après une détention d'un an et demi, que fut établie la haute cour nationale; car, puisqu'au mépris de toutes les lois, on avait commis le crime de prolonger les emprisonnements, au point que plusieurs victimes y avaient trouvé la mort, il fallait nécessairement rendre cette mesure légale. La conscience du sénat trompa cette attente, et les prévenus, qui gémissaient depuis deux ans dans les cachots, furent presqu'à l'unanimité reconnus innocents du crime d'État. Cet arrêt fit disparaître dès lors toute différence entre les prévenus et les juges; les premiers, malgré la sentence qui proclamait leur innocence, loin d'être élargis, furent transférés à Saint-Pétersbourg, où ils eurent à gémir dans les cachots des forteresses, et jusqu'ici ils ne sont pas tous rendus à

leurs familles; les seconds furent retenus pendant près d'une année à Varsovie, pour s'être montrés juges indépendants. On arrêta la publication et l'exécution de la sentence, qu'on soumit à l'examen des autorités administratives; et quand enfin, par un reste d'égard pour l'Europe, on se vit forcé de la publier, un ministre porta l'audace jusqu'à dégrader la majesté nationale, en réprimandant, au nom du souverain, la plus haute magistrature de l'État dans l'exercice de sa plus haute attribution.

C'est après de tels actes que l'empereur Nicolas résolut de se faire couronner roi de Pologne. Les représentants de la nation convoqués furent les témoins muets de cette cérémonie et des nouveaux serments qui furent bientôt encore violés; car aucun abus ne fut supprimé, pas même le pouvoir discrétionnaire. Le jour même du couronnement, le sénat fut rempli de nouveaux membres qui ne possédaient point les qualités requises par la constitution, unique garantie de l'indépendance de leurs votes. Un emprunt illégal et l'aliénation des domaines nationaux avaient pour but de mobiliser et de rendre disponibles les immenses propriétés foncières de l'État; mais la Providence a voulu que les sommes considérables provenant de l'exécution partielle de ce plan fussent soustraites à la dilapidation, pour servir aujourd'hui à l'armement de notre nation.

Enfin, la dernière consolation qui, sous le règne d'Alexandre, faisait supporter aux Polonais leurs infortunes, l'espérance de se voir réunis à leurs frères, leur fut enlevée par l'empereur Nicolas. Dès ce mo-

ment, tous les liens furent rompus; le feu sacré qu'il était défendu depuis longtemps d'allumer sur les autels de la patrie, couvait secrètement dans les cœurs des gens de bien. Une seule pensée leur était commune : qu'il ne leur convenait pas de supporter plus longtemps un tel asservissement! Mais c'est l'autorité elle-même qui a rapproché le moment de l'explosion. A la suite de bruits qui se confirmaient de plus en plus au sujet d'une guerre contre la liberté des peuples, des ordres furent donnés pour mettre sur pied de guerre l'armée polonaise, destinée à une marche prochaine, et, à sa place, les armées russes devaient inonder le pays; les sommes considérables provenant de l'emprunt et de l'aliénation des domaines nationaux, mises en dépôt à la banque, devaient couvrir les frais de cette guerre meurtrière pour la liberté. Les arrestations recommencèrent; tous les moments étaient précieux; il y allait de notre armée, de notre trésor, de nos ressources, de notre honneur national, qui se refusait à porter aux autres peuples des fers dont il a lui-même horreur, et à combattre contre la liberté et ses anciens compagnons d'armes. Chacun partageait ce sentiment; mais le cœur de la nation, le foyer de l'enthousiasme, cette intrépide jeunesse de l'école militaire et de l'université, ainsi qu'une grande partie de la brave garnison de Varsovie et beaucoup de citoyens, résolurent de donner le signal du soulèvement. Une étincelle électrique embrasa dans un moment l'armée, la capitale, tout le pays. La nuit du 29 novembre fut éclairée par les feux de la liberté; dans un seul jour la capitale délivrée; dans quelques jours toutes les divi-

sions de l'armée unies par la même pensée; les forteresses occupées, la nation armée, le frère de l'empereur se reposant avec les troupes russes sur la générosité des Polonais, et ne devant son salut qu'à cette seule mesure : voilà les actes héroïques de cette révolution, noble et pure comme l'enthousiasme de la jeunesse qui l'a enfantée.

La nation polonaise s'est relevée de son abaissement et de sa dégradation avec la ferme résolution de ne plus se courber sous le joug de fer qu'elle vient de briser, et de ne déposer les armes de ses ancêtres qu'après avoir reconquis son indépendance et sa puissance, seule garanties de ses libertés; qu'après s'être assuré la jouissance de ces mêmes libertés, qu'elle réclame par un double droit, comme un héritage honorable de ses pères, comme un besoin pressant du siècle; enfin qu'après s'être réunie à ses frères soumis au joug du cabinet de Pétersbourg, les avoir délivrés et les avoir fait participer à ses libertés et à son indépendance.

Nous n'avons été influencés par aucune haine nationale contre les Russes, qui, comme nous, sont d'origine slave; au contraire, dans les premiers moments, nous nous plaisions à nous consoler de la perte de notre indépendance, en pensant que, bien que notre réunion sous un même sceptre fût nuisible à nos intérêts, elle pourrait néanmoins faire participer une population de quarante millions à la jouissance des libertés constitutionnelles, qui, dans tout le monde civilisé, étaient également devenues un besoin pour les gouvernants comme pour les gouvernés.

Convaincus que notre liberté et notre indépendance,

loin d'avoir jamais été hostiles vis-à-vis des états limitrophes, ont au contraire servi, dans tous les temps, d'équilibre et de bouclier à l'Europe, et peuvent lui être aujourd'hui plus utiles que jamais, nous comparaissons en présence des souverains et des nations, avec la certitude que la voix de la politique et de l'humanité se feront également entendre en notre faveur.

Si même, dans cette lutte, dont nous ne nous dissimulons pas les dangers, nous devions combattre seuls pour l'intérêt de tous, pleins de confiance en la sainteté de notre cause et de notre propre valeur, et en l'assistance de l'Éternel, nous combattrons jusqu'au dernier soupir pour la liberté ! Et si la Providence a destiné cette terre à un asservissement perpétuel, si, dans cette dernière lutte, la liberté de la Pologne doit succomber sous les ruines de ses villes et les cadavres de ses défenseurs, notre ennemi ne régnera que sur des déserts, et tout bon Polonais emportera en mourant cette consolation, que, si le Ciel ne lui a pas permis de sauver sa propre patrie, il a du moins, par ce combat à mort, mis à couvert pour un moment les libertés de l'Europe menacée.

Les rédacteurs du manifeste :

Prazmowki (Adam-Michel), évêque de Ploçk.
Miaczynski (Ignace), sénateur-palatin.
Potocki (Michel), sénateur-castellan.
Malachowski (Stanislas), sénateur-castellan.
Zwierkowski (Valentin), député de Varsovie.
Malachowski (Gustave), nonce de l'arrondissement de Szydlowiec.

Swidzinski (Constantin), nonce de l'arrondissement d'Opoczno.

Biernacki (Moïse), nonce du district de Wiélun.

Lelewel (Joachim), nonce de l'arrondissement de Zelechow.

Le comité de la diète, chargé de donner son opinion sur la rédaction du manifeste :

Czartoryski (Adam), sénateur-palatin.

Radziwill (Michel), sénateur-palatin.

Gliszczynski (Antoine), sénateur-castellan.

Kochanowski (Michel), sénateur-castellan.

Pac (Louis), sénateur-castellan.

Wodzinski (Mathias), sénateur castellan.

Ostrowski (Wladislas), maréchal de la diète.

Ledochowski (Jean), nonce du palatinat de Krakovie.

Soltyk (François), nonce du palatinat de Sandomir.

Morawski (Théophile), nonce du palatinat de Kalisz.

Swirski (Joseph), nonce de l'arrondissement de Hrubieszow.

Dembowski (Ignace), nonce du palatinat de Ploçk.

Jezierski (Jean).

Wezyk (Ignace), député de Losice.

Wisniewski (Jean).

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *H.*

STATUTS ORGANIQUES

DE

L'empereur Nicolas, de 1832.

Statuts organiques de l'administration du royaume de Pologne.

Nicolas 1er, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Lorsque nous annonçâmes, par notre manifeste du 25 janvier de l'année dernière, à tous nos fidèles sujets, l'entrée de nos troupes dans le royaume de Pologne, soustrait momentanément par la révolte à l'autorité légale, nous leur fîmes connaître en même temps notre intention de fonder le destin futur de ce pays sur des bases durables, en harmonie avec les besoins et le bien-être de tout notre empire.

A présent que la force des armes a mis un terme aux troubles de Pologne, et que la nation, qui avait été entraînée par des agitateurs, est rentrée dans le devoir et a recouvré la tranquillité, nous avons jugé utile de mettre à exécution notre projet d'établir un ordre de choses qui assure à jamais contre toute entreprise de

ce genre le repos et l'union des peuples que la Provi dence a confiés à nos soins.

Le royaume de Pologne, qui dans l'année 1815 avait été conquis par les armes victorieuses de la Russie, non-seulement recouvra alors son existence nationale par la magnanimité de notre illustre prédécesseur, l'empereur Alexandre, mais encore il reçut des lois particulières, consacrées par une Charte constitutionnelle. Mais ces bienfaits ne suffisent pas pour contenter les éternels ennemis de l'ordre et du pouvoir légitime. Persistant avec opiniâtreté dans leurs criminels projets, ils ne cessèrent pas un instant de rêver une séparation des deux peuples soumis à notre sceptre, et, dans leur orgueil, ils osèrent abuser des bienfaits du régénérateur de leur patrie, en faisant servir à la destruction de son grand œuvre les mêmes lois et les mêmes libertés que sa main puissante leur avait généreusement accordées.

Le sang a coulé par suite de ces menées; le repos et le bonheur dont le royaume de Pologne avait joui à un degré qui lui avait été inconnu jusqu'ici, disparurent au milieu des horreurs de la guerre civile et d'une dévastation générale. Maintenant tous ces malheurs sont à leur terme; le royaume de Pologne, rentré sous notre sceptre, recouvrera le repos et fleurira de nouveau au sein de la paix qu'un gouvernement vigilant lui garantit sous nos auspices.

En conséquence, et dans notre sollicitude paternelle pour le bien de nos fidèles sujets, nous regardons comme notre devoir le plus sacré d'employer tous les moyens qui sont en notre puissance pour prévenir le retour d'événements semblables à ceux qui ont eu lieu, et pour

enlever aux mal intentionnés les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à troubler le repos public.

Comme nous voulons, en outre, assurer à nos sujets du royaume de Pologne la durée de tout le bonheur nécessaire à chacun d'eux en particulier, et à tout le pays en général, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté des consciences et toutes les lois et les franchises des villes et des communes, afin que le royaume de Pologne, quoique administré séparément d'une manière appropriée à ses besoins, ne cesse pas cependant de former une partie intégrale de notre empire, et qu'à l'avenir les habitants de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation animée du même sentiment d'union et de fraternité, nous avons résolu et ordonné, conformément à ces principes, par des statuts organiques publiés ce jour, d'introduire une nouvelle forme d'administration dans notre royaume de Pologne.

Donné à Saint-Pétersbourg le $\frac{14}{26}$ février, l'an de Notre-Seigneur 1832, et de notre règne le septième. — Signé NICOLAS. — Par l'empereur et roi, le ministre secrétaire d'Etat comte Etienne GRABOWSKI.

Texte des nouveaux statuts organiques.

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas I[er], empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc. etc.

Dans notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à notre sceptre, nous nous sommes appliqués à jeter les bases de l'organisation future du royaume de Pologne, ayant égard aux

vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitants ;

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'empire par un lien indissoluble, nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que nous octroyons à ce pays par un effet de notre bienveillance.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ART. Ier. — Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'Empire russe, et forme une partie inséparable de cet empire. Elle aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et lois subsistants dans les villes et communes demeurent en vigueur.

ART. II. — La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans nos descendants et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies.

ART. III. — Le couronnement des empereurs de toutes les Russies et rois de Pologne se fera par une seule et même cérémonie, qui aura lieu à Moscou, en présence d'une députation du royaume de Pologne, qui assistera à cette solennité avec les députés des autres parties de l'empire.

ART. IV. — Dans les cas possibles d'une régence en Russie, le pouvoir du régent ou de la régente de l'empire s'étendra sur le royaume de Pologne.

ART. V. — La liberté du culte est garantie ; chacun est libre de pratiquer sa religion ouvertement, sous

la protection du gouvernement; et la différence des croyances chrétiennes ne pourra jamais avoir de prétexte à la violation des droits et priviléges qui sont accordés à tous les habitants. La religion catholique romaine, étant celle de la majorité de nos sujets polonais, sera l'objet de la protection spéciale du gouvernement.

Art. VI. — Les fonds que possèdent le clergé catholique romain et celui du rit grec-uni seront considérés comme une propriété commune et inviolable de la hiérarchie de chacune de ces croyances.

Art. VII. — La protection des lois est accordée à tous les habitants sans distinction de rang et de classe. Chacun pourra prétendre à revêtir des dignités ou exercer des fonctions publiques, selon son mérite personnel et ses talents.

Art. VIII. — La liberté individuelle est garantie et protégée par les lois existantes. Nul ne pourra être privé de sa liberté, ou appelé en justice, s'il n'est dans les cas prévus par la loi, et avec toutes les formes prescrites. Chaque détenu sera instruit du motif de son arrestation.

Art. IX. — Chaque détenu doit être assigné, dans le délai de trois jours, devant les tribunaux compétents, pour être entendu et jugé suivant les formes. S'il est reconnu innocent, il obtiendra immédiatement sa liberté. Sera également rendu à la liberté celui qui fournira une caution suffisante.

Art. X. — Les formes de l'enquête judiciaire dirigée contre les fonctionnaires supérieurs du royaume et contre des personnes accusées de crimes d'état, seront

déterminées par une loi particulière, dont les bases seront en harmonie avec les autres lois de notre empire.

Art. XI. — Le droit de propriété des individus et des corporations est déclaré inviolable et sacré, en tant qu'il se trouve conforme aux lois subsistantes. Tous les sujets du royaume de Pologne sont parfaitement libres de quitter le pays et d'emporter leurs biens, pourvu qu'ils se conforment aux règlements publiés à cet effet.

Art. XII. — La peine de la confiscation ne sera plus applicable qu'aux crimes d'état de première classe, comme on le déterminera plus tard par des lois particulières.

Art. XIII. — La publication de la pensée moyennant la presse sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, l'intérêt des mœurs, et les considérations personnelles. Des règlements particuliers seront publiés à cet effet, d'après les principes qui servent de base à cet objet dans les autres parties de notre empire.

Art. XIV. — Le royaume de Pologne contribuera proportionnellement aux dépenses générales et aux besoins de l'empire. La fixation de l'impôt aura lieu plus tard.

Art. XV. — Toutes les contributions et tous les impôts qui subsistaient jusqu'en novembre 1830 seront levés d'après le mode antérieurement fixé jusqu'à la nouvelle fixation des impôts.

Art. XVI. — Le trésor du royaume de Pologne et toutes les autres branches d'administration seront séparées de l'administration des autres parties de l'empire.

Art. XVII. — La dette publique de Pologne recon-

nue par nous sera garantie, comme précédemment, par le gouvernement, et amortie par les recettes du royaume,

Art. XVIII. — La banque du royaume de Pologne et les lois sur le crédit demeureront sous la protection du gouvernement.

Art. XIX. — Le mode de transactions commerciales entre l'empire Russe et le royaume de Pologne sera réglé d'après les intérêts respectif des deux pays.

Art. XX. — Notre armée dans l'empire et dans le royaume formera un seul tout sans distinction de troupes russes et polonaises. Nous nous réservons de décider plus tard, par une loi spéciale, dans quels rapports et sur quelles bases le royaume de Pologne participera à notre armée. Le nombre des troupes qui serviront à la garde militaire du royaume sera également ultérieurement déterminé par une loi.

Art. XXI. — Ceux de nos sujets de l'empire de Russie qui se sont établis dans le royaume de Pologne, qui possèdent et posséderont des propriétés immobilières dans ce pays, jouiront de tous les droits des indigènes. Il en sera de même de ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui s'établiront et posséderont des propriétés dans les autres provinces de l'empire. Nous nous réservons d'accorder plus tard des lettres de naturalisation à des personnes autres, tant russes qu'étrangères, qui ne s'y sont pas encore établies. Ceux de nos sujets de l'empire Russe qui résident pendant un certain temps en Pologne, et ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui séjournent dans les autres

parties de l'empire, sont soumis à la loi du pays où ils se trouvent.

Titre II. — *De l'administration supérieure et locale.*

Art. XXII. — L'administration supérieure du royaume de Pologne est confiée à un conseil d'administration qui gouvernera le royaume en notre nom, sous la présidence d'un gouverneur du royaume.

Art. XXIII. — Le conseil d'administration se compose du gouverneur du royaume, des directeurs supérieurs qui président les commissions, et parmi lesquels sont divisés les intérêts de l'administration; du contrôleur président de la chambre supérieure des comptes, et d'autres membres que nous désignerons par des ordres spéciaux.

Art. XXIV. — Les membres du conseil d'administration y expriment en pleine liberté leur opinion, et chacun d'eux a le droit d'exiger que mention en soit faite dans le protocole des séances. Les intérêts sont décidés à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, la voix du gouverneur du royaume est prépondérante.

Art. XXV. — Quand la majorité des membres ne partage pas l'opinion du gouverneur du royaume, et que celui-ci a déclaré que leur décision entraînera de graves inconvénients, il est autorisé à suspendre l'exécution de cette décision, et tenu de nous donner immédiatement connaissance du fait et de nous soumettre le protocole de la séance du conseil.

Art. XXVI. — Conformément à des instructions particulières qui seront données plus tard à ce sujet, le conseil d'administration choisira les candidats pour les

places vacantes d'archevêque, d'évêque, de directeurs généraux, conseillers d'État, membres de la chambre des comptes, et d'autres emplois dont la nomination aux fonctions civiles ou administratives nous appartient. Les listes de candidats seront examinées et comparées à d'autres documents, lors de la nomination des personnes que nous jugerons dignes de remplir les fonctions vacantes, tant parmi les habitants du royaume de Pologne, que parmi ceux des autres provinces de l'empire.

Art. XXVII. — En cas de mort, de maladie prolongée, ou d'absence du gouverneur du royaume, ou en cas de tout autre empêchement légitime, l'autorité du gouverneur sera provisoirement déférée au plus âgé des membres du conseil d'administration, qui l'exercera jusqu'à ce que notre volonté soit connue.

Art. XXVIII. — A l'égard des intérêts désignés dans l'article 29 ci-après, au sujet desquels le conseil d'administration n'est pas compétent, nous établirons dans le royaume de Pologne un conseil d'État qui sera également présidé par le gouverneur du royaume. Siégeront dans le conseil les directeurs généraux et le contrôleur général, membres-nés du conseil en vertu de leurs places; les employés revêtus du titre de conseiller d'État, et autres que nous appellerons à y siéger constamment ou temporairement. En cas d'absence du gouverneur, la présidence est dévolue à un des membres du conseil, spécialement désigné à cet effet par nous.

Art. XXIX. — *Attributions du conseil d'Etat du royaume de Pologne:*

1° Examen et rédaction de propositions de lois et

ordonnances nouvelles ayant trait à l'administration générale du royaume.

2° Décision des difficultés et questions qui s'élèvent entre les autorités civiles et administratives sur les objets de leur ressort.

3° Examen des représentations et griefs des assemblées d'états provinciaux et des conseils de vaivodie, relativement aux besoins et au bien du pays, et la décision à donner à ces représentations et griefs.

4° La révision du budget annuel des recettes et dépenses, dressé par les soins du conseil d'administration, ainsi que des rapports du contrôleur général sur l'examen des comptes des diverses branches de l'administration.

5° L'examen des rapports adressés par les chefs des diverses administrations sur les intérêts qui leur sont confiés.

6° La décision sur les recherches juridiques contre les fonctionnaires nommés par nous, ou en notre nom, en raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXX. — Toutes les dispositions comprises dans les articles 24 et 25 sur les séances et sur l'exécution des décisions du conseil d'administration, s'appliquent également aux affaires du conseil d'État du royaume de Pologne.

Art. XXXI. — Les affaires ayant trait à la législation, et autres de grande importance, à l'égard desquelles il nous paraîtrait nécessaire de faire préalablement une combinaison exacte avec les lois en vigueur dans les autres parties de l'empire, et avec le bien gé-

néral, ainsi que le budget annuel du royaume de Pologne qui nous sera soumis par le conseil d'État, passeront en dernier ressort par l'examen et la confirmation du conseil d'Etat de l'empire de Russie. A cet effet, il y sera créé une section spéciale, dite section des affaires du royaume de Pologne. Cette section sera composée de nos sujets de notre empire et de notre royaume que nous désignerons.

Art. XXXII. — Le ministre secrétaire d'Etat du royaume de Pologne, attaché à notre personne, nous rendra compte de toutes les affaires qui lui arriveront par l'intermédiaire du gouverneur, et lui transmettra nos volontés impériales et royales.

Art. XXXIII. — Tous les ordres, ordonnances et lois ayant trait au royaume de Pologne, seront contresignés par notre ministre secrétaire d'Etat de ce royaume, et seront insérés dans le bulletin des lois.

Art. XXXIV. — Toutes les affaires administratives et civiles du royaume de Pologne seront traitées en langue polonaise.

Art. XXXV. — Les affaires d'administration seront confiées à des commissions de gouvernement, placées sous la présidence des directeurs généraux. Ces commissions seront au nombre de trois :

1° Commission des affaires de l'intérieur, des intérêts ecclésiastiques, et de l'instruction publique ;

2° Commission de justice ;

3° Commission des finances et du trésor.

Art. XXXVI. — Outre ces commissions, il sera établi une chambre suprême des comptes, qui s'occupera

de la révision générale des recettes et des dépenses du royaume. Le contrôleur général la présidera.

Art. XXXVII. — Les questions dont la décision est au-dessus de la compétence des directeurs généraux et des commissions, sont résolues par le conseil d'administration; celles dont la décision n'appartient pas au conseil d'administration, nous seront soumises par l'entremise du ministre secrétaire d'État.

Art. XXXVIII. — Les directeurs généraux, le contrôleur général, les membres du conseil d'administration et du conseil d'État du royaume de Pologne, ainsi que ceux des commissions du gouvernement, sont responsables de toute infraction à nos ordres ou à nos décrets. Les délits d'infraction étant prouvés et présentés dans les formes prescrites par le conseil d'État du royaume, ce conseil dressera immédiatement un rapport pour faciliter notre décision et obtenir une enquête judiciaire contre les coupables.

Art. XXXIX. — La division actuelle du royaume en vâivodies, districts, cercles, villes et communes, demeure en vigueur. Chacune de ces parties conservera ses anciennes délimitations, jusqu'à ce qu'une nouvelle division se trouve indispensable.

Art. XL. — Dans chaque vaivodie, il sera établi une commission de vaivodie: elle se composera d'un président et de commissaires qui seront chargés d'exécuter les ordres qui leur seront spécialement transmis par les commissions supérieures du gouvernement.

Art. XLI. — L'administration des villes sera confiée à l'autorité nommée par les assemblées des villes, et celle des communes sera confiée aux maires. Dans les

villes, les bourgmestres exécuteront les ordres du gouvernement; dans les villages, ce soin est confié aux maires.

Titre III. — *Des assemblées des nobles, assemblées communales et conseils de vaivodies.*

Art. XLII. — Dans toutes les vaivodies, les assemblées des nobles, assemblées communales, et conseils de vaivodie, auront lieu comme antérieurement.

Art. XLIII. — Dans chaque cercle, il y aura une assemblée composée de propriétaires nobles, sous la présidence d'un maréchal nommé en notre nom par le gouverneur, pour élire des membres pour le conseil de vaivodie, et présenter une liste de candidats, parmi lesquels le gouvernement fera un choix pour la vacance des places.

Art. XLIV. — Les assemblées des nobles ne peuvent se tenir que sur la convocation du gouverneur du royaume. Celui-ci fixera le jour de la réunion, les objets qu'on mettra en délibération, et la durée du temps qu'exigeront les délibérations.

Art. XLV. — Aucun noble ne pourra prendre part aux délibérations des assemblées des nobles, à moins d'être inscrit sur le registre du cercle, de jouir des droits civils dans le royaume de Pologne, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de posséder des propriétés immobilières.

Art. XLVI. — Les registres de la noblesse de chaque cercle devront être rédigés par les conseils de vaivodie, et confirmés par le conseil d'administration.

Art. XLVII. — Dans chaque district urbain ou rural, il y aura une assemblée communale. Elle sera convoquée par le gouverneur du royaume, et présidée par un maréchal que le gouverneur nommera. L'assemblée choisit un membre pour le conseil de vaivodie, rédige une liste de candidats à laquelle le gouvenement aura égard pour la nomination aux divers emplois.

Art. XLVIII. — Prendront part aux délibérations de l'assemblée communale :

1° Chaque bourgeois qui, quoique n'appartenant pas à la noblesse, possède une propriété immobilière grevée d'une certaine imposition ;

2° Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand qui possède un magasin contenant des marchandises pour la valeur de 10,000 florins polonais ;

3° Tous les curés, chefs d'ordres religieux et vicaires des églises ;

4° Les professeurs, maîtres et autres personnes qui sont chargées par le gouvernement de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics ;

5° Tout artiste qui, par ses talents et ses connaissances, s'est acquis de la célébrité, ou qui a contribué à enrichir l'industrie nationale, le commerce ou les arts libéraux.

Art. XLIX. — Nul ne peut prendre part aux délibérations communales, s'il n'est inscrit sur les registres de la commune, s'il ne possède des droits civils dans le royaume de Pologne, et s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. L. — Les listes des propriétaires de biens immobiliers qui, comme tels, sont autorisés à prendre

part aux délibérations des assemblées de la noblesse et du commerce, sont confectionnées par le conseil de vaivodie ; et les listes des fabricants, chefs d'industrie, marchands, bourgeois qui se sont distingués dans les arts ou par des services publics, ainsi que les listes des curés, vicaires des églises et supérieurs des couvents, et des hommes chargés de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics, sont rédigées par la commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

Art. LI. — Dans chaque vaivodie il y aura un conseil de vaivodie dont les membres sont choisis par les assemblées de la noblesse et du district. Le conseil sera présidé par un membre désigné en notre nom par le gouverneur du royaume.

Art. LII. — Les attributions principales du conseil sont les suivantes : 1° d'élire les juges de première et de seconde instance ; 2° de prendre part à la rédaction et à la rectification de la liste des candidats que le gouverneur devra consulter pour la nomination aux divers emplois ; 3° de veiller au maintien de la prospérité et des avantages de la vaivodie, en adressant à cet effet, par l'intermédiaire de la commission de vaivodie, des représentations ou des pétitions au gouvernement, et en se soumettant à tout ce qui sera prescrit pour cet objet par un règlement particulier.

Titre VI. — *Des assemblées des états provinciaux.*

Art. LIII. — Il y aura des assemblées d'états proviciaux pour délibérer sur les affaires qui concernent

les intérêts généraux du royaume de Pologne. Ces assemblées auront voix délibérative dans l'examen des matières qui leur seront soumises.

Art. LIV. — Une ordonnance spéciale déterminera l'étendue et la forme des affaires qui seront soumises aux assemblées des états.

Titre V. — *De l'organisation judiciaire.*

Art. LV. — Toute autorité judiciaire dans le royaume de Pologne est instituée par nous et agira en notre nom. Le droit de grâce et de commutation de peine nous appartient exclusivement.

Art. LVI. — Les juridictions sont composées de juges nommés par nous, et de juges qui seront élus suivant la forme que détermine une ordonnance rendue spécialement à cet effet.

Art. LVII. — Les juges nommés par nous resteront en fonctions jusqu'à ce que nous jugions nécessaire de les révoquer ou de leur conférer d'autres fonctions, ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués pour un délit. Les juges élus conservent leurs fonctions pendant le temps fixé par l'ordonnance particulière qui les concerne.

Art. LVIII. — Les juges sont révoqués de leurs fonctions pour abus de pouvoir et pour toute autre contravention aux formes légales, mais seulement en vertu d'un jugement émané de la juridiction supérieure.

Art. LIX. — Le maintien de l'ordre dans les juridictions de première et de deuxième instance, ainsi que la solution des difficultés qui peuvent s'élever sur

la compétence entre les divers tribunaux, sont confiés au tribunal supérieur.

Art. LX. — La loi sur les juges de paix pour les habitants de toutes les conditions, reste en vigueur dans sa forme primitive.

Art. LXI. — Aucun procès ne peut être porté devant le tribunal de première instance, s'il n'a été l'objet d'une conciliation préalable. Sont exemptés de cette règle les procès dont la décision finale ne dépend pas, aux termes des lois existantes, d'un arrangement devant le juge de paix.

Art. LXII.— Dans chaque ville et dans chaque commune rurale, les juges civils et les magistrats de la police sont chargés de statuer sur les procès qui n'excèdent pas la valeur de 500 florins de Pologne.

Art. LXIII. — Pour le jugement des procès qui dépassent la valeur de 500 florins polonais, il y a, dans chaque vaivodie, des tribunaux locaux et jugeant à certaines époques déterminées.

Art. LXIV. — L'organisation des tribunaux de commerce reste fixée comme par le passé.

Art. LXV. — Il y aura dans chaque vaivodie des tribunaux pour statuer sur les causes criminelles et les affaires qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Art. LXVI. — Il y aura des tribunaux d'appel chargés de réviser les jugements des tribunaux civils, criminels et de commerce.

Art. LXVII. —Il y aura en outre à Varsovie un tribunal suprême, dont la composition et les attributions seront fixées par une loi spéciale.

Art. LXVIII. — Les prescriptions renfermées dans ce statut organique seront ultérieurement développées et complétées par des ordonnances spéciales, suivant que le besoin l'exigera.

Art. LXIX. — Toutes dispositions de lois et d'ordonnances antérieures qui seraient contraires au présent statut sont et demeurent abrogées.

Nous avons revêtu de notre signature autographe ce statut organique, et nous y avons fait apposer notre sceau impérial

Donné à Saint-Pétersbourg, le $\frac{14}{26}$ février 1832, et de notre règne la septième année.

Signé NICOLAS.

De par l'Empereur et roi :

Le ministre secrétaire d'Etat.
Comte Etienne Grabowski.

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *I.*

Ukaze

DE L'EMPEREUR NICOLAS,

SUR LA MISE EN JUGEMENT ET SUR LE SÉQUESTRE DES BIENS DES POLONAIS ÉMIGRÉS.

Liste des Polonais passibles du jugement criminel.

Accusés d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ novembre 1830.

1. Urbanski (Pierre), lieutenant de grenadiers de la garde royale polonaise.
2. Laski (Alexandre), sous-lieutenant *id.*
3. Czechowski (Leon), *id.*
4. Gawronski (André), capitaine en premier des sapeurs.
5. Nowosielski (Félix), sous-lieutenant *id.*
6. Karsnicki (Charles), *id.*
7. Hasfort (Rodolphe), *id.*
8. Dolinger (Stanislas), *id.*
9. Czarnomski (Nicolas), lieutenant du régiment d'infanterie de Son Altesse Impériale le grand-duc Michel, n° 1.
10. Zaliwski (Joseph), sous-lieutenant *id.*
11. Jablkowski (Louis), *id.*
12. Lazowski (Jèan), *id.*
13. Michalowski (Louis), sous-lieutenant du régiment d'infanterie de Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, n° 3.
14. Roslakowski (Antoine), capitaine du quatrième régiment de ligne.

15. Dobrogoyski (Damazy), capitaine du 4e régiment de ligne.
16. Slubicki (Vincent), lieutenant *id.*
17. Korwinowski (Calixt), *id.*
18. Swiecicki (Joseph), *id.*
19. Sicinski (Marcelle), sous-lieutenant *id.*
20. Kosicki (Alexandre), *id.*
21. Przeradzki (Adam), *id.*
22. Przeradzki (Titus), *id.*
23. Dunin (Jules), *id.*
24. Krzysztoforski (Joseph), *id.*
25. Zaiaczkowski (Jules), *id.*
26. Lossowski (Mathieu), *id.*
27. Czarnecki (Antoine), sous-lieutenant du cinquième régiment d'Infanterie de ligne.
28. Borkiewicz (Louis), *id.* du septième *id.*
29. Antonini (Jacques), major du huitième régiment de ligne.
30. Stryienski (Alexandre), sous-lieutenant des chasseurs à pied de S. M. l'Empereur et roi, n° 1.
31. Koszucki (Léopold), ancien sous-lieutenant *id.*
32. Cichowski (Adolphe), *id.*
33. Bietkowski (Léon), sous-lieutenant du troisième régiment des chasseurs à pied.
34. Woloszynski (Ignace), *id.*
35. Labanowski (Jean), lieutenant de la batterie d'artillerie à cheval de la garde.
36. Hauke (Maurice), comte, sous-lieutenant *id.*
37. Orlowski (Alexandre), *id.*
38. Czetwertynski (Janus) prince, sous-lieutenant de la deuxième batterie d'artillerie à cheval.
39. Kowalski (Gabriel), *id.* deuxiéme compagnie d'artillerie à pied.
40. Nieszokoc (Vincent), lieutenant d'artillerie, adjoint à la direction.
41. Stoltzmann (Carles), *id.*
42. Paszkowicz (Casimir), lieut. col. commissaire d'habillement.
43. Jokisz (Joseph), porte-enseigne des sapeurs attaché à l'école d'artillerie.
44. Hirszpel (Vincent), *id.*
45. Puchalski (Alexis), *id.*
46. Bielawski (Joseph), *id.*

47. Szyndler (Antoine), sous-officier du bataillon des sapeurs.
48. Wedrogowski (Adam), *id.* du régiment des chasseurs à pied de Sa Majesté, n° 1.
49. Czernik (Ignace), sous-officier du troisième régiment des chasseurs à pied.
50. Radzieiowski (Alexandre), anc. sous-officier du quatrième régiment *id.*
51. Kormanski (Vladimir-Casimir), maréchal de logis chef du régiment des chasseurs à cheval, démissionné comme sous-lieutenant.
52. Olszewski (Antoine), sous-officier de la batterie d'artillerie à cheval de la garde.
53. Wasilewski (Joseph), sous-officier de la batterie d'artillerie à cheval de la garde, attaché à l'école d'artillerie.
54. Gaiewski (Albert), *id.*
55. Zarski (Antoine), porte-enseigne de la première compagnie de pos. d'artillerie à pied, attaché à l'école d'artillerie.
56. Borkowski (Charles), sous-officier *id.*
57. Gleboçki (Joseph), *id.*
58. Lipski (Erasme), *id.* deuxième compagnie *id.*
59. Pietka (Ignace), *id.*
60. Korzeniowski (Onufre), *id.*
61. Dunowski (Alexandre), porte-enseigne de la première compagnie légère d'artillerie à pied, attaché à l'école d'artillerie.
62. Rakowski (Louis), sous-officier de la première compagnie légère d'artillerie à pied.
63. Szyszkowski (Antoine), *id.* de la deuxième compagnie légère d'artillerie à pied, attaché à l'école d'artillerie.
64. Dornfeld (Severin), *id.*
65. Koss (Léon), *id.*
66. Brzezinski (André), porte-enseigne de la troisième compagnie légère d'artillerie à pied, *id.*
67. Frehse (Stanilas), *id.*
68. Weglinski (Xavier), *id.*
69. Skolimowki (Antoine), sous-officier de la quatrième compagnie légère d'artillerie à pied, *id.*
70. Dorantowiez (Thadé), porte-enseigne de la première batterie légère d'artillerie à cheval, attaché à l'école d'artillerie.
71. Preszel (Christophe), *id.*
72. Griffel (Jules), *id.*

136. Poplawski (Vincent), sous-officiers des grenadiers de la garde.
137. Krzycki (Frédéric), *id.*
138. Boiarski (Antoine), *id.*
139. Troinski (Thadé), sergent-major du bataillon des sapeurs.
140. Staszewski (Vaçlas), sous-officier *id.*
141. Mochnacki (Camille), *id.*
142. Wernezobre (Edouard), *id.*
143. Olszewski (Jean), *id.*
144. Falkowski (Antoine), *id.*
145. Macieiowski (Eustache), *id.*
146. Obuchowicz (François), *id.*
147. Garczynski (Joseph), sous-officier du régiment des chasseurs à pied de S. A. I. le grand-duc Michel, n° 1.
148. Miniszewski (Charles), sergent-major *id.*
149 Nyko (Apolinari), porte-enseigne *id.*
150. Malankiewicz (Thomas), sous-officier *id.*
151. Plachecki (Marie), *id.*
152. Mlodecki (Jean-Népomucène), *id.*
153. Gaucz (Vincent), *id.*
154. Dobrzelewski (Martin), *id.*
155. Falkowski (Jean), *id.*
156. Piechowski (Joseph), sous-officier *id.*
157. Briesenmeister (Augustin), *id.*
158. Polanski (Ignace), *id.*
159. Zielinski (Joseph), porte-enseigne *id.*
160. Swierkocki (Thomas), sergent-major du deuxième régiment d'infanterie de ligné.
161. Kloss (Charles), *id.*
162. Zapasnik (Antoine), sous-officier *id.*
163. Obrebski (Casimir), *id.*
164. Radlicki (André), *id.*
165. Karczewski (Théodore), porte-enseigne *id.*
166. Zdzarski (Albert), sergent major *id.*
167. Chelmonski (François), porte-enseigne du régiment de ligne de S. A. R. le grand-duc Constantin, n° 3.
168. Skoczewski (Jules), *id.*
169. Waszkiewicz (Joseph), sergent-major *id.*
170. Januszynski (Antoine), sous-officier *id.*
171. Roiewski (Martin), sous-officier du régiment de ligne de S. A. R. le grand-duc Constantin, n° 3.

172. Skalski (Antoine), sergent-major *id.*
173. Fiutynski (Siméon), sous-officier *id.*
174. Biernacki (Xavier), *id.*
175. Kulakowski (Zenon), sergent-major du 4e régiment de ligne.
176. Pawlowski (Jean), sous-officier *id.*
177. Woyciechowski (Joseph), *id.*
178. Szablicki (Silvestre), *id.*
179. Kowalski (Joseph), *id.*
180. Karpinski (Vincent), sergent-major du 5e régiment d'infanterie de ligne.
181. Kolaczynski (Gaspar), sous-officier *id.*
182. Truszkowski (Stanilas), *id.*
183. Wislawski (Marcel), sergent-major *id.*
184. Skrodzki (Louis), *id.*
185. Hulewicz (Théodore), *id.*
186. Zabkowski (Valentin), *id.*
187. Jelinski (Théodore), sous-officier *id.*
188. Lutostanski (Maximilien), *id.*
189. Dembicki (Jérome), sergent-major du 6e régiment.
190. Lisiecki (François), sergent-major du 6e régiment de ligne.
191. Dobrzycki (Léon), sous-officier *id.*
192. Magnuski (Marcelle), *id.*
193. Pawlowski (Félix), *id.*
194. Pichelski (Jean), porte-enseigne du 7e rég. de ligne.
195. Slawianowski (Michel), *id.*
196. Borowski (Antoine), sergent-major *id.*
197. Peplowski (Paul), sous-officier *id.*
198. Massalski (Joseph), sergent-major *id.*
199. Miltzer (François), *id.*
200. Lasota (Adam), sous-officier *id.*
201. Grotowki (André), *id.*
202. Baierski (Joseph), *id.*
203. Zwierkowski (Louis), *id.*
204. Grabowiecki (Charles), *id.*
205. Meizner (Ferdinand), *id.*
206. Lisiecki (François), *id.* du 8e régiment de ligne.
207. Saski (Dominic), *id.*
208. Moraczewski (Gabriel), *id.*
209. Kasinowski (Mathias), *id.*
210. Starzynski (Vincent), *id.*

211. Kietlinski (Léopold), *id.*
212. Lubinski (Félix), *id.*
213. Nowosielski (André), *id.*
214. Kawiecki (Constantin), *id.*
215. Patelski (Joseph), sergent-major des chasseurs à pied de Sa Majesté, n° 1.
216. Mazurkiewicz (Stanislas), sous-officier *id.*
217. Baczewski (Antoine), *id.*
218. Szymanowski (Félix), *id.*
219. Lipinski (Léon).
220. Rydecki (Stanislas), *id.*
221. Kozlowski (Bénédicte), *id.*
222. Januszewski (Jean), *id.*
223. Wierzbieki (Antoine), sous-officier du régiment des chasseurs à pied de Sa Majesté, n° 2.
224. Mystkowski (Michel), sergent-major du 1er régiment des chasseurs à pied.
225. Czaykowski (Stanislas), *id.*
226. Brzezinski (Jean), *id.*
227. Szamota (François), sous-officier *id.*
228. Mszanecki (Esteban), *id.*
229. Lubowicki (Joseph), *id.*
230. Glaszynski (François), *id.*
231. Pienczykowski (Jean), *id.*
232. Lipinski (Louis), *id.*
233. Jaworski (Gaëtan), *id.*
234. Ostrorog (Michel), *id.*
235. Modzelewski (Vincent), porte-enseigne du 3e régiment des chasseurs à pied.
236. Berlie (Edouard), sous-officier *id.*
237. Piianowski (André), *id.*
238. Skapski (François), *id.*
239. Paiecki (Jérôme).
240. Koperski (Lucien), sergent-major du 4e régiment *id.*
241. Kozlowski (Joseph), *id.*
242. Chruscinski (Guillaume), sous-officier *id.*
243. Guski (Xavier), *id.*
244. Borzecki (Erasme), *id.*
245. Parys (Antoine), *id.*
246. Radzieiewski (Victor), *id.*

247. Rozycki (Louis), *id.*

248. Dobrowolski (Joseph), ancien sous-lieutenant du régiment de ligne de S. A. I. le grand-duc Michel.

Accusés d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ novembre 1830, *d'avoir attaqué le palais de Belveder dans l'intention d'attenter aux jours du feu Cesarewiez grand-duc Constantin Pawlowiez, et d'avoir commis des meurtres sur des généraux et des officiers russes et polonais.*

249. Tylski (Victor), sous-officier du 6e régiment de ligne, faisant partie de l'école des porte-enseignes.

250. Trzaskowski (Constantin), sergent-major du 4e régiment des chasseurs à pied, faisant partie de l'école des porte-enseignes.

251. Kobylinski (Charles), sous-officier *id.*

252. Poninski (Stanislas), ancien porte-enseigne du régiment des grenadiers de la garde, démissionné comme sous-lieutenant.

253. Cichowski (Severin), ancien porte-enseigne du régiment des grenadiers de la garde.

254. Paszkiewicz (Charles), ancien sous-officier *id.*

255. Orpiszewski (Louis), étudiant de l'université de Varsovie.

256. Nasiorowski (Valentin), *id.*

257. Trzcinski (Edouard), *id.*

258. Jankowski (Louis), *id.*

259. Swietoslawski (Alexandre), *id.*

260. Krosnowski (Valentin), *id.*

261. Rupniewski (Roch), ancien étudiant.

262. Rettel (Léonard), ancien étudiant du lycée de Varsovie.

263. Goszczynski (Severin), rédacteur des journaux.

264. Nabielak (Louis), *id.*

Accusé d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ novembre, et d'avoir commis un meurtre sur le général polonais Thomas Siemiatkowski.

265. Balinski (Louis), porte-enseigne du régiment des grenadiers de la garde.

Accusé du meurtre commis sur le général polonais Ignace BLUMER.

266. Grabowski (Jacques), sergent-major du 5e régiment d'infanterie de ligne.

Accusés du meurtre commis sur le capitaine polonais Daniel TERSZTENIAK.

267. Senderowski (François), soldat du bataillon des sapeurs.
268. Dorocinski (Lucas), *id.*

Accusé d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ *novembre* 1830, *et d'avoir présenté aux chambres réunies le projet de l'acte du* $\frac{13}{25}$ *janvier* 1831, *proclamant déchus du trône l'empereur de toutes les Russies* NICOLAS Ier, *et ses descendants.*

269. Soltyk (Roman, Comte), nonce du district de Konskie.

Accusés d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ *novembre* 1830, *et d'avoir appuyé dans les chambres réunies le projet de l'acte du* $\frac{13}{25}$ *janvier* 1831, *proclamant déchus du trône l'empereur de toutes les Russies* NICOLAS Ier, *et ses descendants.*

270. Ostrowski (Vladislas, comte), nonce du district de Piotrkow.
271. Zwierkowski (Valentin), conseiller du comité de la société d'emprunt.

Accusés d'avoir appuyé dans les chambres le projet de l'acte du $\frac{13}{25}$ *janvier* 1831, *proclamant déchus du trône l'empereur de toutes les Russies* NICOLAS Ier, *et ses descendants.*

272. Luszczewski (Adam), nonce du district de Sohaczew.
273. Swidzinski (Constantin), *id.* Opoczno.
274. Wolowski (François), député de Varsovie.
275. Ostrowski (Antoine, comte), sénateur castellan.
276. Ledochowski (Jean, comte), nonce du district de Iedrzeiow.

Accusés d'avoir été chefs ou membres de l'illégal gouvernement suprême du royaume de Pologne, depuis le $\frac{13}{25}$ janvier 1831 *jusqu'au $\frac{5}{17}$ août de la même année, et de n'avoir pas fait leur soumission avant le $\frac{1}{13}$ septembre* 1831.

277. **Czartoryski** (Adam, prince), sénateur voiévode, grand chambellan de la cour de S. M. l'empereur et roi, membre du conseil de l'Empire de Russie et du conseil d'administration du royaume de Pologne.
278. **Morawski** (Théophile), nonce du district de Kalisz.
279. **Barzykowski** (Stanislas), *id.* d'Ostroleka.
280. **Skrzynecki** (Jean), colonel du 8e régiment d'infanterie de ligne.

Accusés d'avoir été chefs ou membres de l'illégal gouvernement suprême du royaume de Pologne établi le $\frac{13}{25}$ janvier 1831 *à Varsovie, et réformé à Zakroczym, et de n'avoir pas fait leur soumission avant le $\frac{1}{13}$ septembre* 1831.

281. **Niemoiewski** (Bonaventure), citoyen de la voiévodie de Kalisz.
282. **Biernacki** (Aloïse), nonce du district de Vielun.
283. **Swirski** (Joseph), nonce du district de Hrubieszow.
284. **Szaniecki** (Jean-Olrych), député de Stobniça.
285. **Morawski** (Théodore), citoyen de la voiévodie de Kalisz.

Accusé d'avoir excité à l'insurrection sanglante du $\frac{17}{29}$ novembre 1830, *d'avoir fait partie de l'illégal gouvernement suprême du royaume de Pologne établi le $\frac{13}{25}$ janvier* 1831 *à Varsovie, réformé depuis à Zakroczym, et de ne pas avoir fait sa soumission avant le $\frac{1}{13}$ septembre de la même année.*

286. **Lelewel** (Joachim), nonce du district de Zelechow.

Varsovie, le $\frac{3}{15}$ juillet 1833.

Pour le président de la Cour suprême criminelle.

Le lieutenant général.

Signé SULIMA.

Pour copie conforme :

Le greffier de la cour suprême criminelle.

CALINSKI.

Liste des Polonais

DONT LES BIENS ONT ÉTÉ CONFISQUÉS.

Nous présentons les listes successives comme elles ont paru dans le Journal universel (*Dziennik powszechny*) de Varsovie.

(An 1832, page 110.)

Gouvernement de Grodno.

Mierzeiewski (Calixte)......	1714 âmes.
Zamoyski (Constantin, comte)....	612
Horain (Cunégonde)........	185

(An 1833, page 411.)

Gouvernement de Podolie.

ONT LEURS BIENS CONFISQUÉS.

Bernatowicz (Alexandre).
Weker (Antoine).
Dobek (Sigismond).
Jelowicki (Waclats, père).
Jelowicki (Edouard, fils).
Jelowicki (Alexandre *id.*).
Jelowicki (Eustache *id.*).
Zalewski (Jérôme).
Korsak (Jules).
Malinowski (Jacques).
Potocki (comte Alexandre).
Rzewuski (comte Waslaw).
Sobanski (Gottard).
Sobanski (Isidore).
Sobanski (Alexandre).
Slonecki (Jean).
Stempowski (Vincent).
Stempowski (Léon).
Trzaskowski (Clément).
Tyszkiewicz (comte Vincent).
Filanowicz (Faustin).
Chodykiewicz (Jérôme).
Chlopicki (Louis).
Czartoryski (prince Adam).
Januszkiewicz (Adolphe).

Auront leurs biens confisqués quand on les aura découverts.

Brudnicki (prénom inconnu).
Brylian (Makary).
Bilinski (Jean).
Bilinski (Alexandre).
Woroniecki (prince Ciprian).
Wlodecki (prénom inconnu).
Hofszteter (Vincent).
Gaiewski (prénom inconnu).
Ertel (baron Charles de Dessau).
Zalobowski (Ferdinand-Antoine)
Kolysko (Bénédict, père).
Kolysko (Titus, fils).
Nagorniczwski (Jacques).
Swirski (Joseph).
Solikow (prénom inconnu).
Szczygielski (Charles).
Janiszewski (Valère).
Peszynski (Titus).
Krasucki (Joseph).
Chudkowski (Ignace).
Petrykowski (Alexandre).
Sokolowski (Joseph).
Zbykalski (Léonard).
Dobrowolski (Charles).
Maciszewski (Jean).
Kurowski.
Olszewski.
Groza.
Groza.
Ginowski.
Wlodek.
Skalski.
Popowski.
Zaiaczkowski.
Wachowicz.
Wachowicz.

(Les prén. sont inconnus.)

District de Kamieniec.

Klimkiewicz (Henri).
Jackowski, avocat.
Jazwinski (François), de quatorzième classe.
Michalowski (Ferdinand), étud. de l'univ. de Vilna.
Eysmund (Hippolyte).
Eysmund (prénom inconnu).
Mikolaiewski (Nicolas).
Kutiowski (Jean).
Kuczynski (Joseph).
Wysocki (Pierre).
Bilinski (Léon).
Branecki (Antoine).
Dziwakowski (Vincent).
Zwierzchowski (Antoine).
Kiowski (Dionise), moine (capucin).
Tomaszewski (Mathé), moine (capucin).
Zukowski, vicaire de l'église de Czarnokozienice.
Alexandrowicz (Joseph-Vitold).
Finga (Martin).
Zukowski (Jules).
Zukowski (Théophile).
Narczynski (Joachim).
Tysowski (Jean).
Kulczycki (Esteban).
Jarowy (Théodore).
Jaszowski (Joseph).
Jaszowski (Hilaire).
Dunin (Charles).
Lubanski (Augustin).
Wrzeszcz (Jean).
Bilinski (Jean).
Buyno (Michel), a cap. pol.
Balicki (Casimir).
Dzulisa (Joseph).
Drogoszewski (Victor).
Brzosznioski (Joseph).
Brzoszniosk (Clément).
Zrodlowski (Antoine).
Ostrowski (Jean-Népomucène).
Stepnowski (Marcel).
Paprocki (Jean).

District de Proskurow.

Znamirowski (Jacques).
Lipski (Stanislas).
Chmelinski (Arcadius).
Piatnicki (Barthélemi).
Ostrowski (André).
Malczewski (Antoine).
Sarnowski (Fortuné).
Ciechanowski (Simon).
Jasinski (Jean).
Sucharski (Albert).
Witkowski (Jean).
Witkowski (François).
Zelski (prénom inconnu).
Mankowski (Vincent).
Boryl (Jean).
Piotrowski (Jean).
Bentkowski (Léopold).
Zardecki (Alexandre).

District de Latyczew.

Brzozowski (Xavier).
Belke (Charles), clerc d'église.
Bogusiewiez (Bénédict).
Paszkowski (prénom inconnu).
Syngalewicz (François).
Gawlowski (Victor).
Lesiewicz (Joseph).
Lesiewicz (Thomas).
Piatkowski (Thomas).
Sieromski (Jean).
Sieromski (Basile).
Piotrowski (Vincent).
Niedzielski (Ignace).
Maiewski (Jean).
Malinowski (Gaëtan).
Makowiecki (Florian).
Lewicki (Adam).
Laki (Jean).
Sokolowski (Joseph).
Olszanski (Jean).
Sulkowski (Antoine).
Kopecki (Michel).
Treptowski (François).
Podfilipski (Constantin).
Krzyzanowski (Charles).
Kochaniewicz (Auguste).
Witkowski (Edouard).
Bukowski (Jean).
Dolanowski (Vincent).
Bukowski (Jules).
Malewicz (Valentin).
Oranski (Constantin).
Nestorowicz (Severin).
Dziubinski (Henri).
Rokiski (Félix).
Krzyzanowski (Valentin).
Malinowski (Vincent).
Baczynski (Joseph).
Erozolski (Jean).
Erozolski (Antoine).
Erazolski (Alexandre).
Kaminski (François).
Paszkiewicz (Antoine).
Orzechowski (Antoine).
Jwanicki (Joseph).
Kiernicki (Pierre).
Petrykowski (Jean).
Wiszniowski (Gaétan).
Chmielowski (Michel).
Joltuchowski (Esteban).
Berezowski (Théophile).
Gruski (Jean).
Dorokostayski (Jean).
Wiszniewski (Witalis).

District de Lityn.

From (Hippolyte).
Fiszel (François).
Tarnawski (Paul).
Blicharski (Pierre).
Lesnikowski (Casimir).
Tarnowski (Grégoire).
Raczynzki (François).
Paslawski (Gaétan).
Talczewski (Vincent).
Dobrowolski (Joseph).

District de Winniça.

Andrzelewski (Michel).
Sabbatowicz (Raphaël)
Sabbatowicz (Faustin).
Zarczynski (Charles).
Izowski (Jean).
Izowski (Nicolas).
Jastrzebski (Joseph).
Kruszynski (Antoine).
Jankowski (Thomas).
Swiecicki (Jean).
Chmielowski (Jean).
Adamowicz (Joseph).
Popowski (Florian).
Jagiellowicz (Pierre).
Jaroszynski (prénom inconnu).
Dobrowolski (Boniface).
Orlowski (Léopold).
Holubicki (Frédéric).
Jablecki (Antoine).
Turski (Jean).
Nosalski (Joseph).
Sokolowski (Antoine).
Medynski (Vincent).
Zyhadlo (prénom inconnu).
Zawadzki (Antoine).
Tarkowski (Jean).
Dylinski (Ignace).
Lozinski (Adam).
Piasecki (Grégoire).
Matusiewicz (Thomas).
Ancypa (Joseph).
Szenderowicz (Wawrinus).
Sztrybula (Pierre).
Ustarbowski (Stanislas).
Zaiaczkowski (Vincent).
Klembucki (Stanislas).
Grabowski (Michel).
Gruszecki (Jean).
Bochenski (Alexandre), abbé.
Podwysocki (André).
Rzeczycki (Xavier).
Przemyski (André).
Domanski (Jean).
Turzanski (Charles).
Wolski (Jean).

District de Braçlaw.

Kleofas (Vincent).
Czernicki (Joseph).
Gnatowski (Paul).
Orlikowski (Joseph).
Plenkowski (Louis).
Podkowiniski (Alexandre).
Kupcewicz (Ignace).
Strazyc (Ignace).

District de Haysyn.

Rawski (Vincent).
Mialkowski (François).
Wiszniewski (Léon).
Wiszniewski (François).
Hronik (prénom inconnu).
Dembinski (*id.*).
Kobylecki (*id.*).
Dabrowski (*id.*).
Radecki (Antoine).
Freyberg (Pierre).
Jemiolowski (Pierre).
Lewicki (André).
Panowski (Jean).
Zaworski (Barthélemi).
Matwiewski (André).
Butowski (Timothée).
Walczynski (Dymit).
Baranowski (Damian).
Kowalewski (Thomas).
Skecki (François).

District d'Olgopol.

Zeliszewski (Victor).
Cholod (Martin).
Sabbatyn (Vladislas).
Sabbatyn (Charles).
Plawuszewski (Pierre).
Dorozynski (Antoine).
Krasnopolski (Xavier).
Wilczynski (Vincent).
Woyciechowski (Michel).
Zielinski (prénom inconnu).

District de Balta.

Pobiedzinski (François).
Malinowski (prénom inconnu).
Nowicki (*id*).
Rucinski (Romuald).
Remiszewski (Jean).
Obniski (Thomas).
Przedrzemirski (Pierre).
Fabrycsyn (Charles).
Plotnicki (Charles).
Newkowski (prénom inconnu).
Orlowski (Alexandre).
Heybowiez (Jean).
Weliczko (Brunon).
Petrusiewicz (Théodore).
Bilecki (Thomas).

District de Iampol.

Gorecki (Louis).
Kiianowski (prénom inconnu).
Kalinowski (*id*).
Krzeczkowski (*id.*).
Leszczynski (Joseph).
Wirzayski (Antoine).
Garnysz (Joseph).
Klébanowski (Siméon).
Hocianowski (Ignace).
Gniewski (prénom inconnu).
Wyszomirski (Paul).
Wyszomirski (Félix).
Skladowski (Paul).
Dzierzbinski (Jean).
Kotulski (Ignace).
Mosakowski (Joachim).
Michalowski (Vincent).
Dobrzanski (Joseph).

District de Mohilew.

Rozanowski (Alexandre).
Browinski (Nicolas).
Tokarzewski (prénom inconnu).
Zdanowski (Joseph).
Peszynski (Gustave).
Wizowski (Joseph).
Horodyski (Jérôme).
Solski (prénom inconnu).

District de Uszyça.

Bilski (Francois).
Bilski (Antoine).
Marchocki (prénom inconnu).
Bandrowski (registrateur de collége).
Meer (Vincent).
Moniuszko (Stanislas).
Moniuszko (Victor).
Fryzowski (Otto).
Mankowski (prénom inconnu).
Woznicki (*id.*).
Kunicki (Thomas).
Jastrzebski (Jean).
Kulesza (Vincent).
Suliszewski (Casimir).
Jaworski (Jean).
Jasinski (Joseph).

Ne pourront hériter après leurs parents.

Golynski (Alexandre).
Dobrowolski (Erasme).
Druzbacki (Alexandre).
Zarczynski (Amancius).
Kozuchowski (Joseph).
Tyrawski (Wladislas).

(An 1833, page 1058.)

Gouvernement de Kiiow.

Wysocki (Gaëtan). . . . . . 5 âmes.
Trebicki (Mathieu). 10

(An 1834, page 1118.)

Gouvernement de Wilna.

Adam, académicien.
Andrzeiewski (Jean).
Abramowicz (Jean).
Andyklis (Gabriel).
Adamowicz (Ignace).
Adamowicz (Jean).
Adamowicz (Théodore).
Andruszkiewicz (Mathieu).
Boguslawski (Jean).
Borkowski (François).
Bohdanowicz (Onufre).
Beniszlowski (Alexandre).
Bielewicz (Charles).
Bartoszewicz (prénom inconnu).
Boniuszko (Marcel).
Baranowski (Antoine).
Borewicz (Jacques).
Bylinski (François).
Beynarowicz (Michel).
Bobrewicz (Dionise).
Buczynski (Antoine).
Bialowolski (Ignace).
Babinski (Joseph).
Beniuszewicz (François).
Bohdanowicz (Jean).
Butkiewicz (Louis).
Baltagaris (Mathieu).
Bukowski (Georges).
Bozowski (Joseph).
Baronas (Adam).
Bohdanowicz (Antoine).
Burba (Adam).
Bortkiewicz (Constantin).
Bortkiewicz (Médard).
Baczanski (Joseph).
Beynarowicz (Jérôme).
Billewiez (Ambroise).
Billewicz (Albin).
Bernacki (Constantin).
Burniewicz (Joseph).
Butkiewicz (Esteban).
Butkiewicz (Ferdinand).
Bowblewicz (Wolfgang).
Bilewicz (Donat).
Bohdanowicz (Gaspar).
Bialopiotrowicz (Joseph).
Butler (Joseph).
Billewicz (François).
Bielkiewicz (Jean).
Brzezinski (Adam).
Butkiewicz (Justin).
Bohdanowicz (Léon).
Bufanowicz (Simon).
Bakonis (Antoine).
Byczkowski (Jean).
Bukowski (Vincent).
Brolewicz (Jean).
Balayzys (Constantin).
Bohdanowicz (Casimir).
Borusewicz (prénom inconnu).
Bortkiewicz (prénom inconnu).
Baranowski (Joseph).

Wollowicz (Antoine).
Wasztok (Jean).
Wenkiewicz (Stanislas).
Wollowiez (Hilaire).
Woydynski (Léopold).
Woytkiewiez (Alexis).
Wazykowski (Bonaventure).
Wewerkowski (Alexandre).
Wiszniewski (Auguste).
Witkowski (Pierre).
Wolk (Nicodème).
Wolkowski (Jean).
Wroblewski (Casimir).
Wicewicz (Jean).
Wiszniewski (Stanislas).
Wergis (Joseph).
Wilim (Alexandre).
Woydzenuzis (Michel).
Wiszniewski (Zénon).
Woytkiewicz (Paul).
Woyszwillo (Joseph).
Wroblewski (Joseph).
Weysenhof (Lucien).
Witkowski (Michel).
Woytkiewicz (Joseph).
Wilkiewicz (Georges).
Wieliczko (François).
Wolblewski (Jean).
Wologa (Casimir).
Wysokinski (Simon).
Wincentowiez (Jean).
Woznowski (Jean).
Wysogorski (Ignace).
Witkiewicz (Casimir).
Wangas (Jean).
Wolski (Adam).
Wollowicz (Michel).
Wismont (Ignace).
Walentynowicz (Onufre).
Wrotnowski (Félix).
Guderley (Charles).
Giedroyc (Jean, prince).
Hipp (Vincent).
Goblewski (Joseph).
Hlasko (Auguste).
Haskiewicz (Vincent).
Gielgud (Jean).
Gielgud (Antoine).
Hulewicz (Romuald).
Grochowski (Vincent).
Girdwoyn (Jean).
Grabowski (Jean).
Guszeszas (Jean).
Giedroyc (Joseph).
Giedroyc (Auguste).
Giecold (prénom inconnu).
Gosztow (Jean).
Grzybowski (Vincent).
Grotkowski (Ferdinand).
Grol (Jean).
Heybreyder (Benoît).
Grodkowski (Jean).
Grudzinski (Ignace).
Hrechorowicz (Jean).
Himzowski (Matthieu).
Gulaiew (Grégoire).
Godlewski (Stanislas).
Hromakowski (Matthieu).
Haydamowicz (Justin).
Glodkowski (Antoine).
Dydziusz (Vincent).
Drion (Alexandre).
Dubulewicz (Justin).
Denks (Daniel).
Dowbor (Dominique).
Danowski (Michel).
Dowiat (Joseph).
Domaszewicz (Vincent).
Dworzecki (Longin).
Dombrowski (Michel).
Dofkutis (Jacques).
Doboszynski (Valentin).
Dokurno (Stanislas).
Danisewicz (Michel).
Dowgird (Florian).
Dombrowski (Alexandre).
Danilewicz (Simon).
Dziczkowski (Stanislas).
Dragat (Jean).
Droszt (Paul).
Demski (Victor).
Danszys (Antoine).
Iezewski (Antoine).
Eytmin (Stanislas).
Eytmin (Adrien).
Jelinski (Alexandre).
Jelinski (Raphaël).
Jesman (Alexandre).
Jesman (Louis).
Jermalowicz (Adam).
Jeleniewski (Alexandre).
Jezierski (Antoine).
Zorawski (Antoine).
Zytkowski (Onufre).

Zorga (François).
Zorga (Onufre).
Zulan (Matthieu).
Zwirblis (Pierre).
Zebrowski (Stanislas).
Zukowski (François).
Zebrowski (Pierre).
Zylinski (Jean).
Zyromski (Justin).
Zawadzki (Antoine).
Zawisza (Bénédict).
Zaluski (Joseph).
Zawisza (Léon).
Zimorowicz (Joseph).
Zablonski (Paul).
Ziemacki (Michel).
Zabielski (Adam).
Zienko (Esteban).
Jwanowski (André).
Imbrazas (Matthieu).
Ibianski (Georges).
Iodz ou Iocz (Alexandre).
Iwaszkiewski (François).
Iwanowski (Jean).
Iwanowski (François).
Iwanowski (Demencius).
Iwaszkiewicz (Casimir).
Kisielewski (Jean).
Kozielowski (Justin).
Kozeniewski (Ferdinand).
Koziel (Philippe).
Koziel (Nicolas).
Koziel (François).
Kompayko (Charles).
Kaczynski (Thadé).
Kowalski (Stanislas).
Korniewicz (Victor).
Kozakiewicz (Joseph).
Kudrewicz (prénom inconnu).
Kamienski (François).
Kontowt (Raymond).
Kundzicz (Jean, abbé).
Kociol (Valérien).
Kucewicz (Gaspard).
Kieturowski (Joseph).
Kotowski (Xavier).
Korewa (Alexandre).
Kobrynski (Jean).
Kurlowicz (Sigismond).
Kozakiewicz (Casimir).
Koncewicz (Félix).
Klamerowski (Jean).
Konkulis (Joseph).
Kwedaryc (Casimir).
Kozlowski (Ignace).
Komarowski (Stanislas).
Klimaszewski (Justin).
Klimaszewski (Félix).
Krzywoblocki (Hippolyte).
Klaus (Frédéric).
Kmicinski (Stanislas).
Krupowicz (François).
Kublicki (Matthieu).
Krzenstowski (Ignace).
Krzywkowski (Henri).
Kolyszko (Adam).
Kossakowski (Alexandre).
Krzeczkowski (Dimencius).
Krzeczkowski (Louis).
Kalinowski (Stanislas).
Kozlowski (Gabriel).
Komblewicz (Joseph).
Koyra (Casimir).
Koreywa (Jean).
Kazimirowicz (Thomas).
Klucznik (Estevan).
Kowalewski (Vincent).
Kozlowski (Paul).
Kuczko (Simon).
Kaminski (Matthieu).
Kazinkus (Mathieu).
Kierszanski (Charles).
Kuszel (Justin).
Kolenda (Casimir).
Koncewicz (Matthieu).
Koyrewicz (Jean).
Kucborski (Onufre).
Kolazniak (Matthieu).
Kiersnowski (Michel).
Lawrynowicz (Stanislas).
Labenski (Antoine).

(An 1834, page 1123.)

Lenartowicz (Gaëtan).
Lazowski (Léonard).
Lazowski (Antoine).
Lutkiewicz (Charles).
Litwinski (François).
Lopacinski (Louis).

Troianowski (Vincent).
Tintyrys (Antoine).
Trebent (Antoine).
Tur (Charles).
Toloczko (Joseph).
Urbanowicz (Joseph).
Urbanowicz (André).
Ussak (Georges).
Filipowicz (Georges).
Foss (Jules).
Filipowicz (Auguste).
Chalecki (Guillaume).
Chodzko (Bénédict).
Chirosz (Pierre).
Choblewski (Joseph).
Chroszczynski (Gaëtan).
Chmielewski (Bénédict).
Celary (Louis).
Czarezewski (Donat.)
Czaykowski (Antoine).
Czorno (Jean).
Czukas (Victor).
Czerniawski (Casimir).
Czechowicz (Daniel).
Czaplinski (Thomas).
Czepulowicz (Paul).
Czarnecki (Charles).
Szumski (Ignace).
Szonzenski (Alexandre).
Szuniewicz (Napoléon).
Szewleyko (Stanislas).
Szyleyko (Jean).
Szmyt (Adam).
Szulc (Victor).
Szolucko (Vincent).
Szukas (Ignace).
Szwederowski (Simon).
Szymenas (Jean).
Szarewicz (Vincent).
Szwykowski (Casimir).
Szulc (Michel).
Szemiot (François).
Szyleyko (Ignace).
Szulc (Constantin).
Szteyn (Guillaume).
Szukalis (Antoine).
Szlapa (Jean).
Szelis (Michel).
Szyszkc (Constantin).
Szymanelis (Félix).
Szydlowski (Matthieu).
Szymakow (Nicolas).
Szczaszewicz (Auguste).
Szczyszynski (Cristophe).
Juszkiewicz (Jean, abbé).
Jurgielewicz (Jean).
Jurcewicz (Edouard).
Judzinski (Brocard).
Jucewicz (Joseph).
Justyn (prénom inconnu).
Jurewicz (François).
Jasinski (Ignace).
Jaszczewicz (Michel).
Jankowski (Vaçlas).
Jankowski (Casimir).
Jasiewicz (Michel).
Jasinski (Barthélemi), abbé.
Jankowski, abbé Piariste.
Jacunski (Victor).
Jakimowicz (Justin).
Januszkiewicz (Michel).
Jablonski (Gaëtan).
Jakubowski (Joseph).
Jasielonas (Joseph).
Janow (Grégoire).
Jankowski (Ignace).
Jankiewicz (Gaëtan).
Jesinski (Louis).
Jankus (Matthieu).
Jasinski (Jean).
Janowicz (Ignace).
Jankowski (Constantin).
Janulewicz (Ignace).
Janczewski (Henri).
Jarud (Ildefonse).
Januszewski (Stanislas-Dominique.)
Jankowski (Jean).

(An 1834, page 1726.)

Gouvernement de Wilna.

Andrzciewski (Antoine).
Andruszkiewicz (Vincent).
Abramowicz (Michel).
Bortkiewicz (Léon).
Burakiewicz (Joseph).
Brzeski (Casimir).

Borysewicz (Simon).
Borowski (Jean).
Brolewicz (Joseph).
Bobrowicz (Adolphe).
Bonecki (Joseph).
Brzaslawski (Martin).
Brzaslawski (Jean).
Brzaslawski (Thadé).
Budziszewski (Antoine).
Bobianski (Vincent).
Boblewski (Pierre).
Borowski (François).
Burnicki (Jean).
Bobianski (Dominique).
Wyrwicz (Joseph).
Wlodkowski (Antoine).
Willamowicz (Ignace).
Woydynski (Léonard).
Walmont (Bénédict).
Warkulewicz (Alexandre).
Woytkiewicz (Crescenty).
Witkowski (Abden).
Witkowski (Lucien).
Wirszyllo (Pierre).
Wiszniewski (Joseph).
Woytkiewicz(Henri),abbé carme.
Hubarewicz (Casimir).
Hoppe (Ignace).
Hoppen (Alexandre).
Hlidkowski (Dominique).
Grabowski (Joseph).
Gosztowt (Michel).
Glinski (Stanislas).
Dowgwilowicz (Joseph).
Danillo (François).
Dargewicz (Jean).
Danilowicz (Matthieu).
Dederko (Jean).
Dobrowolski (Charles).
Zaleski (Justin).
Zabiello (Matthieu).
Zabiello (Joseph).
Zawisza-Fink (Constantin).
Zaleski (Charles).
Jwanowski (Esteban).
Jllakowicz (Louis).
Krasnicki (Léonard).
Kaczuryn (Jean).
Kuczyncki (Léonard).
Kuczynski (Joseph).
Klonowski (Gaspard).
Kaczynski (Thomas)
Karpowicz (Vincent).
Kuczewski (Joseph).
Kwietkiewicz (Joseph).
Kozaryn (Joseph).
Kielpsz (Matthieu).
Kondratowicz (François).
Korycki (Aloïse).
Klikowicz (Joseph), abbé.
Kudzewicz (Jean).
Kaszewski (Pierre).
Kontrym (Jacques).
Kolyszko (Jaroslas).
Karpowicz (Justin).
Kozlowski (Jacques).
Kaminski (Jean).
Koncel (Matthieu).
Kayrewicz (Joseph).
Kiwel (Frédéric).
Kuczewski (Casimir).
Lapinski (André).
Lawdanski (Esteban).
Lubinski (Sigismond).
Lukaszewicz (Jean).
Malachowski (Antoine).
Malcewicz (Justin).
Monkiewicz (Dionise).
Moncewicz (Auguste).
Monkiewicz (Antoine).
Milkowski (Pierre),
Mizgird (Matthieu).
Mickiewicz (Raphaël).
Marcinkiewicz (Stanislas).
Machwic (Constantin).
Milewicz (Joseph).
Monkiewicz (Thadé).
Paszkiewicz (Jean).
Pietkiewicz (Louis).
Paszkiewicz (Vincent).
Pawlowicz (prénom inconnu).
Pisanko (Thomas).
Pietkiewicz (Dominique).
Pilsudzki (Thomas).
Pilsudzki (Antoine).
Piotrowicz (Joseph).
Pecner (Jules).
Przewludzki (Antoine).
Ryng (Théophile).
Rakowski (Jean).
Ratomski (Joseph).
Rymkiewicz (Nicodème).

Radzikowski (Théodose).
Ruboszewicz (Paul).
Rudomino (Titus).
Renbowicz (Antoine).
Skorulski (Joseph).
Skrzycki (Casimir).
Stankiewicz (Jean).
Sylwestrowicz (Alexandre).
Surkont (François).
Straszewicz (Alexandre).
Straszewicz (Michel).
Sankowski (François).
Sieczkowski (Jean).
Syrewicz (Adam).
Sidowgiewicz (Joseph).
Staniewicz (Jean).
Semienienko (Pierre).
Siemaszko (Vincent).
Staniewicz (Léonard).
Staszynski (Félix).
Syrtowt (Antoine).
Sorokiewicz (Charles)
Strzalko (Martin).
Tomaszewski (Auguste).
Tarwid (Joseph).
Toplicki (Jean).
Ulbertowicz (Joseph).
Underowicz (Stanislas).
Urynowicz (Paul).
Szymanski (Alexandre).
Szuszkiewicz (Jean).
Judycki (Jean).
Jucewicz (Louis).
Jurewicz (Wawreniec).
Jawtok (Charles).
Janowicz (Vincent).
Jakutowicz (Matthieu).
Jagmin (Joseph).
Jawoysz (Dominique).
Jakubowski (Jean).
Jankowski (Joseph).
Jackowski, abbé.

Fautes d'impression à corriger dans les listes précédentes.

A mettre.	*Au lieu de.*
Baltaragis.	Baltagaris.
Bizowski (Joseph).	Bosowski (Joseph).
Balaymis (Constantin).	Balayszys (Constantin).
Wietkiewicz (Stanislas).	Wenkiewicz (Stanislas).
Herbreyder (Bénédict).	Heybreyder (Bénédict).
Gilezewski (Matthieu).	Gimzowski (Matthieu).
Hryhorowicz (Jean).	Hrehorowicz (Jean).
Drygal ou Drygat (Jean).	Dragat (Jean).
Drozd (Paul).	Droszt (Paul).
Kisielski (Jean).	Kisieiewki (Jean).
Kaziunas (Matthieu).	Kazinkus (Matthieu).
Lukowski (Jérôme).	Lukowski (Jérôme).
Leonartowicz (Pierre).	Lenartowicz (Pierre).
Minczenowicz (André).	Mingienowicz (André).
Milion (Jean).	Milien (Jean).
Monkiewicz (Michel).	Minkiewicz (Michel).
Plesniewicz (Simon).	Pleskiewicz (Simon).
Piotraszewski (François).	Pietraszewski (François).
Rzepnik (Théodore).	Rzennik (Théodore).
Stoling (Jérôme).	Smoling (Jérôme).
Stulginski (Matthieu).	Stulzinski (Matthieu).
Stankowicz (Joseph).	Stankiewicz (Joseph).
Trumpiykiel (Simon).	Trempiykiel (Simon).
Czarczewicz (Donat).	Czarczewski (Donat).
Szakalis (Antoine).	Szukalis (Antoine).
Szymalow (Nicolas.)	Szymakow (Nicolas).
Szczyglinski (Christophe).	Szczyszynski (Christophe).

(An 1835, page 176.)

Gouvernement de Podolie.

Magarzewski (Théodore).
Hike Arkadi.

(An 1835, page 298.)

Potocki Vlodimir.	Gouvernement de Kiiow.	9,024 âmes.
	— de Podolie.	2,230
	— de Volhynie.	22

Gouvernement de Kiiow.

Zapolski (Esteban).	84 âmes.
Glebocki (Joseph-Michel). . . .	89
Pilchowski (Severin et Adolphe).	218
Paszuta (Stanislas-Nicolas). . .	19

Auront leurs biens confisqués.

Pokrzewnicki (Adolphe).
Czarnecki (François).
Szokalski, docteur.
Krasicki (Wladislas, comte).
Rafalowicz (Adrien), a. maréchal du district de Lipowiec.
Zarzycki (Joseph).
Zukowski, (prénom inconnu).
Barloszewicz (Adam).
Bernacki (Jean).
Kasperski (Ignace).
Malecki (prénom inconnu).
Soborzanski. (prénom inconnu).
Jaworski (Jacques).
Czarnecki (Thadé), et ses domestiques.
Potocki (François).
Jozef (prénom inconnu).
Malicki (Jean).
Rozewki ou Rzozewski (Pierre).
Zadernowski (Charles).
Siwers, étranger.
Kurmanski ou Kruszynski (Sev.).
Miaskowski (Hippolyte).
Lazarewicz (Jean).
Smirecki (prénom inconnu).
Bydlowski (*id.*).
Markowski (*ib.*).
Czerwinski (Nicolas).
Jankowski ou Jatkowski.
Ostaszewski (Christophore).
Witkowski (Léon), et son kozak Moroz.
Ostaszewski (Grégoire).
Skrzynski (Hippolyte).
Warcinski, (prénom inconnu).
Bialkowski (Lucas).
Badanowski (prénom inconnu).
Woyna (Jean).
Debski (Théodore).
Zborowski (Paul).
Zukowski (Paul).
Socinski (Jean).
Mazura (Casimir).
Oltarzewski (prénom inconnu).
Pieczarski (Jean).
Rymsza (Stanislas).
Rzepecki (Albert).
Saganowski (prénom inconnu).

Maiewski (Longin).
Zalewski, domestique du citoyen Bekierski.
Medynski (Vincent).
Waloszynski (prénom inconnu).
Jwaszkiewicz (Philippe).
Zurawlewicz (Nicolas).
Zaleski (Joseph).
Narymiusz (Nicolas).
Opalinski (Vincent).
Puzowski (Alexandre).
Puzowski (Hippolyte).
Puzowski (Spiridion).
Poplawski (Jean).
Poplawski (Victor).
Przestepski (François).
Senkiewiez (Charles).
Wandalowski (Vincent).
Zankowski (Thomas).
Piatka, étudiant de l'université de Vilna.
Myslowski (Stanislas).
Czolnowski (Thomas).
Rudski (Alexandre).
Skapski (Balthasar).
Twardowski (Paul).
Chaborski (Zénon).
Chaborski (Florian).

(An 1835, page 394.)

Gouvernement de Wilna.

Byszynski (Jean).
Beynarowicz (Joseph).
Grzymaylo, a. officier polonais.
Kolesinski (Bénédict).
Labudz (Onufre), abbé.
Ostrowski (François).
Sawicki (Ferdinand), étudiant de l'université de Vilna.
Strebeyko (Joseph).
Stachowski (Alexandre).

(An 1835, page 1088.)

Gouvernement de Wilna.

Alexandrowicz (Calixte), abbé.
Bohuszewski (François).
Bortkiewicz (Joseph).
Bernatowicz (Casimir).
Buniewicz (Zacharie).
Butowicz (Dominique).
Balanski (Albin).
Wysocki (Gaëtan).
Woytkiewicz (Harasim), moine.
Woronicz, artificier.
Godlewski (Mathias).
Grodecki (Nicolas).
Gurski (Michel).
Dowiat (Georges).
Dubnocki (François).
Druzylowski (Vladislas).
Zienkowicz (Joseph).
Jlwanowski (Michel), étudiant de l'université.
Jlcewicz (prénom inconnu).
Klukowski (Ignace).
Krzywicki (Michel).
Klimaszewski (Hippolyte).
Kossakowski (Vladimir).
Lisiecki (Matthieu).
Mackiewicz (Grégoire).
Narucki (Joseph).
Niewiarowicz (Wladislas).
Oginska (Cunégonde, princesse).
Oledzki (Xavier).
Przytucki (Constantin).
Przygodski (Joseph).
Platerawa, comtesse, épouse du comte Louis Plater.
Rymgaylo (Dominique).
Sielicki (François).
Skalski (Alexandre).
Senkiewicz (Ambroise), clerc d'église.
Skiernowski (Léonard).
Toczylowski (Abdon).
Urbanowicz (Léonard).
Frize (Albert).
Szokalski, médecin.
Januszkiewicz (Eustache).
Jankowski (Albin).
Jasinski (Vincent).

(An 1835, page 1321.)

Cybulski (Jean).
Januszkiewicz (Eustache).
Januszkiewicz (Romuald).
Borkowski, abbé.
Raczynski (Jérôme).
Tarszynski, porte-enseigne.

(An 1835, page 1415.)

Gouvernement de Wilna.

Adamkowicz (Matthieu).
Wysocki (Nicolas).
Wereyko (Jules).
Wereyko (Edouard).
Waszklewez (Ernest).
Erragier (Casimir).
Zatkiewicz (Jean).
Zaliwski (Joseph).
Zambrzycki (Louis).
Kasperowiez (Anastase).
Kudorowski (François).
Laudanski (Georges).
Milosz (Antoine).
Nietokoc ou Nieszokoc.
Niewiarowicz (Louis).
Plater (Emilie).
Rymkiewicz (Marie), épouse de l'insurgé Rymkiewicz.
Rymowsicz (Ignace).
Siemaszko (Antoine).
Chmarzynski (Joseph).
Szowman (Jean).
Szancillo (Georges).
Szantyr (Dominique).
Jacewicz (Rose), épouse de l'insurgé Jacewicz (Onufre).
Jacunski (Vincent).

(An 1833, page 1578.)

Gouvernement de Podolie.

Radziszewski, major.
Sweykowski citoyen.
Bobolewski (Joseph).

Les listes que nous avons reproduites ne donnent qu'une partie des personnes auxquelles leurs fortunes ont été confisquées dans les quatre gouvernements de l'ancienne Pologne : Grodno, Wilna, Kiiow et Podolie; et quoique ces quatre gouvernements ne constituent qu'une partie minime de la Pologne *russe*, page 144, nous comptons cependant plus de treize cents propriétaires privés de leurs biens. On peut donc se faire une idée de la masse des biens confisqués, surtout le royaume de Pologne du congrès de Vienne (*voyez* Carte n° 1), le foyer de la révolution, n'y figurant point.

PIÈCE JUSTIFICATIVE J.

Ukaze

CONCERNANT LA DÉPORTATION

DES ENFANTS POLONAIS.

1° L'officier de l'état-major général de l'armée active, au conseiller d'Etat Tymowski, remplissant les fonctions de conseiller secrétaire d'Etat auprès du conseil d'administration du royaume de Pologne, en date du 24 mars 1832, n° 1579.

« Le chef de l'état-major de Sa Majesté impériale dans les colonies militaires, le général d'infanterie Tolstoy communiqua, le 19 février dernier, au commandant en chef de l'armée, l'ordre de S. M. l'empereur de réunir dans le royaume de Pologne tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres; de les diriger sur Minsk, et là de les remettre au commandant de la garnison, afin qu'ils soient placés dans les bataillons des cantonistes militaires, et renvoyés aux lieux désignés par le règlement du chef de l'état-major général dans les colonies militaires. Le commandant en chef de l'armée active a ordonné à tous les commandants militaires des palatinats d'exécuter rigoureusement cet ordre suprême, et il a alloué sur les sommes destinées

dans le budget du royaume aux dépenses imprévues de l'armée, pour le compte de l'intendance de camp, les fonds nécessaires à l'entretien et au transport desdits enfants jusqu'à Minsk. En remplissant l'ordre qui m'est donné, d'informer Votre Excellence pour que vous le présentiez à la séance du conseil, je vous communique en même temps ci-jointe copie des ordres que S. A. le prince lieutenant du royaume a envoyés aux commandants militaires des palatinats et au général intendant.

» Le chef de l'état-major-général de l'armée active, général aide de camp. *Signé* DE GORCZAKOFF. »

2° Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du royaume de Pologne, en date du 29 mars (10 avril) 1832.

« Le conseil, pour instruire la commission de l'intérieur et de l'instruction publique et celle des finances, et pour qu'elles publient les ordres nécessaires, a ordonné de leur envoyer la lettre du chef de l'état-major général de l'armée active, datée le 24 mars, n° 1579, et adressée au conseiller d'Etat remplissant les fonctions de conseiller secrétaire d'Etat, laquelle contient l'ordre de S. M. l'empereur de saisir dans le royaume de Pologne les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, et de les envoyer à Minsk, capitale du gouvernement du même nom, pour qu'ils y soient placés dans les bataillons de cantonistes militaires, et ensuite expédiés pour les compagnies coloniales, et qui déclare en même temps que S. A. le prince feld-maréchal commandant en chef de l'armée active, pour satisfaire cette volonté impériale, a déjà donné aux commandants mi-

litaires des palatinats les ordres nécessaires et qu'il a alloué des fonds pour l'entretien de ces enfants et leur transport jusqu'à Minsk. »

Conforme à l'original du procès-verbal.

Signé C. E. Tymowski.

3° L'ordre du feld-maréchal Paszkiewicz, adressé au directeur de la commission des finances.

« La volonté de S. M. l'empereur est que tous les enfants mâles vagabonds, orphelins et pauvres, dans le royaume de Pologne, soient incorporés dans les bataillons des cantonistes militaires. Réunis dans ce but, ils doivent être envoyés à Minsk, capitale du gouvernement du même nom, où il en sera disposé selon les règlements de l'état-major général de Sa Majesté. L'exécution de cette volonté impériale a déjà été ordonnée aux commandants militaires des palatinats, et l'intendant militaire de l'armée a reçu l'ordre de faire confectionner des habillements de trois sortes, selon la taille, petite, moyenne et grande, des enfants de sept à seize ans, et en comptant cent pour chaque palatinat. L'employé de quatrième classe Pogodin vient de présenter à mon approbation les modèles suivants, exécutés par des artisans libres : un bonnet de drap gris avec des parements jaunes, des manteaux et des vestes du même drap, à collet jaune et à boutons unis ; un pantalon gris sans parement, un col-cravate noir, des bottines, des chemises (deux pour chaque enfant), des morceaux de toile pour tenir lieu de bas. Ces habillements, semblables à ceux des cantonistes russes, en en comptant cent pour chaque palatinat, coûteront 48,222 florins et 7 gr. Après avoir éprouvé les modèles

[illegible]. [illegible] à leur entretienement. J'ai ordonné aux commandants [illegible] ces bataillons d'en faire faire par les employés militaires attachés aux régiments cantonnés dans les palatinats, pour la somme de deux mil-[illegible]. L'intendant-général a reçu l'ordre de remettre ces sommes [illegible] pour tous les [illegible] et de les envoyer aux commandants militaires, ainsi que les fonds nécessaires. D'après ces [illegible], je prie Votre Excellence d'assigner sur les sommes [illegible] dans le budget aux dépenses imprévues de la guerre, 28,222 florins 7 gr. nécessaires pour l'habillement de huit cents enfants, et de les mettre ensuite à la disposition de l'employé de quatrième classe Pogodin, qui en rendra compte en temps utile.

Signé le prince de Varsovie, Paskiewicz Eriwanski.

4° L'ordre du lieutenant-général Rautenstrauch, remplaçant le gouvernement militaire de la ville de Varsovie, adressé à la municipalité de la ville de Varsovie, en date du 7 mai 1832, n° 3,004.

« Sa Majesté impériale a daigné ordonner que les enfants mâles de sept à seize ans, privés d'asile dans le royaume, soient incorporés dans les bataillons des enfants des militaires ;

En conséquence, je charge la municipalité d'émettre à qui de droit les dispositions suivantes :

1° Tous les enfants mâles, vagabonds orphelins et sans asile, de l'âge sus-mentionné, partout où ils se trouvent, doivent être réunis et transférés aux casernes

d'Alexandre, sous l'inspection et d'après quittance de l'ex-capitaine Szaiewski.

2° Dans ce nombre doivent être comptés les enfants mâles des soldats, dont les parents auraient déclaré ne pas posséder les moyens de les élever.

3° Comme lesdits enfants, immédiatement après leur réunion, seront expédiés vers Minsk, chef-lieu du gouvernement de ce nom, et de là vers les bataillons auxquels l'état-major les aura destinés, ils doivent y être renvoyés avec un état de naissance en due forme, énonçant le jour et le lieu de leur naissance, leurs nom et prénoms, ceux de leurs parents, ainsi que la profession de ces derniers. La municipalité tâchera par conséquent, à chaque transport des enfants délivré à l'ex-capitaine Szaiewski, de signifier à cet officier une liste nominale dont les rubriques contiendront toutes les notices susmentionnés. Et afin d'observer l'uniformité à cet égard, j'annexe ci-après un modèle d'après lequel lesdites listes doivent être dressées.

Pareille liste sera transmise à l'ex-capitaine Szaiewski, munie de la signature de la municipalité, en deux exemplaires conformes, dont cet officier conservera l'un, tandis que l'autre, servant de quittance et signé par lui, sera déposé aux actes de la municipalité. La municipalité désignera les fonds nécessaires à l'entretien de ces enfants pendant le court espace de temps qui s'écoulera jusqu'au moment de leur livraison à l'ex-capitaine Szaiewski. La volonté de S. A. le prince lieutenant du royaume est qu'en cas de maladie lesdits enfants soient renvoyés aux hôpitaux militaires les plus rapprochés. J'en instruis la municipalité et je la charge de prendre

à ce sujet des dispositions conformes, afin de remplir les susdits ordres.

Pour le général de cavalerie, gouverneur militaire de la ville de Varsovie, le lieutenant-général.

Signé Rautenstrauch.

PIÈCE JUSTIFICATIVE K.

Ukaze

CONCERNANT LA DÉPORTATION

DE CINQ MILLES FAMILLES DE GENTILSHOMMES POLONAIS, PAR GOUVERNEMENT (9 GOUVERNEMENTS).

—

1° *Ordre du ministre des finances au gouverneur de la Podolie, en date du* $\frac{19}{31}$ *novembre* 1831.

« S. M. l'empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur les steppes du trésor, et, par préférence, sur la ligne ou dans le district du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés au service militaire.

» Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir: 1° les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir; celles aussi qui ont été comprises dans la troisième classe de coupables, et qui par conséquent ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté; 2° les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des

autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

» D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaître la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer incessamment l'exécution de cet ordre selon les règles qui vous seront communiquées ultérieurement. »

2° *Extrait littéral de la réponse du gouverneur de la Podolie au ministre des finances, en date du* 29 *novembre* (11 *décembre*) 1831.

« J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence, du $\frac{9}{21}$ novembre, n° 1183, reproduisant l'ordre de Sa Majesté de transplanter cinq mille familles de gentilshommes polonais du gouvernement de Podolie sur la terre inculte du Caucase. En me hâtant de remplir le plus strictement cette volonté suprême, je crois de mon devoir de fixer l'attention de Votre Excellence sur les points suivants :

» Les gentilshommes polonais dans le gouvernement de la Podolie peuvent être divisés en quatre classes : la première est la classe des propriétaires ; la seconde, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; la troisième, les serviteurs et employés des propriétaires ; la quatrième, les avocats, les hommes de loi, et les oisifs habitants des villes. La première classe ne promet rien de bon pour la prospérité du pays; la seconde n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection; la troisième, qui est très-nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit à un autre, d'un district à

un autre, et d'un gouvernement à un autre gouvernement, qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent guère à la localité, et qui, en servant les maîtres qui les paient, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité; serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres; dans tous leurs projets ambitieux, ils leur servent de machines et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection; ce sont des gens dangereux et qui peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et les hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays, que leur nombre soit considérablement diminué par la transplantation.

» Conformément à la plus stricte interprétation de l'ordre suprême, les cinq mille familles de gentilshommes polonais se composeront de ceux qui, ayant pris part à l'insurrection, sont revenus, au terme fixé, pour témoigner leur repentir, et de ceux qui, étant compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; et quoique je sache que ce nombre doit être rempli au moyen des gens suspects et dénués de la confiance du gouvernement, pour que cependant la volonté suprême soit exécutée avec toute l'exactitude possible, je me fais un devoir de prier Votre Excellence de vouloir bien résoudre cette question : les gentilshommes polonais compris

dans les première, troisième et quatrième classes, doivent-ils être compris au nombre de ceux qui sont destinés à être transplantés?

» Kamieniec, le 29 novembre (11 décembre) 1831.

» *Signé* le gouverneur LUBIANOWSKY.»

3° *Extrait de l'ordre du ministre de l'intérieur au gouvernement de la Podolie, en date du $\frac{6}{18}$ avril* 1832.

« Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la transplantation, du gouvernement de Podolie au Caucase, de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois. Le comité destiné particulièrement à s'occuper des affaires des provinces reconquises sur la Pologne pour être réunies à la Russie, a ordonné par un rescrit, confirmé par Sa Majesté, de transplanter les personnes qui en auraient manifesté le désir, et en outre 1° les gens qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenus témoigner leur repentir au terme fixé; ceux aussi qui, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; 2° les personnes qui, par leur manière de vivre et d'après l'opinion des autorités locales, méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspectes.

» Les règles prescrites pour exécuter cet ordre ont reçu la sanction de Sa Majesté.

» Sa Majesté, en confirmant ces règlements, a daigné ajouter de sa propre main: Ces règlements doivent servir non-seulement pour le gouvernement de Podolie, mais

encore pour tous les gouvernements occidentaux: Wilna, Grodno, Witebsk, Mohilew, Bialystok, Minsk, Wolinie, Kiiovie; *ce qui fait en tout quarante-cinq mille familles.*

» Outre cela, Sa Majesté a ordonné:

» 1° Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des transplantés; néanmoins les personnes qui doivent être transplantées n'en seront pas averties d'avance; les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la transplantation. 2° En premier lieu, il faut transplanter les gens capables de travailler; leurs familles pourront être renvoyées plus tard.

» 3° Les ci-devant gentilshommes non propriétaires qui n'ont pas de revenus ni d'occupation fixes, qui changent de résidence, ou demeurent sans occupation, seront transplantés à la ligne du Caucase parmi les Cosaques et seront inscrits parmi eux; et comme désormais ils feront partie des troupes cosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec les colonies des ci-devant gentilshommes polonais.

» Saint-Pétersbourg, le $\frac{6}{18}$ avril 1832.

» *Signé* BLUDOW. — Reçu à Kamienieç, le 20 avril (1er mars). »

4° *Extrait littéral de l'ordre ultérieur du ministre de l'intérieur au gouverneur de la Podolie, en date du* $\frac{14}{26}$ *août* 1832, *n°* 665, *reçu à Kamieniec le* 29 *août* (10 *septembre*).

« Dans votre rapport du 27 juillet, vous désirez voir

éclaircir vos doutes au sujet de la transplantation au Caucase des ci-devant gentishommes polonais, aujourd'hui bourgeois et affranchis. Puisque toutes vos démarches ont été inutiles pour décider ces gens à une transplantation volontaire, vous voulez savoir si, sans avoir égard à la non-demande, vous devez les faire transplanter selon l'ukase du sénat du 3 mai 1832, et selon les règlements à ce sujet confirmés par Sa Majesté le 25 mai 1832. Le comité a décidé que ce sont seulement les gentilshommes propriétaires, et appartenant aux deux premières classes, qui doivent être désignés pour la transplantation.

» Les gentilshommes serviteurs, employés chez leurs maîtres, les avocats, etc., ne doivent pas être transplantés avant que la nouvelle colonisation soit un peu organisée.

» Le $\frac{2}{21}$ juillet 1832, nº 587, je vous ai fait savoir l'ordre suprême qui ordonne au gouverneur du Caucase qu'il soit prêt à recevoir les ci-devant gentilshommes polonais destinés à être incorporés désormais au Caucase dans le corps des Cosaques.

» Si les gentilshommes polonais n'ont pas envie de se faire transplanter, vous êtes autorisé *à les y contraindre par la force.* »

5° *Extrait littéral de l'ordre du gouverneur de la Podolie aux autorités de police.*

« On doit, pour la première fois, faire transplanter :

Du district de Kamieniec. . .	150	familles.
— Proskurow. . .	50	—

Du district de	Latyczew. .	100	familles.
—	Lityn. . .	100	—
—	Winniça. . .	100	—
—	Braçlaw. . .	100	—
—	Haysyn. . .	100	—
—	Olgopol. . .	100	—
—	Balta. . .	150	—
—	Iampole. . .	75	—
—	Mohilew. . .	75	—
—	Uszyça. . .	100	—

» Choisissant des gentilshommes ayant des familles, propriétaires, fermiers et habitants des villes, à commencer par ceux qui ont pris part à la révolte, ou qui, par leur manière de vivre, sont suspects et dangereux.

» *Signé* LUBIANOWSKI. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE *L*.

Ukaze

CONCERNANT L'ENROLEMENT
DES MILITAIRES AMNISTIÉS.

Décret du feld-maréchal Paszkiewicz rendu en vertu de l'ordre de l'empereur Nicolas, en date du 26 février 1832.

« 1° Tous les sous-officiers et soldats appartenants à l'ancienne armée polonaise, et les militaires qui ont donné leur démission, ainsi que les personnes étrangères au service militaire qui y ont été appelées par le gouvernement des révoltés, soit qu'ils aient été élevés au grade d'officier ou non, seront incorporés dans les régiments russes et employés, selon leur aptitude, au service de campagne ou de garnison. Ceux d'entre eux qui avaient effectivement avant la révolte le grade de sous-officier, le conserveront dans le service russe; les autres y entreront comme simples soldats.

» 2° Ne seront exceptés de cette obligation que les invalides et ceux qui, possédant une ferme, se trouveront inscrits comme propriétaires fonciers sur les registres des communes, et qui sont retournés, immédiatement après l'extinction de la révolte, à leurs travaux agricoles.

» 3° La durée du service militaire sera de quinze ans. On comptera aux sous-officiers et aux soldats de l'ancienne armée polonaise les années de leur service accompli avant le 29 novembre 1830; les autres qui sont entrés dans les rangs militaires pendant la révolte, sont obligés de servir les quinze années entières, à compter du jour de leur entrée dans l'armée russe.

» 4° L'enrôlement de ces militaires doit être achevé le 1er septembre 1832, et augmenter les rangs de l'armée russe de vingt mille hommes au moins.

PIÈCE JUSTIFICATIVE *M*.

Ukaze

CONCERNANT L'ABOLITION DE L'UNIVERSITÉ DE VARSOVIE, ET L'ENLÈVEMENT DE SA BIBLIOTHÈQUE.

L'office de l'état-major général de Sa Majesté impériale au lieutenant du royaume, feld-maréchal, prince de Varsovie, comte Paszkiewicz, n°s 882 et 994.

« S. M. l'empereur, instruit par le ministre secrétaire d'État, comte Grabowski, de la lettre que vous lui avez adressée le 26 mars, n° 3168, afin d'obtenir la permission de laisser à l'université de Varsovie une partie de sa bibliothèque, m'a ordonné d'informer Votre Altesse qu'elle permet qu'on laisse à Varsovie les ouvrages de médecine, de théologie, et ceux qui sont nécessaires pour les travaux de l'Observatoire. Quant aux livres de jurisprudence et *autres*, S. M. l'empereur, regardant comme impossible la conservation de ces Facultés auprès de l'université de Varsovie, avec ses anciennes bases, ordonne de les transporter tous à Pétersbourg, conformément à son premier ordre. En communiquant à Votre Altesse cette décision suprême, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a plu à Sa Majesté que les dettes

dont la bibliothèque nationale de Varsovie est grevée et qui montent à 51,000 florins, soient payées sur les revenus du royaume, attendu que les troupes russes ayant pris Varsovie par la force des armes, tous ces objets appartiennent à la Russie par droit de guerre.

» *Signé* le général aide de camp CZERNISZEFF. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE N.

Ukaze

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES LETTRES A VARSOVIE, ET L'ENLÈVEMENT DE SA BIBLIOTHÈQUE.

—

L'office de l'état-major général de S. M. l'empereur au lieutenant du royaume, en date du 6 avril 1832, n° 1004.

« A la lettre de Votre Altesse, adressée le 26 du mois dernier, n° 3167, au ministre secrétaire d'État comte Grabowski, et accompagnée d'une requête du lieutenant-général Rautenstrauch, relative à la conservation de la bibliothèque pour la Société littéraire de Varsovie, S. M. l'empereur a daigné m'ordonner de répondre à Votre Altesse que Sa Majesté ne peut pas reconnaître la solidité des arguments que le général Rautenstrauch a présentés dans sa requête; savoir que ladite Société est restée fidèle, dans l'intervalle de la révolution, au but de son institution, et ne s'est occupée que de recherches et de travaux littéraires; car ses principaux membres, comme le prince Adam *Czartoryski* et le trop fameux *Niemcewicz*, furent des plus actifs personnages, lors du fatal renversement de l'ordre dans le royaume, et il y

avait *sans doute* parmi les agitateurs beaucoup d'autres membres de cette Société qui sont inconnus à Sa Majesté. Ces raisons sont suffisantes aux yeux de Sa Majesté pour que la Société littéraire de Varsovie ne doive plus être considérée comme existante. Voyant en outre dans la requête du général Rautenstrauch que la bibliothèque de cette Société se compose des livres donnés par des particuliers qui croient avoir le droit de reprendre leurs dons, si cette institution est modifiée ou dissoute, n'importe par quelle raison, S. M. l'empereur permet bien à Votre Altesse de présenter à son suprême examen une liste des personnes qui ont fait à cette condition des dons à la Société, pour qu'on puisse juger à quel degré il est possible de faire droit à cette réclamation. Il a également plu à Sa Majesté que Votre Altesse communique à Sa Majesté des détails sur la maison et les capitaux appartenants à la Société, en signalant en même temps par qui et dans quel but ils lui furent donnés, quel est le montant de ses dettes et quel usage on pourrait faire de la maison qu'elle possède.

» *Signé* le lieutenant-général Czernitszeff. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE O.

Ucaze

CONCERNANT LA DÉFENSE DE PARLER POLITIQUE, ET L'INJONCTION FAITE AUX FONCTIONNAIRES D'ESPIONNER TOUS LES EMPLOYÉS ET TOUS LES HABITANTS JUSQUE DANS L'INTÉRIEUR DE LEURS FAMILLES.

Extrait littéral de l'ukaze, concernant la défense de parler politique, publié par le gouverneur civil de Wilna, d'après l'ordre du général gouverneur, le prince Dolgoruki, en date du $\frac{4}{16}$ juin 1832, n° 1460.

« Son Excellence le général gouverneur de Wilna, ayant jugé qu'il était nécessaire de poursuivre et d'exiler tous ceux qui deviennent dangereux en promulguant des nouvelles et des opinions nuisibles, m'a ordonné en date du $\frac{4}{16}$ juin 1832, n° 1460, d'annoncer à toutes les autorités que leur devoir le plus essentiel est de surveiller tous les employés qui leur sont soumis, non-seulement quant à leur conduite publique et privée, mais aussi quant à leurs liaisons de famille et d'amitié. Les présidents de toutes les autorités, dans leurs rapports fondés sur simple supposition, doivent pour m'éclairer énoncer leurs opinions et leurs remarques, pour que, conformément au degré de culpabilité des personnes accusées, on puisse les suspendre dans leurs

fonctions, ou les leur ôter; les faire juger, ou seulement les soumettre à la surveillance de la police; les arrêter, ou les enfermer dans les forteresses; les renvoyer au fond de la Russie, ou bien en Sibérie.

» Si Son Excellence M. le général gouverneur parvient à apprendre immédiatement la mauvaise volonté, les jugements téméraires en matières politiques, et la conduite suspecte d'un citoyen ou d'un employé, en ce cas les employés supérieurs des accusés et les présidents des autorités respectives seront examinés le plus sévèrement sur les causes qui les ont portés à se taire à ce sujet; ils seront destitués comme incapables d'occuper leurs postes, et subiront ensuite une punition exemplaire conforme au degré de culpabilité des accusés. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard des citoyens, des propriétaires et des gentilshommes polonais.

» Le remplaçant du gouverneur.

» *Signé* DOPPELMEIER. »

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE *P*.

DISCOURS

DE

L'EMPEREUR NICOLAS Ier.

A LA MUNICIPALITÉ DE VARSOVIE,

PRONONCÉ LE 10 OCTOBRE 1835.

« Je sais, Messieurs, que vous avez voulu me par-
» ler; je connais même le contenu de votre discours, et
» c'est pour vous épargner un mensonge que je ne désire
» pas qu'il me soit prononcé. Oui, Messieurs, c'est pour
» vous épargner un mensonge; car je sais que vos sen-
» timents ne sont pas tels que vous voulez me les faire
» accroire.

» Et comment y pourrais-je ajouter foi, quand vous
» m'avez tenu ce même langage la veille de la révolu-
» tion? N'est-ce pas vous-mêmes qui me parliez il y a
» cinq ans, il y a huit ans, de fidélité, de dévouement,
» et qui me faisiez les plus belles protestations de dé-
» vouement? Quelques jours après, vous avez violé vos
» serments, vous avez commis des actions horribles.

» L'empereur Alexandre, qui avait fait pour vous plus » qu'un empereur de Russie n'aurait dû faire, qui vous » a comblés de bienfaits, qui vous a favorisés plus que » ses propres sujets, et vous a rendus la nation la plus » florissante et la plus heureuse, l'empereur Alexandre » a été payé de la plus noire ingratitude.

» Vous n'avez jamais pu vous contenter de la position » la plus avantageuse, et vous avez fini par briser vous-» mêmes votre bonheur. Je vous dis ici la vérité pour » éclaircir notre position mutuelle, et pour que vous sa-» chiez bien à quoi vous en tenir, car je vous vois et » vous parle pour la première fois depuis les troubles.

» Messieurs, il faut des actions et non pas des paroles; » il faut que le repentir vienne du cœur; je vous parle » sans m'échauffer, vous voyez que je suis calme; je » n'ai pas de rancune, et je vous ferai du bien malgré » vous. Le maréchal que voici remplit mes intentions, » me seconde dans mes vues, et pense aussi à votre » bien-être. »

A ces mots, les membres de la députation saluent le maréchal.

« Eh bien! Messieurs, que signifient ces saluts? avant » tout il faut remplir ses devoirs, il faut se conduire en » honnêtes gens. Vous avez, Messieurs, à choisir entre » deux partis, ou persister dans vos illusions d'une Po-» logne indépendante, ou vivre tranquillement et en su-» jets fidèles sous mon gouvernement.

» Si vous vous obstinez à conserver vos rêves de na-» tionalité distincte, de Pologne indépendante, et de » toutes ces chimères, vous ne pouvez qu'attirer sur vous » de grands malheurs. J'ai fait élever ici la citadelle, et

» je vous déclare qu'à la moindre émeute *je ferai foudroyer la ville, je détruirai Varsovie, et certes ce ne sera pas moi qui la rebâtirai.*

» Il m'est bien pénible de vous parler ainsi, il est bien pénible à un souverain de traiter ainsi ses sujets, mais je vous le dis pour votre propre bien. C'est à vous, Messieurs, de mériter l'oubli du passé, ce n'est que par votre conduite et par votre dévouement à mon gouvernement, que vous pouvez y parvenir.

» Je sais qu'il y a des correspondances avec l'étranger; qu'on envoie ici des mauvais écrits, et que l'on tâche de pervertir les esprits. Mais la meilleure police du monde, avec une frontière comme vous en avez, ne peut empêcher les relations clandestines. C'est à vous-mêmes à faire la police, à écarter le mal.

» C'est en élevant bien vos enfants, en leur inculquant des principes de religion et de fidélité à leur souverain, que vous pouvez rester dans le bon chemin.

» Et au milieu de tous ces troubles qui agitent l'Europe, et de toutes ces doctrines qui ébranlent l'édifice social, il n'y a que la Russie qui reste forte et intacte.

» Croyez-moi, Messieurs, c'est un vrai bonheur d'appartenir à ce pays, et de jouir de sa protection. Si vous vous conduisez bien, si vous remplissez tous vos devoirs, ma sollicitude paternelle s'étendra sur vous tous, et malgré tout ce qui s'est passé, mon gouvernement pensera toujours à votre bien-être.

» Rappelez-vous bien ce que je vous ai dit. »

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE Q.

TRAITÉ

d'Unkiar Skelessi.

Traité d'alliance, conclu entre la Russie et la Turquie, le 9 juin 1833.

S. M. impériale le très-haut et très-puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et Sa Hautesse le très-haut et très-puissant empereur des Ottomans, également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établi entre les deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence Leurs Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur de toutes les Russies, les excellences et très-honorables le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte Ottomane, etc. etc., et le sieur Appollinaire Boutenieff, son envoyé extraor-

dinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, etc. etc.;

Et S. H. le sultan des Ottomans, le très-illustre et très-excellent, le plus ancien de ses visirs, Hussen Mehemed-Pacha, serasquier, commandant en chef des troupes de ligne régulières et gouverneur général de Constantinople, etc. etc.;

Le très-excellent et très-honorable Ferri-Ahmed-Pacha, mouchir et commandant des gardes de Sa Hautesse, etc. etc., et Hadji-Mehmed Akif, effendi, reis-effendi actuel, etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. — Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs États contre tout empiétement, Leurs Majestés promettent de s'entendre sans réserve sur tous les objets qui concernent leurs tranquillité et sûreté respectives, et de se prêter à cet effet mutuellement des secours matériels, et l'assistance la plus efficace.

Art. II. — Le traité de paix conclu à Andrinople le 2 septembre 1829, ainsi que les autres traités qui y sont compris, de même aussi la convention signée à Saint-Pétersbourg le 14 avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople le 21 juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par

le présent traité d'alliance défensive, comme si lesdites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. III. — En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime Porte, S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances, qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie, viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux parties contractantes le jugeraient nécessaires. D'après cela il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer, dont la Sublime Porte réclamerait le secours, seront tenues à sa disposition.

Art. IV. — Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre qui seraient fournies, tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. V. — Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir ses engagements jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que, dans la suite, les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changements à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à

huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

Art. VI. — Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut. Le présent traité, contenant six articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré en échange contre un pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane.

Fait à Constantinople, le 26 juin, l'an 1833.

Signé, comte A. Orloff.

A. Bouteniefff.

Article additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie, le 8 juillet 1833.

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du traité patent d'alliance défensive conclu entre la Sublime Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus

efficace pour la sûreté de leurs États respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours, si les circonstances mettaient la Sublime Porte Ottomane dans l'obligation de le fournir, la Sublime Porte, à la place du secours qu'elle doit prêter au besoin d'après le principe de réciprocité du traité patent, devrait borner son action, en faveur de la cour impériale de Russie, à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article, séparé du traité, aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople, le 26 juin 1833.

Signé, comte A. ORLOFF.
A. BOUTENIEFF.

—

Supplément

AU CHAPITRE IV.

Vues des czars sur Constinople et sur les Indes, déjouée par le rétablissement de la Pologne.

La Moskovie, après s'être emparée, par le dernier partage, des plus belles et des plus vastes contrées de la Pologne, a senti tout d'un coup en elle une force suffisante pour développer son système politique dans deux directions différentes et également dangereuses pour l'Europe. Incorporée par nos provinces à cette partie du monde de laquelle notre nation la séparait de tout temps, elle commença à exercer, à la même époque, son influence sur l'Orient et l'Occident, ayant en vue la conquête de la Turquie européenne, et de toute la Slavonie jusqu'à l'Oder.

La Pologne de la Vistule, liée au Tzarat, étend l'influence de cet empire sur la Prusse et l'Autriche. En étendant cette influence sur la Prusse et sur l'Autriche, elle l'affermit en même temps dans toutes les cours du continent de l'Europe, par l'intermédiaire des terres slavonnes qui sont sous la domination prussienne et autrichienne. Voilà la première et la principale tendance du cabinet de Pétersbourg !

La Pologne de la Wilia, du Boug et du Dniéper, étend l'influence de la Moskovie sur la Porte Ottomane.

Celle-ci, dans les agressions ouvertes comme dans les médiations amicales des Moskovites, choses beaucoup plus dangereuses que la guerre même, a déjà éprouvé l'effet de notre chute, qui n'a précédé que de quelques moments la ruine complète de cet empire vermoulu. Voilà la seconde tendance du cabinet de Pétersbourg. Ces deux tendances associent l'intérêt de l'indépendance de la nation polonaise à toutes les questions européennes, et font notre cause universelle. Je tâcherai de déterminer ici plus en détail la dernière direction de la politique extérieure moskovite; d'abord, parce que l'insurrection nationale, envisagée sous ce point de vue, prendra tout de suite un autre caractère et une autre importance; et puis, parce que cette tendance oriento-méridionale n'a point été saisie jusqu'ici par les publicistes européens dans sa stricte et indissoluble liaison avec la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie et l'Ukraine, provinces dont l'acquisition et la possession constituent surtout cette tendance oriento-méridionale. Tous conviennent que de la Pologne indépendante, dans ses anciennes limites, dépendent l'avenir de la Slavonie, le sort de la civilisation européenne, enfin la liberté du centre et de l'occident de l'Europe; mais, si je ne me trompe, personne n'a encore dit avec précision que d'une Pologne ainsi constituée dépendent aussi les intérêts orientaux de l'Europe, ses intérêts commerciaux et matériels, aussi bien que ses plus grands intérêts politiques et moraux.

Figurons-nous la Moskovie (1) depuis les bords de la

---

(1) Dans le temps où la Pologne était indépendante, et dans ses

mer Glaciale jusqu'à la Taurique, sans la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie et l'Ukraine, c'est-à-dire telle que l'insurrection du 29 novembre, pour le bonheur de l'Europe et pour son propre salut, voulait la laisser au czar. A côté d'une Moskovie aussi limitée, figurons-nous la Pologne composée des provinces dont nous venons de parler et des huit palatinats de la Vistule, bien organisée, armée, indépendante et puissante, alliée étroitement avec l'Autriche et la Prusse, ou bien seulement avec l'un de ces Etats. Est-ce que, dans cette supposition, qui, peu de temps avant la nuit du 29 novembre, n'a pas été une chimère, il n'y eût pas eu d'interruption dans les communications de Pétersbourg et d'Odessa? Est-ce qu'alors ce qui a été lié par la force, englouti, mais non pas digéré, par l'absolutisme, aurait conservé pour un instant des rapports contraires à la nature, et se serait laissé *attraire* par une masse difforme? Si les

---

antiques limites, cet Etat s'appelait *Moskovie*, et son monarque *czar*. Ce n'est que depuis la décadence de la Pologne et l'incorporation des *terres russiennes*, provinces polonaises, qu'il prit le nom d'*empire de toutes les Russies*, et son monarque celui d'*empereur*. Ce n'est donc pas par haine nationale que le peuple polonais appelle *Moskovites* ses voisins du Nord; il les aime comme hommes, comme Slaves, ses co-originaires, et les drapeaux qu'il leur envoyait en 1831 aux avant-postes, et qui portaient cette légende: « *Pour votre liberté et la nôtre!* » l'attestent évidemment; mais, les malheureux! ils n'ont pas compris ces paroles, comme ils n'avaient pas compris non plus leurs immortels prophètes politiques en 1825. Tel est l'effet de l'ignorance et du fanatisme, qu'il fait préférer l'esclavage à la liberté! La devise du peuple moskovite n'est pas, comme on le croit, celle de l'âne de La Fontaine: « *Peu m'importe à qui je suis*, » mais bien celle que voici: « *Dieu et le czar son lieutenant.* »

(*Note du traducteur.*)

habitants de Tobolsk et du Kamtchatka, si le Suédois, le Courlandais, le Moskovite, le Khirgiz, le Tatar, le Circassien, le Baskir et le Cosaque, depuis l'Irtisch jusqu'au Térek et au Kouban, sont soumis au même maître, il ne faut attribuer tout cela qu'aux fautes à jamais déplorables qui ont fait tomber notre cause. Il y a des rapports dignes d'attention entre la Pologne et les autres parties même les plus éloignées de la Moskovie, quant à l'unité de l'Etat, et particulièrement quant aux relations administratives, commerciales et militaires.

Le colosse tâche d'adoucir sa nature pour séduire une nation dont la possession l'associe à la vie européenne. Car ce précieux patrimoine des Jagellons donne aux parties hétérogènes qui le constituent un ensemble en apparence uniforme, et lui permet de faire des gestes et des mouvements plus vigoureux et plus réguliers, soit du nord à l'orient, soit du centre à l'occident. La Pologne est le *conducteur* de la puissance des czars du nord à l'orient, et du nord au sud de l'empire. La Moskovie (si l'on se figure bien la position des provinces polonaises dont elle s'est emparée) serre la Turquie et agit effectivement sur toutes les conquêtes oriento-méridionales. Dans ce corps politique, la masse de notre sol est comme le cœur par rapport à la circulation du sang; c'est le pouls du nouveau Nord.

Les frontières actuelles de la Moskovie qui pénètrent si loin au fond du Midi, les ports et les colonies sur les mers Noire, Caspienne et d'Azow, ne présentent pas encore tout le développement du système de conquêtes que veut faire la Moskovie dans ces contrées. Ces con-

quêtes accomplies ne sont, pour ainsi dire, qu'une faible et grossière ébauche tracée comme par distraction. Constantinople est le dernier point que tend à envahir cette pensée d'agrandissement qui a déjà dressé au Sultan le piége où il s'est ruiné. Qu'on ne pense pas que ces envahissements manquent de logique. *Putant enim qui mari potitur, eum rerum potiri.* Le cabinet de Pétersbourg comprend bien cette vérité. Il faut que la Moskovie, pour solidifier son influence en Europe qu'ont élargie ses conquêtes continentales, devienne, dans ce deuxième siècle de son accroissement, aussi puissante sur la mer qu'elle l'est aujourd'hui sur le continent. Pour y aboutir, il faut subjuguer la Turquie. Voilà la route tracée à la Moskovie par la politique de Pierre Ier; mais sur cette route on ne peut faire aucun pas sans la Pologne. Il y a des choses vraiment nécessaires pour les grandes puissances : de grandes masses de terre ne peuvent se passer de grandes masses d'eau, comme les hommes et les animaux ne se passent pas d'air. Ou la Moskovie atteindra ce but, ou elle disparaîtra du rang des premières puissances : il n'y a pas de milieu à cet égard. Beaucoup d'écrivains se sont demandé s'il y avait moyen de procéder avec le Sultan comme on a jadis procédé avec le roi de Pologne, Stanislas-Auguste, et avec la Turquie comme avec la Pologne et la Géorgie? En France et en Angleterre on prend cela pour une chimère. Mais l'influence de la Moskovie, toujours croissante en Grèce, exclusive et nullement contestée dans la Moldavie et la Valachie, donne une merveilleuse idée des effets que produiront cet ébranlement systématique et ces étreignements de

la Porte Ottomane, forteresse affaiblie par un siége prolongé. — En 1790, après l'occupation de la Crimée, la Moskovie était séparée de la Turquie par la rivière de Kouban. Un isthme étroit, qui joint la mer Noire à celle d'Azow, donne à cette rivière une grande im portance, parce qu'elle s'insinue au fond du continent jusqu'à Anapa, où le Caucase disparaît presque sur son bord même, de manière que la ligne de défense se concentre ici dans le même point. Les canons turcs ne grondent pas aujourd'hui sur le Kouban; le croissant a fait place aux aigles moskovites. Au surplus, les chaînes de montagnes qui joignent la Géorgie à cette nouvelle acquisition sont pour elle une redoutable forteresse. La Perse ne donnera aucun secours au Sultan menacé; elle ne fera même aucune diversion après la perte de Daghestan et de Chirvan, où d'importantes places militaires fortifient et consolident toutes les conquêtes moskovites dans ces contrées. Au reste, la Moskovie, appuyée sur une forte colonne à l'embouchure du Kour, possède la navigation exclusive sur la mer Caspienne.

L'armée moskovite a passé le Balkan, Diebitsch a campé sous Constantinople, et cette année les Moskovites ont été maîtres de cette capitale comme auxiliaires et alliés. Ce qui a paru jadis impossible se réalise donc par le petit-fils de Catherine. — Qu'est-ce qui l'a empêché d'occuper autrefois Constantinople, et maintenant d'y rester? « Notre intervention! » répondent les ministres anglais et français. Mais s'il arrive (ce qui par la nature des choses ne manquera pas d'arriver tôt ou tard) que le czar commence à regarder,

non pas la conquête, mais tout simplement la *prise* de la Turquie européenne comme un moyen de se soustraire à la force de toute intervention, alors l'Angleterre sentira sur la Méditerranée les effets du démembrement de la Pologne, cette alliée naturelle de la Porte. Bien que les Anglais ne croient pas à la possibilité d'une expédition aux Indes, expédition qui se lie inséparablement à tous les projets moskovites contre la Turquie ; bien qu'ils ne croient pas à la possibilité de l'affranchissement de leurs possessions sur le Gange, cela n'empêche nullement les czars de penser sérieusement à cette expédition, que Napoléon ne regardait point comme une chimère. Pétersbourg ne croyait pas à la réussite de la révolution polonaise, et cependant le même Diebitsch, qui avait bivouaqué sous Constantinople, a perdu ses lauriers d'au delà du Balkan sur les champs de Grochow. Ce que toute grande chose a de propre, c'est qu'elle paraît impossible de loin, mais seulement de loin. Les expéditions lointaines, les grandes entreprises militaires et politiques sont en raison inverse avec les œuvres colossales de l'architecture. Celles-ci, à peine aperçues à une grande distance, grandissent à mesure qu'on en approche ; celles-là deviennent plus petites à mesure qu'on les voit de plus près, c'est-à-dire qu'il est plus facile de les réaliser que de les concevoir. Il a été assurément plus difficile à Napoléon de traverser la mer gardée par les flottes anglaises et de conquérir l'Égypte, qu'il n'est aujourd'hui difficile à la Moskovie d'assujettir la Turquie, et,

si l'Angleterre s'opposait à cet assujettissement, de la forcer à la paix aux Indes orientales (1).

Je demande donc si l'illustre, grande et chevaleresque république, si la Pologne des Jagellons et de Ba-

(1) Les agents moscovites en Angleterre sont parvenus à faire une chose étonnante : ils ont convaincu le public que l'occupation de Constantinople, et par suite l'expédition aux Indes, sont une chimère. Cependant les Anglais ont cru à la possibilité du débarquement de Napoléon sur leurs côtes, bien que ce débarquement offrît de plus grandes difficultés que l'expédition des Moscovites aux Indes orientales, expédition dont le génie mathématique du conquérant avait exactement calculé la possibilité.

Napoléon avait, avant la campagne de 1812, envoyé en Perse, par la Moscovie, M. Gardanne, sous prétexte d'un voyage scientifique, mais réellement dans le dessein de connaître la meilleure route par terre aux Indes. M. Gardanne écrivait de Téhéran à l'empereur des Français ; les correspondances passaient pour la plupart par la Moscovie, qui ne découvrait point le véritable but de cette mission. Vint la campagne de 1812. Toutes les cartes, tous les rapports et toutes les notes de M. Gardanne à ce sujet tombèrent entre les mains du gouvernement moscovite. Les Moscovites les trouvèrent dans deux fourgons de l'état-major de Napoléon, abandonnés sur la route dans la désastreuse retraite de l'armée française. Alexandre ne manqua point d'en profiter, et engagea à entrer dans son service les officiers français qui avaient été envoyés en Perse avec M. Gardanne pour voir s'il y avait moyen de faire aux Indes une expédition par terre. Cette mission persane présentait plus d'officiers du génie et d'artillerie que de naturalistes et de philosophes. Elle était composée de MM. Gardanne ; Coussian, son secrétaire ; Lajard, sous-secrétaire ; Joannin, interprète ; Salvatori, médecin ; Lamy, Bontemps, Verdier, Fabrice, Bianci, d'Adad, Robert, Marion, Guidard. Plus tard la copie du plan de cette expédition a été trouvée au ministère de la guerre ; Alexandre l'a enlevée pendant son séjour à Paris.

tory était revenue à la vie, comme nous nous sommes proposé de la ressusciter, cette Pologne pour laquelle on a versé tant de sang; je demande si le czar moskovite, ce descendant de ces czars tributaires des khans

---

L'empereur des Français, ajoutant foi aux rapports de M. Gardanne, a marqué de point en point, d'étape en étape, toute la route aux Indes pour l'armée franco-moscovite; ce qui aurait eu lieu, si la Moscovie eût été forcée de conclure la paix avec lui. Le plan de campagne a été fait pour une armée de 70,000 hommes; cette armée, en partie française et en partie moscovite, aurait pu être aux Indes en cent dix-neuf jours. Les points principaux de passage étaient: Taganrog, Pialuzbarskaïa, Tzaritzin, Astrakhan et Astrabad. D'Astrabad aux Indes, Napoléon comptait quarante-cinq jours de marche.

Des écrivains anglais, comme Macdonald Kineir, Lacy Evans, et maintenant Fergusson, ont touché cette question sans provoquer une démonstration militaire, il est vrai, mais non pas sans effrayer l'opinion publique. Les Indes orientales, après le renversement du trône de Tippo Saïb, sont devenues partie intégrante de la Grande-Bretagne. Si l'Angleterre les perdait, elle ne se relèverait plus de sa chute. Les Indes orientales ne sont pas pour elle, sous ce rapport, ce qu'ont été les Indes occidentales. Napoléon, conquérant de l'Égypte, premier consul, empereur, a toujours eu cette pensée présente à son esprit, qu'on ne saurait, pour ébranler la puissance britannique, lui donner un coup plus vigoureux qu'en l'affaiblissant ou l'anéantissant sur le Gange.

Il y a 16 à 18,000 de Londres aux ports de la péninsule indienne, et de Constantinople à Bombai ou à Souratà il n'y en a que trois mille, y compris les quatre cents qu'on peut faire de Trébizonde à Mussol. De Mussol à Bagdad, on fait les deux cents milles sur de grands bateaux. De Bagdad au golfe, le fleuve est comme un vaste canal navigable, même pour les grands bâtiments de transport. La route en question présente encore cet avantage que l'armée employée à l'expédition traverse toujours des pays qui facilitent le transport, en fournisant des mulets, des bœufs, etc. Au reste, cette route passe par Erzerum, qui doit servir d'entrepôt de vivres

tatars, qui eux-mêmes n'étaient que lieutenants de Baty, oserait former d'aussi vastes projets et penser à des conquêtes si lointaines? Maintenant les motifs de

et de munitions. — Les Anglais même qui connaissent ces contrées en conviennent. « Supposons, dit Macdonald Kincir, ambassadeur anglais en Perse, qu'une puissance tenterait une invasion aux Indes; il n'y a pas, du côté oriental de Constantinople, de point plus commode à la réunion et au dépôt d'une grande armée qu'Erzerum. Il s'y trouve en abondance des chevaux et des bestiaux; on ne manque pas de fourrages et de blé; les routes sont bonnes en été comme en hiver. Les habitants font le commerce avec les grandes villes turques et persanes, et notamment avec Constantinople, Bagdad et Erivan.—Mais il est probable, observe Lacy Evans, éloquent et spirituel publiciste anglais, que les Moskovites, pour insurger les Indes, ne prendront pas cette route. Le bord oriental de la mer Caspienne, les pieds de l'Oural doivent être préférés pour une pareille expédition. »

Il y a en politique, comme je l'ai observé, certaines maximes qu'on pourrait appeler dogmes; il y a des routes que les empires, comme les astres, sont obligés de suivre. Le hasard peut beaucoup; mais presque tout se fait en vertus des lois de la nécessité. Cette fatalité des choses, appliquée notamment aux vastes Etats, suggère au calcul politique des principes, des chiffres, et une approximation de temps, qui lui donnent le moyen de prévoir, sinon tout, au moins beaucoup. Ce sont des axiomes mathématico-politiques; c'est sur eux que sont basés les raisonnements des cabinets. En les suivant, la véritable politique ne calcule pas les jours et les années, mais bien des siècles. C'est ainsi qu'a pensé le cabinet de Pétersbourg. Napoléon dit un jour à Malmaison : *Je ne vis que dans deux ans;* ce qu'on pourrait expliquer ainsi : *Je ne fais rien, je ne conçois rien, si non ce qu'on peut faire et concevoir dans deux ans.* Mais la Moscovie, depuis le czar Pierre I[er], pourrait se dire à elle-même qu'elle ne vit que dans cent ans. La politique actuelle de l'Europe, ou plutôt celle de l'Occident, la politique française et anglaise, semble compter son temps par minutes et heures; elle ne prévoit rien; elle est descendue à un tel point d'impuissance, qu'elle est la dupe de la ruse des Barbares.

l'assujettissement de la Turquie européenne s'expliquent par d'importantes raisons que le gouvernement moskovite apprécie parfaitement, et pour les satisfaire il ne manque ni de pouvoir ni de volonté. *Premièrement*, le développement et l'expansion de cet immense empire ne peuvent s'opérer que, selon les lois de la nature, dans la direction du nord au midi, par le cours des rivières navigables. Les plus belles provinces moskovites, tant en Europe qu'en Asie, sont celles du midi. Les produits de ces possessions peuvent être échangés plus avantageusement (ce qui est l'effet de l'état naturel des communications) par le commerce de la Méditerranée que par celui de la mer Baltique. *Secondement*, si cela n'est pas ainsi en Moskovie, la cause en est dans la position antinaturelle et trop excentrique de la capitale. Pétersbourg est une sangsue qui absorbe inutilement les sucs vitaux de tout l'empire. La funeste et dangereuse centralisation, dans ce point, de tous les pouvoirs, administration, cour, richesses, fait que la circulation du sang dans les veines du géant s'opère dans une direction inverse et contraire à la nature des choses, des contrées fertiles et cultivés aux déserts et aux steppes, du climat modéré à la température des glaces et des neiges. Pétersbourg, œuvre subite de l'art, peuplé par oukase, tient toute la Moskovie dans un état artificiel et pour ainsi dire apoplectique. La prudence politique conseille au gouvernement de mettre un terme à cette lutte violente et à cette incessante contrainte intérieure. Pour développer la tendance de l'empire dans sa véritable direction, et pour donner à son agrandissement, que la politique de Tzarskoé-Sélo ne cesse d'avoir en vue un seul instant, un essor plus

régulier et plus compatible avec la nature, ce gouvernement sera obligé de transférer sa capitale au midi. Les charmes du ciel oriento-méridional pour une cour pompeuse, un climat délicat et délicieux, sont des motifs beaucoup moins importants que des raisons d'État supérieures dont la Moskovie ne négligera plus longtemps impunément la satisfaction. *Troisièmement*, Pétersbourg a été fondé, comme on le sait, non-seulement dans des vues commerciales, mais aussi dans des vues de puissance maritime, puissance dont le commerce d'un grand Etat ne peut nullement se passer. C'est ce qui a uniquement porté Pierre Ier à placer sa capitale aux confins de la Moskovie, dans un endroit malsain, stérile et plus voisin des sources que des points de navigabilité des rivières qui facilitent le commerce central des productions du pays. Cependant le sort n'a pas encore couronné ses grands desseins. Les Moskovites n'ont point de rivaux sur la Baltique; mais cette mer est serrée de tous côtés par le continent, et n'est navigable que pendant six mois. De grands vaisseaux moskovites, inactifs pendant six et quelquefois pendant neuf mois, sont de nos jours un fardeau inutile pour l'État. Ils n'ont point de sortie libre sur l'Océan. Les matelots ne se forment pas sur la Baltique, et le service naval ne s'y perfectionne pas. Donc, pour réaliser ce qui a été recommandé par le testament politique de Pierre Ier, c'est-à-dire pour assurer par la force navale les acquisitions continentales, il faut avoir une étendue de mer vaste, et très-vaste. Ce n'est pas une vaine ambition, un vain caprice, mais des raisons politiques impérieuses qui obligent chaque autocrate de tenter sur la

Méditerranée ce qu'il a été impossible de réaliser sur la Baltique. Tout entraîne les czars vers ce côté par un attrait puissant. Il y a certes une force dans la position de Constantinople, puisque cette ville, dans un déclin même de décrépitude, a uniquement prolongé la ruine de l'empire d'Orient. C'est par ce point que les provinces moskovites centrales, qui sont les plus fertiles, entreraient tout de suite en relation immédiate avec les marchés riches du commerce de l'Occident. C'est de là encore qu'on peut établir des communications continentales avec tout l'Orient; et comme il est facile de développer des établissements commerciaux à Trébizonde, Erzerum, Mussol, Bassora, Bagdad, Chiva, Balk, Bokhara, Samarkand, les Anglais ont fait un commerce avantageux sur la mer Caspienne avec les villes de Bokhara et Samarkand, jusqu'à la moitié du siècle passé. Mais la Moscovie a forcé la compagnie anglaise d'abandonner Astrakan. Après la prise de Constantinople, elle s'emparerait exclusivement de tout ce commerce. Maintenant un grand nombre de marchands moskovites se rendent annuellement au golfe Kiliuk, sur le bord méridional de la mer Caspienne. C'est le lieu de départ des caravanes moskovites pour aller à Chiva et Bokhara par le pays des Turkomans. Le consul français Gamba a regardé, il y a peu de temps, la supériorité du commerce anglais comme une chose funeste pour l'Europe. Il prétend que, « sans cette supériorité, une partie considérable du commerce asiatique reprendrait son ancienne route qui est plus courte et plus avantageuse, » car ce commerce ne dépendrait pas de la compagnie » anglaise qui est exclusive. »

Enfin qui ne comprend pas que le port de Constantinople, capitale des czars, deviendrait sous peu de temps le plus grand arsenal maritime du monde? Les forêts de l'Asie-Mineure, qui fournissent de meilleurs bois que ceux d'Angleterre, le fer du Caucase, les chanvres de Synope et de Trébizonde, célèbres par leur force et leur longueur, ne manqueraient pas d'alimenter les chantiers des héritiers de Pierre Ier. L'ouvrier sur la mer Noire est moins payé que dans toute l'Europe. Des machines à vapeur, des matelots grecs et moskovites, auxquels la nature n'a pas refusé l'habileté, sous les ordres des officiers capables de l'Amérique septentrionale, qui, avec un secret plaisir, saluerait d'un sourire sardonique une nouvelle puissance maritime surgissant dans la vieille Europe : voilà les traits principaux d'un avenir probablement peu éloigné, auquel, après tout ce que la Moskovie a fait depuis soixante ans, il est sans doute commode, mais peu rassurant et peu prudent de ne pas croire.

Si quelqu'un en Europe, avant Pierre Ier, du temps d'Iwan Wasiléwitsch par exemple, s'était imaginé une Moscovie comme celle que nous voyons aujourd'hui, il aurait passé pour visionnaire ou charlatan. Et cependant la Moskovie qui viendra nécessairement, si cette puissance ne succombe pas sous son propre poids, différera beaucoup plus de la Moskovie actuelle que celle-ci ne diffère de celle qui a été. Les grandes masses de terre semblent avoir une imagination poétique. Nous voyons quelque chose de fantastique dans la croissance de tous les colosses politiques, de tous les monstres politiques. N'y a-t-il pas même une certaine inspiration, produit

du sentiment de la force matérielle, dans cette omnipotence des czars qui se manifestent sans cesse au dehors, dans cette bizarre constitution de gouvernement qui, pour ne pas tomber, a besoin d'enivrer les Moskovites de brigandages, comme d'une boisson narcotique, enfin dans cette gloutonnerie politique de la Moskovie qui voudrait dévorer tout autour d'elle? Appelons cela instinct de la masse ou règle éternelle de l'état sauvage; il est pourtant certain que rien n'excite davantage cette imagination, pour ainsi dire, magnético-électrique de l'absolutisme septentrional, que la nature magique de l'Orient, que les ruines et les monuments de l'ancienne gloire, que la Méditerranée enfin. « Cet empire, dit Bonald sur la Moskovie, placé sur les confins de l'Europe et de l'Asie, pèse à la fois sur toutes les deux, et depuis les Romains aucune puissance n'a montré une plus grande force d'expansion. Il en est ainsi dans tout État où le gouvernement est éclairé et le peuple barbare, et qui réunit l'extrême habileté du moteur à l'extrême docilité de l'instrument. » C'est une puissance, en effet, qui n'est composée que de deux éléments: de la force physique, et de ce qui donne le mouvement à cette force. La Moskovie, gouvernée jusqu'à l'excès, n'est pas une nation, mais seulement un pays; elle n'est pas une société, mais seulement un instrument. Au reste, elle est attirée vers les entreprises hasardeuses, ou par les grandes richesses, ou par l'extrême pauvreté. En mettant la Moskovie dans la seconde catégorie, il n'y a rien d'insurmontable pour les autocrates du Nord. Ils ont été jusqu'à présent corsaires du continent d'Europe et d'Asie; mais, pour ne pas perdre ce qu'ils ont

acquis, l'un d'eux deviendra tôt ou tard corsaire maritime.

Fonder une langue presque nouvelle par l'introduction même des lettres d'*oukases*, transférer la capitale à quelques centaines de lieues d'un point à l'autre, couper les barbes aux notables Moskovites, et les déguiser en Européens, inculquer au peuple pas encore assez dompté la culture des sociétés à demi pourries, en un mot, fermer en dictateur les annales de la Moskovie barbare, et la pousser dans une route nouvelle et inconnue, voilà les œuvres de Pierre Ier. Pour se figurer comment les czars construisent des capitales, voyons les œuvres d'architecture de ce czar; c'est une chose vraiment singulière ! Il y a à peine cent ans qu'à l'endroit où est maintenant Pétersbourg existaient des marais. Saint Pierre, chef des apôtres, fonda son siége sur un roc, et le pape moskovite, le sien sur la boue. Il s'éleva alors là où n'étaient que quelques cabanes d'osier, presque dans un clin d'œil, une des plus régulières villes du monde, que viennent admirer les étrangers des pays lointains. D'autres capitales de l'Europe ont surgi peu à peu, par une lente croissance, par une graduelle transgression des limites de leur foyer primitif. L'esprit et le teint des races, le caractère des habitants, les annales du peuple, la nature des gouvernements, les affaires des rois, se sont reflétés presque dans chaque grande cité de l'Europe, dans différentes espèces d'architecture, dans des formes toujours variées des rues, des maisons, des églises. Une grande cité chez un grand peuple, c'est une chronique architectonique de ses idées, de ses mœurs, de sa civilisation; c'est une histoire écrite dans les murs et dans les

figures géométriques. Une capitale vraiment nationale présente à la vue de chaque point plus élevé des caractères d'origine divers réunis ensemble, et cependant visiblement distincts. Dans une telle ville, le passé, le vieux temps est cohérent à ce qui le suit; c'est la somme des efforts et élaborations continuelles du peuple. Pétersbourg fut le résultat d'une improvisation gigantesque du pouvoir absolu. Le czar dit: *Je veux qu'il y ait une ville,* et il y eut une ville, et les eaux se séparèrent tout d'un coup du continent. On dessécha les marais, on combla les fosses de pierre et de sable. On emprisonna la Newa dans son lit par un mur de granit, et depuis elle coule tranquillement, emportant au golfe Finnois les tableaux magnifiques des palais, des monastères, des bourses qui se reflètent dans sa surface de verre. De temps en temps seulement, cette rivière tente de secouer le joug imposé par la force. Alors elle remonte de la mer, elle tourne la force du courant de son embouchure vers ses sources, elle se gonfle, elle s'élève au-dessus des digues de granit, et inonde tout autour d'elle, en frappant de terreur les czars qui regrettent de ne pouvoir la fouetter du knout pour sa désobéissance, ni l'envoyer en Sibérie, comme autrefois les doges de Venise enchaînaient solennellement la mer. Cette ville commerciale produit cependant une douloureuse impression. Un homme d'esprit ne s'étonne pas du faste; il n'y voit qu'un effet prodigieux de la volonté de fer et l'œuvre des esclaves. Un *oukase* posa les fondements de la capitale, un oukase fit venir les boïards du fond de l'empire. Chaque notable moskovite fut tenu de faire construire un palais à l'endroit

désigné, suivant le modèle et la ligne exigés par le plan général; car un architecte, en bâtissant toute la ville, a subordonné au même goût la pensée, le goût de toutes les générations suivantes. Mais d'où est venu le peuple, la masse? Et ceci est aussi l'œuvre du pouvoir. L'oukase peupla cette prodigieuse création, presque dans un instant, sous ce degré de latitude. Est-il étonnant ou extraordinaire dans ce pays de transplanter des générations entières? Un seul mot : *Je le veux*, décide ici du sort de millions d'êtres. « Les hommes, ce sont des chiffres, » dit le grand inquisiteur à Philippe II. Le mauvais esprit du Nord comprit parfaitement cette leçon donnée au mauvais esprit du Midi.

Ce n'est pas seulement Pétersbourg qui a été improvisée par le pouvoir absolu, mais tout ce qui se fait en Moskovie depuis cent ans, tous les établissements, toutes les acquisitions, même celles de l'esprit, toutes les incorporations. Les czars ont improvisé et improvisent des pays entiers, peuples, villes et nouvelles colonies. Le travail, qui aurait besoin ailleurs de plusieurs siècles, se fait ici au bout d'un an. Le gouvernement moskovite ne connaît d'autres moyens moteurs de sa machine que les coups d'État; et son histoire n'est qu'une chaîne continue de ces éclats du pouvoir, par lesquels ailleurs l'art d'État cherche seulement le salut de la chose publique dans les circonstances les plus difficiles. L'origine et l'accroissement de la puissance moskovite sont de simples et inévitables effets de l'omnipotence d'un homme, ou bien du principe fondamental du gouvernement, qui s'écroulerait tout de suite sans ces improvisations gigantesques, sans ces mouve-

ments violents. Le tempérament convulsif du colosse lui fait craindre un coup d'apoplexie. Aussi les czars font-ils des conquêtes continuelles ; aussi ont-ils besoin d'une immense agitation extérieure. Le fondateur de Pétersbourg, après avoir dispersé la flotte suédoise, près de l'île Aland, dit en prophète : « Il n'y a que la Russie qui soit une œuvre de la nature; cet empire n'aura point de rival dans sa carrière. » Celui qui a pu construire une capitale sur un terrain étranger, sous la mitraille des canons suédois, et brûler l'autre en présence de Napoléon, en trouvera sans peine une troisième dans un endroit plus beau et plus commode.

Mais, laissant de côté ces considérations, l'Occident pousse aussi puissamment la Moskovie à cette entreprise de suprématie européenne. D'où, sinon de la Méditerranée sur laquelle, sans Constantinople, elle jouerait un rôle secondaire, peut-elle porter des secours plus efficace à la restauration, dangereuse pour les sociétés occidentales? Il y a une certaine attraction entre les cours despotiques. Les relations de la Moskovie avec chaque parti antinational, en Portugal et en Espagne, font voir que l'absolutisme a plus besoin pour son salut d'une propagande lointaine que la révolution. L'influence de la Moskovie dans ces deux pays, et sa prépondérance en Grèce, méritent l'attention, à côté de cette tendance indubitable qui la pousse à occuper la Turquie européenne.

Tout cela peut être encore très-éloigné; cependant, dans ce que je viens de dire éclate la pensée secrète d'un cabinet qui a fait depuis cent ans des choses beaucoup plus difficiles. Mais il ne faut pas oublier un in-

stant que le maître absolu de la Pologne peut seulement s'emparer de la ville des Solimans. Sous ce rapport, toute la tendance de la Moskovie, tous les projets de cet empire, toutes les affaires oriento-méridionales actuelles, sont strictement liés avec l'acquisition de notre pays, et dépendent de sa dénationalisation.

Une Pologne, comme celle que nous avons voulu ressusciter par la dernière insurrection, aboutit à la mer Noire. Où se trouve aujourd'hui le chef-lieu du gouvernement Nikolaïew, il y avait Olbie, bâtie par les Milésiens, célèbre jadis par l'entrepôt de tout le commerce de l'Orient, de même que plus tard Mohilew en Podolie a été l'entrepôt du commerce de la Moldavie et de la Valachie.

C'est par ces points que passaient ordinairement, pour arriver au Dniéper, les marchandises de ces pays. Les Polonais envoyaient le froment podolien à l'Archipel par l'île de Chypre. Du temps de Sigismond Ier, il vint, de la part des Vénitiens, des ambassadeurs pour demander au roi des Polonais le rétablissement des ports sur la mer Noire, tels qu'ils existaient du temps de Kasimir Jagellon. Ils demandaient aussi qu'on pût approvisionner l'île de Chypre des blés de Podolie et d'Ukraine. La république polonaise avait au midi pour frontière cette partie sauvage de l'Ukraine appelée *Konska Woda* (eaux des chevaux), qui la séparait de la Tartarie-Mineure jusque vers la mer Noire, c'est-à-dire du pays des Tatars de la Crimée ou de Pérékop, puis la mer Noire jusqu'à l'embouchure du Dniester sous Akerman ou Bialogrod, et du côté de l'occident la Moldavie, dont elle était séparée par le Dniester, jusqu'à

l'embouchure de la Morachwa. Les Tatars payaient un tribut à nos rois pour ces champs sauvages qui s'étendaient du côté d'Otschakow jusque vers la mer Noire, et où ils faisaient paître leurs bestiaux de toute espèce. A ce sujet, le sultan Soliman II conclut un traité avec Sigismond Ier. C'est de cette contrée de la Pologne que les Cosaques menaçaient maintes fois Constantinople par les excursions sur la mer Noire; débouchant du Dniéper sur de petites barques, ils dévastaient les villes de l'Asie-Mineure, pillaient les faubourgs de Stamboul, et très-souvent frappaient de terreur les sultans même dans le sérail. Et ces Cosaques, auxquels Sigismond Ier avait donné en possession le pays au-dessus des *Porog* (1), qu'Étienne Batory avait organisés en milice régulière, étaient dans le temps une garde puissante et fidèle de la république contre le Tatar, le Turc et le Moskovite.

C'est pourquoi j'ai dit que la Moskovie serre la Turquie par la Pologne. Elle domine par la Pologne dans la Moldavie et la Valachie, et ce n'est que par suite de l'occupation de la Pologne qu'elle peut se développer dans la direction d'est-sud-est, que j'ai tâché d'indiquer ici.

Par conséquent, la révolution du 29 novembre, ayant pour but le rétablissement de cette portion de notre pays, qui s'étend depuis le cap de Courlande jusqu'à la mer Noire, offensait les plus délicats intérêts de l'empire des czars.

---

(1) Rocs sur le Dniéper, d'où vient le nom de Cosaques *Zaporogues*, c'est-à-dire d'*au-delà des Porogs*.

Les palatinats polonais du nord et ceux d'est-sud-est, par leur position centrale dans ce système, par leur contiguité à d'anciens et récents arrondissements du Tzarat du côté de l'Asie, coupent en long et en large, dans les temps d'insurrection, toutes les communications militaires, administratives et commerciales de l'empire. Une insurrection dans les provinces dites incorporées ferait tourner tout de suite le centre du Tzarat et la base du colosse contre lui-même. Si nous nous étions jetés après le 29 novembre en Lithuanie et au-delà du Boug, la Moskovie aurait été obligée de lutter contre tout ce qui la faisait jusqu'ici européenne et orientale, assurée au dedans et menaçante au dehors. Cela n'aurait pas été une insurrection de notre part; cela n'aurait pas été une guerre ordinaire! Cela aurait été pour le colosse une douloureuse dislocation de ses ressorts actuels. Remporter la plus grande victoire sous les murs de Varsovie, cela ne vaut pas autant que d'éviter en Lithuanie une défaite, et d'y prolonger indéfiniment la guerre, c'est-à-dire d'y perpétuer un mouvement paralysant toutes les forces naturelles de la Moskovie.

Enfin, soit en parlant de cet empire moscovite, soit en lui faisant la guerre, songeons toujours à ce qui est propre au désert et à sa nature. On ne peut pas employer ce mot: *toutes les Russies*, sans une grande restriction. En effet, toute l'étendue des possessions du czar en Europe et en Asie, eu égard à la population, la culture et l'état de servitude, dans l'acception la plus étendue du mot, fait naître l'idée d'un désert physique et politique. Le grand désert est inaccessible au dedans

Des endroits dangereux, des points vulnérables, se trouvent sur la circonférence d'un tel pays. La Pologne est la paroi principale, la circonférence de la Moskovie du côté de l'Europe. Si Napoléon avait connu cette nature de l'empire des czars, la campagne de 1812 aurait pris une autre direction. La puissance moskovite consiste en conquêtes. Ce n'est pas du centre à la circonférence comme ailleurs, mais, au contraire, c'est de la circonférence au dedans que tombent les rayons. Or, en retranchant les conquêtes sur la circonférence, il reste à la Moskovie ce qu'on ne peut pas conquérir, ce qu'il ne vaut pas la peine de conquérir. Aucun capitaine n'a fait une plus grande faute que Napoléon. Il a sacrifié dans cette campagne la stratégie à la tactique; il a voulu des batailles après avoir atteint le but de la guerre. Ce n'est pas à Moskou, ce n'est pas à Pétersbourg, mais seulement en Pologne qu'il a pu forcer Alexandre à conclure la paix la plus avantageuse à la France, et la plus désavantageuse à l'Angleterre. A la première nouvelle du mariage de l'empereur des Français avec une Autrichienne, Alexandre fondit, dit-on, en larmes, et prononça ces paroles : « Je prévois le sort de la Russie; le temps approche de dire adieu à l'Europe, et de retourner dans les steppes de l'Asie ! » Avec ce que Napoléon possédait, ce que son armée occupait réellement, c'est-à-dire avec la Pologne des Jagellons, il a réduit la Moskovie à l'agonie sans batailles décisives. Il a vaincu le czar sur les antiques frontières de la République. Quiconque examine du véritable point de vue ces rapports généraux stratégico-politiques, conviendra avec moi que les conditions les plus onéreuses pou-

vaient être imposées sans marchander au czar, à Smolensk, Witepsk, Polock, ou même à Wilna, par Napoléon. Mais il eût fallu hiverner en Pologne, et la rétablir en entier !

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

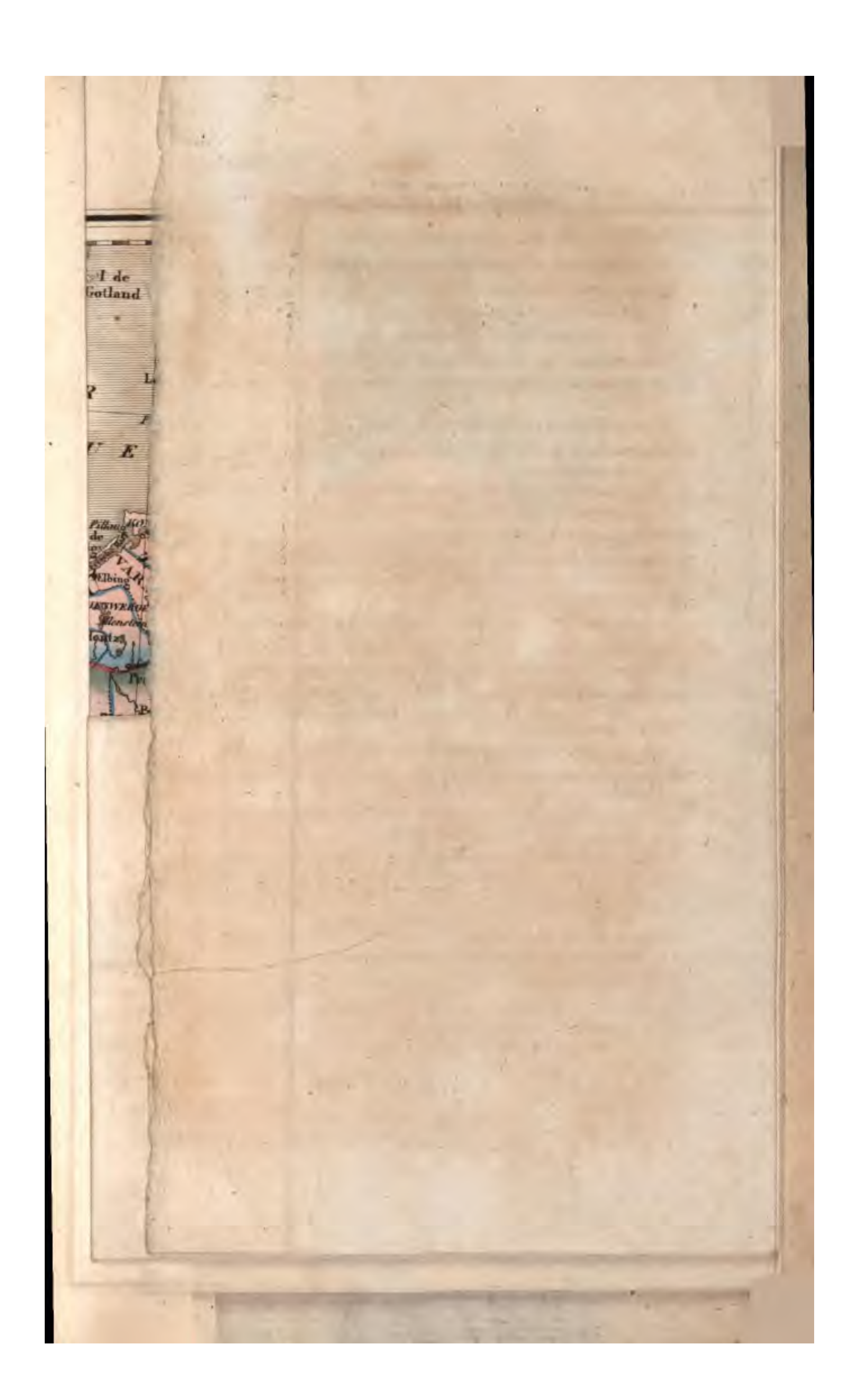
INTRODUCTION. Pages 1
CHAP. Ier. — § 1er. — La Pologne dans ses anciennes limites. 1
La maison de Brandebourg a pris le titre de roi de Prusse, quoique la Prusse soit une province essentiellement polonaise. 10
§ 3. — Les czars de Moskou ont pris le titre d'empereurs de toutes les Russies, quoique les Russies, parlant une autre langue et professant un autre culte, n'aient jamais fait partie de l'ancien duché de Moskou. 17
CHAP. II. — L'empire des Russies en 1836. 36
§ 1er. — Coup d'œil sur la marche des conquêtes des czars de Moskou. ib.
§ 2. — Politique des czars de Moskou. 44
§ 3. — Ce que les puissances européennes ont à craindre de l'esprit d'envahissement des czars de Moskou. 62
§ 4. — Moyen infaillible de faire crouler le colosse du Nord. 82
CHAP. III. — Griefs contre les czars depuis le congrès de Vienne. 87
CHAP. IV. — Le rétablissement du royaume de Pologne dans ses anciennes limites peut seul couvrir l'Europe contre les agressions des Barbares. 120
CHAP. V. — Indemnisation de l'Autriche et de la maison de Brandebourg. 130
CHAP. VI. — Coup d'œil sur la statistique de l'ancienne Pologne et sur celle de la Russie actuelle. 140
§ 1er. — Statistique de l'ancienne Pologne. ib.
§ 2. — Etendue et population de l'empire de Russie, avec observations sur l'instruction dans ce pays. 153
CHAP. VII. — Avantages commerciaux que la France et l'Angleterre pourraient retirer de leurs relations avec la Pologne, si elle était rétablie avec ses ports sur la Baltique et sur la mer Noire. 158

TABLEAUX STATISTIQUES.

Tableau statistique sur l'Autriche. 68
— — sur la Prusse. 72
— — sur l'ancienne Pologne. 144
— — sur l'empire actuel de Russie. 151
Tableau contenant les prix des productions du sol polonais dans les différentes contrées de la Pologne, avec réduction en monnaies et mesures françaises et anglaises. Les frais de transport dans les ports de la mer Baltique et de la mer Noire sont calculés séparément.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A. Traité du congrès de Vienne. Pages.
Acte général du congrès du 9 juin 1815. 169
Traité entre la Russie et l'Autriche. 244
Traité entre la Russie et la Prusse. 259
B. Constitution du duché de Varsovie de 1807. 277
C. Constitution du royaume de Pologne de 1815. 295
D. Traité relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. 321
Constitution de la ville libre de Cracovie. 331
E. Représentation des provinces polonaises échues à la maison de Brandebourg. 339
F. Représentation et institutions nationales de la Galicie depuis le congrès de Vienne. 345
G. Manifeste de la diète polonaise de 1830. 349
H. Statuts organiques de l'empereur Nicolas de 1832. 365
I. Ukaze sur la mise en jugement et sur le séquestre des biens des Polonais émigrés. 383
Liste des Polonais passibles du jugement criminel.
Liste des Polonais dont les biens ont été confisqués. 394
J. Ukaze concernant la déportation des enfants polonais. 411
K. Ukaze concernant la déportation de cinq mille familles de gentilshommes polonais par gouvernement (9 gouvernements). 417
L. Ukaze concernant l'enrôlement des militaires amnistiés. 425
M. Ukaze concernant l'abolition de l'Université de Varsovie, et l'enlèvement de sa bibliothèque. 427
N. Ukaze concernant la suppression de la Société des amis des lettres à Varsovie, et l'enlèvement de sa bibliothèque. 429
O. Ukaze concernant la défense de parler politique, et l'injonction faite aux fonctionnaires d'espionner tous les employés et tous les habitants jusque dans l'intérieur de leurs familles. 431
P. Discours de l'empereur Nicolas Ier à la municipalité de Varsovie, prononcé le 10 octobre 1835. 435
Q. Traité d'Unkiar Skelessi. 437
SUPPLÉMENT au chapitre IV.—Vues des czars sur Constantinople et sur les Indes, déjouées par le rétablissement de la Pologne. 445


Elbing

DATE DUE

